

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>1. Questions écrites (du n° 17728 au n° 17813 inclus)</b>	4008
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3994
<i>Index analytique des questions posées</i>	4000
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4008
Agriculture et alimentation	4008
Armées	4009
Autonomie	4009
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4009
Comptes publics	4011
Culture	4012
Économie, finances et relance	4013
Éducation nationale, jeunesse et sports	4015
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4016
Europe et affaires étrangères	4016
Intérieur	4017
Justice	4020
Mémoire et anciens combattants	4021
Personnes handicapées	4021
Solidarités et santé	4022
Transition écologique	4026
Transports	4029
Travail, emploi et insertion	4029
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4058
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4032
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4044
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4058
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4084

---

Comptes publics	4090
Culture	4097
Économie, finances et relance	4101
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4102
Europe et affaires étrangères	4118
Intérieur	4120
Justice	4160
Outre-mer	4161
Solidarités et santé	4164
Transition écologique	4165
Transition numérique et communications électroniques	4175
Transports	4177

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Allizard (Pascal) :

- 17732 Intérieur. **Sécurité.** *Sécurité dans les communes littorales en période d'affluence* (p. 4017).
- 17792 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Violences faites aux femmes* (p. 4016).
- 17794 Intérieur. **Sécurité.** *Sécurité intérieure* (p. 4019).

### B

Babary (Serge) :

- 17728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 4009).

Bazin (Arnaud) :

- 17808 Armées. **Recherche et innovation.** *Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées* (p. 4009).

Bonnefoy (Nicole) :

- 17763 Transition écologique. **Santé publique.** *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 4027).
- 17802 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Mesures de prévention prévues face aux risques présentés par l'implantation du moustique tigre en France* (p. 4026).
- 17803 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4026).
- 17804 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Transport des élèves* (p. 4016).
- 17805 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités de sortie du confinement pour les élèves internes au sein des établissements scolaires* (p. 4016).
- 17806 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 4016).
- 17807 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4009).

### C

Cabanel (Henri) :

- 17809 Travail, emploi et insertion. **Discrimination.** *Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 4031).

- 17810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4011).
- 17811 Travail, emploi et insertion. **Infirmiers et infirmières**. *Projet de transition professionnelle* (p. 4031).
- 17812 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 4026).

**Cambon (Christian) :**

- 17770 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 4018).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 17769 Transition écologique. **Chauffage**. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4028).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 17779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 4010).
- 17780 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Ambulanciers et Covid-19* (p. 4025).
- 17781 Intérieur. **Police**. *Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites* (p. 4019).
- 17782 Travail, emploi et insertion. **Commerce et artisanat**. *Retraite des artisans et commerçants* (p. 4030).
- 17783 Travail, emploi et insertion. **Commerce et artisanat**. *Situation des petits commerçants* (p. 4030).

**Cohen (Laurence) :**

- 17758 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dérogations pour les néonicotinoïdes* (p. 4009).
- 17774 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 4009).
- 17775 Solidarités et santé. **Homophobie**. *Thérapies de conversion* (p. 4024).
- 17776 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Personnes vulnérables et Covid-19* (p. 4025).
- 17777 Transition écologique. **Élevage**. *Ferme des mille vaches* (p. 4028).
- 17786 Culture. **Arts et spectacles**. *Dialogue social et artistes-auteurs* (p. 4012).

3995

## D

**Darcos (Laure) :**

- 17748 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Poursuite de l'activité du service de réanimation de l'hôpital d'Arpajon* (p. 4022).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 17784 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang* (p. 4025).

**Deroche (Catherine) :**

- 17760 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Demande d'un fonds de compensation pour les entreprises de loisirs indoor* (p. 4014).
- 17761 Transition écologique. **Déchets**. *Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 4027).

**Détraigne (Yves) :**

- 17729 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 4013).
- 17731 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 4022).
- 17745 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Système de régulation de la plantation des vignes* (p. 4008).
- 17757 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Métiers de l'événementiel en contrats courts* (p. 4030).
- 17759 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes pendant le confinement* (p. 4023).
- 17772 Justice. **Loi (application de la).** *Règles procédurales sui generis en matière de diffamation* (p. 4020).
- 17789 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 4015).
- 17795 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4021).
- 17796 Solidarités et santé. **Médecins.** *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 4025).
- 17797 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage des maladies rares* (p. 4025).
- 17798 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prise en charge de la migraine* (p. 4026).
- 17799 Justice. **Épidémies.** *Non-accès aux masques des personnes détenues* (p. 4021).
- 17800 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Opacité des tarifs de train* (p. 4029).
- 17801 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dossier médical partagé* (p. 4026).

3996

**Dumas (Catherine) :**

- 17730 Intérieur. **Sécurité.** *Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien* (p. 4017).
- 17741 Intérieur. **Violence.** *Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie* (p. 4018).

**F****Férat (Françoise) :**

- 17773 Premier ministre. **Prévention des risques.** *Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues* (p. 4008).

**G****Gay (Fabien) :**

- 17771 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppressions d'emplois et difficulté du fret ferroviaire* (p. 4029).

**Goulet (Nathalie) :**

- 17742 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Soutien à la méthanisation agricole* (p. 4008).

## H

## Herzog (Christine) :

- 17743 Comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 4011).
- 17744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déclassement des voies communales* (p. 4010).
- 17785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 4011).
- 17787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Affichage d'un permis de construire* (p. 4011).
- 17788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Démolition d'une construction* (p. 4011).
- 17790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Cession d'un bâtiment* (p. 4011).

## J

## Joly (Patrice) :

- 17738 Justice. **Loi (application de la).** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 4020).
- 17755 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement* (p. 4023).

3997

## Jourda (Muriel) :

- 17753 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Prise en charge des accidents du travail pour les travailleurs indépendants* (p. 4023).

## Joyandet (Alain) :

- 17752 Économie, finances et relance. **Services publics.** *« Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros* (p. 4014).

## K

## Kanner (Patrick) :

- 17767 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Relations entre les centres communaux d'action sociale et les agences régionales de santé en matière de soins infirmiers à domicile* (p. 4024).
- 17768 Économie, finances et relance. **Services publics.** *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert* (p. 4015).

## Karoutchi (Roger) :

- 17778 Europe et affaires étrangères. **Turquie.** *Liens entre la Turquie et le Hamas* (p. 4016).

## L

## Lefèvre (Antoine) :

- 17733 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 4022).

**Le Gleut (Ronan) :**

17747 Culture. **Français de l'étranger.** *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 4012).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

17734 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Situation de General Electric en France* (p. 4013).

**M****Masson (Jean Louis) :**

17764 Justice. **Juridiction.** *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 4020).

17765 Transition écologique. **Pollution (eau).** *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 4028).

17766 Intérieur. **Voirie.** *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 4018).

17791 Intérieur. **Vie politique.** *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 4019).

**Maurey (Hervé) :**

17751 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 4015).

17754 Intérieur. **Cantons.** *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 4018).

17756 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 4018).

17793 Intérieur. **Police.** *Verbalisation par le maire* (p. 4019).

17813 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 4029).

**Meunier (Michelle) :**

17762 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme* (p. 4024).

**P****Pellevat (Cyril) :**

17746 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse* (p. 4013).

**del Picchia (Robert) :**

17735 Mémoire et anciens combattants. **Français de l'étranger.** *Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger* (p. 4021).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

17737 Transition écologique. **Publicité.** *Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres* (p. 4026).

**Requier (Jean-Claude) :**

17749 Justice. **Gardes-chasse.** *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4020).

## S

Savin (Michel) :

17736 Travail, emploi et insertion. **Sports.** *Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau* (p. 4029).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

17750 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Impact des frais bancaires sur le pouvoir d'achat* (p. 4014).

Todeschini (Jean-Marc) :

17739 Intérieur. **Maires.** *Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires* (p. 4017).

17740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prévention et accompagnement des élus face aux violences* (p. 4010).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

Jourda (Muriel) :

17753 Solidarités et santé. *Prise en charge des accidents du travail pour les travailleurs indépendants* (p. 4023).

#### Agriculture

Cohen (Laurence) :

17758 Agriculture et alimentation. *Dérogations pour les néonicotinoïdes* (p. 4009).

Goulet (Nathalie) :

17742 Agriculture et alimentation. *Soutien à la méthanisation agricole* (p. 4008).

#### Animaux nuisibles

Bonnefoy (Nicole) :

17802 Solidarités et santé. *Mesures de prévention prévues face aux risques présentés par l'implantation du moustique tigre en France* (p. 4026).

Maurey (Hervé) :

17813 Transition écologique. *Lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 4029).

#### Arts et spectacles

Cohen (Laurence) :

17786 Culture. *Dialogue social et artistes-auteurs* (p. 4012).

#### Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cabanel (Henri) :

17812 Solidarités et santé. *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 4026).

### B

#### Banques et établissements financiers

Tissot (Jean-Claude) :

17750 Économie, finances et relance. *Impact des frais bancaires sur le pouvoir d'achat* (p. 4014).

### C

#### Cantons

Maurey (Hervé) :

17754 Intérieur. *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 4018).

## Chauffage

Chauvin (Marie-Christine) :

17769 Transition écologique. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4028).

## Commerce et artisanat

Chevrollier (Guillaume) :

17782 Travail, emploi et insertion. *Retraite des artisans et commerçants* (p. 4030).

17783 Travail, emploi et insertion. *Situation des petits commerçants* (p. 4030).

## Conseils municipaux

Maurey (Hervé) :

17756 Intérieur. *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 4018).

## D

### Déchets

Deroche (Catherine) :

17761 Transition écologique. *Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 4027).

### Discrimination

Cabanel (Henri) :

17809 Travail, emploi et insertion. *Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 4031).

### Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Cabanel (Henri) :

17810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4011).

### Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

17770 Intérieur. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 4018).

## E

### Élevage

Cohen (Laurence) :

17777 Transition écologique. *Ferme des mille vaches* (p. 4028).

### Élus locaux

Todeschini (Jean-Marc) :

17740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prévention et accompagnement des élus face aux violences* (p. 4010).

## Enseignement

Maurey (Hervé) :

- 17751 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 4015).

## Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 17734 Économie, finances et relance. *Situation de General Electric en France* (p. 4013).

## Épidémies

Bonnefoy (Nicole) :

- 17803 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4026).
- 17804 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Transport des élèves* (p. 4016).
- 17805 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités de sortie du confinement pour les élèves internes au sein des établissements scolaires* (p. 4016).
- 17806 Europe et affaires étrangères. *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 4016).
- 17807 Autonomie. *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4009).

Chevrollier (Guillaume) :

- 17780 Solidarités et santé. *Ambulanciers et Covid-19* (p. 4025).

Cohen (Laurence) :

- 17776 Solidarités et santé. *Personnes vulnérables et Covid-19* (p. 4025).

Deroche (Catherine) :

- 17760 Économie, finances et relance. *Demande d'un fonds de compensation pour les entreprises de loisirs indoor* (p. 4014).

Détraigne (Yves) :

- 17729 Économie, finances et relance. *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 4013).
- 17731 Solidarités et santé. *Symptômes persistants chez les malades du Covid-19* (p. 4022).
- 17757 Travail, emploi et insertion. *Métiers de l'événementiel en contrats courts* (p. 4030).
- 17789 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 4015).
- 17795 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4021).
- 17799 Justice. *Non-accès aux masques des personnes détenues* (p. 4021).

Joly (Patrice) :

- 17755 Solidarités et santé. *Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement* (p. 4023).

Pellevat (Cyril) :

- 17746 Économie, finances et relance. *Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse* (p. 4013).

## F

**Femmes**

Allizard (Pascal) :

17792 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Violences faites aux femmes* (p. 4016).

**Français de l'étranger**

Le Gleut (Ronan) :

17747 Culture. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 4012).

del Picchia (Robert) :

17735 Mémoire et anciens combattants. *Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger* (p. 4021).

## G

**Gardes-chasse**

Requier (Jean-Claude) :

17749 Justice. *Assermentation des gardes particuliers* (p. 4020).

## H

**Homophobie**

Cohen (Laurence) :

17775 Solidarités et santé. *Thérapies de conversion* (p. 4024).

**Hôpitaux**

Darcos (Laure) :

17748 Solidarités et santé. *Poursuite de l'activité du service de réanimation de l'hôpital d'Arpajon* (p. 4022).

## I

**Infirmiers et infirmières**

Cabanel (Henri) :

17811 Travail, emploi et insertion. *Projet de transition professionnelle* (p. 4031).

Kanner (Patrick) :

17767 Solidarités et santé. *Relations entre les centres communaux d'action sociale et les agences régionales de santé en matière de soins infirmiers à domicile* (p. 4024).

## J

**Juridiction**

Masson (Jean Louis) :

17764 Justice. *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 4020).

## L

**Loi (application de la)**

Détraigne (Yves) :

17772 Justice. *Règles procédurales sui generis en matière de diffamation* (p. 4020).

Joly (Patrice) :

17738 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 4020).

## M

**Maires**

Todeschini (Jean-Marc) :

17739 Intérieur. *Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires* (p. 4017).

**Maladies**

Détraigne (Yves) :

17797 Solidarités et santé. *Dépistage des maladies rares* (p. 4025).

**Médecins**

Détraigne (Yves) :

17796 Solidarités et santé. *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 4025).

## O

**Organismes génétiquement modifiés (OGM)**

Cohen (Laurence) :

17774 Agriculture et alimentation. *Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 4009).

## P

**Permis de construire**

Herzog (Christine) :

17787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage d'un permis de construire* (p. 4011).

**Personnes âgées**

Détraigne (Yves) :

17759 Solidarités et santé. *Aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes pendant le confinement* (p. 4023).

**Police**

Chevrollier (Guillaume) :

17781 Intérieur. *Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites* (p. 4019).

Maurey (Hervé) :

17793 Intérieur. *Verbalisation par le maire* (p. 4019).

## Pollution (eau)

Masson (Jean Louis) :

17765 Transition écologique. *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 4028).

## Prévention des risques

Férat (Françoise) :

17773 Premier ministre. *Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues* (p. 4008).

## Professions de santé

Meunier (Michelle) :

17762 Solidarités et santé. *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme* (p. 4024).

## Publicité

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17737 Transition écologique. *Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres* (p. 4026).

## R

### Recherche et innovation

Bazin (Arnaud) :

17808 Armées. *Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées* (p. 4009).

## S

### Sages-femmes

Lefèvre (Antoine) :

17733 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 4022).

### Sang et organes humains

Darnaud (Mathieu) :

17784 Solidarités et santé. *Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang* (p. 4025).

### Santé publique

Bonnefoy (Nicole) :

17763 Transition écologique. *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 4027).

Détraigne (Yves) :

17798 Solidarités et santé. *Prise en charge de la migraine* (p. 4026).

17801 Solidarités et santé. *Dossier médical partagé* (p. 4026).

### Sécurité

Allizard (Pascal) :

17732 Intérieur. *Sécurité dans les communes littorales en période d'affluence* (p. 4017).

17794 Intérieur. *Sécurité intérieure* (p. 4019).

Dumas (Catherine) :

17730 Intérieur. *Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien* (p. 4017).

## Services publics

Joyandet (Alain) :

17752 Économie, finances et relance. « Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros (p. 4014).

Kanner (Patrick) :

17768 Économie, finances et relance. *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert* (p. 4015).

## Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

17800 Transports. *Opacité des tarifs de train* (p. 4029).

## Sports

Savin (Michel) :

17736 Travail, emploi et insertion. *Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau* (p. 4029).

## T

4006

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Herzog (Christine) :

17743 Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 4011).

## Transports ferroviaires

Gay (Fabien) :

17771 Transports. *Suppressions d'emplois et difficulté du fret ferroviaire* (p. 4029).

## Turquie

Karoutchi (Roger) :

17778 Europe et affaires étrangères. *Liens entre la Turquie et le Hamas* (p. 4016).

## U

## Urbanisme

Babary (Serge) :

17728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 4009).

Chevrollier (Guillaume) :

17779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 4010).

**Herzog (Christine) :**

- 17785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 4011).
- 17788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Démolition d'une construction* (p. 4011).
- 17790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cession d'un bâtiment* (p. 4011).

**V****Vie politique****Masson (Jean Louis) :**

- 17791 Intérieur. *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 4019).

**Violence****Dumas (Catherine) :**

- 17741 Intérieur. *Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie* (p. 4018).

**Viticulture****Détraigne (Yves) :**

- 17745 Agriculture et alimentation. *Système de régulation de la plantation des vignes* (p. 4008).

**Voirie****Herzog (Christine) :**

- 17744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement des voies communales* (p. 4010).

**Masson (Jean Louis) :**

- 17766 Intérieur. *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 4018).

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues*

17773. – 10 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** à propos de la nouvelle campagne anti-alcool lancée par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) sur les réseaux sociaux. Cette campagne s'appuie sur le message suivant : « 1, 2, 3 verres ; l'alcool rend joyeux, festif, VIOLENT ». Elle conduit à un amalgame infondé et insidieux visant à associer la consommation de trois verres de vin à toute forme de violence. Ce message est révélateur d'un glissement moral qui s'opère progressivement visant à stigmatiser toute forme de consommation d'alcool. Il y a 18 mois, les pouvoirs publics mettaient en avant trois verres par jour pour les hommes comme repères de consommation d'alcool à moindre risque. Ce qui était alors associé à la modération l'est aujourd'hui à la violence. Une telle radicalisation du discours public est inquiétante et ne permet pas d'informer nos concitoyens de manière fiable et éclairée. La filière vitivinicole s'est engagée dans la voie de la prévention des consommations nocives d'alcool avec responsabilité. Elle ne peut donc que déplorer l'image odieuse qui est renvoyée à l'ensemble des femmes et des hommes qui s'attachent avec passion à produire un produit exceptionnel et qui sont fiers de la place qu'ils ont su lui donner dans la culture, les paysages et l'économie françaises. À cet égard, elle lui demande que cette campagne soit recalibrée dans les plus brefs délais et que l'image du vin cesse d'être dégradée au travers de campagnes de santé publique ne donnant aucune information qualifiée aux consommateurs.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

4008

### *Soutien à la méthanisation agricole*

17742. – 10 septembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à la méthanisation agricole. La méthanisation agricole est un progrès considérable pour notre agriculture, traitant de manière saine et plus respectueuse de l'environnement les résidus des industries agroalimentaires et des collectivités. Ce procédé a ainsi été encouragé par un certain nombre d'aides, comme les primes de la politique agricole commune, les subventions du ministère de l'agriculture, de l'agence de la transition écologique (ADEME) et des collectivités territoriales, ou encore du prix de rachat supérieur dont bénéficie ce type de production d'énergie. Cependant, ces aides engendrent une augmentation des prix du marché, qui pèse de plus en plus lourd sur les élevages traditionnels. Les agriculteurs perçoivent l'augmentation du pouvoir d'achat des unités de méthanisation agricole permis par ces subventions comme une concurrence déloyale dans l'acquisition de nouvelles parcelles et ce, notamment en période de sécheresse. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour veiller à ce que les aides publiques de soutien à la méthanisation ne pénalisent pas les éleveurs traditionnels.

### *Système de régulation de la plantation des vignes*

17745. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contours de la politique agricole commune (PAC) en discussion pour la période 2021-2027. Les négociations actuelles doivent permettre le maintien du système actuel de régulation de la plantation de vignes jusque 2050 de la même manière que l'accord politique pris entre le Conseil, le Parlement et la Commission avait permis, en 2013, d'éviter une libéralisation totale. La France doit s'engager en ce sens et convaincre les autres États membres de l'Union européenne de soutenir une prolongation. Alors que la filière viticole souffre déjà d'un contexte international tendu, les conséquences économiques d'une dérégulation seraient catastrophiques (surproduction, chute des revenus des vignerons, disparition de nombreuses exploitations familiales, standardisation, affaiblissement de la qualité des vins et perte de réputation...). Considérant que la régulation des plantations est un outil indispensable pour la filière, il lui demande s'il entend se mobiliser pour convaincre une majorité d'États membres de prolonger ce dispositif à l'occasion de la réforme de la PAC.

*Dérogations pour les néonicotinoïdes*

17758. – 10 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques graves que présentent les néonicotinoïdes sur les insectes pollinisateurs comme les abeilles, à la suite de son annonce selon laquelle les producteurs de betteraves seraient autorisés à les utiliser à nouveau à partir de 2021. Un communiqué a été publié à ce sujet le 6 août 2020 sur le site du ministère. Les néonicotinoïdes sont interdits en France depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, en vertu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. À cette époque, la secrétaire d'État chargée de la biodiversité avait insisté sur l'importance de ne pas avoir de dérogations mais une interdiction ferme de ces produits. Selon une étude de 2015, les plantes se trouvant près de cultures traitées aux néonicotinoïdes sont très largement contaminées. Ces produits agissent sur le système nerveux des abeilles et perturbent leur sens de l'orientation ainsi que leur capacité à se reproduire. De plus, les néonicotinoïdes sont des produits persistants qui polluent les sols, les cours d'eau et les nappes phréatiques, mettant plusieurs années à se dégrader. Si la souveraineté alimentaire est certes importante, elle ne saurait se faire au détriment de la biodiversité. En 2018, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), recommandait, dans une note, « d'accélérer la mise à disposition de méthodes alternatives, efficaces et respectueuses de l'Homme et de l'environnement, pour la protection et la conduite des cultures. » Ainsi, elle lui demande quelles actions il entend mettre en place pour privilégier des alternatives et promouvoir une agriculture respectueuse de la biodiversité, et s'il compte renoncer aux dérogations.

*Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés*

17774. – 10 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le retard pris sur le nécessaire encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés. En effet, alors qu'elle l'avait interrogé le 27 février 2020 sur les « endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés », il avait précisé, dans sa réponse du 21 mai 2020, que le Conseil d'État avait, en février 2020, enjoint le Gouvernement à modifier dans un délai de six mois le code de l'environnement et à revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Les six mois se sont écoulés mais le Gouvernement n'a toujours pas publié de décret ni même réalisé la consultation publique qui doit précéder la publication d'un tel décret. Un encadrement est nécessaire pour évaluer les risques des organismes génétiquement modifiés au cas par cas et imposer une traçabilité et un étiquetage. Un projet de décret a été rendu public avant l'été mais sans être finalisé. Aussi, elle lui demande les raisons de ce retard et quand un décret verra effectivement le jour pour encadrer au mieux les nouveaux organismes génétiquement modifiés.

4009

## ARMÉES

*Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées*

17808. – 10 septembre 2020. – M. Arnaud Bazin rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 15121 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AUTONOMIE

*Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile*

17807. – 10 septembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie les termes de sa question n° 16238 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme*

17728. – 10 septembre 2020. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, telles que modifiées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de

l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme permet désormais de déroger, de manière limitée, au principe d'inconstructibilité des zones non urbanisées. Dans les communes dotées d'une carte communale, il autorise ainsi l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant y compris dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Si l'intention du législateur était de faciliter la création d'annexes et de bâtiments liés à l'activité agricole et sa valorisation, cette disposition ne précise cependant pas expressément si elle autorise la construction d'une annexe située en zone non constructible lorsque le bâtiment existant est situé en zone urbanisée. Certaines communes s'interrogent donc sur le point de savoir si cette disposition qui autorise la construction d'une annexe d'un bâtiment lorsqu'ils sont tous les deux situés en zone inconstructible, autorise ou non également la construction d'une annexe située dans une telle zone lorsque le bâtiment existant est situé en zone constructible. Aussi, il souhaiterait savoir si cette disposition autorise ou non la construction d'une annexe située en zone inconstructible lorsque le bâtiment principal existant est situé en zone constructible et que l'annexe prévue ne peut être rattachée à aucun autre bâtiment situé en zone inconstructible.

### *Prévention et accompagnement des élus face aux violences*

17740. – 10 septembre 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'accompagnement des élus face aux violences contre les maires. À la suite du tragique décès du maire de la commune de Signes dans l'exercice de ses fonctions, les violences contre les maires ont connu une recrudescence. Malgré les engagements importants du Gouvernement, les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus n'ont cessé d'augmenter. La presse se fait l'écho des plus violentes, mais malheureusement, ces actes sont devenus le lot quotidien de centaines d'élus sur tout le territoire national. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, ils ont augmenté de plus de 14 % en une année. Les maires, premiers de cordée avec nos concitoyens face à toutes les crises, apparaissent souvent bien seuls. Pourtant, sans leur engagement, nos communes ne pourraient pas vivre. Ils font fonctionner autant notre démocratie que notre administration, ils actionnent les pompes à eau, balayent les trottoirs ou fleurissent les chemins, ils gèrent les comptes publics et développent nos territoires. La République ne saurait les laisser seuls devant le fait d'une minorité violente. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de prévenir et accompagner les élus face à toutes les formes de violences. Plus généralement, il lui demande les mesures mises en œuvre afin de maintenir et de renforcer la concorde nationale.

4010

### *Déclassement des voies communales*

17744. – 10 septembre 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer les critères permettant, par délibération, à un conseil municipal de déclasser une route communale en chemin rural. Elle souhaite également savoir, dans le cas où le chemin rural est réservé à la desserte des parcelles desservies, si la commune a une obligation ou non d'entretien de celui-ci.

### *Période de validité des plans d'occupation des sols*

17779. – 10 septembre 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes et sur les plans locaux d'urbanismes intercommunaux en cours de rédaction. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article L. 174-5 du code de l'urbanisme), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). La crise sanitaire et l'état d'urgence qui en a découlé et qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 a entravé le bon déroulement des travaux d'élaboration des PLUI des intercommunalités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel, d'accorder un report de la caducité de leurs POS,

prévue le 31 décembre 2020, afin que les communautés de communes concernées puissent mener à terme la procédure d'élaboration de leur PLU intercommunal, sans l'application provisoire du règlement national d'urbanisme (RNU) aux communes qui se trouveraient touchées par ces situations.

### *Implantation d'une serre photovoltaïque*

**17785.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un maire peut autoriser l'implantation d'une serre photovoltaïque sur un terrain agricole. Le cas échéant, elle lui demande quelles sont les démarches à accomplir par la municipalité.

### *Affichage d'un permis de construire*

**17787.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'affichage d'un permis de construire doit mentionner les informations relatives aux articles A. 424-15 et suivants du code de l'urbanisme. Après accord de la municipalité, s'il est constaté que l'affichage du panneau de ce permis de construire est lacunaire, notamment sur la superficie du terrain, elle lui demande quels sont les recours éventuels pour la municipalité.

### *Démolition d'une construction*

**17788.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si une commune peut demander la démolition d'une construction qui a été réalisée sans autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, elle lui demande selon quelles modalités et quelle procédure.

### *Cession d'un bâtiment*

**17790.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas de la cession d'un bâtiment. Elle lui demande si lors de la réunion du conseil municipal, les élus municipaux doivent être informés préalablement de l'avis du service des domaines et des éventuelles estimations des bâtiments. Elle lui demande également tout particulièrement quelles sont les règles en vigueur en Alsace-Moselle.

### *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**17810.** – 10 septembre 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16800 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Chaque année, de nombreux élus locaux s'interrogent sur les raisons des baisses de leurs dotations. Il y a aujourd'hui, par souci d'efficacité de l'action publique, nécessité de simplification du calcul de la DGF. Il convient, en plus de cette simplification, de fournir plus d'explications à ce propos lorsque les annonces sont faites aux maires. Les élus doivent pouvoir saisir au mieux les tenants et les aboutissants de l'évolution de leurs budgets. Des nouveaux élus découvrent la complexité de leurs missions. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel pour eux de tendre vers la prudence sur l'investissement. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

## COMPTES PUBLICS

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires*

**17743.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué en France sur les frais d'obsèques. En effet, la plupart des États membres de l'Union européenne exonèrent de TVA les produits ou services funéraires, ou leur appliquent un taux réduit de 5,5% comme le permet la directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 sur la TVA. Ces exonérations ou réductions de taux sont d'autant plus légitimes qu'elles s'appliquent à des dépenses incontournables. La famille du défunt, même si elle renonce à la succession, est en effet tenue au paiement des

frais d'obsèques. Or, la France continue à appliquer un taux de TVA de 20 % sur l'ensemble de la facture d'obsèques, excepté le transport du corps (10 %). Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend réduire à un niveau acceptable de 5,5% sa fiscalité applicable aux obsèques et harmoniser ainsi son taux de TVA avec les autres pays européens.

## CULTURE

### *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger*

17747. – 10 septembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité de la filière de la presse française à l'étranger qui a été lourdement frappée par les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. La presse française à l'étranger participe non seulement au rayonnement de la France dans le monde, mais aussi à la promotion de la francophonie. Elle concerne à la fois la distribution de la presse éditée en France, ainsi que la presse créée par des Français établis hors de France. Pour la métropole et l'outre-mer, des mesures d'urgence ont été mises en place pour garantir la continuité de la distribution de la presse et soutenir les acteurs les plus impactés (marchands de journaux, titres ultramarins, éditeurs). Inscrites en loi de finances rectificative votée le 30 juillet 2020, ces mesures représentent 106 millions d'euros et s'ajoutent aux mesures destinées à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière ont également eu recours. Par ailleurs, l'État a mis en place un plan de filière, doté de 377 millions d'euros sur les deux années à venir. C'est pourquoi, les crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse seront significativement augmentés pour un total de 50 millions d'euros et un plan de transformation des imprimeries sera mis en place à hauteur de 18 millions d'euros par an. En outre, afin de défendre le pluralisme de la presse, il a été décidé d'instaurer un crédit d'impôt pour les abonnements à la presse d'information politique et générale pour un coût annuel de 60 millions d'euros et de créer deux nouvelles aides au pluralisme pour les services de presse en ligne et les titres ultramarins. Or l'aide à la distribution de la presse a été réformée par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse. En plus du soutien à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale vendue au numéro en France, l'aide à la distribution de la presse regroupe également le soutien à la distribution de la presse à l'étranger, anciennement prévu par le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger. Ainsi, le décret du 13 avril 2012 a abrogé le décret du 26 novembre 2004 et a intégré l'aide à la distribution à l'étranger au sein du dispositif d'aide à la distribution institué par le décret du 25 avril 2002, dont l'intitulé a été modifié en conséquence. C'est la raison pour laquelle il se demande si le plan de relance s'applique également à la filière de la presse française à l'étranger qui contribue activement au rayonnement de la France dans le monde et à la francophonie.

4012

### *Dialogue social et artistes-auteurs*

17786. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs et le non-respect de la Constitution et des engagements internationaux de la France en matière de dialogue social. En effet, l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946 affirme que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Or, il n'existe aucun mouvement syndical stable, autonome et indépendant pour les artistes-auteurs. Le rapport « L'auteur et l'acte de création » remis au ministre de la culture le 22 janvier 2020 dénonce « la faiblesse des organisations professionnelles d'artistes-auteurs » et les conséquences « en terme de dialogue social » qui est jugé insuffisant. Cette absence a de nombreuses conséquences, notamment la détérioration des conditions de rémunération des artistes-auteurs et le manque d'accompagnement face à l'imbroglio administratif de leur statut. Les artistes-auteurs, en tant que travailleurs non-salariés, doivent bénéficier du droit d'exercer leur liberté syndicale. Or, comme le dénonce la guilde des scénaristes, « en confondant les organismes de gestion collective (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - SACEM, société des auteurs et compositeurs dramatiques - SACD, société civile des auteurs multimédia - SCAM,...) avec des syndicats, les institutions officielles contribuent à empêcher l'exercice de la liberté syndicale des artistes-auteurs ». En effet, contrairement aux syndicats, ces organismes n'ont pas pour objet principal la défense des salariés qu'elles représentent. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en place afin de remédier à ce problème et ainsi contribuer à éviter la confusion actuelle entre syndicats et organismes de gestion collective.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes*

17729. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences d'une éventuelle augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. En effet, alors que la pandémie a contraint à la fermeture administrative, pendant plusieurs mois, de nombreux commerces et cabinets de professionnels libéraux, ceux-ci ont toutefois continué à payer leurs loyers, leurs charges et leurs factures, parfois même en s'endettant. N'étant pas salariés, ils n'ont pas pu bénéficier d'aides de l'État, comme le chômage partiel et n'ont pas non plus été aidés par leurs assureurs. Le déconfinement n'ayant pas réglé depuis l'ensemble des difficultés, du fait notamment des protocoles sanitaires à appliquer, un certain nombre de ces professionnels demandent que soit mis en place un gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. Considérant que l'État doit les soutenir et les accompagner au mieux dans leur reprise d'activité, il lui demande de lui faire connaître sa position sur le sujet.

*Situation de General Electric en France*

17734. – 10 septembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution de la situation de General Electric (GE) en France, alors que doit se tenir ce vendredi 4 septembre 2020 une réunion de travail à Bercy, entre des représentants du personnel de l'entité turbines à gaz, le Gouvernement, la direction américaine du groupe et des élus locaux. Il s'agit de suivre le déroulement du plan social, signé en octobre 2019, mais surtout de connaître les intentions réelles du groupe américain vis-à-vis des huit orientations stratégiques validées fin juin 2020 – des orientations conçues collectivement depuis le début de l'année, dans le cadre de la définition d'un projet industriel pour Belfort. Un comité de groupe européen de GE doit également se tenir début septembre 2020. Des craintes concernant l'annonce de plans de restructuration à l'échelle du continent sont annoncées. Les pertes financières enregistrées au deuxième trimestre par le groupe et la situation très délicate du secteur de l'aviation fragilisent GE. Ainsi la direction du groupe n'a jamais exclu des réductions d'effectifs pour combler ces pertes ; elle poursuit de plus une stratégie systématique de démantèlement progressif des activités d'Alstom. Si la volonté du groupe de céder les actifs de sa division GE power Systems se confirme, les sites industriels de Belfort vont à nouveau être gravement affectés. Il en va de la souveraineté énergétique et industrielle de notre pays, de la sécurité et de l'approvisionnement énergétique des Français : en effet, la turbine Arabelle est produite à Belfort. Cette technologie avancée est la meilleure au monde. Ainsi plus de 1 000 salariés – notamment en Bourgogne Franche-Comté – maîtrisent cette technologie et ce savoir-faire. Il est vital que notre pays maintienne ses compétences propres en la matière. Par ailleurs, les représentants du personnel ont alerté l'État sur le fait que GE ne respecte pas les engagements d'octobre 2019 de maintien de la ligne Stator-Combustion jusqu'à conversion progressive de ses personnels vers de nouvelles activités et de création de 200 emplois à l'horizon 2023. La nomination comme directeur de la région Europe, Afrique et Moyen-Orient d'un responsable basé à Dubaï semble contraire aux accords de 2014 et 2019 ; c'est en tout cas un très mauvais signal envoyé par la direction du groupe. Aucune information n'a été de plus donnée par la direction quant aux moyens financiers et humains associés à la mise en œuvre des huit axes stratégiques. Des indices concordants laissent enfin penser qu'un plan de suppression d'emplois pourrait avoir lieu dans la division GE Hydro France (qui emploie 90 personnes à Belfort), déjà durement touchée par un premier plan en 2017. Or la majorité des centrales hydrauliques françaises sont équipées de matériels GE-Alstom. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre GE à respecter les accords signés ou à sanctionner le groupe américain au regard des moyens renforcés par l'actuel gouvernement dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, concernant les investissements étrangers dans les secteurs industriels stratégiques. Elle demande également si l'État compte concrètement exercer son droit de veto à travers les « golden share », afin d'avoir un regard sur les potentiels repreneurs de GE power Systems qui, à l'heure des objectifs nouveaux de relocalisation, devraient prioritairement être français.

*Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse*

17746. – 10 septembre 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse. Cela fait bientôt près de cinq mois que les boîtes de nuit sont fermées en raison de la

pandémie de Covid-19. Outre les conséquences économiques désastreuses de cette fermeture administrative prolongée pour ces établissements, cette problématique est d'autant plus prégnante en Haute-Savoie. En effet, ce département a la particularité d'être frontalier avec la Suisse, pays où les discothèques ont pu rouvrir. De ce fait, la clientèle française se rend dans des établissements de nuit suisses, ce qui risque d'engendrer une perte de clientèle et de fidélisation durable pour les boîtes de nuit du département. Par ailleurs, en l'absence de réouverture des discothèques, des rassemblements privés se forment et ce en l'absence totale de gestes barrières, ce qui rend contre-productive cette mesure censée protéger la population. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le plus rapidement possible une réouverture des discothèques, tout en mettant en place un protocole sanitaire garantissant la sécurité de la clientèle.

### *Impact des frais bancaires sur le pouvoir d'achat*

17750. – 10 septembre 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact des frais bancaires sur le pouvoir d'achat. En 2018, les divers frais (frais de découvert, frais d'incidents bancaires, commissions d'interventions) payés par les Français aux établissements bancaires s'élevaient à 6,5 milliards d'euros. Ces montants ont été prélevés par les banques directement sur les comptes courants en difficulté financière, aggravant la situation et parfois générant des frais supplémentaires, alors même qu'une partie de la clientèle concernée dispose de fonds disponibles sur un ou plusieurs livrets d'épargne réglementée ou des livrets bancaires. Ces prélèvements nuisent à l'économie réelle en impactant directement le pouvoir d'achat des Français. Aussi, il semblerait pertinent d'informer les clients de la possibilité de contracter des conventions d'unité de comptes, par écrit et révocables à tout moment, à plusieurs occasions (ouverture d'un compte courant, d'un livret d'épargne réglementée, d'un livret bancaire et survenue d'un incident bancaire). La proposition de loi n° 339 (2019-2020), adoptée par le Sénat le 28 mai 2020 à l'initiative du groupe Socialiste et Républicain, visant à rendre effectif et à renforcer le plafonnement des frais bancaires, a été renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale. Selon une étude de l'association 60 millions de consommateurs, un foyer en difficulté financière sur cinq subirait des frais bancaires à hauteur de 500 € par an. De tels prélèvements hypothèquent très largement toute possibilité de sortie des difficultés que rencontrent les personnes concernées et doivent donc être mieux encadrés. Cette proposition de loi peut également être un vecteur législatif permettant d'instaurer une obligation légale, pour les banques, d'informer leur clientèle particulière de la possibilité de signer des conventions d'unité de comptes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reprendre le contenu de cette proposition de loi et de la compléter avec l'instauration d'une obligation faite aux banques d'informer leurs clients sur la possibilité de signer une convention d'unité de comptes qui représenterait une réelle opportunité de protéger le pouvoir d'achat des Français particulièrement nécessaire en cette période de relance de l'économie.

4014

### *« Paiement de proximité » et limitation des paiements à 300 euros*

17752. – 10 septembre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la limitation des paiements à 300 euros dans le cadre du "paiement de proximité". En effet, depuis la mise en œuvre par la direction générale des finances publiques du dispositif intitulé « Paiement de proximité », les contribuables, les contrevenants et les usagers de services publics peuvent régler leurs impôts, leurs amendes ainsi que leurs redevances (eau, assainissement...) auprès de certains buralistes identifiés sur le territoire national. Actuellement, les paiements peuvent être effectués en espèces et par carte bancaire, mais sont plafonnés à 300 euros. En pratique, cette limite pose des difficultés, car dans de nombreux cas, les montants que doivent acquitter les personnes qui se rendent dans un bureau de tabac pour procéder au paiement des dépenses précitées sont bien supérieurs. Cela a pour conséquence qu'elles doivent revenir au minimum une seconde fois pour s'acquitter du solde. Aussi, dans un souci de simplification, de cohérence administrative et surtout de « bon sens », il serait certainement souhaitable d'augmenter sensiblement ce plafond, voire de le supprimer purement et simplement. En effet, les Français concernés par ce moyen de paiement ne comprennent pas qu'ils doivent procéder à différentes opérations sur plusieurs jours pour s'acquitter d'une somme à payer.

### *Demande d'un fonds de compensation pour les entreprises de loisirs indoor*

17760. – 10 septembre 2020. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation spécifique des entreprises de loisirs Indoor. Avec près de 5 000 entreprises et 30 000 salariés, en France, les loisirs indoor proposent des activités nombreuses (parcs de jeux pour enfants, trampolines, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salles d'escalade, de fitness, foot en salle...) en

accueillant un public important. Depuis début juillet, ces entreprises ne retrouvent pas un niveau d'activité leur permettant de couvrir leurs charges et les retards se cumulent. Sans soutien des assureurs qui ne couvrent pas la perte d'exploitation pour cause de pandémie, ni des bailleurs qui ont dans deux-tiers des cas refusé d'annuler les loyers durant la période de fermeture, jusqu'à la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) qui peut appliquer une hausse de ses tarifs, les professionnels n'ont d'autres obligations que de s'endetter alors même que leur capacité de remboursement ne s'améliorera pas avec une reprise d'activité qui s'avère particulièrement difficile. Le contexte sanitaire impose des règles de gestes barrières dans les espaces intérieurs qui pénalise la reprise du secteur des loisirs indoor de proximité. Ces professionnels demandent la création d'un fonds de compensation spécifique, comme l'ont obtenu les discothèques. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert*

17768. – 10 septembre 2020. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert. Les trésoreries s'éloignent de plus en plus de nos territoires. Ces fermetures posent deux problèmes : l'éloignement géographique du comptable public et la disparition des seules structures d'encaissement de recettes en liquides d'organismes publics ou parapublics. Elles symbolisent le mouvement de disparition des services publics de proximité, une stratégie de fragilisation des services publics en vue d'un abandon des habitants du monde rural dans la perspective de justifier la constitution de pôles concentrés dans les centres urbains. C'est cette fois la fermeture de la trésorerie de plein exercice d'Avesnes-les-Aubert qui est envisagée. Le précédent ministre du budget avait fait part de sa volonté de la remplacer par un simple accueil, contraignant les administrés à se déplacer à Cambrai ou Caudry pour bénéficier du service public rendu par le Trésor public. Après la fermeture des bureaux de postes, la fin des permanences de la CAM, de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), de Pôle emploi, se poursuit l'entreprise de suppression des services publics de proximité à l'heure où le Gouvernement annonce vouloir se rapprocher des territoires. Ce mouvement de fermeture renforce un sentiment d'abandon qui alimente la colère des citoyens des territoires ruraux. Il lui demande si la politique de rapprochement des territoires que le Gouvernement annonce va le conduire à maintenir ces trésoreries.

4015

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant*

17751. – 10 septembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés pour les élèves malentendants liées à l'obligation du port du masque. L'obligation du port du masque par les enseignants peut être problématique pour les élèves malentendants. En effet, ceux-ci compensent leur handicap auditif par la lecture labiale pour comprendre leur interlocuteur. Le port du masque empêche de voir les lèvres et atténue et déforme le son de la voix déjà mal perçu par la personne malentendante. Le port du masque peut également rendre inopérant les dispositifs de micro haute-fréquence portés par certains professeurs ayant dans leur classe un enfant malentendant. Les masques avec fenêtre transparente ne semblent pas constituer une réponse totalement satisfaisante puisque la partie transparente est susceptible d'être couverte par de la buée et que le son reste atténué par ce type de masque. Il semblerait également que, dans certains cas, il a été demandé aux parents de l'élève de les fournir à l'enseignant, alors que les délais pour s'en procurer sont longs (plusieurs semaines) et qu'ils sont coûteux. Certains parents d'élèves et associations demandent à ce que dans les classes comportant des élèves malentendants, l'enseignant utilise une visière qui est plus adaptée à leur handicap. Par ailleurs, quelle que soit la solution retenue, il appartient à l'Éducation nationale d'équiper son personnel. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation.

### *Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »*

17789. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme » (2S2C) initié dans les établissements scolaires primaires et secondaires depuis le 11 mai 2020. En effet, il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16625 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 11 juin 2020 qui soulignait qu'une nouvelle fois, l'État obligeait les collectivités territoriales à se substituer à l'éducation nationale sans lui fournir les moyens inhérents à cette nouvelle mission... Aujourd'hui, il s'interroge en plus sur la prolongation, ou non, dudit

dispositif pour la rentrée 2020-2021. En effet, si la circulaire de rentrée 2020 du ministère de l'éducation nationale, publiée en juillet, consacre l'importance des arts et de la culture pour la formation de l'esprit et le développement de la sensibilité des élèves, elle ne donne pas d'indications sur les suites données au dispositif 2S2C. L'État pourrait pourtant être tenté de le maintenir afin de se dégager de sa responsabilité en faisant appel à des intervenants extérieurs, tels que des clubs et des associations sur le temps scolaire. Or, cela remettrait en cause les missions généralement assumées par l'éducation nationale et créerait des inégalités sur l'ensemble des territoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme ».

### *Transport des élèves*

**17804.** – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 15490 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Transport des élèves", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Modalités de sortie du confinement pour les élèves internes au sein des établissements scolaires*

**17805.** – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 15666 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Modalités de sortie du confinement pour les élèves internes au sein des établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Violences faites aux femmes*

**17792.** – 10 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** à propos des violences faites aux femmes. Il rappelle qu'à l'instar d'autres formes de violences, les violences faites aux femmes sont en hausse et en 2019, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon. La crise sanitaire et notamment le confinement ont contribué à fragiliser et précariser la situation des femmes en 2020. Si en particulier à compter du Grenelle des violences conjugales, l'État a initié une série de mesures spécifiques, les associations venant en aide aux femmes ont récemment constaté qu'il n'y avait pas eu sur le terrain de changement d'ampleur. Un an plus tard, il manquerait toujours des moyens, des hébergements... Elles évoquent également une mise en œuvre trop lente des mesures, comme la généralisation du bracelet anti-rapprochement et, en sus du manque de moyens, un déficit de formation des services de la justice, de la police, ainsi que dans les professions médicales. Par conséquent, il souhaite savoir comment seront mises en place les mesures, en lien avec le ministère de l'intérieur et les associations de victimes, et si le Gouvernement compte accélérer le calendrier.

4016

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Liens entre la Turquie et le Hamas*

**17778.** – 10 septembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les liens entre la Turquie et le Hamas. Samedi 29 août 2020, le Président turc a reçu une délégation du Hamas, menée par le chef du bureau politique du mouvement islamiste palestinien. À cette occasion, plusieurs journaux comme The Telegraph ou Challenges ont rapporté que la Turquie aurait fourni une douzaine de passeports turcs à des membres de cette organisation classée comme terroriste par l'Union européenne et les États-Unis. L'obtention de tels passeports pourrait permettre à des activistes du Hamas de se rendre sur le territoire européen pour y préparer des opérations terroristes. Ainsi, il lui demande si la France compte clarifier sa position face à la Turquie, pays membre de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique nord), vis-à-vis de cette mise en danger grave de nos concitoyens et de cette énième provocation de son gouvernement.

### *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19*

**17806.** – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 16017 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR

*Insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien*

17730. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité grandissante liée à l'addiction au crack dans le nord-est parisien. Elle observe qu'après s'être installés sur « la colline du crack », porte de la Chapelle, puis porte d'Aubervilliers et place de la Bataille-de-Stalingrad, les consommateurs de crack, qu'on estime entre 200 et 400 personnes, ont élu domicile dans un tunnel proche de la gare RER-SNCF de Rosa-Parks, à proximité du boulevard Mac-Donald, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ces nouvelles nuisances s'ajoutent aux trafics constatés depuis plusieurs années aux abords de la place de la Bataille-de-Stalingrad ou dans les Jardins d'Éole dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Les familles sont d'ailleurs contraintes de délaisser ces squares envahis par les fumeurs de crack. Elle témoigne que les riverains sont désemparés et inquiets face aux intrusions, cambriolages, dégradations et agressions qui se multiplient dans ces quartiers. Récemment, une rixe ultra-violente a opposé des dizaines de mineurs marocains polytoxicomanes, le long du quai de la Seine, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement. Cette addiction au crack, notamment dans le nord-est parisien, constitue une préoccupation majeure en matière sociale, de sécurité et de santé publique. Elle rappelle qu'un protocole de mise en œuvre du plan d'actions de mobilisation coordonnée, sur la problématique du crack à Paris, 2019-2021, a été adopté à l'unanimité le 27 mai 2019. Les cinq cosignataires, la préfecture d'Île-de-France, la préfecture de Paris, la préfecture de police, la ville de Paris, l'agence régionale de santé Île-de-France et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) s'étaient entendues pour mieux coordonner et mieux mutualiser l'action menée par l'ensemble des acteurs en matière de lutte contre le crack. Les associations et les maires d'arrondissement concernés avaient également approuvé ce protocole. Elle souligne que le plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021 est structuré autour de quatre objectifs : accompagner les usagers pour réduire les risques et favoriser les parcours de soin ; renforcer les capacités d'hébergement et d'espaces de repos ; intervenir dans l'espace public à destination tant des usagers que des habitants ; améliorer la connaissance des publics concernés. Trois millions d'euros doivent être mobilisés, chaque année, pour renforcer le maintien de l'ordre public dans ce secteur et pour aider les consommateurs de drogue à sortir du cercle infernal de l'addiction. Au-delà de ce plan d'actions, elle s'interroge sur la répression à l'encontre des trafiquants de drogue. Si elle salue l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur tout le territoire français d'une amende forfaitaire de 200 euros pour usage de stupéfiants à l'encontre des consommateurs de produits stupéfiants, elle s'interroge sur la répression du trafic illicite de stupéfiants. Elle lui demande donc un bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures du plan de mobilisation coordonnée, sur la problématique du crack à Paris, 2019-2021, pour lutter contre ce fléau dans le nord-est parisien.

*Sécurité dans les communes littorales en période d'affluence*

17732. – 10 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la sécurité dans les communes littorales en période d'affluence. Il rappelle que certaines communes touristiques du littoral français, comme c'est le cas dans le Calvados, doivent faire face à un afflux de population durant les weekends, ponts et vacances scolaires auquel s'ajoutent les grands passages de gens du voyage. De plus, durant l'été 2020, la crise sanitaire a accentué cette affluence en raison de l'impossibilité pour les Français de voyager à l'étranger, et tout porte à croire qu'il en sera de même dans les prochains mois. Au vu de ces derniers mois, de nombreux maires et résidents des communes littorales sont inquiets des conséquences de cette affluence sur la tranquillité et la sécurité publiques. Ils constatent que les effectifs de police et de gendarmerie seraient insuffisants pour assurer de manière satisfaisante leur mission de sûreté en ville et sur les plages. Par conséquent, à la lumière des récents événements, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte procéder à des ajustements à la hausse des effectifs de police et de gendarmerie durant les périodes d'affluence dans les communes littorales soumises à une forte pression touristique.

*Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires*

17739. – 10 septembre 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des violences contre les maires. À la suite du tragique décès du maire de la commune de Signes dans l'exercice de ses fonctions, les violences contre les maires ont connu une recrudescence. Malgré les engagements importants du Gouvernement, les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus n'ont cessé d'augmenter. La presse se fait l'écho des plus violentes mais, malheureusement, ces actes sont devenus le lot quotidien de centaines d'élus sur tout le territoire national. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, ils ont augmenté de plus de 14 % en une

année. Les maires, premiers de cordée avec nos concitoyens face à toutes les crises, apparaissent souvent bien seuls. Pourtant, sans leur engagement, nos communes ne pourraient pas vivre. Ils font fonctionner autant notre démocratie que notre administration, ils actionnent les pompes à eau, balayent les trottoirs ou fleurissent les chemins, ils gèrent les comptes publics et développent nos territoires. La République ne saurait les laisser seuls devant le fait d'une minorité violente. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de protéger et de garantir la sécurité face à toutes les formes de violences à l'endroit des maires et plus généralement des élus.

### *Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie*

17741. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'attaques de commandos « vegan » contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie. Elle rappelle qu'en 2018 plusieurs cas de vandalismes avaient déjà visé des boucheries, poissonneries et autres restaurants. Elle note que depuis plusieurs semaines, une recrudescence de ce type d'attaque est notable, avec dernièrement, à Paris, une fromagerie vandalisée dans le XX<sup>ème</sup> arrondissement. Elle précise que le mode opératoire est relativement constant, allant de la dispersion de faux sang sur les vitrines, l'inscription de tags ou le caillassage des devantures ou des camions de livraison. Elle souhaite relayer l'inquiétude légitime des commerçants visés et connaître les mesures envisagées par le ministère pour contrer les actions radicales de militants qui se déclarent « antisécistes » et « abolitionnistes ».

### *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale*

17754. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la cohérence entre les cartes intercommunale et cantonale. La carte de l'intercommunalité ne coïncide pas dans de nombreux cas avec la carte cantonale, ce qui ne favorise pas la cohérence entre l'action des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et celle des départements. L'harmonisation de ces cartes permettrait une clarification de l'organisation territoriale. En 2014, ce manque de cohérence avait déjà conduit un certain nombre de départements à rendre un avis négatif sur le projet de carte cantonale. Les schémas départementaux de coopération intercommunale mis en œuvre en 2017 n'ont pas permis de remédier à cette situation. Le recoupement des cantons et des intercommunalités offrirait également une meilleure lisibilité aux électeurs. Aussi, il aimerait connaître ses intentions en la matière.

### *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire*

17756. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge qui démissionne dans une commune de moins de 1000 habitants. En cas d'égalité des suffrages pour l'élection des conseillers municipaux, le droit électoral prévoit que le plus âgé des candidats est élu. Ainsi, dans les communes de moins de 1000 habitants, l'article L.253 du code électoral prévoit qu'« au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ». Dans le cas où l'élu qui bénéficie de cette disposition démissionne peu après l'élection, il n'est pas prévu qu'il puisse être remplacé par le candidat ayant obtenu le même nombre de voix. Or, cette mesure pourrait être envisagée pour éviter une vacance au sein du conseil municipal. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de permettre qu'en cas de démission peu après son élection d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge celui-ci puisse être remplacé par le candidat arrivé ex-aequo.

### *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation*

17766. – 10 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet d'une commune, de supprimer une file sur une voie de circulation pour la transformer en voie cyclable est assujéti à enquête publique préalable.

### *Lutte contre le trafic de stupéfiant*

17770. – 10 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiant et les violences à l'encontre des forces de l'ordre qu'il engendre. Une nouvelle amende de 200 euros pour usage de stupéfiants est généralisée à l'ensemble du territoire depuis le mardi

1<sup>er</sup> septembre 2020. Cette amende forfaitaire doit s'appliquer à toutes les drogues, et a été testée dans plusieurs villes depuis juin 2020. Le Val-de-Marne est un département pilote de la verbalisation des consommateurs avec une première expérience menée à Boissy-Saint-Léger et à Créteil. Les membres des forces de l'ordre sont en première ligne dans ces opérations de contrôles destinées à anéantir tout trafic de drogue, partout en France. Dans le Val-de-Marne, deux véhicules de police banalisés ont été incendiés à proximité du commissariat. Le regain de lutte contre le trafic de stupéfiant est une des explications de ce phénomène qui s'est déjà produit en janvier 2019. Face à ces violences, il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit d'agir afin de protéger les forces de l'ordre et leurs ressources des représailles liées à cette nouvelle politique qui portera un coup aux réseaux des trafiquants.

### *Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites*

**17781.** – 10 septembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites. Depuis le 5 juillet 2020, M. le préfet de police de Paris a abrogé la note de 2015 qui interdisait poursuites de véhicules qui prenaient notamment la fuite sauf exceptions ciblées. Si les policiers sont heureux de cette mesure prise par le préfet en ce qu'elle leur permet de faire à nouveau leur travail, la question de la responsabilité en cas d'accident lié à la poursuite n'a pas été tranchée. Certaines assurances demandent à ce que la responsabilité des policiers ne soit pas juridiquement engagée si un accident se produit à l'issue de la poursuite. Par conséquent, pour faciliter le travail des forces de l'ordre dans le cadre de lutte contre la délinquance, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'exonérer ou non les policiers de leur responsabilité juridique en cas de course-poursuite.

### *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie*

**17791.** – 10 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une réflexion est engagée dans son ministère pour éventuellement instaurer une dose de proportionnelle dans les élections législatives. Une telle mesure correspond à une promesse du Président de la République. Il tient cependant à lui rappeler que ce n'était pas la seule sur le sujet puisque le Président de la République s'était solennellement engagé à réduire le nombre de parlementaires et à instaurer une banque de la démocratie garantissant à tous les candidats aux élections la possibilité d'avoir accès à un prêt sans qu'il y ait aucune discrimination politique comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux autres aspects.

### *Verbalisation par le maire*

**17793.** – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les maires pour verbaliser certaines infractions. Le maire ou un adjoint au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut disposer d'un carnet à souche d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le recours à ce dispositif est toutefois rare car les maires n'ont bien souvent pas connaissance de cette possibilité et de la procédure à suivre. Il conviendrait également de les éclairer sur les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Par ailleurs, cette procédure se heurte à un obstacle pratique, l'approvisionnement en carnet à souche n'étant, semble-t-il, pas sans difficultés, nombre d'imprimeries n'en produisant pas. En l'absence de police municipale et avec la diminution du nombre de gardes champêtres, certains maires souhaiteraient pouvoir recourir à ce dispositif. Aussi, il souhaiterait qu'il lui détaille la procédure de verbalisation par un maire, les infractions concernées, et les imprimeries qui sont susceptibles de proposer ces carnets.

### *Sécurité intérieure*

**17794.** – 10 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la sécurité. Il rappelle les inquiétudes exprimées par de nombreux Français à propos de la dégradation de la sécurité dans le pays, y compris dans les territoires ruraux ou littoraux, comme c'est le cas dans le Calvados. Outre les attentats, et l'inquiétant essor du radicalisme religieux qui peut conduire à une recrudescence des actions violentes, il note l'augmentation sur le temps long du nombre de crimes et de délits, en particulier les homicides, les très nombreux féminicides et la hausse des tentatives de meurtre sur mineurs. S'y ajoutent les violences du quotidien, notamment dans les transports (vols, agressions), la multiplication des rodéos urbains, sans compter les règlements de comptes communautaires. L'essor des trafics (armes, stupéfiants, cigarettes) qui alimentent une économie

parallèle et la sécession de certains quartiers prend également une tournure inquiétante. Par conséquent, alors que les divergences de vues se multiplient entre les ministères de l'intérieur et de la justice, il souhaite savoir comment et quelles mesures efficaces contre l'insécurité il compte mettre en place. Il souhaite notamment savoir comment il entend concilier un éventuel renforcement des effectifs de police, des enquêtes et des contrôles avec la faiblesse de certaines réponses pénale et les difficultés structurelles non résolues du ministère de la justice (manque de places de prison et d'effectifs).

## JUSTICE

### *Conditions d'assermentation des gardes particuliers*

17738. – 10 septembre 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers et, plus précisément, sur les contours du décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce dernier a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code de procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. En vertu de cette nouvelle rédaction, l'obligation de prêter serment est réintroduite. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers prêtent serment à chaque renouvellement quinquennal de leur agrément ou à chaque nouvelle commission, ce qui créerait des démarches administratives supplémentaires inutiles. Le rôle des gardes particuliers notamment dans la sécurité nationale et leur utilité dans nos territoires ruraux sont indéniables. Ils assurent, à ce titre, la surveillance des propriétés notamment viticoles et veillent au bon respect des droits de chasse ou de pêche. Des dispositions doivent être prises à leur égard d'autant plus que leur situation ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années et que leur nombre décroît continuellement. C'est pourquoi, dans l'application de ce décret, il souhaiterait donc que soit confirmé le fait que les gardes ne seront pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission ce qui constituerait à son sens une source inutile alourdissement des procédures.

### *Assermentation des gardes particuliers*

17749. – 10 septembre 2020. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure d'assermentation des gardes particuliers, qu'ils soient de chasse, de pêche, de forêt ou de voirie. Les modalités de délivrance de l'agrément ont été modifiées par le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Jusque-là, la prestation de serment n'était pas requise à la suite d'un renouvellement d'agrément ou d'un nouvel agrément dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ; la procédure était plus simple et rapide. Désormais, la procédure est plus complexe et il semble que les délais d'instruction aient beaucoup augmenté. Ces agents, souvent bénévoles, jouent un rôle particulier dans nos territoires ruraux, de surveillance des propriétés et de respect des droits de chasse et de pêche, mais aussi de protection des milieux naturels et de la biodiversité. Il relaie la demande des fédérations départementales des gardes chasse particuliers qui souhaiteraient que la procédure d'origine soit ré-instituée afin de fluidifier la délivrance de l'agrément qui permet à ces agents de travailler.

### *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives*

17764. – 10 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice le fait que les juridictions administratives ont intégralement dématérialisé les procédures de sorte que les avocats reçoivent les décisions des juridictions sous cette forme. Lorsque certaines décisions, notamment celles visant des personnes de droit privé, nécessitent une exécution par ministère d'huissier de justice, certains de ces professionnels refusent d'assurer l'exécution de ces décisions au motif qu'elles n'ont pas de caractère original. Il lui demande comment peuvent être mises à exécution les décisions des juridictions administratives qui n'existent qu'en la forme dématérialisée.

### *Règles procédurales sui generis en matière de diffamation*

17772. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la procédure applicable à la citation directe en matière de diffamation. L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que si la citation est à la requête du plaignant, d'une part,

« elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie », d'autre part, elle sera notifiée au ministère public (« dénonciation au parquet »). Ce même article précise que ces formalités doivent être observées à peine de nullité de la poursuite. La jurisprudence montre que de nombreuses procédures sont annulées pour non-respect de ces deux exigences formelles, étant précisé que ces dernières sont applicables devant le tribunal correctionnel en matière de diffamation publique, le tribunal de police en cas de diffamation privée et la juridiction civile, y compris lorsqu'elle est saisie selon la procédure de référé. Certaines formalités prescrites par la loi de 1881 peuvent parfaitement se justifier au regard des droits de la défense. Il en va ainsi de la règle imposant que la citation désigne précisément les propos ou écrits incriminés et en donne la qualification pénale. Il importe en effet que le « défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation, et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation » (décision n° 2013-311 question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 17 mai 2013, Société Écocert France) Il semble en être différemment, en revanche, de l'élection de domicile et de la notification au parquet qui paraissent conditionner l'accès au juge à des règles de recevabilité d'un formalisme excessif et porter ainsi une atteinte disproportionnée au droit au recours effectif. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la règle de l'élection de domicile a été assouplie par la Cour de Cassation afin de tenir compte des règles de multipostulation en région parisienne (1ère chambre civile, 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-12.381). Deux ans plus tard, la juridiction suprême a accepté l'élection de domicile chez un avocat dont le cabinet n'est pas situé dans la commune de la juridiction saisie (22 septembre 2011, pourvoi n° 10-15445). Toutefois, certaines Cours d'appel semblent « résister » à cette jurisprudence. Ainsi la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé en 2015 qu'une assignation contenant élection de domicile au cabinet d'un avocat situé à Valbonne devait être déclarée nulle et de nul effet. Dans cette espèce, les plaignants auraient donc dû solliciter un avocat domicilié professionnellement à Grasse, siège de la juridiction saisie (Cour d'appel Aix-en-Provence, 23 avril 2015, n° 14/15004). Pour un particulier sans avocat, il semble que la seule solution pour échapper à la nullité de la procédure soit de faire appel à un huissier situé dans la ville où siège la juridiction saisie (tribunal de grande instance Nanterre, 1ère chambre, 27 janvier 2011, n° 10/10750). L'élection de domicile doit être faite à l'étude de cet huissier, adresse à laquelle les défendeurs doivent ensuite faire signifier toute éventuelle offre de preuve, dans les conditions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881. Par conséquent, il lui demande s'il envisage une simplification des articles 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881.

4021

### *Non-accès aux masques des personnes détenues*

17799. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 16178 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Non-accès aux masques des personnes détenues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger*

17735. – 10 septembre 2020. – M. Robert del Picchia interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'organisation à l'étranger des journées de défense et de citoyenneté (JDC). Le site officiel de l'administration française [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) distingue trois cas de figure : le cas où le contexte politique du pays permet au consulat d'organiser une JDC « normale », le cas où une JDC « normale » ne peut être organisée mais est remplacée par une JDC « adaptée » et le cas où, enfin, aucune JDC ne peut être mise en place. Il souhaite obtenir une liste renseignant la répartition des consulats selon ces trois catégories.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés*

17795. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 15945 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui mérite pourtant d'être examiné au plus vite.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Symptômes persistants chez les malades du Covid-19*

17731. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le récent appel lancé par le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur la nécessité, pour les États, de reconnaître les patients « Covid persistants » et d'engager des études pour mieux comprendre leurs séquelles. En juin 2020 déjà, l'OMS avait évoqué les symptômes persistants, comme une toux sèche au long cours, de la fatigue ou le souffle court en montant des marches. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer que des recherches soient menées sur les effets à long terme de cette maladie, alors que de nombreux malades affirment souffrir encore des conséquences du coronavirus après leur guérison. En effet, la pandémie ne peut pas être restreinte aux décès et aux hospitalisations qu'elle provoque, la qualité de vie des patients au long terme doit aussi être reconnue : de nombreux patients souffrent encore et ne savent pas pourquoi. Il convient donc de faire avancer la recherche, de communiquer sur la réalité de la maladie et d'améliorer la prise en charge. Selon une étude britannique, 75 % des patients ne se sentiraient pas guéris après trois mois. Considérant que, depuis les infections du SRAS et du MERS, les médecins savent que des séquelles graves peuvent persister plusieurs années, il lui demande de lui faire part de ses intentions quant aux demandes de l'OMS (reconnaissance de la maladie, services de réadaptation adaptés et travaux de recherche supplémentaires sur les effets à long terme de cette nouvelle maladie).

*Reconnaissance de la profession de sage-femme*

17733. – 10 septembre 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé, dont les accords furent signés le 13 juillet 2020. En effet, aucun représentant de cette profession n'apparaît dans le comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». Il semblerait que ces réunions aient exclu les représentants de cette profession compte tenu du fait qu'elles soient assimilées aux professionnels non médicaux au sein des hôpitaux, les mesures salariales les concernant ont été alignées sur celles des personnels paramédicaux. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. C'est ainsi que les sages-femmes sont très sollicitées notamment quand il s'agit de pallier le manque de médecins acceptant de pratiquer des actes chirurgicaux en orthogénie. Enfin, et pendant cette crise sanitaire aigüe, les sages-femmes sont restées mobilisées sur le terrain, à l'hôpital comme en ville, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. À cette déception, ressentie comme un manque de considération, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Parallèlement, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

*Poursuite de l'activité du service de réanimation de l'hôpital d'Arpajon*

17748. – 10 septembre 2020. – Mme Laure Darcos attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du service de réanimation du centre hospitalier d'Arpajon, en Essonne. Fermé en 2015 dans le cadre d'un regroupement avec le centre hospitalier sud-francilien situé à Corbeil-Essonnes, ce service a provisoirement rouvert six lits au sein de l'unité de surveillance continue le 30 mars dernier, pour faire face à la crise sanitaire. L'agrément dont il bénéficie doit normalement prendre fin le 30 septembre 2020 et il appartient à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de se prononcer sur son maintien. La crise sanitaire a démontré qu'il peut être opportun de pérenniser ce service de réanimation, en donnant aux soignants les moyens d'exercer leur activité dans les meilleures conditions. Outre la communauté hospitalière, les élus locaux se mobilisent fortement en ce sens. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le prolongement des accords du Ségur de la santé, le maintien définitif de ce service de santé de proximité lui apparaît envisageable, dans l'objectif avéré d'améliorer la prise en charge des patients.

*Prise en charge des accidents du travail pour les travailleurs indépendants*

17753. – 10 septembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des indépendants en cas d'accident du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la sécurité sociale des indépendants (SSI) a intégré le régime général. Désormais les indépendants doivent donc s'adresser à leur caisse nationale d'assurance maladie pour les questions de santé. Or les indépendants ne sont plus systématiquement pris en charge pour leurs accidents du travail. Lorsque les remboursements de soins étaient gérés par la sécurité sociale des indépendants, un accident du travail était traité comme un accident de droit commun. Un certain nombre de caisses primaires ont un autre raisonnement et orientent les indépendants vers la branche accident du travail-maladie professionnelle (branche AT/MP) de l'assurance maladie afin qu'ils obtiennent satisfaction. La prise en charge leur est alors refusée puisqu'ils ne cotisent pas à cette branche. La solution de leur faire souscrire une assurance volontaire accident du travail (AVAT) auprès de leur caisse est une solution beaucoup trop coûteuse et la majorité ne le fait pas. A l'inverse, les salariés bénéficient de cette protection grâce aux cotisations de l'employeur. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir la prise en charge des frais médicaux pour les travailleurs indépendants en cas d'accident du travail.

*Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement*

17755. – 10 septembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement d'une prime de 1000 euros pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement. Le 4 août 2020, lors d'un déplacement à Toulon, le Président de la République a annoncé le cofinancement avec les départements d'une prime Covid pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette annonce est très attendue par le personnel qui a œuvré avec courage dans ces établissements. Cependant, il convient de rappeler ici l'engagement des personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, tels que les résidences seniors et les foyers de vie, qui ont permis, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité de prise en charge des patients grâce à des réorganisations de grande ampleur et à la mobilisation très forte des équipes. Il est donc primordial qu'il y ait une stricte équité entre les différents personnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même qu'ils sont tous au service des patients. C'est pourquoi, il lui demande bien vouloir inclure ces personnels dans le dispositif.

*Aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes pendant le confinement*

17759. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes pendant le confinement. En effet, lors de leur audition par la commission sénatoriale d'enquête pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les responsables de l'union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (Unccas), de l'association française des aidants, et de l'union de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) sont revenus sur le manque de préparation de l'avant confinement dans la mise en place de cellules de crise et regretté que les services d'aide à domicile pour les personnes dépendantes n'aient pas été considérés comme prioritaires. Les difficultés ont été importantes pour obtenir du matériel de protection et continuer à assurer leurs missions, de nombreux parlementaires sont d'ailleurs intervenus en vain sur le sujet... Or, l'isolement a entraîné les décès de personnes laissées seules chez elles et sans visite, notamment des personnes jusque-là autonomes qui ne s'étaient pas inscrites sur les registres des CCAS et qui ne se sont rendu compte qu'elles se dégradaient. De la même manière, pour les personnes déjà suivies, le confinement a parfois aggravé la situation de dépendance avec, notamment, l'arrêt temporaire des visites des kinésithérapeutes sans matériel de protection non plus. Les responsables desdites associations ont formulé un certain nombre de recommandations à la suite de cette expérience inédite et douloureuse : la création d'équipes de gérontologie à domicile, qui permettraient de continuer à suivre les personnes âgées en cas de pandémie et donc d'éviter des dégradations, ou encore la mise en place d'un registre utilisable dans des cas de Plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) ou équivalent pour les personnes de plus de 85 ans. Enfin, ils demandent une révision de la définition des "aides de confort". Au début du confinement, les services d'aide à domicile ont été appelé à réduire au strict nécessaire leurs interventions. Or, ces "heures de confort" sont souvent une soupape pour les aidants familiaux. Considérant qu'il convient d'améliorer la gestion d'une crise épidémique, il lui demande s'il entend prendre en compte ces recommandations venues du terrain.

### *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme*

17762. – 10 septembre 2020. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice médical de la profession de sage-femme. Les conclusions du Ségur de la santé ont provoqué la colère chez les sages-femmes : la revalorisation salariale à laquelle elles ont accédé leur a été accordée à la suite de la classification de leur profession comme non-médicale. Ce déni du caractère médical de leur profession contrevient à sa classification dans le domaine médical en raison de l'autonomie de diagnostic et du droit de prescription associé dont elles disposent dans leur domaine de compétences médicales, la physiologie gynécologique, obstétricale et périnatale des femmes et des nouveau-nés. Cette erreur de classification illustre parfaitement les limites portées à l'exercice des sages-femmes hospitalières. Si dans le secteur libéral, les sages-femmes peuvent pleinement exercer leur rôle dans l'accompagnement de la santé des femmes et user de leur droit de prescription, il n'en est pas de même dans le secteur hospitalier. La distinction qui s'opère entre physiologie et pathologie obstétricale continue de placer leur pratique médicale sous la responsabilité des médecins chefs de services. Dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, l'autonomie et le droit de choisir, que les femmes revendiquent à juste titre, doit pouvoir placer les sages-femmes comme des interlocutrices de première intention pour les femmes. Pour cela, il conviendrait d'accorder aux sages-femmes hospitalières un statut leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences médicales. La création d'unités physiologiques, sous la responsabilité de sages-femmes praticiennes hospitalières, permettrait d'y parvenir. Elle l'interroge donc sur ses intentions en matière d'extension de la pratique médicale des sages-femmes hospitalières, en matière de réaffirmation de leur autonomie de diagnostic et en matière de revalorisation salariale qui devrait accompagner cette extension.

### *Relations entre les centres communaux d'action sociale et les agences régionales de santé en matière de soins infirmiers à domicile*

17767. – 10 septembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des relations entre les CCAS (centres communaux d'action sociale) et les ARS (agences régionales de santé) en matière de soins infirmiers à domicile. Elle concerne de nombreux administrés qui accompagnent un proche âgé ou malade. Historiquement, les soins infirmiers à domicile sont assurés par les CCAS qui voient leurs coûts intégralement pris en charge par les ARS. Or, depuis quelques années, la couverture intégrale des ARS est remise en cause. Certaines dépenses sont refusées. Les budgets n'augmentent plus au rythme des coûts réels constatés. Pour le moment, les services de soins infirmiers à domicile parviennent à couvrir leurs dépenses par les sommes mises en réserve de compensation auprès des trésoreries municipales. Mais cet expédient s'amenuise dangereusement. Il est à craindre, au bout du compte, soit une mise à contribution des budgets généraux des CCAS pour couvrir le déficit, soit un refus opposé aux patients dont le coût de prise en charge dépasserait le forfait journalier fixé par l'ARS. En outre, les patients qui bénéficient de soins infirmiers à domicile ne pourront compter sur le relais de l'hospitalisation à domicile car, dans la majorité des cas, leur situation médicale ne justifie pas une prise en charge à ce niveau. Il pourrait dès lors exister une population qui ne bénéficiera ni des soins infirmiers à domicile ni de l'hospitalisation à domicile. Il demande ce que le Gouvernement entend faire pour que ces populations puissent encore compter sur la solidarité nationale en matière de services infirmiers à domicile.

### *Thérapies de conversion*

17775. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence de « thérapies » de conversion pour tenter, en France, en 2020, de modifier le genre et ou l'orientation sexuelle d'une personne. En effet, face au coming out de jeunes lesbiennes, gays, bis, trans, queers, intersexes, asexuels (LGBTQIA+) dans certaines familles très religieuses, des médecins vont prescrire des traitements lourds et dangereux comme des anxiolytiques. Des auditions menées à l'Assemblée nationale à ce sujet ont montré que, pour « guérir » ces jeunes, certaines personnes, dont des personnels de santé, ont recours à des injections d'hormones, des séances d'hypnoses ou d'exorcisme, des visionnages forcés de vidéos pornographiques et, dans certaines cliniques privées, de la sismothérapie (électrochocs). L'association Le Refuge rapporte également un nombre croissant de témoignages dénonçant ces nouvelles « thérapies » de conversion : cela correspond environ à 4 % des appels qu'ils reçoivent. Ces maltraitements physiques et psychologiques sont intolérables. Elles fragilisent une population déjà très touchée par la dépression et le suicide. En moyenne, selon l'association Inter-LGBT, « les personnes lesbiennes, gays et trans se suicident quatre fois plus que le reste de la population. » Aussi, elle lui demande quelles actions urgentes il compte mettre en place pour lutter contre ces « thérapies » de conversion ainsi que pour mieux accompagner les jeunes LGBTQIA+ et empêcher de nouvelles violences.

### *Personnes vulnérables et Covid-19*

17776. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la modification du 31 août 2020 de la liste des personnes vulnérables bénéficiant d'un arrêt indemnisé par le chômage partiel. Cette nouvelle liste ne contient plus les obèses, les diabétiques, les personnes atteintes de pathologies cardio-vasculaires ou respiratoires, les femmes enceintes au troisième trimestre. Ces personnes sont désormais obligées de retourner travailler, au risque de se retrouver exclues du dispositif d'indemnisation au chômage partiel. Pourtant, elles restent fragiles, risquant l'hospitalisation en cas de contamination par la Covid-19 et craignant le pire. Leur santé doit être une priorité. Nul ne doit être sacrifié pour relancer l'économie. Si leur médecin généraliste peut encore leur prescrire, au cas par cas, des arrêts de travail, ces dérogations sont soumises au bon vouloir des généralistes et ne sauraient pallier les manquements de l'État. Plusieurs pétitions demandent une nouvelle modification de la liste des personnes vulnérables. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte entreprendre pour protéger au mieux les personnes à risque et s'il va élargir cette liste.

### *Ambulanciers et Covid-19*

17780. – 10 septembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** le cas des ambulanciers qui ne sont pas reconnus comme étant membres du personnel soignant. Alors que les ambulanciers s'exposent à toute contamination en transportant des patients qui peuvent être porteurs du virus, ils ne sont pas prioritaires pour recevoir le matériel nécessaire comme des masques de type FFP2 ou encore des surblouses. N'étant pas prioritaires dans la distribution du matériel de santé, ils s'exposent davantage à tout risque de contamination. Non seulement ils sont directement exposés mais en cas de contamination, ils n'ont droit à la reconnaissance de maladie professionnelle. Mobilisés pour faire face à la crise sanitaire, les ambulanciers n'ont pourtant pas fait l'objet d'une reconnaissance de la part de l'État. Cette absence de reconnaissance s'illustre par la non éligibilité des ambulanciers à la prime aux soignants. La prime étant attribuée uniquement au personnel soignant, le refus de l'accorder à des ambulanciers qui ne font pas partie du personnel soignant se comprend. Pourtant, ils étaient et sont encore, à l'image des autres soignants, en première ligne dans le combat contre le virus. Les ambulanciers souhaiteraient également à juste titre être reconnus pour leur travail de jour comme de nuit et ce, même les jours fériés. Il demande au Gouvernement s'il compte donner une suite favorable à ces revendications en reconnaissant les ambulanciers comme membres du personnel soignant et en leur faisant bénéficier de tout ce qui découle de ce titre.

### *Relèvement de la limite d'âge en matière de don du sang*

17784. – 10 septembre 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la limite d'âge de 70 ans imposée aux donneurs de sang. L'Établissement français du sang (EFS) estime qu'en France 10 000 dons quotidiens sont nécessaires pour répondre à une constante augmentation des besoins. Chaque année, plus d'un million de personnes sont transfusées et les stocks sont malheureusement de plus en plus faibles. En France, toute personne qui donne du sang, du plasma ou des plaquettes peut le faire jusqu'à son 71<sup>ème</sup> anniversaire comme prévu par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Pour répondre en partie à la pénurie de donneurs, certains pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et depuis cet automne la Belgique, ont décidé de supprimer cette limite d'âge, à condition que les personnes aient donné du sang pour la première fois avant leur 66<sup>ème</sup> anniversaire et que le dernier don ne remonte pas à plus de trois ans. Il souhaite donc savoir si, en considération de ces éléments, le Gouvernement envisage de relever ou de supprimer, sous certaines conditions, le seuil de la limite d'âge pour les donneurs de sang.

### *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant*

17796. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°04338 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui, dans le cadre, de la pandémie, prend encore plus d'importance...

### *Dépistage des maladies rares*

17797. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°09268 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Dépistage des maladies rares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Prise en charge de la migraine*

17798. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13868 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Prise en charge de la migraine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dossier médical partagé*

17801. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13979 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Dossier médical partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et dont la problématique mérite d'être examinée.

*Mesures de prévention prévues face aux risques présentés par l'implantation du moustique tigre en France*

17802. – 10 septembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16481 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Mesures de prévention prévues face aux risques présentés par l'implantation du moustique tigre en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes*

17803. – 10 septembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15274 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Aides financières pour accueillants familiaux*

17812. – 10 septembre 2020. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16484 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Aides financières pour accueillants familiaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les accueillants familiaux ont déploré un manque d'accompagnement dans la traversée de l'état d'urgence sanitaire. Aucune fiche nationale de recommandations n'a été rédigée au début de la pandémie et de l'état d'urgence sanitaire, ni lors de la mise en œuvre du confinement. L'institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (IFREP) et France accueil familial ont constaté que les conseils départementaux (garants du dispositif) sont donc partis « en ordre dispersé ». Ils indiquent qu'à force de signaler cette carence, une fiche spécifique a été envoyée aux conseils départementaux le 15 avril (datée du 9), et parfois reçue par les accueillants familiaux après le 20 avril. Le 27 avril, la fiche a été mise à jour pour aborder la question de la reprise des visites des proches des personnes accueillies, avec le même problème de délai de transmission. Aussi, les accueillants familiaux ont l'impression de figurer parmi les oubliés du système d'aide financière. Il convient dès lors de mettre en place des mécanismes de compensation pour pallier les pertes financières des accueillants familiaux qui sont bien « des autres agents économiques quels que soient leur statut... et leur régime fiscal ou social » tels que décrits au titre du fonds de solidarité dont ils sont pourtant écartés. De manière générale, une évolution du statut des accueillants familiaux est attendue depuis des années. Il s'agit notamment de l'examen de la possibilité de cotisations à l'assurance chômage afin de mettre fin au caractère précaire de leur activité. Il est ainsi demandé si une évolution du statut des accueillants familiaux est prévue, et quelles aides financières sont prévues pour accompagner le changement de statut.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres*

17737. – 10 septembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le dépôt sauvage de prospectus publicitaires et de cadeaux promotionnels dans les boîtes aux lettres des particuliers ou des entreprises. Cette pollution publicitaire représente un poids moyen de papier de 2,7 kilogrammes par boîte aux lettres par an, en augmentation de 15 % en 14 ans. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui entrera en vigueur à partir du premier janvier 2021 prévoit une augmentation de 450 euros à 1 500 euros de la contravention applicable, en vertu de l'article R. 633-6 du code pénal, à ceux qui distribuent des prospectus malgré la présence d'un signe de type « stop pub » appliqué sur la boîte aux lettres. L'application de cette contravention est cependant assez peu

dissuasive en témoigne le peu de procédures engagées auprès des tribunaux de police qui se saisissent des faits le plus souvent par la voie d'une procédure simplifiée qui nécessite le constat de l'infraction par un agent de police. Elle est d'autant moins dissuasive que les enseignes de la grande distribution, du bricolage et de l'ameublement, principaux éditeurs de ces prospectus sont d'une certaine façon déresponsabilisés de la pollution publicitaire à laquelle ils contribuent. En effet ces derniers sont dispensés de la charge du traitement des papiers non triés. Cette charge est en fait supportée, à travers la taxe d'ordures ménagères, par le contribuable à hauteur de 3 milliards d'euros par an. Elle lui demande si des mesures davantage coercitives à l'encontre des enseignes concernées pour qu'elles réduisent drastiquement la distribution de ces prospectus sont envisagées, que ce soit par les voies d'une taxation accrue de cette activité pour une meilleure prise en charge du traitement des déchets qu'ils produisent, par une incitation financière à recourir à une distribution en ligne des même prospectus ou par des dispositions réglementaires dans les décrets d'application de la loi permettant de dresser plus efficacement des contraventions lors de tels abus.

### *Représentation des collectivités au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs*

17761. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la représentation des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs. La crise de la Covid-19 a démontré le rôle essentiel du service public local de collecte et de traitement des déchets afin de garantir la salubrité publique dans ce moment difficile. Ce secteur constitue également un des principaux piliers de l'économie circulaire et plus globalement de la transition écologique, qui doit permettre à notre pays de se reconstruire sur de nouvelles bases, plus respectueuses des matières premières, plus dynamiques sur le plan économique et social, et plus respectueuses de notre environnement. L'organisation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets. En effet, une grande partie des déchets issus de produits sous REP est collectée, recyclée, valorisée dans le cadre du service public de gestion des déchets (emballages ménagers, papiers graphiques, déchets dangereux des ménages, meubles...). Elles interviennent donc directement aux côtés des éco-organismes agréés pour la bonne mise en œuvre des dispositifs de collecte et de traitement au sein de chaque filière et répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de leurs agréments respectifs. À la suite de l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le ministère de la transition écologique et solidaire a mis en consultation plusieurs projets de décret visant à réformer ces instances de concertation. Or, ces textes prévoient d'exclure de la représentation des collectivités les deux principales associations spécialisées de collectivités dans le domaine des déchets, à savoir Amorce et le cercle national du recyclage, dont la représentativité, l'indépendance, l'expertise et l'activité en font des interlocuteurs majeurs de tous les acteurs de ces filières. Une telle décision est rejetée par les collectivités mobilisées sur cette question essentielle à la transition écologique que notre pays doit relever dans le cadre du plan de relance. Elle lui demande les intentions du Gouvernement pour que les associations Amorce et le cercle national du recyclage soient intégrées au sein du collège des associations de collectivités locales.

4027

### *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine*

17763. – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la présence de perturbateurs endocriniens en région Nouvelle-Aquitaine. En juillet 2020, l'observatoire régional de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine (ATMO NA) publiait un rapport alarmant sur la qualité de l'air dans la région et notamment en zone rurale. En effet, ce rapport relate la présence de molécules reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens, de façon durable et proche des parcelles agricoles. Parmi les molécules interdites détectée par ATMO entre 2018 et de 2019, figurent le lindane (I 1998), la terbuthylazine (interdite en 2002, puis autorisée à usage restreint sur le maïs depuis 2017), la trifluraline (interdite depuis 2008) mais aussi le pentachlorophénol et le quinoxifen. La toxicité de ces produits pour la santé humaine n'est plus à prouver. Et diminuer l'exposition de la population est une nécessité absolue. Cela nécessite d'interdire à court terme l'utilisation des molécules les plus dangereuses. Cependant, l'Union européenne par un processus très complexe de décision pourrait prolonger l'autorisation de mise sur le marché européen de cinq autres substances identifiées comme des perturbateurs endocriniens « suspectés » par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (comité technique rattaché à la Commission européenne). Il s'agirait des Cyazofamid, Cymoxanil, Cyprodinil, Folpet, et du Pyrimethanil. En outre, le Gouvernement souhaite de nouveau autoriser l'utilisation de pesticides, alors que le rapport ATMO NA révèle la présence dans l'air de produits pourtant interdits depuis plusieurs années. La position de la France affirmée dans la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et établi par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail) en 2016 dans son avis sur la définition des perturbateurs endocriniens était pourtant claire. Il s'agirait alors que le Gouvernement prenne une position claire qui soit également le choix de la protection sanitaire pour préserver nos biens communs, parmi lesquels la santé humaine, la qualité de l'air et des cultures. Aussi, elle souhaite l'interroger sur la position qu'adoptera la France au niveau de l'Union européenne concernant le renouvellement de l'autorisation de la mise sur le marché européen des perturbateurs endocriniens ci-suit : Cyazofamid, Cymoxanil, Cyprodinil, Folpet, et du Pyrimethanil.

### *Installation d'un mobil home en zone agricole*

17765. – 10 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la transition écologique** le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administré avait installé, sur un terrain situé en zone agricole du PLU (plan local d'urbanisme), un mobil home destiné à l'habitation et dont les eaux usées sont déversées dans une fosse creusée à même le sol. Il lui demande s'il existe des dispositions permettant de réprimer, pénalement, le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel même si les eaux usées ne se déversent pas dans un cours d'eau. Il lui demande aussi comment il est concrètement possible de réprimer une telle installation d'un mobil home en zone agricole.

### *Interdiction des chaudières à fioul*

17769. – 10 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite interroger **l Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annonce qui a été faite le 27 juillet dernier, de l'interdiction de l'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et de l'interdiction de leur remplacement dans l'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette décision sera lourde de conséquences pour les distributeurs de produits énergétiques hors réseaux. Elle va fragiliser l'emploi des 15 000 salariés de cette profession et ce dans un contexte de crise économique. Elle s'attaque, en effet, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles. Il ne faut pas oublier que le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage en France, équipant 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales qui sont majoritairement non desservies par le gaz de réseau. Enfin, elle ne prend pas en considération l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides. Aujourd'hui le fioul est particulièrement utilisé dans des zones où les températures hivernales sont basses comme pour l'Est de la France, les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. La substitution par une pompe à chaleur est très compliquée et l'installation d'une pompe à chaleur géothermique est très onéreuse de l'ordre de 18.000 à 22.000 €. Les distributeurs de fioul ne vont donc avoir que très peu de temps pour s'adapter aux nouvelles contraintes qui s'imposent. Elle s'interroge alors de savoir pourquoi cette décision ne prend pas en considération le virage écologique que cette filière a amorcé depuis deux ans. Ainsi, les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudieristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul, un bioliquide de chauffage qui intègre une part d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) de colza cultivé et transformé en France. Ce biofioul est une énergie renouvelable, locale, qui répond aux enjeux de transition écologique voulus par le Gouvernement d'indépendance nationale et de justice sociale. Aussi, elle lui demande si elle compte revenir sur cette mesure qui apparaît aux yeux des professionnels de la distribution de produits énergétiques hors réseaux comme injuste et punitive et ce qu'elle compte faire pour permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de passer au biofioul de chauffage.

### *Ferme des mille vaches*

17777. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de la ferme des mille vaches de la Somme. En effet, il a dix mois, la Cour d'appel de Douai a indiqué que l'exploitation devait réduire son cheptel sous peine d'amendes, son autorisation d'exploitation étant limitée à 500 vaches laitières. Aujourd'hui, la ferme abrite toujours 850 vaches laitières, ainsi qu'une centaine de génisses et de veaux. Or, la préfecture de la Somme, qui aurait dû appliquer des sanctions financières, prétend attendre des instructions du ministère. Elle a notamment fait traîner le dossier en demandant une nouvelle étude sur « les conséquences de l'exploitation sur la santé publique, humaine et animale », étude dont les résultats auraient dû paraître fin août 2020. Face à cela, les militants opposés à la ferme ont été contraints, au cours des différents procès, à payer des amendes et des dédommagements, notamment certains membres de la confédération paysanne. Il ne peut y avoir de justice différente « selon que vous serez puissant ou misérable ». Il est incompréhensible, en outre, que l'amende d'au moins 200 000 euros - voire 1 400 000 euros si l'on considère qu'il faut calculer depuis que les sanctions ont été prononcées par la préfète - n'ait été réclamée à cette ferme. Le ministère est déjà intervenu plusieurs fois. Madame la ministre de la transition écologique s'est également déjà

exprimée publiquement sur ce sujet, dénonçant cette exploitation et son modèle agricole intensif. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en place pour faire appliquer la loi et exiger des sanctions à l'égard de la ferme des mille vaches.

### *Lutte contre les chenilles processionnaires*

**17813.** – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17044 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Lutte contre les chenilles processionnaires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Suppressions d'emplois et difficulté du fret ferroviaire*

**17771.** – 10 septembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la possible suppression d'une centaine d'emplois de conducteurs de trains prévus dans le secteur du fret ferroviaire, évoqués dans un document confidentiel de la SNCF. Les problématiques qui touchent le secteur du fret ferroviaire sont massives. Ce secteur du transport de marchandise, pourtant essentiel dans l'objectif de lutte contre le changement climatique, puisque nettement moins émetteur de CO<sub>2</sub> que le transport routier, n'est en effet malheureusement pas incité à se développer. Il n'assure en France que 10 % du transport de marchandises, une régression par rapport aux années 2000 où la part s'élevait à 18 %, et qui place la France à la traîne au sein de l'Union européenne ; par exemple, le fret ferroviaire compte pour 32 % du transport de marchandises en Autriche, 35 % en Suisse. La Convention citoyenne pour le climat a préconisé de développer et soutenir ce secteur essentiel dans la lutte contre le changement climatique, à l'inverse des politiques qui ont été menées jusqu'à présent. Ouvert à la concurrence depuis 2006, le fret connaît de grandes difficultés. De plus, la SNCF fait face à un désavantage conséquent par rapport au transport routier, puisqu'elle doit payer les trains ainsi que les réseaux, lorsque le transport routier ne paie que les péages et non les infrastructures. Le développement des trains à grande vitesse (TGV), ainsi que le nécessaire entretien du réseau ferré réalisé de nuit, alors qu'il s'agit du moment de circulation des marchandises qui ne sont pas prioritaires de jour, ont nui au fret. SNCF réseau se trouve au bord de la faillite. Déjà en difficulté, le secteur a de plus souffert de la crise sanitaire et le ferroviaire dans son ensemble n'a pas bénéficié d'aides, comme ce fut le cas pour le secteur aérien, et la SNCF donc fait face à des pertes allant de trois à cinq milliards d'euros. Le 27 juillet 2020, le Premier ministre annonçait vouloir développer le transport de marchandises par le train, dans une optique notamment de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le plan de relance dit « France Relance », cependant, évoque à peine cette problématique. Certes, les opérateurs seront exonérés de péages d'accès au réseau ferroviaire jusqu'à la fin de l'année, et les prix baisseront de 50 % à partir de 2021 ; le Gouvernement prévoit également de financer le wagon isolé ; après avoir supprimé en 2019 la ligne Perpignan-Rungis, celle-ci doit heureusement rouvrir dans les prochains mois. Pour autant, le fret ferroviaire reste, à nouveau, le parent pauvre de la relance. Les suppressions de poste envisagées, prévues avant la crise, n'augurent pas une augmentation de la prise en charge du transport de marchandises par le fret ferroviaire, puisqu'elles réduiraient le nombre de conducteurs de trains. Le fret comptait 8 000 salariés en 2014, contre 5 000 aujourd'hui. La relance du fret ne pourra pas se faire sans personnels pour la mettre en œuvre. Il demande donc à ce que lumière soit faite sur cette question et à ce que le Gouvernement s'engage pleinement pour le fret et pour sauvegarder les emplois dans ce secteur essentiel à la fois pour le transport des marchandises en tant que tel, mais également pour l'environnement.

4029

### *Opacité des tarifs de train*

**17800.** – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 14633 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Opacité des tarifs de train", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau*

**17736.** – 10 septembre 2020. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le soutien à la formation et à la professionnalisation des sportifs de haut niveau et sur le possible

financement du parcours de professionnalisation des sportifs de haut niveau par les plans régionaux d'investissement dans les compétences. Depuis plusieurs années, l'État s'est engagé en faveur du double parcours pour les sportifs de haut niveau, afin qu'ils puissent bénéficier d'une formation ou d'un emploi tout en pratiquant leur discipline au plus haut niveau, notamment via le pacte de performance. Un arrêté du 17 janvier 2020 vient toutefois modifier les dispositions spécifiques mises en place pour les sportifs de haut niveau qui leur offraient une voie d'accès privilégié dans les écoles de kinésithérapie. Face à cette modification, 53 sportifs de haut niveau étudiants à l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de Saint-Maurice vont désormais devoir s'acquitter de 7 267 € de frais d'inscription, contre 232 € auparavant. Cette modification de la réglementation s'est faite sans concertation et met en difficulté de nombreux sportifs de haut niveau. À ce jour, la région Île-de-France s'est engagée à financer l'année scolaire 2020-2021 de ces sportifs mais aucune solution de long terme n'a pour le moment été trouvée. Alors que les sportifs de haut niveau connaissent de très grandes difficultés à accéder à des formations ou des emplois tout en continuant leur carrière sportive, il est urgent que l'État s'engage à leurs côtés. Aussi, afin de pérenniser les financements destinés à ces sportifs, il souhaite connaître les intentions de l'État en termes de soutien à la professionnalisation des sportifs et savoir si l'État est prêt à permettre aux régions de mobiliser les plans régionaux d'investissements dans les compétences afin de financer la formation de sportifs de haut niveau, mais également leur assurer une rémunération.

### *Métiers de l'événementiel en contrats courts*

17757. – 10 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés financières que connaissent actuellement les personnes travaillant comme "extra" dans l'événementiel et qui se considèrent comme oubliés par le Gouvernement. Employés habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), afin d'effectuer le service des traiteurs pour divers événements, ces extras vivent à l'année de ces emplois de serveurs, maîtres d'hôtel ou autres, et sont environ 20 000 en France. Depuis 2014 et l'abrogation du statut d'intermittent de la restauration, ces personnes alternent les périodes travaillées et les périodes chômées lorsque l'activité baisse naturellement. Elles reçoivent alors une allocation chômage en fonction de leur cotisation en période de plein emploi. Or, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a empêché ces personnes de travailler depuis la mi-mars 2020, la reprise étant quasiment nulle dans leur profession depuis le déconfinement, et ces extras n'ont pas profité et ne profitent toujours pas du dispositif de chômage partiel. Ils n'ont pas non plus pu bénéficier des dispositifs mis en place pour les petites entreprises. La baisse de leurs revenus est conséquente et dramatique dans certains cas. Alors que le printemps est une période de plein emploi pour eux, ils ont dû faire face à une baisse de revenu de plus de 40 %, et cela depuis quatre mois, plongeant bon nombre d'entre eux dans des situations économiques d'une grande précarité. Face à cela, le risque de perte de compétence est réel pour la profession ; or elle est l'un des maillons essentiels du savoir-vivre et des arts de la table français, internationalement reconnus. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle entend intégrer ces professionnels aux mesures de protection sociale mises en place pour sécuriser les emplois et les compétences et, d'autre part, si elle envisage, à l'instar de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, de faire de 2020 une année blanche pour le calcul de leur allocation chômage.

4030

### *Retraite des artisans et commerçants*

17782. – 10 septembre 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet de la retraite des artisans et commerçants. Les artisans et commerçants sont soumis au même régime que les salariés mais cotisent souvent relativement peu. S'en résulte ainsi une faible retraite par rapport au travail fourni pendant leur activité. Cette faible cotisation est paradoxale au regard du nombre d'heures exercées par les artisans et commerçants. En dépit d'un travail intense, où la plupart d'entre eux ne compte pas ses heures, leur rémunération n'est pas à la hauteur du nombre d'heures fournies. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement souhaite proposer aux artisans et commerçants pour que leur retraite soit proportionnée eu égard au travail intensif qu'ils ont fourni pendant de nombreuses années.

### *Situation des petits commerçants*

17783. – 10 septembre 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des petits commerçants qui subissent les conséquences du confinement qui les a contraints, pour la plupart, à fermer temporairement. Si le déconfinement fut une excellente nouvelle pour les commerçants qui avaient un manque à gagner à combler, la période post-déconfinement n'est pas encore pérenne pour les petits commerçants qui constatent pendant la période estivale une baisse de la fréquentation de

leurs commerces. Comblent leur manque à gagner paraît difficilement réalisable pour ces commerçants qui réalisent des bénéfices insuffisants et qui doivent payer les charges sociales et fiscales. Pour aider ces entreprises à faire face aux conséquences économiques dramatiques du confinement, le Gouvernement a annoncé en mai 2020 une exonération des charges fiscales et sociales au profit des entreprises de moins de 10 salariés, et ce, pour trois mois. Les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) relevant de secteurs précis comme l'hôtellerie ou la restauration bénéficient elles aussi d'une exonération des cotisations patronales. Pour les autres entreprises, un simple report des charges est prévu. Ces entreprises sont inquiètes car elles devront payer ces charges mais n'ont aucune certitude sur leur capacité à payer ces charges. Afin d'éviter la fermeture des commerces, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement propose pour les soutenir. Il lui demande s'il compte mettre en place une exonération totale pour les entreprises qui bénéficient seulement d'un report des charges. Pour celles qui bénéficient déjà d'une exonération, il lui demande s'il envisage de prolonger le délai afin de les aider au mieux à faire face à la crise.

### *Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques*

**17809.** – 10 septembre 2020. – M. Henri Cabanel rappelle à M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 16929 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Discrimination à l'emploi des personnes diabétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le diabète est une maladie chronique qui touche environ 3 millions de personnes en France. Il est, comme bien d'autres maladies chroniques, associé à des stéréotypes (passivité, faiblesse, incapacité passagère, absentéisme...) qui conduisent à une discrimination à l'accès à l'emploi, au maintien dans l'emploi ou au licenciement abusif. Selon une étude menée par l'association française des diabétiques (FFD), 16 % des patients déclarent avoir subi une discrimination liée à leur état de santé, « tandis que 21 % des patients ont perçu une détérioration de leur relation avec leur employeur après avoir révélé leur pathologie ». Aujourd'hui encore, le diabète est considéré comme incompatible avec de nombreuses professions, malgré les progrès thérapeutiques, les innovations technologiques et les conditions actuelles de travail. La ministre du travail a rappelé que 20 millions de personnes en France sont touchées par des maladies chroniques et qu'il faut donc « œuvrer à une société plus inclusive ». Face à cette situation, aujourd'hui inacceptable, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre les discriminations à l'emploi des personnes diabétiques.

### *Projet de transition professionnelle*

**17811.** – 10 septembre 2020. – M. Henri Cabanel rappelle à M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 16628 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Projet de transition professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans ce contexte de crise sanitaire inédite où la pénurie de soignants a atteint son paroxysme, il lui semble important d'encourager ces démarches de reconversion vers des métiers paramédicaux en priorisant leur dossier dans la sélection du projet transition professionnelle (PTP). Cela fait des années que le personnel hospitalier crie son désarroi et sa colère face à un système de santé qui ne lui convient plus. Des services, parfois mêmes des hôpitaux entiers ferment à cause d'un manque de moyens financiers et de professionnels de santé qualifiés. Les nombreux départs à la retraite ne sont pas souvent remplacés, et pourtant les besoins se font encore plus ressentir en cette période de crise sanitaire. Une enquête effectuée en octobre 2019 par la fédération hospitalière de France (FHF), souligne que 97 % des établissements publics de santé rencontrent des difficultés pour recruter des paramédicaux, qu'ils soient infirmiers ou aides-soignants. En pleine pandémie de Covid-19, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a prévenu le 7 avril 2020 que la planète manquait près de 6 millions de professionnels infirmiers. « Les infirmières sont la colonne vertébrale des systèmes de santé », a estimé le directeur général de l'OMS. Il souhaite donc connaître son avis sur le fait de prioriser les dossiers qui ont une démarche de reconversion vers des métiers paramédicaux dans la sélection des dossiers du projet transition professionnelle (PTP).

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Adnot (Philippe) :

- 12697 Intérieur. **Exploitants agricoles.** *Indemnisation des agriculteurs au titre de leurs préjudices résultant d'actes de vandalisme* (p. 4130).

##### Allizard (Pascal) :

- 15153 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères* (p. 4063).

- 15634 Intérieur. **Violence.** *Contexte sécuritaire dans certains quartiers* (p. 4152).

- 16466 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos urbains* (p. 4156).

##### Artigalas (Viviane) :

- 14909 Intérieur. **Élections municipales.** *Second tour des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4147).

4032

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

- 12518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mines et carrières.** *Clarification des compétences du bureau de recherches géologiques et minières* (p. 4114).

##### Bazin (Arnaud) :

- 2652 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4175).

- 7680 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4175).

- 13617 Intérieur. **Automobiles.** *Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique* (p. 4134).

##### Benbassa (Esther) :

- 11149 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élevage.** *Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques* (p. 4105).

##### Bérit-Débat (Claude) :

- 15756 Comptes publics. **Finances locales.** *Réforme de la fiscalité locale et conséquences de la crise sanitaire* (p. 4094).

**Berthet (Martine) :**

- 7531 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 4058).
- 10138 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 4058).

**Bertrand (Anne-Marie) :**

- 7638 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 4104).
- 10190 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 4104).

**Blondin (Maryvonne) :**

- 17187 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours en Finistère* (p. 4171).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 16203 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants* (p. 4060).
- 16788 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole* (p. 4078).

**Bonhomme (François) :**

- 4515 Comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4090).
- 7210 Comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4090).
- 12971 Intérieur. **Violence.** *Délinquance activiste et militants « végans »* (p. 4130).
- 14701 Comptes publics. **Finances locales.** *Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation* (p. 4093).
- 16072 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures d'accompagnement en faveur des entreprises viticoles* (p. 4060).
- 16187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités* (p. 4088).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 15902 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des viticulteurs indépendants durant la crise Covid-19* (p. 4071).
- 16113 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation préoccupante des coopératives vitivinicoles* (p. 4073).
- 16890 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée* (p. 4077).

**Brulin (Céline) :**

- 12138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales* (p. 4084).

## C

## Cambon (Christian) :

- 14108 Intérieur. **Électricité**. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 4135).
- 14354 Intérieur. **Violence**. *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 4139).
- 16718 Intérieur. **Épidémies**. *Sécurité des pharmacies et du personnel soignant* (p. 4158).
- 16868 Intérieur. **Électricité**. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 4136).
- 17406 Intérieur. **Violence**. *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 4139).

## Canevet (Michel) :

- 11659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Insignes et emblèmes**. *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur* (p. 4111).

## Cartron (Françoise) :

- 17305 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Ouverture d'une officine de pharmacie en milieu rural* (p. 4164).

## Chaize (Patrick) :

- 8676 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 4122).
- 10474 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 4122).

## Chatillon (Alain) :

- 17431 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Bénéficiaires du dispositif des zones de non-traitement* (p. 4083).

## Chevrollier (Guillaume) :

- 9910 Intérieur. **Violence**. *Profanation des lieux de cultes chrétiens* (p. 4125).

## Cohen (Laurence) :

- 14745 Intérieur. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**. *Risque de fichage de la population* (p. 4142).
- 15681 Justice. **Épidémies**. *Accès à la justice prud'homale durant le confinement* (p. 4160).

## Courteau (Roland) :

- 16065 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Filière vitivinicole* (p. 4075).

## Courtial (Édouard) :

- 12531 Intérieur. **Sécurité**. *Sécurisation des lieux de culte* (p. 4129).
- 14331 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Avenir du domaine de Chantilly* (p. 4099).
- 15714 Intérieur. **Épidémies**. *Relâchement des mesures de confinement dans l'Oise* (p. 4153).
- 17480 Intérieur. **Police**. *Usage de la « cote de la brigade anticriminalité » par les agents de service de sécurité du quotidien* (p. 4160).

Cukierman (Cécile) :

- 11463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bovins**. *Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot* (p. 4107).

D

Dagbert (Michel) :

- 11653 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élevage**. *Expérimentations zootechniques* (p. 4110).  
12570 Transition écologique. **Aides publiques**. *Dérives du dispositif d'isolation à 1 euro* (p. 4165).  
16952 Culture. **Livres et manuels scolaires**. *Tarif postal du livre* (p. 4101).

Darnaud (Mathieu) :

- 15263 Intérieur. **Épidémies**. *Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19* (p. 4150).

Daudigny (Yves) :

- 11154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élevage**. *Expérimentations zootechniques* (p. 4106).

Delahaye (Vincent) :

- 14613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Baisse du pouvoir d'achat des élus* (p. 4087).

Delcros (Bernard) :

- 9800 Intérieur. **Urgences médicales**. *Réorganisation de la gestion des appels d'urgence* (p. 4123).

Dériot (Gérard) :

- 13512 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 4168).

Deroche (Catherine) :

- 15875 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Demande d'un plan d'accompagnement pour soutenir le monde viticole* (p. 4069).  
17117 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Entreprises de travaux agricoles et mise en place des zones de non traitement* (p. 4080).

Deromedi (Jacky) :

- 13605 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger* (p. 4133).

Détraigne (Yves) :

- 14808 Intérieur. **Manifestations**. *Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020* (p. 4145).  
15332 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 4064).  
15335 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Soutien de la filière viticole française* (p. 4066).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 14240 Comptes publics. **Énergie**. *Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône* (p. 4092).

17340 Comptes publics. **Énergie**. *Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône* (p. 4092).

**Dumas (Catherine) :**

12180 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire* (p. 4113).

12277 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée* (p. 4097).

**Durain (Jérôme) :**

11828 Transition écologique. **Logement**. *Travaux d'isolation* (p. 4165).

15980 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Viticulture* (p. 4072).

**Duran (Alain) :**

14637 Intérieur. **Urgences médicales**. *Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence* (p. 4141).

## E

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

15915 Intérieur. **Épidémies**. *Aide de l'État au secteur de la sécurité privée* (p. 4154).

17039 Transition écologique. **Urbanisme**. *Incitations fiscales pour les pompes à chaleur de puissance inférieure à 6kW* (p. 4170).

## F

**Férat (Françoise) :**

17268 Transition écologique. **Pollution et nuisances**. *Exclure les Bag-in-Box de la directive européenne sur les plastiques à usage unique* (p. 4172).

17395 Transition écologique. **Logement**. *Évolution des forfaits d'aide MaPrimeRénov'pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur* (p. 4173).

**Féraud (Rémi) :**

11867 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel**. *Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs* (p. 4113).

**Fouché (Alain) :**

11631 Intérieur. **Sécurité routière**. *Accidents de la route et programme pour y remédier* (p. 4126).

14549 Intérieur. **Voirie**. *Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4140).

## G

**Gay (Fabien) :**

15055 Outre-mer. **Outre-mer**. *Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement* (p. 4161).

15860 Outre-mer. **Outre-mer**. *Implantation de l'orpaillage illégal sur le fleuve Kourou* (p. 4162).

**Gillé (Hervé) :**

- 15660 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien à la filière vitivinicole face aux conséquences de la crise sanitaire* (p. 4068).
- 16893 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Pour un engagement national en faveur de la filière vitivinicole à l'échelle européenne* (p. 4078).
- 17008 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Secteur viti-vinicole, Covid-19 et moyens de FranceAgri-Mer* (p. 4078).

**Gold (Éric) :**

- 13263 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 4168).
- 14385 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 4168).
- 16041 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures d'accompagnement pour les exploitations viticoles* (p. 4074).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 15898 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Covid-19 et survie des exploitations viticoles* (p. 4070).
- 16054 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise du coronavirus et soutien à la filière viticole* (p. 4074).
- 16686 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation très préoccupante de la filière viticole* (p. 4061).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 13020 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 4115).
- 13021 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 4116).
- 14770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 4116).
- 14771 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 4116).

**Guené (Charles) :**

- 13094 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Soutien à la petite hydro-électricité* (p. 4166).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 13922 Intérieur. **Sécurité.** *Véhicules incendiés* (p. 4135).
- 16227 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Tarif postal pour les livres* (p. 4100).

**H****Herzog (Christine) :**

- 13879 Intérieur. **Routes.** *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 4134).
- 14131 Intérieur. **Élections municipales.** *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 4137).
- 16430 Intérieur. **Routes.** *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 4135).

16432 Intérieur. **Élections municipales.** *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 4137).

## I

**Imbert (Corinne) :**

15828 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des entreprises de sécurité* (p. 4154).

17149 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Lutte contre les ambrosies* (p. 4081).

## J

**Janssens (Jean-Marie) :**

15460 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des entreprises du secteur viticole en période d'urgence sanitaire* (p. 4067).

15888 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mise en place de mesures d'accompagnement pour les entreprises du réseau des « vigneronns indépendants »* (p. 4070).

**Jasmin (Victoire) :**

16310 Outre-mer. **Outre-mer.** *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international* (p. 4163).

**Joly (Patrice) :**

15250 Intérieur. **Épidémies.** *Réquissitions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4150).

15386 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation préoccupante de la filière viticole française* (p. 4066).

15961 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée* (p. 4154).

**Jourda (Gisèle) :**

15476 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutenir la filière viticole pour faire face aux conséquences dramatiques du Covid-19* (p. 4067).

## K

**Karoutchi (Roger) :**

16594 Intérieur. **Sécurité routière.** *Recrudescence des rodéos urbains* (p. 4156).

**Kerrouche (Éric) :**

13152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Codification du statut de salarié protégé pour les élus locaux dans le code du travail* (p. 4085).

## L

**Labbé (Joël) :**

14224 Intérieur. **Élections.** *Pièces permettant l'inscription sur les listes électorales* (p. 4137).

**Lafon (Laurent) :**

12711 Intérieur. **Élections.** *Fichier électoral* (p. 4131).

**Lassarade (Florence) :**

15337 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 4066).

16085 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures de soutien à la filière vitivinicole* (p. 4072).

**Leconte (Jean-Yves) :**

16842 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Avenir des agences consulaires à Madagascar* (p. 4119).

**Léonhardt (Olivier) :**

7412 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France* (p. 4102).

**Lherbier (Brigitte) :**

11627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux.** *Expérimentations zootechniques* (p. 4109).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

14797 Intérieur. **Droits de l'homme.** *Légalité du décret sur l'application « GendNotes »* (p. 4143).

16383 Intérieur. **Épidémies.** *Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales* (p. 4155).

**Longeot (Jean-François) :**

16172 Intérieur. **Élections municipales.** *Revoir le report des élections dans les communes rurales* (p. 4155).

**Lopez (Vivette) :**

8082 Intérieur. **Délinquance.** *Recrudescence des vols de métaux* (p. 4120).

**Lozach (Jean-Jacques) :**

14796 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4132).

**M****Magner (Jacques-Bernard) :**

13246 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Application du principe d'encouragement à la petite hydroélectricité* (p. 4167).

16029 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation très préoccupante des entreprises vigneronnes indépendantes* (p. 4074).

16558 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Enseignement agricole public* (p. 4076).

**Malhuret (Claude) :**

15364 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012* (p. 4093).

**Mandelli (Didier) :**

15104 Intérieur. **Épidémies.** *Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire* (p. 4149).

15873 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien aux exploitations viticoles* (p. 4069).

**Masson (Jean Louis) :**

- 15305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Langues étrangères.** *Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie* (p. 4118).
- 15877 Comptes publics. **Épidémies.** *Augmentation des livraisons de tabac pendant le confinement* (p. 4095).
- 16130 Comptes publics. **Propriété.** *Domaine privé des collectivités publiques* (p. 4096).

**Maurey (Hervé) :**

- 12419 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4091).
- 13381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 4086).
- 14447 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4091).
- 14448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 4086).
- 14845 Transition écologique. **Centrales nucléaires.** *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 4169).
- 14846 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures* (p. 4145).
- 16885 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 4089).
- 17345 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures* (p. 4146).
- 17346 Transition écologique. **Centrales nucléaires.** *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 4169).
- 17727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 4089).

4040

**Mazuir (Rachel) :**

- 14349 Intérieur. **Agriculture.** *Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole* (p. 4138).
- 15041 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures d'aide applicables au secteur viticole* (p. 4060).

**Menonville (Franck) :**

- 12015 Intérieur. **Élections municipales.** *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4127).
- 16280 Intérieur. **Élections municipales.** *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4127).

**Meurant (Sébastien) :**

- 16487 Intérieur. **Sécurité routière.** *Lutte contre les « rodéos » urbains* (p. 4156).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 15954 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Covid-19 et soutien des exploitations viticoles* (p. 4071).

**Mouiller (Philippe) :**

- 16778 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Financement de l'enseignement agricole public* (p. 4076).

## N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

12575 Transports. **Transports aériens.** *Conséquences des défaillances des compagnies aériennes* (p. 4177).

## P

Paccaud (Olivier) :

9270 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 4123).

Paul (Philippe) :

17598 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 4174).

Pellevat (Cyril) :

15163 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Producteurs de fromage* (p. 4063).

16878 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambrosies* (p. 4079).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17220 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse du prix du lait payé aux éleveurs* (p. 4082).

4041

Perrin (Cédric) :

12537 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4128).

Piednoir (Stéphane) :

12468 Culture. **Archéologie.** *Procédures d'archéologie préventive* (p. 4098).

14954 Intérieur. **Épidémies.** *Manque d'équipement des forces de police pour faire face à la crise sanitaire* (p. 4148).

Poniatowski (Ladislas) :

10708 Intérieur. **Votes.** *Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019* (p. 4125).

Préville (Angèle) :

16614 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Aides à la filière viticole* (p. 4060).

Priou (Christophe) :

15869 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Demande de mesures urgentes d'accompagnement des exploitations viticoles* (p. 4068).

Procaccia (Catherine) :

16354 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne* (p. 4176).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 15552 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mesures économiques pour la filière viticole dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 4067).

Raison (Michel) :

- 12446 Intérieur. **Sécurité routière**. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4128).

Ravier (Stéphane) :

- 15131 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises* (p. 4062).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11579 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 4108).

- 12615 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 4129).

- 12635 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »* (p. 4115).

- 16170 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger* (p. 4118).

- 16862 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 4129).

- 16865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 4109).

Robert (Sylvie) :

- 16256 Culture. **Livres et manuels scolaires**. *Tarif postal préférentiel pour le livre* (p. 4100).

## S

Saury (Hugues) :

- 13366 Agriculture et alimentation. **Aquaculture**. *Situation des pisciculteurs* (p. 4059).

- 15791 Agriculture et alimentation. **Aquaculture**. *Situation des pisciculteurs* (p. 4059).

Savin (Michel) :

- 15528 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Mesure en faveur du mécénat pour la restauration et la conservation de Notre-Dame* (p. 4100).

Schillinger (Patricia) :

- 15217 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages* (p. 4101).

- 15256 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19* (p. 4063).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 11737 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Recrutement de chercheurs au centre national de la recherche scientifique* (p. 4112).
- 14964 Intérieur. **Épidémies.** *Dotations de masques de protection contre le Covid-19* (p. 4148).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 13607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Respect dû aux corps légués à la science* (p. 4117).

**T****Théophile (Dominique) :**

- 15299 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Débloccage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 4102).

**Thomas (Claudine) :**

- 16884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie* (p. 4088).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 13126 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4132).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

- 12786 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 4084).

**V****Vall (Raymond) :**

- 15844 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Distillation de crise* (p. 4073).
- 15975 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien à la viticulture en période de crise sanitaire* (p. 4071).

**Vallini (André) :**

- 11113 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux.** *Expérimentations zootechniques* (p. 4105).
- 16069 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la taxe d'habitation* (p. 4096).

**W****Wattebled (Dany) :**

- 9281 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 4123).
- 16703 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos sauvages* (p. 4156).
- 16705 Intérieur. **Épidémies.** *Comptes de campagne* (p. 4158).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Chatillon (Alain) :

17431 Agriculture et alimentation. *Bénéficiaires du dispositif des zones de non-traitement* (p. 4083).

Deroche (Catherine) :

17117 Agriculture et alimentation. *Entreprises de travaux agricoles et mise en place des zones de non traitement* (p. 4080).

Mazuir (Rachel) :

14349 Intérieur. *Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole* (p. 4138).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17220 Agriculture et alimentation. *Baisse du prix du lait payé aux éleveurs* (p. 4082).

#### Aides publiques

Dagbert (Michel) :

12570 Transition écologique. *Dérives du dispositif d'isolation à 1 euro* (p. 4165).

#### Animaux

Lherbier (Brigitte) :

11627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 4109).

Vallini (André) :

11113 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 4105).

#### Animaux nuisibles

Blondin (Maryvonne) :

17187 Transition écologique. *Prolifération des choucas des tours en Finistère* (p. 4171).

Paul (Philippe) :

17598 Transition écologique. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 4174).

#### Apprentissage

Todeschini (Jean-Marc) :

12786 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des contrats d'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 4084).

#### Aquaculture

Saury (Hugues) :

13366 Agriculture et alimentation. *Situation des pisciculteurs* (p. 4059).

15791 Agriculture et alimentation. *Situation des pisciculteurs* (p. 4059).

## Archéologie

Piednoir (Stéphane) :

12468 Culture. *Procédures d'archéologie préventive* (p. 4098).

## Automobiles

Bazin (Arnaud) :

13617 Intérieur. *Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique* (p. 4134).

## B

### Bovins

Cukierman (Cécile) :

11463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot* (p. 4107).

## C

### Catastrophes naturelles

Chaize (Patrick) :

8676 Intérieur. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 4122).

10474 Intérieur. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 4122).

### Centrales nucléaires

Maurey (Hervé) :

14845 Transition écologique. *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 4169).

17346 Transition écologique. *Démantèlement des installations nucléaires* (p. 4169).

### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Cohen (Laurence) :

14745 Intérieur. *Risque de fichage de la population* (p. 4142).

### Conseils municipaux

Bruhin (Céline) :

12138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales* (p. 4084).

## D

### Délinquance

Lopez (Vivette) :

8082 Intérieur. *Recrudescence des vols de métaux* (p. 4120).

## Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

4515 Comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4090).

7210 Comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4090).

## Droits de l'homme

Lienemann (Marie-Noëlle) :

14797 Intérieur. *Légalité du décret sur l'application « GendNotes »* (p. 4143).

## E

### Élections

Labbé (Joël) :

14224 Intérieur. *Pièces permettant l'inscription sur les listes électorales* (p. 4137).

Lafon (Laurent) :

12711 Intérieur. *Fichier électoral* (p. 4131).

### Élections municipales

Artigalas (Viviane) :

14909 Intérieur. *Second tour des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4147).

Herzog (Christine) :

14131 Intérieur. *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 4137).

16432 Intérieur. *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 4137).

Longeot (Jean-François) :

16172 Intérieur. *Revoir le report des élections dans les communes rurales* (p. 4155).

Menonville (Franck) :

12015 Intérieur. *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4127).

16280 Intérieur. *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4127).

### Électricité

Cambon (Christian) :

14108 Intérieur. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 4135).

16868 Intérieur. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 4136).

### Élevage

Benbassa (Esther) :

11149 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques* (p. 4105).

Dagbert (Michel) :

11653 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 4110).

Daudigny (Yves) :

11154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 4106).

## Élus locaux

Delahaye (Vincent) :

14613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse du pouvoir d'achat des élus* (p. 4087).

Kerrouche (Éric) :

13152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Codification du statut de salarié protégé pour les élus locaux dans le code du travail* (p. 4085).

## Énergie

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14240 Comptes publics. *Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône* (p. 4092).

17340 Comptes publics. *Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône* (p. 4092).

## Énergies nouvelles

Dériot (Gérard) :

13512 Transition écologique. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 4168).

Gold (Éric) :

13263 Transition écologique. *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 4168).

14385 Transition écologique. *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 4168).

Guené (Charles) :

13094 Transition écologique. *Soutien à la petite hydro-électricité* (p. 4166).

Magner (Jacques-Bernard) :

13246 Transition écologique. *Application du principe d'encouragement à la petite hydroélectricité* (p. 4167).

## Enseignement agricole

Bonnecarrère (Philippe) :

16890 Agriculture et alimentation. *Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée* (p. 4077).

Mouiller (Philippe) :

16778 Agriculture et alimentation. *Financement de l'enseignement agricole public* (p. 4076).

## Enseignement supérieur

Dumas (Catherine) :

12180 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire* (p. 4113).

Léonhardt (Olivier) :

7412 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France* (p. 4102).

## Enseignement technique et professionnel

Féraud (Rémi) :

- 11867 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs* (p. 4113).

## Environnement

Imbert (Corinne) :

- 17149 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les ambrosies* (p. 4081).

Pellevat (Cyril) :

- 16878 Agriculture et alimentation. *Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambrosies* (p. 4079).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 15153 Agriculture et alimentation. *Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères* (p. 4063).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16203 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants* (p. 4060).

- 16788 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole* (p. 4078).

Bonhomme (François) :

- 16072 Agriculture et alimentation. *Mesures d'accompagnement en faveur des entreprises viticoles* (p. 4060).

- 16187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités* (p. 4088).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15902 Agriculture et alimentation. *Situation des viticulteurs indépendants durant la crise Covid-19* (p. 4071).

- 16113 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante des coopératives vitivinicoles* (p. 4073).

Cambon (Christian) :

- 16718 Intérieur. *Sécurité des pharmacies et du personnel soignant* (p. 4158).

Cohen (Laurence) :

- 15681 Justice. *Accès à la justice prud'homale durant le confinement* (p. 4160).

Courteau (Roland) :

- 16065 Agriculture et alimentation. *Filière vitivinicole* (p. 4075).

Courtial (Édouard) :

- 15714 Intérieur. *Relâchement des mesures de confinement dans l'Oise* (p. 4153).

Darnaud (Mathieu) :

- 15263 Intérieur. *Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19* (p. 4150).

Deroche (Catherine) :

- 15875 Agriculture et alimentation. *Demande d'un plan d'accompagnement pour soutenir le monde viticole* (p. 4069).

**Détraigne (Yves) :**

15332 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 4064).

**Durain (Jérôme) :**

15980 Agriculture et alimentation. *Viticulture* (p. 4072).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

15915 Intérieur. *Aide de l'État au secteur de la sécurité privée* (p. 4154).

**Gillé (Hervé) :**

15660 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière vitivinicole face aux conséquences de la crise sanitaire* (p. 4068).

**Gold (Éric) :**

16041 Agriculture et alimentation. *Mesures d'accompagnement pour les exploitations viticoles* (p. 4074).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

15898 Agriculture et alimentation. *Covid-19 et survie des exploitations viticoles* (p. 4070).

16054 Agriculture et alimentation. *Crise du coronavirus et soutien à la filière viticole* (p. 4074).

16686 Agriculture et alimentation. *Situation très préoccupante de la filière viticole* (p. 4061).

**Imbert (Corinne) :**

15828 Intérieur. *Situation des entreprises de sécurité* (p. 4154).

**Janssens (Jean-Marie) :**

15460 Agriculture et alimentation. *Situation des entreprises du secteur viticole en période d'urgence sanitaire* (p. 4067).

15888 Agriculture et alimentation. *Mise en place de mesures d'accompagnement pour les entreprises du réseau des « vigneronns indépendants »* (p. 4070).

**Joly (Patrice) :**

15250 Intérieur. *Réquisitions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4150).

15386 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de la filière viticole française* (p. 4066).

15961 Intérieur. *Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée* (p. 4154).

**Jourda (Gisèle) :**

15476 Agriculture et alimentation. *Soutenir la filière viticole pour faire face aux conséquences dramatiques du Covid-19* (p. 4067).

**Lassarade (Florence) :**

15337 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 4066).

16085 Agriculture et alimentation. *Mesures de soutien à la filière vitivinicole* (p. 4072).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

16383 Intérieur. *Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales* (p. 4155).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

16029 Agriculture et alimentation. *Situation très préoccupante des entreprises vigneronnes indépendantes* (p. 4074).

16558 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole public* (p. 4076).

**Mandelli (Didier) :**

15104 Intérieur. *Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire* (p. 4149).

15873 Agriculture et alimentation. *Soutien aux exploitations viticoles* (p. 4069).

**Masson (Jean Louis) :**

15877 Comptes publics. *Augmentation des livraisons de tabac pendant le confinement* (p. 4095).

**Maurey (Hervé) :**

16885 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 4089).

17727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 4089).

**Mazuir (Rachel) :**

15041 Agriculture et alimentation. *Mesures d'aide applicables au secteur viticole* (p. 4060).

**Moga (Jean-Pierre) :**

15954 Agriculture et alimentation. *Covid-19 et soutien des exploitations viticoles* (p. 4071).

**Pellevat (Cyril) :**

15163 Agriculture et alimentation. *Producteurs de fromage* (p. 4063).

**Piednoir (Stéphane) :**

14954 Intérieur. *Manque d'équipement des forces de police pour faire face à la crise sanitaire* (p. 4148).

**Prévile (Angèle) :**

16614 Agriculture et alimentation. *Aides à la filière viticole* (p. 4060).

**Priou (Christophe) :**

15869 Agriculture et alimentation. *Demande de mesures urgentes d'accompagnement des exploitations viticoles* (p. 4068).

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

15552 Agriculture et alimentation. *Mesures économiques pour la filière viticole dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 4067).

**Ravier (Stéphane) :**

15131 Agriculture et alimentation. *Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises* (p. 4062).

**Schillinger (Patricia) :**

15217 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages* (p. 4101).

15256 Agriculture et alimentation. *Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19* (p. 4063).

**Sollogoub (Nadia) :**

14964 Intérieur. *Dotations de masques de protection contre le Covid-19* (p. 4148).

**Théophile (Dominique) :**

- 15299 Économie, finances et relance. *Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 4102).

**Thomas (Claudine) :**

- 16884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie* (p. 4088).

**Vall (Raymond) :**

- 15844 Agriculture et alimentation. *Distillation de crise* (p. 4073).
- 15975 Agriculture et alimentation. *Soutien à la viticulture en période de crise sanitaire* (p. 4071).

**Wattebled (Dany) :**

- 16705 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 4158).

## Exploitants agricoles

**Adnot (Philippe) :**

- 12697 Intérieur. *Indemnisation des agriculteurs au titre de leurs préjudices résultant d'actes de vandalisme* (p. 4130).

F

## Finances locales

**Bérit-Débat (Claude) :**

- 15756 Comptes publics. *Réforme de la fiscalité locale et conséquences de la crise sanitaire* (p. 4094).

**Bonhomme (François) :**

- 14701 Comptes publics. *Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation* (p. 4093).

## Fiscalité

**Berthet (Martine) :**

- 7531 Agriculture et alimentation. *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 4058).
- 10138 Agriculture et alimentation. *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 4058).

## Français de l'étranger

**Deromedi (Jacky) :**

- 13605 Intérieur. *Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger* (p. 4133).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 16842 Europe et affaires étrangères. *Avenir des agences consulaires à Madagascar* (p. 4119).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 11579 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 4108).
- 12615 Intérieur. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 4129).

- 12635 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »* (p. 4115).
- 16170 Europe et affaires étrangères. *Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger* (p. 4118).
- 16862 Intérieur. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 4129).
- 16865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 4109).

## I

### Impôt sur le revenu

Maurey (Hervé) :

- 12419 Comptes publics. *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4091).
- 14447 Comptes publics. *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 4091).

### Impôts et taxes

Malhuret (Claude) :

- 15364 Comptes publics. *Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012* (p. 4093).

### Insignes et emblèmes

Canevet (Michel) :

- 11659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur* (p. 4111).

## L

### Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

- 15305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie* (p. 4118).

### Livres et manuels scolaires

Dagbert (Michel) :

- 16952 Culture. *Tarif postal du livre* (p. 4101).

Guérini (Jean-Noël) :

- 16227 Culture. *Tarif postal pour les livres* (p. 4100).

Robert (Sylvie) :

- 16256 Culture. *Tarif postal préférentiel pour le livre* (p. 4100).

### Logement

Durain (Jérôme) :

- 11828 Transition écologique. *Travaux d'isolation* (p. 4165).

Férat (Françoise) :

- 17395 Transition écologique. *Évolution des forfaits d'aide MaPrimeRénov'pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur* (p. 4173).

## M

### Manifestations

Détraigne (Yves) :

- 14808 Intérieur. *Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020* (p. 4145).

### Marchés publics

Maurey (Hervé) :

- 13381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 4086).
- 14448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 4086).

### Mines et carrières

Bascher (Jérôme) :

- 12518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Clarification des compétences du bureau de recherches géologiques et minières* (p. 4114).

### Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Respect dû aux corps légués à la science* (p. 4117).

## O

### Orthophonistes

Bertrand (Anne-Marie) :

- 7638 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 4104).
- 10190 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 4104).

### Outre-mer

Gay (Fabien) :

- 15055 Outre-mer. *Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement* (p. 4161).
- 15860 Outre-mer. *Implantation de l'orpaillage illégal sur le fleuve Kourou* (p. 4162).

Jasmin (Victoire) :

- 16310 Outre-mer. *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international* (p. 4163).

## P

**Papiers d'identité**

Maurey (Hervé) :

14846 Intérieur. *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures* (p. 4145).

17345 Intérieur. *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures* (p. 4146).

**Patrimoine (protection du)**

Courtial (Édouard) :

14331 Culture. *Avenir du domaine de Chantilly* (p. 4099).

Dumas (Catherine) :

12277 Culture. *Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée* (p. 4097).

Savin (Michel) :

15528 Culture. *Mesure en faveur du mécénat pour la restauration et la conservation de Notre-Dame* (p. 4100).

**Pharmaciens et pharmacies**

Cartron (Françoise) :

17305 Solidarités et santé. *Ouverture d'une officine de pharmacie en milieu rural* (p. 4164).

**Police**

Courtial (Édouard) :

17480 Intérieur. *Usage de la « cote de la brigade anticriminalité » par les agents de service de sécurité du quotidien* (p. 4160).

**Pollution et nuisances**

Férat (Françoise) :

17268 Transition écologique. *Exclure les Bag-in-Box de la directive européenne sur les plastiques à usage unique* (p. 4172).

**Propriété**

Masson (Jean Louis) :

16130 Comptes publics. *Domaine privé des collectivités publiques* (p. 4096).

## R

**Recherche et innovation**

Sollogoub (Nadia) :

11737 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Recrutement de chercheurs au centre national de la recherche scientifique* (p. 4112).

**Réfugiés et apatrides**

Lozach (Jean-Jacques) :

14796 Intérieur. *Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4132).

Tissot (Jean-Claude) :

13126 Intérieur. *Carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4132).

## Routes

Herzog (Christine) :

13879 Intérieur. *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 4134).

16430 Intérieur. *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 4135).

## S

### Sécurité

Courtial (Édouard) :

12531 Intérieur. *Sécurisation des lieux de culte* (p. 4129).

Guérini (Jean-Noël) :

13922 Intérieur. *Véhicules incendiés* (p. 4135).

### Sécurité routière

Allizard (Pascal) :

16466 Intérieur. *Rodéos urbains* (p. 4156).

Fouché (Alain) :

11631 Intérieur. *Accidents de la route et programme pour y remédier* (p. 4126).

Karoutchi (Roger) :

16594 Intérieur. *Recrudescence des rodéos urbains* (p. 4156).

Meurant (Sébastien) :

16487 Intérieur. *Lutte contre les « rodéos » urbains* (p. 4156).

Paccaud (Olivier) :

9270 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 4123).

Perrin (Cédric) :

12537 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4128).

Raison (Michel) :

12446 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 4128).

Wattebled (Dany) :

9281 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 4123).

16703 Intérieur. *Rodéos sauvages* (p. 4156).

### Stages

Grand (Jean-Pierre) :

13020 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 4115).

14770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 4116).

## T

**Taxe d'habitation**

Vallini (André) :

16069 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation* (p. 4096).

**Télécommunications**

Bazin (Arnaud) :

2652 Transition numérique et communications électroniques. *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4175).

7680 Transition numérique et communications électroniques. *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4175).

Procaccia (Catherine) :

16354 Transition numérique et communications électroniques. *Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne* (p. 4176).

**Transports aériens**

de Nicolaj (Louis-Jean) :

12575 Transports. *Conséquences des défaillances des compagnies aériennes* (p. 4177).

## U

**Universités**

Grand (Jean-Pierre) :

13021 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 4116).

14771 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 4116).

**Urbanisme**

Estrosi Sassone (Dominique) :

17039 Transition écologique. *Incitations fiscales pour les pompes à chaleur de puissance inférieure à 6kW* (p. 4170).

**Urgences médicales**

Delcros (Bernard) :

9800 Intérieur. *Réorganisation de la gestion des appels d'urgence* (p. 4123).

Duran (Alain) :

14637 Intérieur. *Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence* (p. 4141).

## V

**Violence**

Allizard (Pascal) :

15634 Intérieur. *Contexte sécuritaire dans certains quartiers* (p. 4152).

**Bonhomme (François) :**

12971 Intérieur. *Délinquance activiste et militants « végans »* (p. 4130).

**Cambon (Christian) :**

14354 Intérieur. *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 4139).

17406 Intérieur. *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 4139).

**Chevrollier (Guillaume) :**

9910 Intérieur. *Profanation des lieux de cultes chrétiens* (p. 4125).

## Viticulture

**Détraigne (Yves) :**

15335 Agriculture et alimentation. *Soutien de la filière viticole française* (p. 4066).

**Gillé (Hervé) :**

16893 Agriculture et alimentation. *Pour un engagement national en faveur de la filière viti-vinicole à l'échelle européenne* (p. 4078).

17008 Agriculture et alimentation. *Secteur viti-vinicole, Covid-19 et moyens de FranceAgriMer* (p. 4078).

## Voirie

**Fouché (Alain) :**

14549 Intérieur. *Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4140).

## Votes

**Poniatowski (Ladislas) :**

10708 Intérieur. *Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019* (p. 4125).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce*

7531. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales d'une qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce. Les pêcheurs professionnels en eau douce sont assimilés à des agriculteurs depuis des années au travers de différents domaines. Ces derniers bénéficient du régime spécial de protection sociale agricole (mutualité sociale agricole - MSA) et sont placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour leur accompagnement économique. Toutefois, la pêche en eau douce n'a jamais été codifiée dans le code rural. Et pour cause, la pêche en eau douce n'entrerait pas dans la définition des activités agricoles posée par le législateur en 1988. Pourtant, certaines activités comme les cultures marines ou bien la pêche maritime à pied professionnelle sont entrées dans le code rural. De nombreuses dispositions du code rural s'appliquent à la pêche en eau douce : le pouvoir de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (la SAFER), la possibilité de créer un fonds agricole ou un nantissement, les effets juridiques de l'abandon de l'activité agricole, les modes de transmission de l'exploitation ou encore le régime applicable au bail rural. Il existe, par ailleurs, un parallèle incontestable entre l'agriculture et la pêche en eau douce concernant le lien entre ces activités et l'environnement. En effet, si l'agriculture a un rôle considérable en matière de maîtrise des sols, la pêche en eau douce régule la biodiversité des milieux aquatiques d'eaux douces et saumâtres. La notion de gestion environnementale, de respect des sols et de la biodiversité ainsi que le concept de sécurité alimentaire sont autant de notions qui peuvent rapprocher les agriculteurs et les pêcheurs en eau douce. Les conséquences de cette incertitude quant au statut des pêcheurs en eau douce sont lourdes. En effet, ces derniers se retrouvent amputés du droit de bénéficier du régime des calamités agricoles, régime d'autant plus important pour cette activité fragile soumise à des fortes contraintes météorologiques susceptibles d'affecter fortement les productions. En outre, la possibilité de créer des coopératives agricoles reste, pour les pêcheurs en eau douce, une question non tranchée. Il est donc indispensable que ceux-ci soient rattachés au statut d'agriculteurs dans un souci de clarté juridique et de cohérence. Néanmoins, les pêcheurs en eau douce s'interrogent sur les conséquences d'une qualification agricole sur le régime fiscal auquel ces derniers seraient rattachés. Aussi, elle souhaite obtenir des clarifications de sa part de sur les conséquences fiscales d'une telle qualification. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

#### *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce*

10138. – 18 avril 2019. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 07531 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les activités de pêche en eau douce, qu'elles soient professionnelle ou de loisir, sont réglementées par le code de l'environnement. Il fixe notamment les conditions d'exercice de la pêche et de gestion partagée de la ressource, ainsi que les conditions pour être reconnu professionnel (articles R. 434-39 à R. 434-41). L'activité agricole, quant à elle, est définie dans l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique [...] et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». À ce titre, les cultures marines, considérées comme de l'élevage, sont effectivement qualifiées d'agricoles. Ce n'est pas le cas de la pêche maritime à pied professionnelle qui ne peut être regardée comme une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Ainsi, pour ce type de pêche, de même que pour la pêche maritime, si le cadre juridique d'exercice de l'activité est codifié par le livre IX du CRPM, elles ne peuvent être considérées comme des activités agricoles. Pourtant, contrairement aux marins pêcheurs affiliés à l'ENIM (établissement national des Invalides de la marine), les pêcheurs à pied professionnels sont majoritairement affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA),

tout comme les pêcheurs professionnels en eau douce (PPED). Afin de clarifier la situation des PPED, un amendement a été porté lors de l'examen de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous pour inscrire cette activité à l'article L. 311-1 du CRPM. Néanmoins, il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la constitution dans la mesure où il constituerait une aggravation d'une charge publique, notamment en raison de l'accessibilité des PPED au régime des calamités agricoles. À l'heure actuelle, les PPED ne bénéficient pas de ce régime et ne cotisent pas au fonds national de gestion des risques en agriculture.

### *Situation des pisciculteurs*

**13366.** – 5 décembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des pisciculteurs. Tributaires de la météo, ces derniers ont subi en deux ans de rudes sécheresses, et des épisodes caniculaires comme cet été qui ont asséché les étangs et fait mourir de grandes quantités de poissons. Tributaires des cormorans, plus nombreux d'années en années, qui pillent les étangs et des réglementations trop strictes qui interdisent les vidanges et amputent la saison déjà courte, les pisciculteurs attendent d'être reconnus et que leur statut soit clarifié. En effet, bien qu'affiliés au régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles (mutualité sociale agricole - MSA), ils ne peuvent prétendre à aucune aide financière agricole de l'État ou de l'Union européenne, face aux intempéries subies. Alors même que le caractère agricole de l'aquaculture (la pisciculture en étant une branche) a été confirmé par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, cette situation interroge. La réglementation française constitue un véritable frein pour le développement et la pérennité des établissements de pisciculture. Aussi, il est urgent de clarifier leur statut et de mettre en place les outils financiers nécessaires pour assurer la continuité de cette activité économique française aujourd'hui en péril. Par conséquent, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour pérenniser cette filière.

### *Situation des pisciculteurs*

**15791.** – 30 avril 2020. – **M. Hugues Saury** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13366 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Situation des pisciculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La pisciculture est une activité agricole de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique animal telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, les pisciculteurs cotisent au fonds national de gestion des risques en agriculture et ont la possibilité de bénéficier du régime des calamités agricoles. Cet outil de gestion des risques peut ainsi être mobilisé par les préfets, en cas d'aléas climatiques d'ampleur exceptionnelle impactant une pisciculture d'étang ou de bassin, pour des risques non assurables et pour un taux minimal de pertes individuelles de récolte ou de fonds. En conséquence des sécheresses et canicules intervenues en 2019, le caractère de calamité agricole a été reconnu aux dommages subis par les pisciculteurs de quatre départements (Allier, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme) et l'indemnisation des piscicultures éligibles s'appuie sur le règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit un plafond de 30 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Plus globalement, dans un contexte de multiplication des sécheresses et plus largement des aléas climatiques, sanitaires environnementaux et économiques, avec des événements exceptionnels plus fréquents qui peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des piscicultures, il est indispensable de bâtir une stratégie d'ensemble pour la gestion des risques auxquels sont exposées les exploitations. La réflexion doit être menée collectivement sur les mesures et outils d'indemnisation existants mobilisables, et plus largement les pratiques piscicoles elles-mêmes, dans une logique de prévention des risques et de renforcement de la protection des productions. Ceci passe notamment par l'adaptation des pratiques et des systèmes et les investissements de protection, en sollicitant le cas échéant des soutiens publics. Ainsi, des dispositifs d'accompagnement financier des pisciculteurs sont déjà mobilisables, comme le fonds européen des affaires maritimes et la pêche. La prochaine programmation de ce fonds spécifique est en cours de définition pour la période 2021-2027, avec une réflexion sur des mesures qui pourront contribuer au développement de la prévention des risques ou à une meilleure protection des entreprises piscicoles contre les risques ou la prédation.

### *Mesures d'aide applicables au secteur viticole*

**15041.** – 9 avril 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises du secteur viticole en cette période d'urgence sanitaire. Dans l'Ain, les vignerons du Bugey lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'application des mesures économiques promises par le Gouvernement au secteur viticole, notamment en matière de chômage partiel pour les salariés privés d'activité. Selon les premiers retours du terrain, la viticulture et l'agriculture d'une façon générale ne seraient pas prioritaires, ce qui serait une aberration. Comme les autres secteurs, la viticulture est concernée par la baisse d'activité du personnel administratif, commercial et logistique des exploitations, lesquelles sont dans l'impossibilité de travailler. En effet, les visites aux caveaux n'ont plus lieu, les salons professionnels et particuliers sont interdits et il est impossible de démarcher puisque les commerces - sauf la grande distribution, elle-même peu intéressée par le vin en cette période - sont fermés. Il lui demande de s'assurer que les entreprises du secteur viticole puissent bénéficier de l'ensemble des mesures économiques promises par le Gouvernement.

### *Mesures d'accompagnement en faveur des entreprises viticoles*

**16072.** – 14 mai 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante des vignerons indépendants du fait des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19. La particularité de ces exploitants est d'être à la fois producteurs de raisin, mais aussi en charge de la vinification et de la commercialisation du vin sur différents circuits de distribution comme les cafés, restaurants, en vente directe, à l'exportation. Leur activité de production étant entièrement dépendante du vivant, elle ne peut pas être stoppée et nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Cependant, alors que cette activité doit être assumée, les ventes sont quant à elles à l'arrêt car dépendant de circuits de distribution interdits d'accueil du public. La pénalisation est double : subissant comme beaucoup de commerces l'absence de recettes, ces entreprises ne peuvent se permettre de placer leurs salariés en chômage partiel. Elles doivent continuer à assumer leurs charges d'exploitation telles que la rémunération du personnel, l'achat d'intrants, etc. Sans connaître à ce jour la date de reprise des ventes, les circuits de commercialisation vont demeurer à l'arrêt encore plusieurs semaines et leur redémarrage ne se fera pas dans leur globalité mais à un rythme d'évolution lent. Les représentants de la production viticole française se déclarent très inquiets pour la pérennisation de leur activité et attendent des mesures de soutien de la part de l'État telles que la prise en charge des cotisations sociales de leurs salariés, des chefs d'exploitation ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'exploitants.

4060

### *Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants*

**16203.** – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulièrement inquiétante des vignerons indépendants depuis le début de la crise du Covid-19. À la fois producteurs et commerciaux, ces acteurs économiques majeurs de nos territoires sont impactés sur l'ensemble de la chaîne de leurs activités. En outre, leur organisation ne saurait connaître d'arrêt au risque de compromettre la récolte prochaine. C'est pour eux la double peine : maintien du travail et des dépenses structurelles affiliées sans pour autant bénéficier des recettes commerciales correspondantes ou bénéficier de certains dispositifs mis en place par l'État. Les lourdes pertes subies pourraient ainsi entraîner le déclin d'une filière qui contribue à la vie de nos territoires, de l'identité de nos terroirs mais également à l'attractivité de notre pays. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend annuler les charges sociales et fiscales sur la durée des trois mois d'arrêt brutal de la commercialisation mais également prendre en charge les intérêts d'emprunts d'une probable année blanche en termes d'annuités. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Aides à la filière viticole*

**16614.** – 11 juin 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique de la filière viticole liée à l'épidémie de Covid-19. Souffrant d'un véritable ralentissement, les commandes de vin ne reviendront pas à la normale avant de nombreux mois. La situation est préoccupante à plusieurs égards. Dans le Lot, ce sont plusieurs centaines de milliers d'hectolitres de vin qui sont produits chaque mois, ce qui représente un poids économique considérable dans le département. L'annulation des marchés et salons, la fermeture des restaurants et le ralentissement des exportations ont mis à mal de petites exploitations où les producteurs de raisins ont aussi en charge la vinification et la commercialisation. En

raison des travaux agricoles, les exploitants n'ont pas non plus été en mesure de mettre leurs salariés en chômage partiel. Cette situation est très difficilement soutenable pour des structures souvent familiales qui reposent sur la vente directe et les circuits-courts. Contrairement à d'autres secteurs, la filière a été contrainte d'assumer les charges d'exploitation sans les recettes correspondantes et sans pouvoir non plus bénéficier de l'aide du chômage partiel. Aussi, elle souhaite savoir quelles réponses spécifiques vont être prises pour venir en aide à la viticulture.

### *Situation très préoccupante de la filière viticole*

**16686.** – 11 juin 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante de la filière viticole française. Depuis octobre 2019, en représailles au conflit entre Boeing et Airbus, les États-Unis ont décidé de sanctionner les vins tranquilles français. Début 2020, c'est le marché chinois qui s'est considérablement ralenti suite au confinement du pays. Il faut ajouter à cela la situation à Hong Kong et le ralentissement du marché britannique suite au Brexit. Au final, ce sont les principaux marchés extérieurs de la filière vitivinicole qui sont fortement perturbés. La crise liée au Covid-19 est venue lourdement aggraver ces tendances. La fermeture administrative des cafés, hôtels et restaurants (CHR) a complètement stoppé les ventes de vin par ce canal, soit une disparition de 30 % du chiffre d'affaires de la filière. Pour les vins effervescents, la situation est particulièrement dramatique avec une baisse de chiffre d'affaires de 32 % sur l'ensemble de la période de confinement. En Champagne, la profession anticipe une baisse d'un tiers des ventes, soit 1,7 milliard de manque à gagner. Le Gouvernement a présenté les premiers éléments d'un plan de soutien à la filière. À ce jour, seuls les contours de la mesure distillation de crise sont connus. Elle est la seule mesure officiellement actée et publiée et encore son budget de 155 millions d'euros ne provient qu'à hauteur de 75 millions du budget de l'État. Le reste est pris sur les fonds annuels alloués à la viticulture par l'Europe. Au regard des milliards d'euros de soutien annoncés pour l'automobile, Air France, et l'aéronautique, la filière viticole ressent une grande injustice et estime ne pas être perçue par les pouvoirs publics comme le poids lourd de la balance commerciale française qu'elle est pourtant avec 600 000 emplois directs et indirects, sans compter les emplois dans le secteur de la restauration. De ce point de vue, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur nos produits consommés sur place accroîtrait la marge des restaurateurs et faciliterait la relance. C'est pourquoi, lors du troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020 annoncé en conseil des ministres le 10 juin, les viticulteurs seront très attentifs aux propositions concernant les exonérations de charges sociales. La presse évoque un plan de 3 milliards pour 500 000 entreprises. Il est donc difficile de dire à ce stade si ce plan est à la hauteur des enjeux pour les 85 000 exploitations viticoles. Pour compléter ce plan, la filière viticole transmettra dans les prochains jours plusieurs propositions dont un dispositif de neutralisation de l'impact fiscal et social de l'augmentation des volumes de stocks (produits invendus du fait de la crise sanitaire) sur option de l'exploitant. Avec l'arrêt brutal de la commercialisation, les stocks vont peser sur la fiscalité des exploitations car ce sont des actifs. Il est indispensable d'alléger la fiscalité de ces stocks. Les viticulteurs proposent également de ne pas fiscaliser l'utilisation, en 2020, des sommes antérieurement épargnées au titre de la dotation pour aléas ou de la déduction pour épargne de précaution (DEP). Afin que le montant des prélèvements lié à cette utilisation de cette épargne n'ait pas d'impact négatif et n'entrave pas le redressement financier des exploitants agricoles et viticoles, il est proposé un dispositif exceptionnel et ponctuel de neutralisation non seulement sur le résultat fiscal réalisé en 2020, mais également sur le revenu professionnel 2020 qui servira d'assiette aux cotisations sociales des agriculteurs. Ce PLFR « 3 » doit être l'occasion d'apporter à la viticulture une réponse à la hauteur de la crise qu'elle subit.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour

faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

### *Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises*

**15131.** – 9 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par des exploitants agricoles concernant la récolte à venir de fraises. L'épidémie actuelle de Covid-19 complique gravement l'embauche de travailleurs saisonniers, main-d'œuvre nécessaire en cette période. Par ailleurs, tout le secteur de la distribution étant touché, et les marchés dans leur large majorité fermés, quand bien même les exploitants parviendraient à récolter, il leur serait quasiment impossible d'écouler leur marchandise. L'activité agricole occupe un tiers des terres disponibles dans les Bouches-du-Rhône : elle représente ainsi un secteur économique clé pour le département et constitue un patrimoine commun fort, autour duquel se sont forgées les traditions locales. Autour de l'étang de Berre, joyau écologique en danger, il a pu échanger avec plusieurs agriculteurs qui craignaient pour la survie de leur entreprise. Il aimerait savoir si le Gouvernement a prévu de débloquer des fonds spéciaux pour les agriculteurs devant les graves difficultés qu'ils rencontrent. Plutôt que de simplement pousser les Français à « retourner aux champs », le Gouvernement pourrait enfin diminuer les charges des agriculteurs qui emploient des Français en tant que travailleurs saisonniers et ainsi soutenir l'embauche de nos compatriotes. Enfin, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'application de barrières douanières aux produits agricoles étrangers qui représentent une concurrence déloyale pour nos exploitants à cause d'un coût du travail bien plus faible et de charges allégées. Il n'a qu'un souhait : protéger notre agriculture, cette France qui a des racines et qui ne veut pas disparaître.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. La crise a modifié les chaînes logistiques des filières agroalimentaires, en particulier pour les fruits et légumes. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Cela se traduit par des actions de communication et de promotion, pour stimuler la consommation de produits de saison, conduites notamment par l'interprofession Interfel. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a soutenu financièrement ces campagnes, et les consommateurs ont été réceptifs en privilégiant l'achat local et français pour valoriser les produits régionaux autant que faire ce peut. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Plus localement, différentes actions et initiatives permettent un écoulement au plus près des produits frais nationaux. Les marchés de plein vent, par exemple, ont rouvert pour un nombre significatif d'entre eux, avec un encadrement strict des pratiques afin de limiter les risques liés au covid-19. Des *drives* à la ferme et autres outils de vente directe, notamment la vente en ligne, se développent également. Ainsi, la fraise française a pu retrouver une situation de marché normale. Afin de répondre au fort besoin de main d'œuvre, Le Gouvernement utilise tous les leviers disponibles pour faciliter l'embauche. Ainsi, les personnes qui ont répondu à l'appel national pourront cumuler une activité partielle avec un travail de saisonnier agricole. Les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été précisées. Le Gouvernement a également pris des dispositions d'une part, pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficiaient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers, et d'autre part, pour allonger la durée du travail dans les secteurs agricoles qui figurent parmi les secteurs indispensables à l'économie nationale. Pour préserver les entreprises, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent

bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises). L'ensemble du Gouvernement, dont le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

### *Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères*

**15153.** – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation dans la filière des appellations d'origine protégées (AOP) fromagères. Il rappelle que cette filière, non délocalisable, est génératrice d'emplois. Elle contribue à l'activité économique et au maintien de l'agriculture dans les territoires ruraux de France, comme c'est particulièrement le cas en Normandie. Les quatre filières fromagères AOP normandes, camembert de Normandie, Pont-L'Évêque, Livarot et Neufchâtel, sont largement impactées par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 avec des baisses de commandes de 40 à 90 %. Les petites structures sont les plus fragiles. Aujourd'hui, du lait est jeté et certains craignent de devoir détruire les stocks de leurs productions fromagères. Des inquiétudes émergent à propos de la prime de l'État jugée insuffisante et inadaptée mais aussi du chômage partiel. Certains opérateurs des filières AOP verraient leurs dossiers de demande de chômage partiel pour leurs salariés régulièrement refusés. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer la survie de cette filière importante pour les territoires français et répondre aux inquiétudes de ses acteurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Producteurs de fromage*

**15163.** – 9 avril 2020. – **M. Cyril Pellevat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les filières fromagères sous signes officiels de qualité face à la crise de Covid-19. Pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, la crise sanitaire et ses conséquences ont frappé de plein fouet la filière d'indications géographiques protégées (IGP) avec des baisses enregistrées allant de 50 à 80 % sur les commandes de produit, et ce au cours des deux semaines de mars de confinement. Il a été alerté par les producteurs de la tomme de Savoie et de la raclette de Savoie qui se sentent délaissés et appellent à l'aide urgente pour stocker la marchandise et surtout réguler la production de lait. Ils suggèrent d'inciter aux dons en permettant de développer des circuits de dons vers des marchés secondaires. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en place pour aider ces producteurs français à survivre à cette crise sans précédent.

### *Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19*

**15256.** – 16 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière des appellations d'origine protégée (AOP) laitières françaises face à la crise sanitaire du Covid-19. En effet, les AOP laitières, et notamment celle du munster, sont particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19. Celle-ci a provoqué, pour l'ensemble des opérateurs de la filière, une forte baisse de commandes ces trois dernières semaines. En outre pour le seul exemple du munster particulièrement porteur sur le territoire du Haut-Rhin, cette crise a très fortement impacté les productions fermières, au nombre de 85. De plus, les débouchés commerciaux que représentent les marchés, la vente à la ferme et la restauration commerciale sont très perturbés ou complètement à l'arrêt. Certains des producteurs fermiers déplorent des ventes qui ont baissé de 80 %. L'AOP munster, qui fédère à elle seule 950 producteurs de lait, 4 collecteurs, 9 transformateurs laitiers et 9 affineurs, génère plus de 4 000 emplois non délocalisables dans les exploitations agricoles et dans les entreprises de transformation. Elle contribue au dynamisme du territoire et constitue une valeur ajoutée y compris en termes d'attrait touristique. Ainsi le conseil national des appellations d'origine laitières a identifier plusieurs leviers pour répondre à cette crise parmi lesquels : l'incitation à la baisse de production laitière ; favoriser la mise en fabrication et le report ; mettre en place une aide au stockage d'urgence ; favoriser les dons plutôt que les destructions, couvrir la perte nette de chiffre d'affaires et les destructions ainsi que l'accompagnement d'une reprise favorable par une communication des AOP et indications géographiques protégées (IGP) réorientée vers une incitation à une consommation « solidaire et locale ». Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre aux grandes difficultés de la filières des AOP laitières, dont fait notamment partie l'AOP Munster.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises). De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement OCM unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril 2020 d'activer pour 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Au niveau national, le ministre chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministre chargé de l'agriculture travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Les producteurs et les entreprises de la filière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

4064

### *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole*

15332. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. En effet, l'annulation des marchés et salons, les restaurants fermés, les exportations au ralenti, ou bien encore les difficultés pour trouver de

la main d'œuvre saisonnière, sont autant d'éléments qui mettent en danger de nombreuses exploitations viticoles. Ces désagréments viennent s'ajouter à une situation internationale déjà tendue depuis plusieurs mois (conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes entourant le Brexit, instabilité des différents marchés internationaux...). Aujourd'hui, la viticulture a un réel besoin de main d'œuvre, que ce soit pour terminer la taille de la vigne ou démarrer les travaux en vert, et ce, alors même que beaucoup d'exploitations n'ont plus aucune rentrée financière. Malgré les prêts de trésorerie, qui permettront d'assurer le paiement des salaires des travailleurs agricoles, les vigneron ne pourront toutefois pas assumer l'entièreté des dépenses liées au paiement des salaires, et en particulier le paiement des charges sociales et patronales (même reporté). Il convient donc de mettre en place une exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés, ainsi que pour les exploitants agricoles. De même, il faut veiller à ce que les versements par FranceAgriMer des aides à la filière vin prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole soient effectués en temps et en heure. Les retards récurrents, dénoncés depuis plusieurs années, doivent absolument être évités dans la période actuelle. Alors que le conflit commercial avec les États-Unis a déjà amené l'Union européenne à autoriser les modifications de projets dans les programmes d'aides à la promotion dans les pays tiers, la même souplesse doit être introduite dans les programmes d'aides à la restructuration et à la reconversion du vignoble, ainsi que dans les programmes d'aide à l'investissement dans les entreprises. De la même manière, et toujours en lien avec l'OCM vitivinicole, il est indispensable de prolonger d'un an au moins la validité des autorisations de plantation qui devaient expirer en 2020, puisque la situation sanitaire et financière actuelle empêche les viticulteurs qui avaient prévu d'effectuer des plantations de vignes au printemps 2020 de les réaliser. Enfin les professionnels du secteur demandent également la mise en place rapide des aides à la distillation de crise, ce qui implique une adaptation de la réglementation européenne sur le sujet. Cette mesure est absolument indispensable à la survie des exploitations viticoles, que ce soit pour valoriser, dans la mesure du possible, une partie de leur production, autant que pour écouler les stocks avant les prochaines vendanges. Considérant que, dans de nombreux territoires, l'activité vitivinicole, en créant de la richesse et de l'emploi et en attirant les touristes, est une des principales activités économiques, il lui demande de lui indiquer les mesures de soutien à la viticulture française qu'il compte mettre en place dans cette période particulièrement difficile afin de s'assurer de la santé économique de ces entreprises.

4065

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

*Soutien de la filière viticole française*

**15335.** – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui s'accumulent pour la filière vigne et vin française : marchés et salons annulés, restaurants fermés, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière, problèmes de trésorerie, conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes autour du Brexit, instabilités des différents marchés internationaux... Pour répondre à cette crise qui, au-delà de la filière, va contraindre l'ensemble des territoires viticoles, les professionnels demandent la mise en place d'un certain nombre de mesures permettant d'accompagner et soutenir les exploitations vitivinicoles : exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés et des exploitants viticoles, avec garantie que l'exonération n'emporte pas l'annulation des droits générés par ces cotisations (retraite, chômage...); annulation des frais liés aux crédits bancaires en cours; annulation des prélèvements directs sur les entreprises et exploitations viticoles en 2020; défiscalisation de la réintégration d'une partie de la dotation pour épargne de précaution; évaluation du dispositif permettant aux salariés de cumuler activité partielle et emploi agricole; mise en place de dispositifs facilitant l'emploi de travailleurs agricoles en vue du déconfinement et de la reprise d'activité de salariés en activité partielle dans leur branche d'origine; versement en temps et en heure des aides de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicoles par FranceAgriMer; possibilité d'adapter les programmes de l'OCM vitivinicole d'aides à la restructuration et à la reconversion du vignoble, ainsi que les programmes d'aide à l'investissement dans les entreprises, comme cela a été fait pour les programmes d'aides à la promotion; prolongation des autorisations de plantation pour tenir compte des difficultés à effectuer les plantations de vignes au printemps 2020; mise en place au niveau européen d'aides à la distillation de crise... Considérant l'importance de soutenir la filière vitivinicole française, économiquement très importante pour de nombreux territoires, il soutient leurs propositions et lui demande de bien vouloir les examiner, en lien avec les parties prenantes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole*

**15337.** – 16 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. Les marchés et salons sont annulés, les restaurants fermés, et les exportations sont au ralenti. Les entreprises ont les plus grandes difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière et endurent d'importants problèmes de trésorerie. La filière viticole est désormais plongée dans une crise grave et sans précédent qui met en danger de nombreuses exploitations. Concernant les charges sociales, l'État pourrait définir dès maintenant les conditions d'une prise en charge exceptionnelle de l'ensemble des cotisations des exploitants et de leurs salariés en viticulture. Les reports des prélèvements et le recours aux prêts garantis par l'État ne suffiront malheureusement pas. D'autre part, le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de faciliter le rééchelonnement des crédits bancaires pour soulager les entreprises en tension. Toutefois, ces rééchelonnements ne font que déplacer le problème dans le temps; car à la sortie de la crise, les entreprises viticoles ne seront pas plus aptes à rembourser leurs crédits en cours. Afin d'alléger la charge pesant sur ces exploitations, les frais liés aux crédits bancaires pourraient être annulés pour l'année 2020. D'autant plus que de nombreux vignerons ont déjà largement eu recours à l'emprunt pour financer des investissements et sont confrontés aux paiements d'intérêts intercalaires en cas de demande de report d'échéance. L'État devrait prendre des dispositions afin d'éviter aux exploitants le paiement de ces intérêts intercalaires qui ne font qu'accroître leur endettement. Enfin, l'État, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne, pourrait mettre en place un plan permettant la venue de la main d'œuvre saisonnière originaire d'autres États européens jusqu'aux vendanges. La fermeture des frontières ne devrait pas être un obstacle à la circulation des travailleurs saisonniers. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend traduire rapidement ces propositions en mesures concrètes afin de limiter au maximum l'impact de la crise sanitaire sur la filière viticole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Situation préoccupante de la filière viticole française*

**15386.** – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de la filière viticole française. Fragilisée avant la crise du Covid-19, par la baisse de ses exportations, et en particulier vers les États-Unis, elle doit désormais faire face au confinement et à ses conséquences. En effet, la commercialisation des vins a brutalement chuté du fait de l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que de la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. De plus, l'absence de clientèle chez les cavistes a mis la commercialisation à l'arrêt. Seul un écoulement résiduel des vins en grande distribution semble encore fonctionner. Cette situation, difficilement

soutenable pour les professionnels appelle la mise en œuvre rapide de mesures de soutien et en particulier pour la viticulture. Les professionnels demandent que soient mises en œuvre : l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture, pendant la période de confinement ; la suppression, à la demande de l'État, des intérêts intercalaires bancaires, suite à des reports d'échéance ; le décalage sans frais des échéances Agilor ; la venue de main d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens jusqu'aux vendanges, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne ; l'accélération du paiement de toutes les subventions déjà accordées et des dossiers contrôlés (plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - PCAE...) et enfin la facilitation des reports pour l'achèvement des travaux demandés concernant les dossiers d'investissement viti-vinicole FranceAgriMer. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces mesures de soutien sollicitées par les professionnels de la vigne et du vin.

### *Situation des entreprises du secteur viticole en période d'urgence sanitaire*

**15460.** – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises du secteur viticole en cette période d'urgence sanitaire. Comme une grande partie du monde agricole, la viticulture est touchée de plein fouet par la baisse d'activité liée aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020. Les employés commerciaux, administratifs et logistiques des exploitations, se trouvent dans l'impossibilité de travailler, ou de manière extrêmement réduites. La fermeture des caves aux visiteurs, l'annulation des salons professionnels et particuliers et l'arrêt du démarchage commercial, hors grande distribution, ont un impact catastrophique sur l'activité du secteur et fait craindre, à court terme, pour la survie de ces exploitations. Par conséquent, il lui demande des garanties sur le fait que les entreprises du secteur viticole bénéficieront de l'ensemble des mesures économiques de soutien promises par le Gouvernement.

### *Soutenir la filière viticole pour faire face aux conséquences dramatiques du Covid-19*

**15476.** – 23 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides européennes et françaises à apporter à nos vigneron pendant la crise sanitaire. L'état d'urgence sanitaire a de lourdes conséquences sur le vignoble français et vient s'ajouter aux effets induits par la mise en place des droits à l'importation aux États-Unis. Dans l'Aude, en Occitanie, et partout en France, nos vigneron doivent faire face au blocage des ventes en restauration, au ralentissement des exportations, à la suspension des salons... Comme à son habitude, la Commission européenne tarde à mettre en place les mesures exceptionnelles de gestion de crises prévus aux articles 219 et 222 du règlement relatif à l'organisation commune des marchés agricoles du 17 décembre 2013. Ces pouvoirs spéciaux existent, et permettraient d'aider nos filières à garder le cap pendant cette crise. Il en est ainsi de la distillation de crise, également du stockage des vins excédentaires. Il apparaît que, depuis quelques jours, le ministre de l'agriculture demande aux autorités européennes de valider les mécanismes de retrait des volumes de vin pesant sur le marché, et ce dans des délais raisonnables. C'est une bonne démarche et elle tient à rappeler qu'elle apporte tout son soutien aux demandes de la filière viticole et à l'action du Gouvernement en ce sens. La distillation de crise ne doit pas être prise en charge par la France, elle doit l'être par l'Union européenne. En effet pour la France, l'enveloppe de distillation s'élèverait à plus 240 millions d'euros. Les premières estimations de la filière tablent sur un volume à distiller d'au moins 3 millions hl de vin excédentaires. Afin de ne pas déstabiliser les marchés des vins d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), le vignoble français demande une subvention de 80 euros/hectolitre pour la distillation nécessaire l'été prochain (les cuves sont remplies dans les chais, alors que le prochain millésime est lancé et que la vendange approche). La distillation de crise est la mesure à mettre en place prioritairement, avec une exigence, la garantie quant au prix du litre. Mais elle ne doit pas être une mesure isolée. Elle doit s'accompagner de mesures spécifiques : fonds de compensation, mesures d'aide au stockage privé, aides à la vendange au vert, prolongation des demandes d'autorisation de plantation, accompagnement fiscal et social, souplesse dans la gestion de l'organisation commune de marché (OCM) vin et adaptations réglementaires nationales ou européennes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la teneur des réponses apportées par la Commission européenne à la demande de distillation de crise portée par la France et sa filière viticole unanime, ainsi que les mesures spécifiques qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner la filière.

### *Mesures économiques pour la filière viticole dans le cadre de la crise du Covid-19*

**15552.** – 23 avril 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures économiques prévues pour la filière viticole dans le cadre de la crise du Covid-

19. Aucune filière n'est épargnée par la crise du Covid-19 et les viticulteurs ne sont pas en reste. Aussi, ils sollicitent du Gouvernement plusieurs mesures d'urgence pour essayer de minimiser les pertes et les dommages sur les exploitations mais également pour les finances et la survie de celles-ci. Les viticulteurs sollicitent un solde des arriérés des exercices 2017 et 2018 qui figurent comme un engagement de l'État mais partiellement exécutés à date. Concernant leurs problèmes de trésorerie, des mesures fiscales exceptionnelles concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont sollicitées, ainsi qu'un report des délais de paiement sans pénalités de retard. Concernant le paiement des charges, elle lui demande si une suppression ou une annulation pour les exploitants non salariés et pour les employeurs pour les trimestres en cours et à venir seraient envisageables. Concernant les cotisations employeurs qui font l'objet de plans de paiement acquis, une suspension temporaire est sollicitée et également une suspension des procédures en cours de recouvrement. Elle lui demande si une remise totale gracieuse ou une suspension du paiement des arriérés de cotisations « exploitants » jusqu'à janvier 2021 pour les situations ayant fait l'objet d'une décision judiciaire est possible. Par ailleurs, ils se réjouissent de la garantie de l'État pour la facilitation de la mise en place des nouveaux crédits bancaires et de l'engagement des banques d'agriculture à reporter jusqu'à six mois le remboursement de crédit entreprises ou loyers crédit-bail mais font état de quelques lacunes : l'exclusion des prêts réglementés et court terme, fragilisant d'autant plus les jeunes entreprises ou celles déjà en difficulté ; la non-éligibilité au dispositif des exploitants relevant des services contentieux ou des procédures collectives bénéficiant du RJA ou des plans de continuation homologués ; une harmonisation entre les principales banques du secteur agricole pour les modalités pratiques de report des échéances des prêts et loyers crédit-bail ; un devoir d'information des banques envers leurs clients, sur les éventuels coûts induits par l'étalement des échéances prorogées sur la durée du restant à courir ou des reports en fin de prêts et organismes bancaires pour les entreprises en procédure collective. De plus, ils sont force de proposition sur plusieurs sujets : la mise en place des financements des stocks agricoles par la banque publique d'investissement ou par d'autres entités de financement, qui permettrait d'avoir un taux d'emprunt plus faible, et une potentielle garantie de l'État par le moyen de ces structures. Aussi existe-t-il beaucoup de demandes de mesures pour beaucoup de dommages. L'avenir de milliers d'exploitations est en jeu ; elle sollicite donc sa bienveillance sur la question du volet économique concernant la filière viticole.

### *Soutien à la filière vitivinicole face aux conséquences de la crise sanitaire*

**15660.** – 30 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole. Dans la crise sanitaire du covid-19, la priorité est donnée à la santé et au respect des mesures de protection sanitaire. La filière poursuit son activité sur les exploitations en s'adaptant aux exigences sanitaires et dans des conditions difficiles. En revanche la commercialisation des vins est très entravée par les mesures de restrictions liées à l'épidémie. Depuis plusieurs mois, la filière a subi une succession de crises d'une ampleur inédite. En effet, les taxes américaines de 25% imposées depuis six mois, ont ralenti l'export vers un marché pourtant stratégique en volume et en valeur. La crise du covid-19 a également impacté fortement l'exportation vers le marché chinois. En France, depuis la mi-mars et le début du confinement, s'ajoute à ce ralentissement des exportations, un débouché quasi nul pour le secteur café-hôtellerie-restauration, et un net recul d'activité pour le secteur de la distribution. Dans ce contexte où la reprise pour la filière vitivinicole ne semble pas s'annoncer avant l'été 2020, les volumes invendus s'accumulent, et la situation s'aggravera puisque l'activité agricole continue et ce même sans recettes financières. La filière estime aujourd'hui qu'il faudrait envoyer à la distillation au moins 3 millions d'hectolitres de vin de tous les segments et à un prix garanti de 80€/hl pour les IG (indications géographiques) afin de maintenir le marché et permettre son rebond au sortir de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte prendre pour finaliser le fonds de compensation pour les pertes liées aux taxes américaines et quelles adaptations réglementaires spécifiques il souhaite soutenir, au niveau national et européen, telles que l'aide au stockage et l'accompagnement fiscal et social de ces entreprises, pour permettre à la filière de traverser la crise. Enfin il lui demande quelles décisions seront prises en faveur d'une mesure de distillation volontaire forte, qu'il est urgent de mettre en place et qui permettra de dégager avant les prochaines vendanges les volumes accumulés et non commercialisés, et quels fonds seront dédiés à sa mise en œuvre et au développement de débouchés immédiats et futurs.

### *Demande de mesures urgentes d'accompagnement des exploitations viticoles*

**15869.** – 7 mai 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation économique particulièrement préoccupante traversée actuellement par les entreprises de vignerons indépendants du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus

Covid-19. La particularité des exploitants vigneron est d'être à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de la commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (cafés-hôtels-restaurants, vente directe, exportation), ce qui les place aujourd'hui dans une situation économique intenable. L'activité de production étant entièrement dépendante du vivant, elle ne peut pas en effet être stoppée et nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Dans la situation actuelle, les vigneron ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel parce que la vigne ne peut pas être arrêtée. Les entreprises sont ainsi dans l'obligation de continuer à assumer les charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.) sans les recettes correspondantes en face et sans l'aide du chômage partiel. Les circuits habituels de commercialisation seront encore fermés de nombreuses semaines. Or, les données économiques qui remontent du réseau professionnel des vigneron sont d'ores et déjà particulièrement alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et - 72 % pour le mois d'avril. Pour toutes ces raisons, les vigneron réitèrent leurs demandes a minima de prise en charge par l'État des cotisations sociales des salariés et chefs d'exploitation, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Ce dispositif d'aides complémentaires, formulé très tôt dès le 19 mars 2020, et qui a depuis lors montré toute sa pertinence, n'a reçu aujourd'hui aucune réponse à la hauteur des enjeux impactant les entreprises ! Il en va pourtant de la survie d'un pan majoritaire de la production viticole française, celui des structures familiales et artisanales, qui représente la deuxième source d'excédent de la balance commerciale de la France, mais aussi l'essentiel de la production et des emplois pour nos territoires ruraux, sans parler de son rôle dans l'image et l'attractivité touristiques de la France. Aussi, il demande si le Gouvernement entend proposer un plan d'aide spécifique aux vigneron indépendants afin qu'ils ne soient pas les grands oubliés du plan d'aide multisectoriel annoncé par le Gouvernement.

### *Soutien aux exploitations viticoles*

**15873.** – 7 mai 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique particulièrement préoccupante traversée actuellement par les exploitations viticoles indépendantes du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus prises par les pouvoirs publics. La particularité des exploitants est d'être à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de la commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (cafés-hôtels-restaurants, vente directe, export). Totalement dépendante du vivant, l'activité de production ne peut pas être stoppée et nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Les exploitants ne peuvent donc pas mettre leurs salariés en chômage partiel. Ils se retrouvent donc dans l'obligation de continuer à assumer leurs charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.). Cependant, alors que l'activité de production doit être assumée, les ventes sont quant à elles à l'arrêt : elles dépendent en effet de circuits de distribution qui sont concernés par l'interdiction d'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), ou bien de l'exportation (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), ou bien de manifestations qui sont aujourd'hui interdites (salons de vente directe à destination du grand public ou salons professionnels). La crise sanitaire place les exploitants dans une situation économique intenable. Pour les exploitations viticoles des pays de la Loire, les conséquences de la crise sanitaire sont particulièrement inquiétantes : -51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et - 72 % pour le mois d'avril. Les exploitants ont formulé des demandes au Gouvernement concernant la prise en charge des cotisations sociales des salariés et des chefs d'exploitation par l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de répondre à ces demandes et de façon plus générale si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour soutenir ce secteur durement touché.

### *Demande d'un plan d'accompagnement pour soutenir le monde viticole*

**15875.** – 7 mai 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière viticole en cette période d'urgence sanitaire. Ces exploitants ont la particularité d'être à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de la commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (cafés-hôtels-restaurants, vente directe, export). La pandémie les place aujourd'hui dans une situation économique intenable. Selon les retours de terrain de la fédération régionale des vigneron indépendants des Pays de la Loire, les données économiques sont d'ores et déjà particulièrement alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et - 72 % pour le mois d'avril. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, le mois de mai ne s'annonce pas mieux. Cette activité de production étant entièrement dépendante du vivant, elle ne peut pas être stoppée et nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. De facto, il est impossible de recourir au

chômage partiel. Si le Gouvernement a proposé de nombreuses mesures de soutien au monde économique, les dispositifs sont à ce jour insuffisants pour les viticulteurs qui demandent la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques pendant la période de confinement. À ces mesures s'ajoute la demande de fonds européens de soutiens spécifiques pour la viticulture qui souffre depuis des mois des taxations américaines. Elle souhaiterait connaître les mesures urgentes du plan d'accompagnement prises par le Gouvernement pour soutenir le monde viticole.

### *Mise en place de mesures d'accompagnement pour les entreprises du réseau des « vigneronnes indépendantes »*

**15888.** – 7 mai 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire mise en place de mesures d'accompagnement pour les entreprises du réseau des « vigneronnes indépendantes ». La crise sanitaire exceptionnelle que traverse la France a des conséquences particulièrement préoccupantes pour nos entreprises viticoles, du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus prises par les pouvoirs publics, et tout particulièrement pour les entreprises du réseau « vigneronnes indépendantes ». La particularité des entreprises « vigneronnes indépendantes » est que les exploitants sont à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (café-hôtel-restaurant, vente directe, export). Or, leur statut les place aujourd'hui dans une situation économique intenable. En effet, alors que l'activité de production doit se poursuivre, pour la survie des plantations, les ventes sont quant à elles à l'arrêt. Outre l'absence totale de revenus, les exploitants agricoles ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel, du fait de la poursuite indispensable de la production. Ainsi, les exploitants indépendants se trouvent dans l'obligation de continuer à assumer leurs charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.) sans recettes, et sans l'aide du chômage partiel. Comme l'a annoncé le Premier ministre le 28 avril 2020, les principaux circuits de commercialisation des vigneronnes indépendantes resteront encore fermés plusieurs semaines, faisant craindre une catastrophe économique majeure pour ces exploitants viticoles. Une prise en charge, a minima, des cotisations sociales des salariés et des chefs d'exploitation par l'État, ainsi qu'une prise en charge des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques, représenteraient des réponses rassurantes et un signal fort de l'État envers nos exploitants viticoles indépendants, qui craignent, à juste titre, d'être les grands oubliés du plan d'aide multisectoriel annoncé par le gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour soutenir les exploitants viticoles du réseau « vigneronnes indépendantes ».

4070

### *Covid-19 et survie des exploitations viticoles*

**15898.** – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique particulièrement préoccupante des vigneronnes indépendantes du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus prises par les pouvoirs publics. La particularité de ces exploitants est d'être à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (café-hôtel-restaurant, vente directe, exportation), ce qui les place aujourd'hui dans une situation économique intenable. Cette activité de production étant entièrement dépendante du vivant, elle ne peut pas être stoppée ou repoussée et elle nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Alors que cette activité de production doit être assumée, les ventes sont quant à elles à l'arrêt : elles dépendent en effet de circuits de distribution qui sont concernés par l'interdiction d'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), ou bien de l'exportation (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), ou bien encore de grandes manifestations qui sont aujourd'hui interdites (salons de vente directe à destination du grand public ou salons professionnels). De ce fait, face à la situation actuelle, les vigneronnes indépendantes ont cette particularité de cumuler les handicaps. En effet, comme beaucoup ils n'ont aucune rentrée d'argent mais à la différence d'autres secteurs ils ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel parce que la vigne ne peut pas être arrêtée. Ils sont dans l'obligation de continuer à assumer l'ensemble des charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.) sans les recettes correspondantes et sans l'aide du chômage partiel. Les annonces du Premier ministre, mardi 28 avril 2020, reportent la reprise de l'activité de leurs clients au plus tôt au mois de juin, mais certainement pas avant l'été. Pour leur part, les salons de vente directe au grand public ne pourront pas se tenir avant la rentrée de septembre dans le meilleur des cas. Pour ce qui est du tourisme, l'incertitude est de mise pour les vacances d'été... Les données économiques qui remontent sont d'ores et déjà particulièrement alarmantes : - 51% de chiffre d'affaires sur le mois

de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et -72 % pour le mois d'avril ! Le mois de mai ne s'annonce malheureusement pas sous de meilleurs auspices, les mêmes causes, à savoir la fermeture pure et simple des lieux de vente par décision publique, produisant les mêmes effets. C'est pour ces raisons que les vignerons indépendants réitérent leurs demandes (a minima) de prise en charge par l'État des cotisations sociales de leurs salariés et des chefs d'exploitation, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Ce dispositif d'aides complémentaires, formulé très tôt dès le 19 mars, et qui a depuis lors montré toute sa pertinence, n'a reçu aujourd'hui aucune réponse à la hauteur des enjeux importants ces entreprises ! Il en va pourtant de la survie d'un pan majoritaire de la production viticole française, celui des structures familiales et artisanales, qui représente la deuxième source d'excédent de la balance commerciale de la France, mais aussi l'essentiel de la production et des emplois pour nos territoires ruraux, sans parler de son rôle dans l'image et l'attractivité touristiques de la France. Dans ces conditions, les vignerons indépendants ne comprennent pas pourquoi ils sont les grands oubliés du plan d'aide multisectoriel annoncé par le Gouvernement. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence que compte mettre en place le Gouvernement pour sauver les vignerons indépendants, leurs salariés et leurs entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Situation des viticulteurs indépendants durant la crise Covid-19*

**15902.** – 7 mai 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des viticulteurs du fait d'une situation structurelle, conjoncturelle (les taxes américaines), de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 prises par les pouvoirs publics. Leur situation économique est particulièrement vulnérable car ils sont à la fois producteurs mais assurent aussi la vinification et la commercialisation du vin dans des circuits de distribution (cafés, restaurants, hôtels, vente directe et export salons grand-public et salons professionnels) dont on ignore tout de la reprise de l'activité. Par ailleurs le cycle végétal préparant la récolte de septembre nécessite des travaux, l'emploi de personnel alors qu'aucune rentrée d'argent n'intervient et que les charges d'exploitation demeurent. Sachant que la production viticole est souvent assurée par des structures familiales et artisanales, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir la filière des viticulteurs indépendants et par là même les territoires qu'ils font vivre et dont ils sont souvent l'emblème.

### *Covid-19 et soutien des exploitations viticoles*

**15954.** – 7 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante de la filière viticole française. Les entreprises n'ont pas la possibilité de mettre leurs salariés en chômage partiel parce que la vigne nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Il faut donc pouvoir payer la main d'œuvre alors que depuis le début de la mise en place du confinement liée à la pandémie du Covid-19, il n'y a plus de rentrée d'argent. En effet, la commercialisation du vin dépend de circuits de distribution aujourd'hui à l'arrêt : cafés, restaurants, hôtels, foires et marchés dédiés aux vins. Les salons professionnels ont tous été également arrêtés. Il ne reste qu'un petit débouché avec la vente de vins aux grandes et moyennes surfaces. Cette situation, difficilement soutenable pour les professionnels, et particulièrement pour les structures familiales et artisanales, nécessite la mise en œuvre rapide de mesures d'accompagnement pour la survie des exploitations viticoles. Les dispositifs proposés par le Gouvernement sont insuffisants pour les viticulteurs qui souhaiteraient que l'État prenne en charge les cotisations sociales de leurs salariés et chefs d'exploitation pendant la période du confinement ainsi que les intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il en va de la survie de la production viticole française qui représente de nombreux emplois pour beaucoup de territoires ruraux de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les exploitations viticoles.

### *Soutien à la viticulture en période de crise sanitaire*

**15975.** – 7 mai 2020. – **M. Raymond Vall** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante des vignerons dans l'ensemble des territoires. En effet, les ventes sont suspendues car elles dépendent de circuits de distribution concernés par l'interdiction d'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), de l'export (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), de manifestations aujourd'hui interdites (salons de vente directe au public, salons professionnels, festivals). Mais l'activité de production ne peut être arrêtée en raison des nombreux travaux pour préparer la récolte de septembre et nécessitant de la main d'œuvre. Les viticulteurs sont dans l'obligation de

continuer à assumer les charges d'exploitation sans les recettes correspondantes et sans l'aide du chômage partiel. Cette situation est particulièrement inquiétante pour les viticulteurs ayant à la fois une activité de production et de commercialisation, souvent en structure familiale et artisanale, et pour lesquels les données économiques sont alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 et - 72 % pour le mois d'avril, le mois de mai ne laissant pas espérer de meilleurs résultats. La filière viticole est la deuxième source d'excédent de la balance commerciale de la France et constitue l'essentiel de la production et des emplois pour les territoires ruraux. De plus, elle tient un rôle majeur dans l'image et l'attractivité touristiques de la France, faisant la renommée de ses territoires. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la prise en charge des cotisations sociales des salariés et chefs d'exploitation et des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques, pour cette filière très importante pour l'économie et le tourisme des territoires.

### *Viticulture*

**15980.** – 7 mai 2020. – **M. Jérôme Durain** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte de l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la filière vitivinicole. Cette filière est sous tension depuis plus d'un an maintenant en raison de plusieurs événements ayant fragilisé son activité, notamment la chute des exportations aux États-Unis suite à la mise en œuvre de la taxe « airbus-Trump », ainsi que les nombreux aléas climatiques subis depuis deux ans. La situation sanitaire actuelle altère encore plus gravement l'activité des entreprises viticoles de Saône-et-Loire mais également de toute la France, du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du virus prises par les pouvoirs publics. L'activité de production des vignerons est entièrement dépendante du vivant et ne peut pas être stoppée pendant la crise car la vigne continue de pousser et nécessite au contraire de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Cependant, alors que cette activité de production doit être assumée par ces entreprises, leurs ventes sont quant à elles à l'arrêt : elles dépendent en effet de circuits de distribution qui sont concernés par l'interdiction d'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), de l'exportation (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), ou bien de manifestations qui sont aujourd'hui interdites (salons de vente directe à destination du grand public ou salons professionnels). Face à la situation actuelle, ces entreprises de la filière viticole cumulent les handicaps. En effet comme beaucoup d'autres, elles n'ont aucune rentrée d'argent, mais à la différence d'autres secteurs elles ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel parce que la vigne ne peut pas être arrêtée. L'ensemble des charges d'exploitation doivent toujours être assumées (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.), sans qu'aucune recette ne soit perçue. Certes, des mesures économiques et fiscales ont été prises pour répondre à cette crise, mais celles-ci risquent de ne pas être suffisantes pour défendre ces entreprises de la filière viticole, notamment en ce qui concerne la prise en charge par l'État des cotisations sociales des salariés et chefs d'exploitation, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il l'interroge donc sur ses intentions afin de soutenir spécifiquement entreprises de la filière viticole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Mesures de soutien à la filière vitivinicole*

**16085.** – 14 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien à la filière vitivinicole. La Commission européenne avait déjà identifié un certain nombre de signaux inquiétants avant le début de la pandémie en raison notamment d'une consommation de vin en baisse dans l'Union européenne (UE) et des taxes américaines frappant les exportations de l'UE sur leur premier marché d'exportation. La crise sanitaire que nous traversons actuellement a accentué les difficultés de la filière vitivinicole qui demande un soutien sans faille du Gouvernement. En premier lieu, elle souhaiterait que soient dégagés des fonds conséquents, au moins 500 millions d'euros, hors du programme national d'aide (PNA) afin de gérer les disponibilités sur le marché à des prix attractifs et à des volumes conséquents : distillation de crise (au moins 3Mhl pour un budget de 260 millions d'euros incluant les distillateurs), baisses de rendements, vendange en vert, stockage privé. Il est nécessaire de mettre en place jusqu'à la fin de l'année un plan d'exonération des cotisations sociales des exploitants (régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés agricoles - AMEXA) et des charges sociales patronales (mutualité sociale agricole - MSA et union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF) pour les entreprises et les exploitations qui sont sévèrement impactées par la disparition d'une part importante de leurs débouchés. Le plan de relance qui est annoncé pourrait par ailleurs envisager pour la filière des mesures d'aide à la relance du secteur

de la restauration en abaissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les boissons alcooliques consommées sur place. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces mesures pour soutenir la filière vitivinicole qui est un pilier de notre économie nationale.

### *Situation préoccupante des coopératives vitivinicoles*

**16113.** – 14 mai 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des coopératives vitivinicoles. Ces coopératives vitivinicoles mettent en commun des moyens techniques et humains. Elles investissent, innovent, exportent pour répondre au mieux aux différentes demandes émanant du territoire français et de l'étranger. Cela induit des investissements plus lourds en amont pour ces structures qui répondent à une forte demande. La crise sanitaire ayant amplifié la crise économique que connaît la filière, la consommation du vin est en baisse au niveau de l'Union Européenne, les taxes américaines frappant les exportations, les fermetures des hôtels, cafés, restaurants ainsi que la fermeture des marchés d'exportation ont mis à mal celle-ci. Compte tenu des circonstances sanitaires actuelles impactant la France ainsi que ses exportations, il lui demande quels moyens il peut mettre en œuvre afin de soutenir et redynamiser cette filière qui met en avant un produit faisant partie intégrante du patrimoine français.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

### *Distillation de crise*

**15844.** – 7 mai 2020. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande du Commissaire européen à l'agriculture aux États membres de l'Union européenne de prendre en charge les mesures de gestion de crise en faveur de la viticulture dans le programme national d'aide 2020. Or, les crédits du programme national sont déjà engagés et aucun budget n'est disponible. Ce serait donc à la filière vitivinicole de financer la gestion de la crise sur ses propres crédits, alors qu'elle subit une crise sans précédent : déjà ébranlée par les sanctions américaines, la baisse des exportations vers la Chine et l'Asie en général, pénalisée par l'absence d'aide au titre de l'organisation commune de marché (OCM) viticole, il lui faudrait maintenant financer directement une distillation de crise ou toute mesure alternative pertinente. Dans le Gers, cette filière particulièrement importante pour l'économie du territoire est très affaiblie par la crise : les sorties sur l'exportation, 60 % des ventes en temps normal, sont très inégales, aujourd'hui quasiment inexistantes vers l'Asie et les États-Unis et dans le réseau des cafés, hôtels et restaurants, 30 % des ventes globales, les commandes se

sont arrêtées. De plus, la crise du Covid-19 prive le vignoble des principales occasions de consommation des vins qui correspondent aux saisons où par tradition les événements festifs et les festivals animent la vie des territoires. Les vins blancs et rosés, 94 % de la production, non vendus avant l'automne ne pourront l'être après car, dès novembre, les distributeurs et consommateurs attendent le nouveau millésime. Selon les opérateurs de la filière côtes de Gascogne, le besoin de distillation pour le vignoble (indications géographiques protégées - IGP - et vin sans IG) est estimé à 300 000 hectolitres. La distillation de ce volume d'invendus est la seule solution qui permettrait la conservation d'un marché équilibré, en volume et en prix, et la libération de la cuverie pour recevoir la vendange 2020. Les autres mesures de gestion de la crise évoquées, le stockage et la vendange en vert, ne conviennent pas à cette production qui revendique la production de vins frais et fruités. Le seul débouché qui reste performant en cette période de crise est la grande distribution, mais il ne représente que 10 % de la production. Ce secteur en constante évolution technique, champion de l'exportation, qui génère un œnotourisme bénéfique à l'économie générale des régions viticoles, premier secteur au plan de l'agriculture de haute valeur environnementale, de l'agriculture biologique, se sent pénalisé et attend une véritable solidarité européenne. Il lui demande donc à lui, qui défend la viticulture dans cette période difficile, de lui préciser les mesures qu'il entend porter au niveau européen afin d'obtenir une solution budgétaire européenne pour sauver une filière qui participe au développement de nombreuses zones rurales dans l'ensemble de l'Union européenne.

### *Situation très préoccupante des entreprises vigneronnes indépendantes*

**16029.** – 14 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante des entreprises vigneronnes indépendantes. Actuellement, leurs activités de production doivent être maintenues alors que leurs ventes sont à l'arrêt. Ainsi, leurs charges d'exploitation sont dues, mais sans les recettes correspondantes et sans l'aide du chômage partiel. Compte tenu du fait que la fermeture de leurs marchés sera encore prolongée de quelques mois, des mesures sont nécessaires pour la survie des structures familiales et artisanales de la production viticole française. Ces entreprises demandent la prise en charge par l'État des cotisations sociales de leurs salariés et chefs d'exploitation, ainsi que des intérêts d'emprunt en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions.

### *Mesures d'accompagnement pour les exploitations viticoles*

**16041.** – 14 mai 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement difficile des exploitations viticoles. Les vigneronnes ne peuvent en effet pas stopper leur activité de production, les vignes nécessitant des travaux importants au printemps pour préparer les récoltes de septembre. Cet état de fait empêche donc tout recours au chômage partiel pour les salariés. Les ventes sont en revanche à l'arrêt du fait des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19. La fermeture des cafés, restaurants, l'arrêt des salons et manifestations, l'impossibilité de commercialiser à l'export, mettent ces exploitations dans une situation inextricable. Et les conditions de reprise de l'activité des secteurs qui permettent aux vigneronnes d'écouler leur production restent très incertaines, et ne reprendront vraisemblablement pas avant plusieurs semaines. En outre, nombre de vigneronnes indépendantes sont des vignobles de niche, des structures familiales et artisanales, à l'image des appellations d'origine contrôlée (AOC) Saint-Pourçain et Côtes d'Auvergne. Ils produisent de petits volumes et sont encore davantage fragilisés. La situation des jeunes installés, notamment, est très préoccupante et les vigneronnes craignent la disparition pure et simple de nombreuses exploitations si aucune mesure d'accompagnement n'est mise en place. Ce secteur est à la fois porteur d'emplois pour les territoires ruraux, mais également facteur d'attractivité touristique, sans parler de l'aspect patrimonial. Face à l'urgence de cette situation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner ce secteur d'activité.

### *Crise du coronavirus et soutien à la filière viticole*

**16054.** – 14 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le report de la réunion prévue initialement le 6 mai 2020 entre les professionnels de la filière vitivinicole et les ministres des comptes publics et de l'agriculture. Cette réunion devait être l'occasion d'obtenir des réponses sur les demandes de soutien qu'exprime le monde viticole depuis plusieurs semaines. Les professionnels du secteur demandent au Gouvernement d'agir énergiquement pour leur permettre de faire face à la situation sur laquelle la Commission européenne a dressé un constat précis des dommages subis, en identifiant des signaux présents avant la pandémie (consommation de vin en baisse dans l'Union européenne, taxes américaines frappant les exportations de l'UE sur leur premier marché d'exportation) et les difficultés intervenues après

(fermeture du réseau des cafés, hôtels et restaurants, interdiction des rassemblements publics ou privés, saison estivale et œnotourisme en danger, fermeture de la plupart des marchés d'exportation...). Ils attendent du gouvernement français qu'il fasse preuve d'un plus fort engagement et qu'il agisse sur trois plans principaux et d'égale importance, afin d'être à la hauteur de la crise qui touche le secteur : dégager des fonds conséquents, au moins 500 M€, hors du programme national d'aide (PNA) afin de gérer les disponibilités sur le marché à des prix attractifs et à des volumes conséquents : distillation de crise (au moins 3Mhl pour un budget de 260M€ incluant les distillateurs), baisses de rendements, vendange en vert, stockage privé (...); jusqu'à la fin de l'année 2020, au moins sur la période de fermeture du CHR, mettre en place un plan d'exonération des cotisations sociales des exploitants (assurance maladie des exploitants agricoles - AMEXA) et charges sociales patronales (mutualité sociale agricole et unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) pour les entreprises et exploitations si sévèrement impactées par la disparition d'une part importante de leurs débouchés ; résoudre le contentieux aéronautique qui ne concerne pas le secteur et dans l'attente mettre en place un fonds de compensation des taxes à 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les États-Unis depuis le mois d'octobre 2019. En complément, le Gouvernement doit s'engager pour un soutien à la relance du secteur : payer définitivement les soldes dus aux opérateurs sur la mesure de promotion sur les pays tiers ; obtenir une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune de marché (OCM) viti-vinicole européenne qui permette un report des crédits non utilisés d'une année à l'autre pour permettre la relance du marché ; accompagner l'engagement de la filière pour une relance de la consommation responsable de ses produits : elle ne pourra pas se faire sans une diminution forte des contraintes administratives permettant de continuer à utiliser les aides à la promotion et à l'investissement ; aider à la relance du secteur de la restauration en abaissant son taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les boissons alcooliques consommées sur place. La crise sanitaire actuelle engendre une crise économique sans précédent et, chaque jour qui passe sans réponse, aggrave la situation et met en péril la pérennité des entreprises viticoles. Ces professionnels veulent croire que le report de cette réunion permettra au Gouvernement une meilleure prise en compte des besoins de la filière. Ils espèrent que ce temps conduira à la mise en place d'une enveloppe et d'un plan de soutien et de relance ambitieux à la hauteur des enjeux. La filière viticole est un pilier de l'économie nationale. Elle ne peut pas être la grande oubliée des pouvoirs publics ! Le gouvernement français doit mettre en place un plan ambitieux pour ce secteur. Elle le remercie des réponses qu'il pourra rapidement apporter.

### *Filière vitivinicole*

**16065.** – 14 mai 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que face à la crise du Covid-19 qui se traduit par la fermeture de restaurants, marchés ainsi que par la multiplication des annulations de commandes auxquelles s'ajoute l'arrêt des marchés (à l'exportation et intérieur), le secteur de la viticulture française est en grande difficulté avec des trésoreries exsangues et des cuves pleines. Il lui indique que la profession attend du Gouvernement et de l'Union européenne qu'ils fassent preuve d'un fort engagement et qu'ils agissent sur trois plans principaux et d'égale importance, afin d'être à la hauteur de la crise qui touche le secteur : dégager des fonds conséquents, au moins 500 M€, hors du programme national d'aide (PNA) afin de gérer les disponibilités sur le marché à des prix attractifs et à des volumes conséquents : distillation de crise (au moins 3Mhl pour un budget de 260M€ incluant les distillateurs), baisses de rendements, vendange en vert, stockage privé... ; jusqu'à la fin de l'année 2020, mettre en place un plan d'exonération des cotisations sociales des exploitants (assurance maladie des exploitants agricoles, AMEXA) et charges sociales patronales (mutualité sociale agricole, MSA et unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, URSSAF) pour nos entreprises et exploitations si sévèrement impactées par la disparition d'une part importante de leurs débouchés ; mettre en place un fonds de compensation des taxes à 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les États-Unis depuis le mois d'octobre 2019. En complément, le Gouvernement doit s'engager pour un soutien à la relance du secteur : payer définitivement les soldes dus aux opérateurs sur la mesure de promotion sur les pays tiers ; obtenir une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole européenne qui permette un report des crédits non utilisés d'une année à l'autre pour permettre la relance du marché ; accompagner l'engagement de la filière pour une relance de la consommation responsable de ses produits : elle ne pourra pas se faire sans une diminution forte des contraintes administratives permettant de continuer à utiliser les aides à la promotion et à l'investissement ; aider à la relance du secteur de la restauration en abaissant la taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les boissons alcooliques consommées sur place. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la filière vitivinicole française, qui est un pilier de l'économie nationale, ne soit pas la grande oubliée des pouvoirs publics.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

### *Enseignement agricole public*

16558. – 4 juin 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole public pour lequel un plan d'urgence apparaît nécessaire. En effet, lors de la prochaine rentrée, les remises à niveau devront se faire pour l'ensemble des apprenants et l'école devra être un lieu de resocialisation. Pour cela, il y a nécessité à mettre en œuvre un plan de reprise pédagogique qui ne pourra se satisfaire de l'augmentation des enveloppes d'heures supplémentaires et qui implique donc le gel des suppressions d'emplois, le gel de la baisse des dotations horaires globales (DHG), ainsi que la fin de la réforme des seuils qui a augmenté le nombre d'élèves par classe, a fortiori pour limiter les risques de propagation du virus et apporter un soutien pédagogique plus personnalisé. Des créations de postes d'infirmiers et de psychologues scolaires sont aussi nécessaires pour les établissements qui en sont dépourvus. Les besoins nécessaires au programme « enseigner à produire autrement » doivent également être planifiés. Il y a aussi nécessité à avoir une politique ambitieuse et juste d'équipements numériques et de formation aux outils qui permettra d'enseigner et d'apprendre efficacement. C'est pourquoi il lui demande un projet de loi de finances rectificatives permettant à l'enseignement agricole public d'adapter au mieux les contenus à enseigner au sortir de la crise et de répondre aux nouvelles attentes de consommation exprimées pendant le confinement.

### *Financement de l'enseignement agricole public*

16778. – 18 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mettre fin à la politique d'austérité budgétaire et d'instaurer, pour la rentrée 2020, un vaste plan de mesures exceptionnelles, en direction de l'enseignement agricole public. La crise sanitaire a mis en lumière les inégalités existantes entre les élèves et l'expression par la population, de nouveaux besoins, en termes d'alimentation. Le confinement risque de mettre en péril des emplois dans les exploitations agricoles et dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). En outre, la crise risque d'avoir un impact négatif sur l'attractivité et le recrutement des lycées agricoles, alors que ces lycées agricoles publics sont, par leur taille à dimension humaine, plus aptes à limiter les risques liés à une crise sanitaire et qu'ils répondent aux besoins des territoires par leur maillage. La prochaine rentrée scolaire sera différente. Le plan d'urgence devra prendre en compte les décrocheurs, la réappropriation du savoir-vivre et apprendre ensemble, la consolidation de l'enseignement à distance et la remise à niveau nécessaire pour tous les apprenants. La mise en place de ces mesures

exceptionnelles implique le gel de la suppression des emplois et de la baisse de la dotation globale horaire – DGH, la fin de la réforme des seuils qui a augmenté les élèves par classe, l'arrêt de la transformation de postes de titulaires en contractuels. De plus, la crise sanitaire a mis en lumière la nécessité de créer des postes d'infirmiers et de psychologues scolaires, dans les lycées agricoles qui en sont dépourvus pour que la santé des apprenants soit préservée. Par ailleurs, les nouvelles attentes de consommation exprimées pendant le confinement implique une adaptation des contenus à enseigner et, par conséquent, un nouvel investissement éducatif et de formation pour l'enseignement agricole. Pour répondre à ces nouvelles évolutions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des acteurs de l'enseignement agricole public.

### *Évolution de l'enseignement agricole public et mesures de rentrée*

**16890.** – 25 juin 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution de l'enseignement agricole public et les mesures de rentrée. Il lui demande si une connaissance précise de l'évolution des effectifs à la rentrée de septembre 2020 est disponible, quelle est l'évolution de la dotation globale horaire, si les pertes subies dans les exploitations agricoles rattachées aux lycées agricoles ont été évaluées, si l'on peut avoir une appréciation des conditions dans lesquelles l'enseignement public agricole a assuré la « continuité pédagogique » qui paraissait a priori plus compliquée à mettre en œuvre dans le domaine agricole que dans le cadre de l'enseignement général. Ces différentes interrogations conduisent à la question plus générale de savoir comment l'enseignement agricole va s'adapter aux conséquences de la crise née du Covid-19 à la rentrée de septembre 2020 et quelles sont les perspectives qui peuvent être présentées à la communauté enseignante comme aux futurs lycéens. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Suite à la crise sanitaire liée au covid-19, une évaluation des pertes et surcoûts subies par les établissements d'enseignement agricole publics et privés a été portée à la connaissance de la direction du budget dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2021. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricole fragilisés par cette crise sans précédent seront accompagnés dans le respect des moyens qui seront alloués par le Parlement. Sur la question de la prise en compte des élèves les plus fragiles, le dispositif d'heures supplémentaires effectives (HSE) mis en place pendant le confinement, qui venait s'ajouter au quota notifié aux autorités académiques en août 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, est reconduit. Pendant l'été et durant tout le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, des moyens importants ont été dégagés pour que les enseignants volontaires puissent assurer l'accompagnement individualisé pour les élèves les plus en difficultés. En réponse aux attentes et inquiétudes exprimées par la communauté éducative de l'enseignement agricole public quant à la dotation globale horaire (DGH) et à la réforme des seuils, il est à souligner que ces réformes, loin de diminuer les moyens, les redistribuent localement en fonction du contexte et des besoins de terrain. La réforme des seuils répond à un objectif de proximité. La décision de fixer depuis Paris des seuils de dédoublement uniformes pour tous les établissements, quels que soient leur contexte local, leurs installations, leurs activités ou les caractéristiques de leurs apprenants n'était plus envisageable. Les établissements et les équipes pédagogiques sont les mieux placés pour définir eux-mêmes la meilleure politique en la matière en adaptant, grâce à une enveloppe de moyens complémentaires à leur disposition (DGH optionnelle), leur offre de formation par la mise en place de nouvelles options renforçant leur attractivité, ou tout autre projet pédagogique porté par les équipes. Cette réforme des seuils ne remet pas en cause les dédoublements qui doivent s'appliquer en raison des conditions particulières de sécurité propres à certaines activités. Ainsi, depuis la rentrée 2019, les seuils de dédoublement, qui jusqu'alors étaient fixés de manière réglementaire et uniforme pour tous les établissements, deviennent indicatifs et sont fixés par les établissements eux-mêmes. Ils peuvent faire le choix de continuer à dédoubler certaines classes à 24 élèves plutôt qu'à 27, grâce à l'enveloppe de DGH optionnelle. Concernant les postes d'infirmières, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont très attentifs au respect des dotations telles que définies par les textes. Bien qu'il ne soit pas envisagé de doter les établissements de psychologues, une convention signée avec l'éducation nationale prévoit que leur personnel puisse intervenir dans les établissements agricoles en cas de besoin. L'équipement et la formation aux outils numériques constituent l'un des grands chantiers de la politique éducative et de formation de l'enseignement agricole. Une politique ambitieuse a été présentée dans un plan pour le développement du numérique éducatif, baptisé NumEA. Les objectifs principaux de ce plan, lancé en avril 2018, sont de développer la confiance numérique, d'accompagner des changements de pratique chez les enseignants et formateurs pour mieux prendre en compte la diversité des apprenants et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces derniers. Le développement de nombreux chantiers depuis la création de NumEA témoigne non seulement de la réelle prise en compte du sujet essentiel du

numérique dans les enseignements mais aussi de la réactivité de l'enseignement agricole à l'égard de ces questions qui évoluent très rapidement. Enfin, la priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agroécologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants.

### *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole*

**16788.** – 18 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. Les facteurs mettant les viticulteurs en danger sont nombreux : annulation des marchés et salons, fermeture des restaurants, ralentissement des exportations, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière... Ces entraves s'ajoutent à une situation internationale déjà tendue depuis plusieurs mois (conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes entourant le Brexit, instabilité des différents marchés internationaux...). De la même manière que des plans de soutien ont été progressivement déployés pour de nombreux secteurs industriels, les organisations viticoles, dont la filière représente 600 000 emplois directs et indirects, demandent par conséquent des mesures fortes à la hauteur des enjeux, comme l'exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés tout comme pour les exploitants, une mise en place rapide des aides à la distillation de crise ainsi que des aides au stockage. Ces besoins forts et exprimés à l'unisson impliquent une adaptation de la réglementation européenne sur le sujet. La survie d'un grand nombre d'exploitations en dépend. Elle lui demande par conséquent de lui détailler les propositions du Gouvernement pour la filière viticole notamment dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative. CE PLFR 3 ne doit pas passer à côté des problématiques particulières de ce secteur de notre économie qui contribue au rayonnement de la France.

### *Pour un engagement national en faveur de la filière viti-vinicole à l'échelle européenne*

**16893.** – 25 juin 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de porter les revendications de la filière viti-vinicole auprès d'instances supranationales. Alors que la distillation de crise est une mesure européenne, les acteurs de la filière s'inquiètent toujours de l'absence de mise en place du fonds de compensation évoqué depuis novembre 2019 et plus largement d'actions de représentation auprès des institutions européennes. Cette question a notamment fait l'objet de nombreuses relances de la part de collègues parlementaires, restées vaines. Le comité agriculture au Parlement européen a d'ailleurs récemment exprimé l'urgence de solliciter une coordination avec la Commission européenne. Le besoin de flexibilité de la filière est grand dans un contexte de réforme de la politique agricole commune (PAC) en faveur d'une architecture verte ambitieuse. En laissant la filière en marge des négociations européennes, c'est tout un modèle organisationnel français qui est laissé pour compte sur des sujets aussi importants que la préservation de la biodiversité et les enjeux de santé publique. Si le conflit commercial Airbus-Boeing est européen, ce sont bien les vins français qui souffrent de cette guerre économique. Il est donc nécessaire de souligner le caractère spécifique du marché français dans le secteur viti-vinicole vis-à-vis du marché américain. Structurellement, tous les territoires ne sont pas affectés de la même manière. Si le Bordelais est en premier lieu grandement touché, à long terme c'est tout un pan de notre économie qui est menacé. La crise sanitaire n'a-t-elle d'ailleurs pas révélé le caractère européen des problèmes structurels que traverse la filière ? En conséquence, il lui demande des précisions sur les actions de relais du gouvernement au niveau européen pour porter la voix des viticulteurs français, notamment auprès de la Commission européenne et des négociations portant sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

### *Secteur viti-vinicole, Covid-19 et moyens de FranceAgriMer*

**17008.** – 2 juillet 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de revaloriser les moyens attribués aux conseils spécialisés du secteur viti-vinicole qui, grâce à une mode de concertation agile, rassemblent l'ensemble des professionnels de la filière. Dans le contexte de mise en place du plan de distillation de crise et face à l'impossibilité de connaître le volume précis de vins distillés au 19 juin 2020, les acteurs du secteur (entreprises viti-vinicoles et distilleries) sont dans l'incapacité de s'adapter à la crise pour les mois à venir, sans prévision fiable. Le dépassement annoncé des volumes était

pourtant prévisible, face aux demandes de la filière s'élevant à 1 million d'hectolitres supplémentaires. Ce constat interroge ainsi le manque de moyens attribués à FranceAgriMer, établissement public national chargé de coordonner le volet « marché » de la politique agricole commune. Elle détermine pourtant les grandes orientations stratégiques pour la filière, au niveau régional, national et européen. À ce titre, les mesures d'aide de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole et l'octroi de subventions agricoles européennes deviennent de plus en plus cruciaux pour la filière qui assume en conséquence son rôle sur de nouveaux sujets : transition environnementale, réduction des pesticides, soutien au milieu rural... En Gironde, la filière entreprend d'ailleurs des actions régulières ciblées par la politique agricole commune (PAC) concernant la distillation de sous-produit (distillerie Douence) mais également au travers de la promotion dans les pays tiers avec notamment le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, premier bénéficiaire au niveau départemental du programme agricole communautaire en 2019. Pourtant, le montant des subventions allouées est lui-même subordonné aux actions mises en oeuvre. Si les salons et foires pourront reprendre à partir du 1<sup>er</sup> juillet, il apparaît très certainement que 2020 sera une année difficile pour promouvoir les vins des régions viti-vinicoles françaises. Dans cette perspective, il lui demande comment il compte valoriser l'action de FranceAgriMer sans procéder à des changements structurels d'organisation et de moyens alloués. Il lui demande si la « clause de revoyure » prévue dans les prochaines semaines intégrera des moyens amplifiés pour sécuriser l'avenir de la filière vitivinicole pour les mois à venir.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement avec un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en oeuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

*Manque de moyens des agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambrosies*

**16878.** – 25 juin 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre la prolifération des plantes adventices nommées ambrosies. Les ambrosies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis quarante ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique (40 millions d'euros annuels de dépenses de santé pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes), sur l'agriculture (perte de rendements et coûts supplémentaires) et sur l'environnement (perte de biodiversité). L'alliance contre les espèces invasives (AEI) a interrogé des élus, des agents des collectivités et des représentants du monde agricole dans des départements très impactés par l'ambrosie. 53 % d'entre eux estiment que donner des moyens techniques supplémentaires aux

agriculteurs fait partie des actions les plus pertinentes et urgentes. Le monde agricole est la première victime des ambrosies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambrosies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation culturale. Rappelons que la rotation culturale a un effet important et positif sur l'activité biologique du sol et la nutrition des plantes. Outre la diversification des cultures, elle contribue à rompre le cycle vital d'organismes nuisibles et à améliorer les qualités physiques du sol cultivé. Ainsi, la nouvelle politique agricole commune (PAC) encourage ce mode de production agricole. Dès lors, la lutte contre les ambrosies doit être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant, notamment sur les variétés tolérantes aux herbicides, entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambrosies.

*Réponse.* – Plantes invasives originaires d'Amérique du Nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par les services régionaux chargés de la protection des végétaux concernés, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès 2010. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations vise également à pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Dans son avis du 26 novembre 2019 sur les VTH, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a conclu à l'existence de facteurs de risques d'apparition et de développement de résistances des adventices aux herbicides, qui sont liés aux successions culturales incluant des VTH et aux pratiques agronomiques appliquées sur les parcelles de VTH, et recommandé un suivi particulier de ces VTH. Le Conseil d'État, dans sa décision du 7 février 2020, enjoint aux autorités compétentes de suivre les recommandations émises par l'Anses et de prescrire des conditions de culture appropriées pour les VTH. Le Gouvernement prépare la mise en œuvre de ces injonctions du Conseil d'État.

### *Entreprises de travaux agricoles et mise en place des zones de non traitement*

17117. – 2 juillet 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce faite le 9 mai 2020 de l'ouverture d'un dispositif national destiné à accompagner les agriculteurs qui investissent dans des matériels performants, permettant de limiter les distances de traitement et de mettre en place des itinéraires techniques plus économes en produits phytosanitaires. Dotée d'un budget de 30 millions d'euros, cette aide à l'investissement s'inscrit avec le dispositif mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour renforcer la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires. Or si les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sont éligibles à ce fonds d'investissement, les entreprises de travaux agricoles (ETA), acteur majeur du monde agricole en ce

domaine, sont exclues du dispositif. Ces entreprises garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques. Elles sont auditées tous les dix-huit mois par un organisme de certification dans le cadre de l'agrément préfectoral phytosanitaire. Elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Elle lui demande si le Gouvernement compte corriger cet oubli et accorder une partie de ce fonds aux entrepreneurs de travaux agricoles afin de lutter contre les pollutions phytosanitaires et de proposer à leurs clients agriculteurs des solutions alternatives comme le binage ou l'hersage.

*Réponse.* – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles. Les utilisateurs de ces produits doivent désormais mettre en place des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est également un objectif fort du grand plan d'investissement. Or il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement âgé (estimé à environ 12 ans) et que l'arrivée récente (moins de 10 ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 10 juillet, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. 30 millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (FEADER), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

4081

### *Lutte contre les ambrosies*

17149. – 9 juillet 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre le fléau que représentent les ambrosies. Les ambrosies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis 40 ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique, sur l'agriculture et sur l'environnement. Le monde agricole est la première victime des ambrosies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambrosies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation. Aussi, la lutte contre les ambrosies doit leur être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant, entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambrosies en ne leur ajoutant aucune contrainte supplémentaire.

*Réponse.* – Plantes invasives originaires d'Amérique du Nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au

nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoïse et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par les services régionaux chargés de la protection des végétaux concernés, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès 2010. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations vise également à pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Dans son avis du 26 novembre 2019 sur les VTH, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a conclu à l'existence de facteurs de risques d'apparition et de développement de résistances des adventices aux herbicides, qui sont liés aux successions culturales incluant des VTH et aux pratiques agronomiques appliquées sur les parcelles de VTH, et recommandé un suivi particulier de ces VTH. Le Conseil d'État, dans sa décision du 7 février 2020, enjoint aux autorités compétentes de suivre les recommandations émises par l'Anses et de prescrire des conditions de culture appropriées pour les VTH. Le Gouvernement prépare la mise en œuvre de ces injonctions du Conseil d'État.

### *Baisse du prix du lait payé aux éleveurs*

**17220.** – 16 juillet 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la baisse constatée du prix du lait payé aux éleveurs. À la suite de la pandémie du Covid-19, les groupes laitiers ont imposé la baisse du prix de la tonne de lait payé aux éleveurs. Alors qu'au premier trimestre, les producteurs laitiers étaient rémunérés de 333 euros par tonne au premier trimestre 2020, ils ont perçu en mai et en juin 315 euros. Les agriculteurs concernés considèrent que cette baisse de prix ne respecte pas les engagements pris entre les producteurs, les industriels et les distributeurs. En effet, ces producteurs estiment que le prix proposé par les groupes industriels ne tient pas compte des coûts de production en dépit des conclusions des états généraux de l'alimentation. De plus, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi Egalim) prévoit que le prix de la tonne de lait atteigne le seuil de 380 euros par tonne d'ici 2021. Alors que les producteurs laitiers constituent un atout majeur pour notre agriculture française, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour que la loi Egalim s'applique de manière effective.

*Réponse.* – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM) poursuit en particulier l'objectif de payer le juste prix aux producteurs pour leur permettre de vivre dignement de leur travail. L'atteinte de cet objectif repose sur l'inversion de la construction du prix, qui dans le respect du droit de la concurrence est librement consenti entre le vendeur et l'acheteur. La loi dispose pour cela que les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Afin de renforcer la transparence des marchés, l'interprofession laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, publie mensuellement un tableau de bord des indicateurs économiques comprenant un indicateur annuel de coûts de production et un indicateur de prix de revient annuel du producteur. L'ensemble des dispositions de la loi EGALIM, pleinement en vigueur depuis un an, a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. Toutefois, le 1<sup>er</sup> semestre 2020 a été marqué par une baisse brutale des prix des produits industriels due aux impacts économiques de la crise sanitaire du covid-19. Cette baisse brutale a eu une incidence sur le prix payé aux producteurs. Dans le secteur agro-alimentaire, cette crise a en effet entraîné la fermeture de certains débouchés

pour les filières agricoles et des perturbations du marché européen et sur les marchés à l'exportation sur les pays tiers. La filière laitière, comme d'autres filières, a été affectée par cette crise et a vu en conséquence les prix des produits laitiers industriels chuter fortement aux mois de mars et avril 2020. En particulier, le prix moyen européen de la poudre de lait écrémé a perdu pendant la crise 700 euros par tonne (€/t), passant de 2 600 €/t à 1 900 €/t et le beurre 800 €/t passant de 3 600 €/t à 2 800 €/t. Cette chute brutale a cependant été enrayerée et les prix sont remontés sous l'effet des mesures de gestion des marchés mises en place par la Commission européenne à la demande de la France et la reprise des exportations. En 2020, la crise sanitaire affecte ainsi en France le prix du lait mais de façon moindre que dans d'autres pays européens, la baisse atteint notamment 5 % en Allemagne et 3,4 % en moyenne européenne sur le mois de mai 2020. Le ministre chargé de l'agriculture continuera d'effectuer avec l'appui de FranceAgriMer un suivi rapproché de la situation des marchés du lait, en lien avec l'interprofession laitière et les représentants professionnels. Plus que jamais à l'heure de la relance économique, le Gouvernement reste mobilisé sur la mise en œuvre effective de la loi EGALIM pour garantir un rééquilibrage des relations commerciales et une meilleure répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, comme en témoigne la réunion du comité de suivi des négociations commerciales organisée par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie le 28 juillet 2020. À cette occasion, les ministres ont rappelé que les services de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes continueront en 2020 de faire du respect de la loi EGALIM un de leurs axes de travail prioritaire. Ils ont également annoncé la mobilisation de la commission d'examen des pratiques commerciales pour identifier les actions à mener dans le cadre de la négociation de contrats portant sur des marques de distributeurs.

### *Bénéficiaires du dispositif des zones de non-traitement*

**17431.** – 23 juillet 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif de 30 millions d'euros lancé en mai 2020 pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement (ZNT). Ce dispositif est incitatif pour l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant. La fédération régionale des entrepreneurs des territoires (FREDT) d'Occitanie, fédération régionale des syndicats professionnels départementaux, représente les prestataires de services de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Elle s'interroge sur les critères qui rendent certaines entreprises bénéficiaires de ce dispositif et surtout sur celles qui sont exclues de cet accompagnement. En effet, ce fonds n'est pas ouvert aux entrepreneurs de travaux agricoles (ETA). Or, ce ne sont pas moins de 350 entreprises adhérentes et pas moins de 1 500 emplois qui sont concernés au sein de la fédération susmentionnée. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de rattacher les ETA au dispositif et ainsi de corriger cette exclusion qui semble injustifiée.

*Réponse.* – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles. Les utilisateurs de ces produits doivent désormais mettre en place des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est également un objectif fort du grand plan d'investissement. Or il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement âgé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 10 juillet 2020, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Trente millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en

œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fonds européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales*

**12138.** – 12 septembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte des indemnités des élus des conseils municipaux dans le calcul de certaines prestations sociales. Depuis leur apparition, les mandats locaux sont guidés par le principe de gratuité, aussi il a été accordé aux élus locaux des indemnités de fonction, qui ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Celles-ci permettent de compenser les dépenses inhérentes à l'exercice par les élus locaux de leur charge publique. Depuis 2016, il n'est plus permis aux élus locaux de déclarer séparément les indemnités électives et leurs autres revenus. Pour certains élus, cela a entraîné une majoration importante de l'impôt, pour d'autres une restriction de leur prétention à toucher certaines prestations sociales, alors même que leur niveau de revenus peut le rendre nécessaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre l'exonération des indemnités des conseillers municipaux dans le calcul des revenus pris en compte pour prétendre aux différents types de prestations sociales attribuées sous conditions de ressources.

*Réponse.* – Le principe de gratuité des mandats électifs, au cœur de la conception française de la démocratie locale, implique que les indemnités de fonction des élus n'ont pas la nature de salaires, mais visent seulement à compenser les sujétions liées à leur mandat. Si elles ne constituent donc pas des revenus, ces indemnités de fonction n'en restent pas moins des ressources. C'est pourquoi elles ne font l'objet d'une exonération fiscale au titre de l'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant correspondant à une fraction représentative des frais d'emplois (FRFE). Le législateur, sans revenir sur le principe de gratuité, a en effet souhaité l'encadrer et a précisé à l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les indemnités de fonction ne sont insaisissables que dans la limite de cette FRFE. Cette même fraction représentative des frais d'emploi n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale. L'application concrète de ce régime juridique aboutit à des modalités favorables aux élus locaux dans le cadre du calcul du montant de ces prestations. Afin de calculer le niveau de leurs ressources, les indemnités de fonction des élus locaux font l'objet d'une déduction au titre de la FRFE, dont le montant varie selon la situation de l'élu ; pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, cette déduction représente jusqu'à 18 085,68 € annuels. Sous l'effet de cette déduction, les indemnités de fonction sont de facto très peu prises en compte dans le calcul des prestations sociales. À situation matrimoniale identique, les élus peuvent ainsi bénéficier des prestations sociales jusqu'à un niveau de ressources supérieur à celui appliqué aux salariés. Le Gouvernement considère que le dispositif actuel constitue un bon équilibre entre le principe de gratuité des mandats, qui doit en effet permettre une prise en compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les élus, et le principe de justice sociale, qui implique de concentrer les moyens de la solidarité nationale vers ceux qui en ont le plus besoin. Des améliorations peuvent cependant encore être apportées pour que ce dispositif soit mieux connu et bien appliqué. Il est en effet possible que des élus déclarent aujourd'hui par erreur la totalité de leur indemnité, et non le reliquat restant après déduction de la FRFE, du fait d'une mauvaise connaissance des règles en la matière. Des travaux sont donc engagés avec l'association des maires de France et les administrations concernées, afin de transmettre, par le biais des guides ou des documents d'informations qu'ils produisent, toutes les informations utiles aux élus concernés. Ce mécanisme fait ainsi l'objet d'une présentation détaillée à la page 74 du « Guide du maire » établi par la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques, publié en mai 2020 et largement diffusé aux élus municipaux.

### *Financement des contrats d'apprentissage au sein des collectivités territoriales*

**12786.** – 24 octobre 2019. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du financement des frais de formation de l'apprentissage dans le secteur public. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) versera une contribution fixée à 50 %

des frais de formation dans le secteur public aux centres de formation des apprentis dont les contrats seront signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La question du financement des contrats signés à la rentrée 2019-2020 se pose alors. Par exemple, la commune de Bousse dans le département de la Moselle se voit contrainte de subir le poids financier des trois années de formation pour le contrat d'apprentissage qu'elle a engagé à la rentrée 2019. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans un esprit de cohésion et d'équité de traitement, afin que les communes ayant engagés des apprentis lors de la rentrée 2019 puissent bénéficier des règles en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour tout ou partie des contrats.

*Réponse.* – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il a vu ses missions renforcées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant précise les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

### *Codification du statut de salarié protégé pour les élus locaux dans le code du travail*

13152. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur l'ineffectivité du statut de salarié protégé des élus locaux. Le dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les maires et les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, « sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. » Mais ce renvoi global au livre IV de la deuxième partie du code du travail rend cette protection inopérante. Ce livre IV compte une multitude de cas et de procédures, sans qu'on sache exactement

laquelle ou lesquelles s'appliquent effectivement au salarié titulaire d'un mandat électif. Ainsi que l'a mentionné la Cour de cassation dans son rapport de 2016, il apparaît donc indispensable d'intégrer au sein du code du travail des divisions spécifiques concernant le cas des salariés titulaires d'un mandat électif et d'y préciser les procédures qui leur sont applicables pour que les dispositions du code général des collectivités territoriales soient opérantes. Il s'agit également des recommandations issues de la délégation sénatoriales aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019), ou ultérieurement, afin que la protection des élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat au regard de leur statut de salarié protégé soit effective.

*Réponse.* – Le statut de salarié protégé prévu par le Code du travail a été étendu au profit des élus locaux par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, qui l'a inséré à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Néanmoins, comme le soulignait le rapport annuel de 2016 de la Cour de cassation, ce statut n'était pas effectif en l'absence de dispositions spécifiques au sein du code du travail permettant de le rendre applicable aux élus locaux. Par ailleurs, il pouvait constituer un facteur susceptible de dissuader les employeurs d'embaucher des candidats titulaires de mandats locaux. C'est pourquoi l'article 86 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a remplacé le statut de salarié protégé prévu à l'article L. 2123-9 du CGCT précité par un nouveau dispositif juridique qui permet de garantir une véritable protection des élus locaux salariés, sans constituer un facteur de dissuasion à l'embauche pour les employeurs. Ce dispositif étend aux titulaires d'un mandat électif local le principe de non discrimination d'ores et déjà accordé par le code du travail aux salariés en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation. Toute décision défavorable prise par un employeur au seul motif que l'un de ses salariés serait élu local, sera dorénavant frappée de nullité. Cette nouvelle disposition aboutit donc à une protection plus effective pour les élus que celle prévue par l'article L. 2123-9 dans sa forme antérieure.

### *Passation de marchés publics durant les élections municipales*

**13381.** – 5 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la passation de marchés publics en période de renouvellement municipal. Le cadre légal en vigueur ne prévoit pas de disposition particulière en matière de passation de marchés publics par une municipalité ou par une intercommunalité en période de renouvellement municipal. Ainsi, il est possible pour son organe délibérant de passer des marchés importants, durant la période électorale. Il pourrait donc être opportun que la passation des marchés publics pendant la période précédant le scrutin - au moins pendant la campagne officielle - soit encadrée, en limitant cette possibilité aux dépenses courantes ou urgentes. Cette restriction est déjà consacrée par la jurisprudence pour la période comprise entre le scrutin et la prise de fonction du nouvel exécutif (Conseil d'État, 23 décembre 2011, Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, n° 348647). Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

### *Passation de marchés publics durant les élections municipales*

**14448.** – 20 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13381 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Passation de marchés publics durant les élections municipales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La notion d'affaires courantes renvoie, selon la jurisprudence, à la compétence à laquelle devrait en principe se limiter une autorité désinvestie (CE Ass, 4 avril 1952, syndicat régional des quotidiens d'Algérie, n° 86015, s'agissant d'un gouvernement démissionnaire ; CE, 3 juin 1998, préfet de la Haute-Corse, n° 169403, s'agissant d'un office public de l'habitat). Aucune disposition ne définit précisément la notion d'affaires courantes. Néanmoins, le juge administratif a assimilé la gestion des affaires courantes aux mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public (CE, 21 mai 1986, société Schlumberger, n° 56848). Cette notion trouve ainsi à s'appliquer, en temps normal, dans les situations d'entre deux tours électoraux, dans l'attente de l'installation des nouveaux élus. Elle est explicitement prévue par les textes les plus récents du code général des collectivités territoriales (L. 5211-8). S'agissant de la période précédant le scrutin, les élus locaux disposant toujours de leurs mandats et de leur pleine légitimité démocratique, il n'est pas envisagé de limiter leur action à la seule gestion des affaires courantes. Une telle restriction serait en effet de nature à compromettre la continuité de l'action et du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

*Baisse du pouvoir d'achat des élus*

**14613.** – 5 mars 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse du pouvoir d'achat des élus. Il indique que cette question est trop souvent passée sous silence alors que nombre d'élus exercent quotidiennement leurs fonctions avec abnégation et de façon quasi bénévole. Que l'on soit conseiller délégué, maire adjoint, maire, conseiller départemental ou régional, sénateur ou encore député, les élus qui perçoivent des indemnités pour les dédommager du temps qu'ils consacrent à leurs mandats voient leur pouvoir d'achat décliner inexorablement. Il rappelle que les indemnités sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, sans avancement à l'ancienneté, l'effet glissement-veillesse-technicité (GVT) étant réservé aux fonctionnaires, ni garantie du maintien de leur pouvoir d'achat, comme le fait la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les fonctionnaires territoriaux. Depuis l'an 2000, le point d'indice a évolué beaucoup moins vite que l'inflation, à savoir + 10 % en vingt ans contre + 33 % d'inflation ; et sur les dix dernières années + 1,7 % contre + 12,2 % d'inflation. En tenant compte de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), passée de 7,5 % en 2000 à 9,2 % en 2020 soit + 1,7 et de la cotisation de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les retraites de + 0,55 %. Il constate ainsi une baisse du pouvoir d'achat de tous les élus de 12 % en dix ans et de 25 % en vingt ans, ceci sans tenir compte de la suppression lors du précédent quinquennat du prélèvement à la source pour les élus locaux, au moment où il était déjà question de le généraliser pour tous les Français. L'impôt sur le revenu de tous les élus locaux, percevant plus de 650 € par mois, a ainsi augmenté considérablement. Il indique qu'une telle situation ne peut que décourager les élus à se représenter et freiner les vocations. Il demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation, notamment en indexant les indemnités sur l'inflation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les fonctions électives sont par principe gratuites. Toutefois, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Le versement de ces indemnités a donc pour seul objectif la compensation de sujétions particulières nées du mandat, et n'a pas vocation à leur garantir un pouvoir d'achat prédéterminé. S'agissant du maire, le principe posé à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est celui de l'attribution automatique de l'indemnité correspondant à la strate de population de la commune, sans délibération du conseil municipal. L'initiative de la réduction de cette indemnité est ainsi laissée au maire qui peut la proposer au conseil municipal. Pour les autres élus municipaux, c'est l'organe délibérant de chaque collectivité qui détermine librement le niveau de l'indemnité de fonction de ses élus, dans le cadre fixé par la loi, au regard des enjeux propres à son territoire et à son organisation. Les élus bénéficient d'ailleurs, dans leur grande majorité, de revenus liés à l'exercice d'une activité professionnelle qu'ils conservent pendant leur mandat, ou de pensions liées à leur activité professionnelle passée quand ils sont retraités. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette conception gratuite et désintéressée des mandats électifs, qui correspond à l'esprit d'engagement des élus locaux. Si les indemnités de fonction des élus sont calculées par référence avec l'indice brut terminal de la fonction publique et indexées sur cette même base, elles ne sauraient être comparées avec les modalités de rémunération propres à la fonction publique, le mandat électif ne constituant pas un parcours de carrière. Dans ce cadre, il serait injuste d'indexer sur l'inflation les seules indemnités de fonction des élus, qui ne constituent pas un revenu principal tiré d'une activité professionnelle, contrairement à la rémunération des fonctionnaires. Il convient néanmoins de souligner que l'indice brut terminal de la fonction publique a été revalorisé à deux reprises au cours des dernières années, passant de 1015 à 1022 au 1<sup>er</sup> février 2017, puis à 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2017. Ces deux revalorisations successives ont conduit à un rehaussement mécanique des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux. Plusieurs mesures ont en outre permis, au cours des derniers mois, de mieux valoriser l'engagement des élus. Ainsi, contrairement aux traitements et salaires, les indemnités de fonction font l'objet d'un abattement fiscal spécifique prévu à l'article 81 du code général des impôts. Cet abattement a fait l'objet d'une majoration dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. L'exonération fiscale dont bénéficient les élus locaux a ainsi été portée, pour les élus indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants, de 7 934,40 € à 18 085,68 € annuels. Par ailleurs, l'article 92 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les

indemnités de fonction des maires et adjoints des petites communes, à hauteur de 50 % pour les communes de moins de 500 habitants, 30 % pour les communes de moins de 1 000 habitants, et 20% pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'adoption de cette disposition a constitué une avancée notable pour les élus concernés. Pour accompagner cette évolution, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL). Le choix a été fait de concentrer cette augmentation sur les communes rurales les plus petites. La loi de finances rectificative pour 2020 a, de nouveau, majoré la DPEL de 8 millions d'euros, s'ajoutant ainsi aux 28 millions d'euros déjà engagés. C'est un gage de reconnaissance de l'engagement de nos élus locaux en faveur de nos territoires. Ainsi, compte tenu des mesures récentes prises pour renforcer les garanties des élus quant à la juste compensation des responsabilités qu'ils exercent, le Gouvernement n'entend pas rouvrir ce débat, déjà conduit de façon approfondie dans le cadre de l'examen de la loi « Engagement et Proximité ».

*Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités*

**16187.** – 21 mai 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix net de référence servant de base au calcul de l'aide financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. Le prix des masques semble avoir explosé avec l'émergence de l'épidémie de Covid-19. Cette tendance concerne notamment le prix des masques jetables : vendus à un prix unitaire de 9 centimes avant la crise, ces derniers sont aujourd'hui vendus au prix de 60 centimes en grande surface. Le décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a plafonné le prix du produit à 0,95 € toutes taxes comprises (TTC) afin de limiter l'inflation des prix de masques jetables. S'agissant des masques dits « grand public », les prix ne sont quant à eux pas plafonnés. Selon service-public.fr, le site officiel de l'administration française, le prix d'un masque en tissu « grand public » devrait se situer entre 2 et 3 euros. Dans les faits, ce dernier oscille davantage entre 5 et 8 euros. Eu égard à la volatilité des prix des masques, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le prix de référence qui servira de base au calcul de l'aide financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Conformément aux annonces du Premier ministre, sont éligibles à un remboursement partiel de la part de l'État les achats de masques effectués par les collectivités entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Comme indiqué dans une instruction aux préfets en date du 6 mai 2020 signée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, ce prix de référence est (toutes taxes comprises) de 84 centimes d'euros par masque pour les masques à usage unique et de 2 euros (2,5 euros outre-mer) pour les masques réutilisables.

*Impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales lors de la pandémie*

**16884.** – 25 juin 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact budgétaire des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités territoriales dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. L'ordonnance prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la mise en place de mesures de continuité budgétaires, financières et fiscales qui vont dans le bon sens, tout comme les dérogations et assouplissements. Néanmoins, dans le contexte de crise sociale et économique lié à cette pandémie, les collectivités territoriales, principaux acteurs des investissements seront amenées à prendre toute leur part dans la relance globale de notre économie. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur les établissements publics et afin de maîtriser la section de fonctionnement de leur budget, elle sollicite le fait que l'intégralité des principales dépenses liées au traitement de l'urgence sanitaire puisse être transférée dans la section investissement des budgets des collectivités territoriales et non dans la section fonctionnement comme cela devrait être le cas. Elle demande, par conséquent, si le Gouvernement pourrait envisager de reporter les principaux chantiers structurants liés au confinement, afin de prendre en compte les dépenses imprévues sur le budget investissement, ce qui permettrait également de faire bénéficier les collectivités territoriales du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de

leurs territoires. C'est la raison pour laquelle l'État rembourse à hauteur de 50 % les masques achetés entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020 par les collectivités territoriales. Pour autant, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses d'achat de masques en section d'investissement. En effet, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations, car elles enrichissent le patrimoine de celle-ci et sont en conséquence des investissements. Au contraire, constituent des dépenses de la section de fonctionnement d'une collectivité territoriale, les charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de son activité. Si les masques sont des protections essentielles dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ils ne peuvent cependant constituer un actif de la collectivité car ils se consomment par le premier usage ou sur une durée limitée. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En revanche, afin de répondre aux enjeux financiers et budgétaires des collectivités territoriales induits par ces dépenses d'achats de masques, et plus globalement par les effets de la crise sanitaire, des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ainsi, les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale ou d'acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels de FCTVA allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Des mesures budgétaires et comptables ont également été prises afin d'apporter les adaptations nécessaires au caractère exceptionnel des dépenses nées de la gestion de la crise sanitaire. Le mécanisme d'étalement de charges est également assoupli temporairement pour permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements, au titre de l'exercice 2020, de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur un maximum de cinq exercices. Le dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés est lui aussi assoupli, à titre exceptionnel et temporaire, pour abonder la section de fonctionnement.

### *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales*

**16885.** – 25 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la diminution des recettes liées à l'exploitation de salles communales causée par la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise sanitaire a conduit à la fermeture de salles communales (salles des fêtes, salles polyvalentes...) dont la location est pour certaines communes une ressource importante. Les pertes financières liées à ces fermetures sont particulièrement problématiques pour ces communes et peuvent, dans certains cas, remettre en question un équilibre budgétaire déjà fragile. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider les communes concernées et lui demande si elle compte les compenser.

### *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales*

**17727.** – 3 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16885 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances

locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a missionné Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, si les pertes de recettes d'exploitation (dont celles générées par les salles communales) ne sont pas spécifiquement couvertes, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire, un mécanisme d'étalement de charges sera ouvert aux collectivités, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur plusieurs exercices. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.

## COMPTES PUBLICS

### *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

**4515.** – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment publié les montants des dotations de l'État perçus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Si le Gouvernement met aujourd'hui en avant la stabilité globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il passe sous silence le fait qu'en 2018 la DGF de nombre de collectivités va continuer de se rétracter. Cette année les intercommunalités à fiscalité propre prendront ainsi à leur charge 100 millions d'euros (40 %) de l'effort, conformément à la décision du comité des finances locales en date du 6 février 2018. Une telle décision revient à écrêter la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de 1,9 % si l'on en croit les estimations données par la direction générale des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier la rétraction de la DGF des EPCI concernés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

### *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

**7210.** – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04515 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Entre 2014 et 2017, le précédent Gouvernement a fait le choix d'associer les collectivités locales à l'effort de rétablissement des finances publiques par l'intermédiaire d'une contribution au redressement des finances publiques (CRFP) minorant la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités territoriales. Au cours de la période, cette CRFP est ainsi venue minorer la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à hauteur de 1,8 Md €. Depuis 2018, l'actuel Gouvernement a souhaité mettre un terme à l'application de la CRFP et a stabilisé les montants globaux mis en répartition au titre de la DGF du bloc communal. Cette stabilité globale ne signifie pas pour autant une stabilité individuelle des montants alloués aux collectivités locales. En effet, le Gouvernement et le Parlement ont souhaité poursuivre le renforcement de la péréquation verticale. C'est la raison pour laquelle, la loi de finances adoptée en

2018 proposait une progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale à hauteur, respectivement, de 110 et 90 M €. Au sein de cette enveloppe de DGF, il revient au comité des finances locales (CFL) de définir, en application de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, les modalités de répartition et de financement des différentes mesures adoptées en loi de finances. Ainsi, le CFL, lors de sa séance du 6 février 2018, n'a pas souhaité aller au-delà des montants prévus par la loi de finances au titre du renforcement des dotations de péréquation verticale. Par ailleurs, afin de financer ces mesures par redéploiement au sein de la DGF du bloc communal, il revient au CFL de définir la clé de répartition permettant de répartir cet effort de financement entre une minoration de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI. Ce système de financement permet ainsi de réduire progressivement le poids des composantes anciennes et figées de la DGF du bloc communal au profit de ses composantes péréquatrices et individualisées chaque année selon une logique de critères de ressources et de charges. Le CFL a décidé de répartir le besoin de financement destiné au redéploiement de la DGF du bloc communal à hauteur de 60%, soit 160 M €, sur la dotation forfaitaire des communes, et à hauteur du solde, 40%, soit 107 M €, sur la dotation de compensation des EPCI. Une minoration selon un taux proportionnel unique s'élevant à 2,09% a donc été appliquée aux montants de « compensation de la part salaires » de la dotation, sa principale composante.

### *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu*

**12419.** – 3 octobre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu. Lorsqu'un contribuable a fait part dans sa déclaration d'impôt pour 2018 d'une modification de situation, financière ou familiale, conduisant à une diminution de l'impôt dû, celui-ci ne se verra reverser le trop perçu par l'État qu'en septembre 2020, après avoir déclaré ses revenus pour 2019. Les conditions pour bénéficier du remboursement anticipé d'un trop versé, après avril 2019, sont très restreintes : les erreurs de taux liés à une erreur de l'administration dans le traitement d'une déclaration de revenus ; l'application d'un taux non personnalisé liée à un échec d'identification ; les erreurs de taux ou d'assiette du collecteur que ce dernier refuserait de régulariser. Par ailleurs, s'il est possible de demander une modulation du taux à tout moment, une modification à la baisse ne peut être déclarée que si la variation du montant de prélèvement induite par la modification est supérieure à 10 % et à 200 €. Si la variation est moindre, le contribuable devra attendre la prochaine déclaration de revenu pour rectifier son taux et être remboursé du trop perçu par l'État. Ces décalages pour se voir reverser les montants excédentaires d'impôt sur le revenu versé par un contribuable posent problème. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

### *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu*

**14447.** – 20 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12419 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Le prélèvement à la source (PAS) a vocation à mettre en place un paiement de l'impôt sur le revenu le plus proche possible de la situation contemporaine de nos concitoyens. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les usagers peuvent-ils venir dans leur espace particulier sur le site « impots.gouv.fr » pour adapter leur prélèvement à la source en adaptant leur taux de PAS et leurs acomptes à leur situation. En particulier, en déclarant leurs revenus et charges prospectives sur l'année en cours, ils peuvent réaliser une modulation de leur taux de PAS pour ajuster le montant d'impôt prélevé par leur employeur ou leur caisse de retraite ou le montant des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale. Le législateur a prévu que cette modulation du taux de PAS puisse être effectuée tant à la hausse qu'à la baisse (1). Toutefois, afin de limiter les erreurs et les risques de fraude, le législateur a encadré la modulation à la baisse en l'assortissant des conditions fixées par la loi (2) : variation du montant de PAS attendu supérieur à 200€, et de 10% en variation du montant de l'impôt attendu. L'année 2019 a montré que les usagers se sont bien appropriés les nouvelles modalités de gestion du PAS, avec un nombre de modulations assez équilibré entre modulations à la hausse et modulations à la baisse. En conséquence, les conditions de modulation ont été en partie assouplies pour 2020 avec la suppression de la condition de variation de l'impôt attendu de plus de 200€ pour les modulations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi que le mentionne le parlementaire, conformément aux dispositions de l'article R.196-1-1 du livre des procédures fiscales (LPF), l'utilisateur a la possibilité, dans certains cas particuliers, de se voir restituer un surprélèvement de PAS, par

voie de réclamation. Cette procédure permet à l'usager de ne pas attendre le calcul définitif de l'impôt pour se voir restituer un trop perçu du fait d'une erreur de l'administration ou de son verseur de revenus. Ainsi, en dehors des cas ouvrant droit à une restitution avant impôt, l'usager doit agir dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » pour ajuster son prélèvement au plus près de sa situation s'il veut éviter d'avoir une régularisation à effectuer à l'été de l'année suivante après la taxation effective de ses revenus sous la forme d'un complément à payer en cas de sous-prélèvement ou d'un remboursement de la part de l'administration fiscale en cas de surprélèvement. (1) Article 204 J du code général des impôts. (2) Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 7, 2°, JO du 29/12/2019.

*Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône*

**14240.** – 6 février 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant l'impact de la réforme de la fiscalité locale sur les ressources des syndicats d'énergies. Le syndicat département d'énergies du Rhône (SYDER) est un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Il regroupe deux cents communes et deux communautés de communes du département du Rhône, intéressant 400 000 habitants. Les compétences statutaires du SYDER portent sur les domaines de l'énergie. Historiquement autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, et exploitant des réseaux d'éclairage public par transfert de compétences des communes membres, le SYDER a vu son champ d'action s'élargir dans les sujets liés à la transition énergétique : production des énergies renouvelables (production et distribution publique de chaleur renouvelable, et production d'électricité d'origine photovoltaïque), et maîtrise de la demande en énergie, en particulier sur le patrimoine d'éclairage public. Les ressources du SYDER proviennent en grande partie des contributions des adhérents, qui sont, pour la plupart des communes, actuellement versées via la fiscalisation, telle que prévue par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, en application de l'article L. 5212-20, deuxième alinéa, du code général des collectivités territoriales. Cette fiscalisation est historiquement adossée aux taxes listées dans l'article 1379 du code général des impôts, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la cotisation foncière des entreprises. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale, le SYDER se fait le relais de ses communes adhérentes qui s'interrogent légitimement sur les conséquences de la suppression à terme de la taxe d'habitation, sur l'équilibre local des prélèvements effectués au titre de la contribution fiscalisée au syndicat. La question semble se poser avec plus d'acuité à partir de l'année 2021, où le dégrèvement progressif de la taxe d'habitation a vocation à se transformer en exonération totale ou partielle. Avec la réforme, le produit voté par le syndicat serait réparti alors sur la taxe d'habitation « résiduelle » (résidences secondaires et locaux vacants) et sur les taxes foncières (bâti et non bâti), au prorata des bases. La disparition de la taxe d'habitation entraînerait donc un report des taxes recouvrées sur le rôle de la taxe d'habitation sur les autres supports de répartition du produit syndical. Il l'interroge donc sur les effets induits de ce report pour les communes et leurs administrés, avec le règlement de la contribution communale au syndicat sur des bases fiscales substantiellement réduites, induisant mécaniquement une hausse de la contribution des seuls contribuables restant éligibles. Cette rupture de traitement de la participation financière des administrés à des équipements et services intéressant l'ensemble de la population peut conduire certaines municipalités à renoncer à la fiscalisation de la contribution communale au syndicat au bénéfice de la budgétisation, ce qui, dans un contexte de budgets communaux contraints, entraînerait inmanquablement une réduction des investissements, préjudiciable aux actions opérationnelles en faveur de la transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône*

**17340.** – 16 juillet 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14240 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Impact sur la fiscalisation des contributions communales au syndicat département d'énergies du Rhône", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Les syndicats, qu'ils soient mixtes ou intercommunaux, sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, qui ne disposent dès lors d'aucun pouvoir fiscal. Ils perçoivent en principe des contributions budgétaires de leurs communes membres. En vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1609 *quater* du CGI, le comité d'un syndicat peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. Dans ce cas, les taux de

fiscalité applicables à leur profit sont déterminés proportionnellement aux recettes que chacune des impositions directes locales procure à la commune. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales augmentera mécaniquement la part des autres taxes dans le produit global communal. Cependant, la fiscalisation des contributions communales ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part, ainsi que le précise l'article L. 5212-20 du code général des collectivités locales. En d'autres termes, la fiscalisation des contributions syndicales relève d'un choix de gestion de la commune. Le syndicat étant assuré de percevoir le produit de la contribution qu'il détermine quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical du fait de la réforme de la fiscalité locale.

### *Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation*

**14701.** – 12 mars 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation. Un certain nombre d'écoles rurales est financé par des syndicats mixtes intercommunaux, eux même financés par des taxes additionnelles à la taxe d'habitation. La disparition programmée de la taxe d'habitation à l'horizon 2022 menace dès lors l'existence future de nombre d'écoles rurales. Le Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les pertes de recettes engendrées par la suppression de la taxe d'habitation. Les élus locaux ont toutefois émis des doutes quant à la pérennité de cette compensation et s'inquiètent de la possibilité de pouvoir conserver ces écoles. Si la réforme était mise en œuvre sans qu'une compensation intégrale de la taxe d'habitation ne soit proposée, certaines écoles pourraient ainsi se trouver privées de plus de 50 % de leurs ressources. Une telle situation risque en outre d'accroître la pression fiscale sur les propriétaires des communes concernées. Il rappelle en effet que la taxe foncière, elle aussi, finance en partie ces syndicats intercommunaux. Dans certaines communes, cela pourrait ainsi se traduire par un bon de 62% de la taxe foncière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux communes concernées de relever les défis de financement des services publics engendrés par la suppression de la taxe d'habitation et notamment de sauvegarder leurs écoles.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Les syndicats, qu'ils soient mixtes ou intercommunaux, sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, qui ne disposent dès lors d'aucun pouvoir fiscal. Ils perçoivent en principe des contributions budgétaires de leurs communes membres. En vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1609 *quater* du CGI, le comité d'un syndicat peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. Dans ce cas, les taux de fiscalité applicables à leur profit sont déterminés proportionnellement aux recettes que chacune des impositions directes locales procure à la commune. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales augmentera mécaniquement la part des autres taxes dans le produit global communal. Cependant, la fiscalisation des contributions communales ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part, ainsi que le précise l'article L. 5212-20 du code général des collectivités locales. En d'autres termes, la fiscalisation des contributions syndicales relève d'un choix de gestion de la commune. Le syndicat étant assuré de percevoir le produit de la contribution qu'il détermine quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical du fait de la réforme de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduit en revanche à une nouvelle répartition des produits syndicaux entre les contribuables, dont les communes doivent désormais tenir compte dans leurs choix de gestion.

### *Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012*

**15364.** – 16 avril 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012. La question porte sur les conséquences pratiques de l'article 15 de la n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, applicable aux opérations à compter du 14 novembre 2012). En effet, il a mis en place un dispositif « anti-abus » (code général des impôts, art. 13, 5) qui soumet le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire, par dérogation aux dispositions relatives à l'imposition des plus-values, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le revenu procuré ou

susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire. Ainsi notamment, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire sera imposé dans la catégorie des revenus fonciers lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés à prépondérance immobilière. L'option retenue, outre qu'elle nie le caractère de droit réel de l'usufruit, interroge à double titre puisque le projet de loi transmis à l'époque ne démontre aucun abus et que, depuis, de tels schémas ont été considérés comme n'étant pas abusifs par le comité de l'abus de droit fiscal, l'administration se rangeant d'ailleurs aux avis rendus (Aff. n° 2012-53, séance du 14 févr. 2013 ; Aff. n° 2013-16, séance du 26 juin 2013). Lesdits schémas, utiles à de nombreuses entreprises, peuvent être abusifs, mais ne le sont que dans des cas particuliers, que les différents acteurs savent reconnaître et sanctionner (en ce sens, par exemple, CADF/AC n° 01/2015, 29janv. 2015, aff. n° 2014-33 ou plus récemment CADF/AC n° 9-2/2019, 15 nov.2019). C'est pourquoi il est demandé aux services du ministère de l'économie et des finances de bien vouloir fournir toutes statistiques utiles en matière de procédures menées contre de telles opérations afin de déterminer si l'article 13, 5 du CGI est l'outil approprié pour lutter contre les montages artificiels mis en place dans le seul but d'éviter l'imposition des revenus fonciers et de préciser s'il n'est pas envisagé de le supprimer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Aux termes du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé. Cette mesure issue de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012), modifiant à cet effet le code général des impôts (CGI) s'applique aux cessions à titre onéreux d'un même usufruit temporaire intervenant à compter du 14 novembre 2012. Elle poursuit une double finalité : d'une part, elle contribue à lutter contre les stratégies d'optimisation fiscale détournant l'esprit de la loi ; d'autre part, elle vise à rétablir la réalité économique de l'opération en permettant l'imposition du revenu cédé par anticipation sous forme d'usufruit temporaire, en tant que revenu (et non plus comme une plus-value), selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu, à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. La direction générale des finances publiques ne dispose pas d'un outil statistique spécifique de recensement des contrôles portant sur ce dispositif mais l'existence même de cette mesure fait obstacle aux montages, soit par une application spontanée du régime et donc par le paiement de l'impôt, soit par une renonciation en amont aux montages qui n'est pas quantifiable.

4094

### *Réforme de la fiscalité locale et conséquences de la crise sanitaire*

**15756.** – 30 avril 2020. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences négatives de la crise sanitaire pour les conseils départementaux du fait de l'application de la réforme de la fiscalité locale prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Plus précisément, son inquiétude porte sur le transfert du produit du foncier bâti des départements vers les communes. Ce transfert, servant lui-même à compenser, pour les municipalités, la perte de la taxe d'habitation, doit être accompagné d'une compensation pour les départements, à savoir une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La majorité des conseils départementaux s'était opposée légitimement à ce projet qui leur faisait perdre une partie de leur autonomie fiscale en les rendant dépendants de facteurs économiques extérieurs à leur propre volonté. Les événements viennent leur donner raison. Malheureusement, les recettes engendrées par TVA sont en nette baisse. Cela perdurera probablement au moins jusqu'en 2021 du fait des conséquences de la crise sanitaire qui vont considérablement affaiblir notre économie (baisse conséquente de la consommation intérieure et de la croissance économique notamment). Cette baisse prévisible des capacités budgétaires des conseils départementaux interviendra alors même que ceux-ci contribuent fortement à l'effort de lutte contre le Covid-19 par l'achat de matériels sanitaires (notamment des masques de protection) mais aussi par leur soutien aux plus fragiles et au monde économique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour pallier cette perte prévisible de recettes pour les conseils départementaux. Il demande à ce que soit étudiée l'annulation du dispositif fiscal précité dans son ensemble car il apparaît, à la lumière de cette crise sanitaire, que si la suppression de la taxe d'habitation pouvait s'entendre, elle ne peut se réaliser au détriment des collectivités locales par un système de compensation non pérenne et qui, de surcroît, ampute leur autonomie financière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation. La disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée dès 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties transférée aux communes, les départements bénéficieront d'une affectation de TVA en 2021. L'autonomie financière des départements est préservée puisque les recettes de TFPB transférées sont compensées par une ressource qui est dynamique. Le dernier ratio connu pour les départements est celui de 2017, soit 73,9 %. Le Gouvernement a ainsi choisi de compenser le transfert de la part départementale de TFPB aux communes par de la TVA. La réforme de la fiscalité locale n'aura aucun impact sur l'autonomie financière des départements. Par ailleurs, compte tenu de ses modalités de calcul permettant de garantir un produit de TVA 2021 égal au produit 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties, l'affectation de TVA n'entraînera pas de perte de recettes pour les départements en 2021 par rapport à 2020. Il convient de rappeler également que les départements bénéficieront par ailleurs d'une fraction supplémentaire de TVA d'un montant annuel de 250 M€. Cette mesure répond à la préoccupation des départements de bénéficier d'un soutien renforcé sur les territoires les plus fragiles. Cette affectation de TVA constitue un geste fort de l'État à destination des départements puisqu'elle revient à pérenniser, à compter de 2021, un effort annuel de 250 M€ en lieu et place des 115 M€ issu du fonds de stabilisation, lequel avait un caractère temporaire. Enfin, face à l'impact de la crise sanitaire sur les recettes départementales, une mesure est proposée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificatives pour 2020. Le Gouvernement prévoit ainsi la mise en place d'un dispositif de soutien aux départements subissant une perte de recettes ; il est proposé d'instituer un mécanisme d'avances remboursables des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au profit des départements dont la situation financière rend difficile l'absorption de la perte au titre de ces recettes en 2020 du fait du ralentissement de l'activité lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Ces avances, enregistrées comptablement en section de fonctionnement, permettront de soutenir les départements concernés. Ces avances feront l'objet d'une part, d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021 et d'autre part, d'un remboursement, à travers un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale.

### *Augmentation des livraisons de tabac pendant le confinement*

**15877.** – 7 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait qu'avec le confinement lié à l'épidémie de coronavirus, les frontières ont été fermées. De ce fait, de très nombreux Mosellans qui avaient pour habitude d'acheter leur tabac au Luxembourg ou en Allemagne ne peuvent plus le faire. Il en résulte une augmentation considérable des ventes des buralistes qui dépasse parfois 100 %. Ces buralistes sont obligés d'augmenter les commandes au fournisseur du monopole, lequel se trouve à Nancy et même lorsque les buralistes commandent une quantité plus importante de tabac, celle-ci est plafonnée par les règles administratives et financières. De ce fait, les buralistes mosellans sont obligés plusieurs fois par mois de se rendre eux-mêmes à Nancy pour se fournir en tabac et là-aussi, la fourniture supplémentaire accordée à chaque voyage ne correspond pas du tout aux besoins. De plus, avec l'afflux inhabituel des buralistes, des files d'attente de parfois plusieurs heures sont constatées, ce qui est complètement aberrant. Il lui demande donc pourquoi l'administration ne tient pas compte de l'augmentation brutale des achats de tabac des départements frontaliers, notamment en Moselle, et pourquoi elle n'accepte pas d'augmenter suffisamment les livraisons de tabac alors même que les stocks disponibles existent à Nancy. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – À l'occasion de la crise sanitaire, il a été constaté un report de consommation de tabac sur certains buralistes, du fait des achats de précaution de nombreux consommateurs et de la suspension des achats transfrontaliers en lien avec la fermeture des frontières. Néanmoins, la situation est demeurée contrastée car si certains débitants ont enregistré un regain d'activité, d'autres n'ont pas connu le même niveau de fréquentation. En raison de la modification rapide et soudaine des conditions de marché, des tensions sont apparues en matière d'approvisionnement du réseau qui ont fait l'objet d'un suivi attentif de la part de la douane en tant qu'administration de tutelle des buralistes. Il convient cependant de rappeler que les conditions matérielles de livraisons de tabacs manufacturés entre les fournisseurs agréés et les débitants de tabac, ainsi que leurs modalités commerciales, relèvent exclusivement de dispositions contractuelles de droit privé. Dès que des difficultés d'approvisionnement sont apparues face à une hausse constatée de la consommation dans certaines zones géographiques, la douane a rapidement pris l'attache du principal fournisseur agréé, Logista France, et de la confédération nationale des buralistes, afin que puissent être définies les meilleures conditions possibles de commandes et de fournitures pour les buralistes. Ces démarches se sont effectuées dans un souci de dialogue

constant entre les parties, en prenant naturellement en compte les impératifs actuels sanitaires et de protection des personnels, ainsi que les limitations de circulation. Le fournisseur principal s'est rapidement adapté face à cet afflux de commandes en marge des livraisons cadencées, malgré des effectifs en réduction du fait des mesures de confinement et des moyens restreints pendant plusieurs semaines. Depuis lors, dans un contexte de ventes de tabac toujours dynamiques, il a été constaté que la situation en matière de respect des commandes de tabac s'était progressivement améliorée, permettant l'approvisionnement des quantités souhaitées par les buralistes. La situation est aujourd'hui revenue à la normale.

### *Compensation de la taxe d'habitation*

**16069.** – 14 mai 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du coefficient de variation proportionnelle dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation perçue par les communes. En effet, la compensation s'effectuant à l'euro près, et le coefficient correcteur neutralisant la surcompensation, de nombreuses communes se voient privées d'une ressource importante issue de l'effort fiscal fourni par leurs habitants. De plus, laisser aux communes surcompensées de moins de 10 000 € la possibilité de conserver ce surplus tandis que les communes qui obtiennent une surcompensation de plus de 10 000 € doivent reverser l'intégralité du produit généré par le transfert de la TFPB crée une inégalité. Un seuil de 10 000 € devrait au moins pouvoir être conservé par les communes dont le différentiel s'élève à plus de 10 000 €. Aussi, il lui demande de faire évoluer le dispositif pour permettre aux communes de bénéficier intégralement de leurs ressources fiscales et pour assurer davantage d'équité entre les communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La réforme de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe d'habitation, se traduit par une compensation à l'euro près des ressources des collectivités. Cette neutralité est assurée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en substitution de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Les communes conservent ainsi une imposition dotée d'un pouvoir de taux. Cette opération ne garantit pas à elle seule l'équilibre entre la ressource supprimée et la nouvelle ressource, d'où l'application au produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties d'un coefficient correcteur par l'intermédiaire duquel les communes surcompensées pour plus de 10 000 € seront prélevées au profit des communes sous-compensées. Lors de la suppression de la taxe professionnelle, la compensation s'équilibrait grâce à des prélèvements et reversements de fiscalité via le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) qui était figé en dépit de l'évolution des bases fiscales. Le coefficient correcteur de compensation de la taxe d'habitation évoluant comme les bases de fiscalité, permettra d'adapter chaque année le montant du prélèvement ou du reversement à la variation des bases de taxes foncières sur les propriétés bâties de la commune. Ainsi, environ 7 000 communes, dont 6 700 de moins de 1 000 habitants, bénéficieront de ce seuil et auront, après l'entrée en vigueur de la réforme, des ressources supérieures à celles perçues antérieurement. Le seuil de 10 000 € laissé aux communes surcompensées a été établi de manière à préserver un grand nombre de communes rurales. Par ailleurs, il est prévu que ce mécanisme fasse l'objet d'une évaluation au cours du premier semestre 2023. Un rapport devra être remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 évaluant notamment les conséquences du système voté sur les ressources des communes et leurs capacités d'investissement.

### *Domaine privé des collectivités publiques*

**16130.** – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les interrogations suscitées par la réponse ministérielle n° 12868 (JO AN du 29 janvier 2019) faisant prévaloir pour l'occupation des biens, parties du domaine privé des collectivités, les procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public. Or selon l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques gèrent librement leur domaine privé. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Cette ordonnance a mis en cohérence

le droit interne avec la jurisprudence européenne (CJUE, 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl et Mario Melis e.a*) en instituant un principe de sélection préalable des candidats à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public en vue de garantir le respect des principes d'impartialité et de transparence. Il demeure que cette jurisprudence ne fait aucune distinction entre l'occupation du domaine public ou du domaine privé pourvu que l'autorisation administrative qui est sollicitée permette l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel. C'est pourquoi la réponse ministérielle n° 12868 du 9 janvier 2019 précise que si l'ordonnance n'a pas expressément modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques, il apparaît que, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats doit être garanti par les autorités gestionnaires dans des conditions équivalentes à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Dans cette mesure, l'application de l'article L. 2221-1 du CG3P, en vertu duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et qui fait référence au second alinéa de l'article 537 du code civil, doit nécessairement être combinée avec les règles issues du droit de l'Union européenne. Cette application doit donc se faire dans le respect des principes de transparence édictés par la jurisprudence européenne.

## CULTURE

### *Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée*

**12277.** – 19 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante du palais de la Porte Dorée. Elle indique que ce monument art déco parisien, situé dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement, abrite notamment le musée national de l'histoire de l'immigration, après avoir successivement hébergé le musée de la France d'outre-mer, un lieu de réserve pour le mobilier national, puis le musée des arts africains et océaniques (MAAO), sans oublier l'aquarium tropical installé au rez-de-chaussée. Elle rappelle que le palais de la Porte Dorée constituait le « pavillon d'entrée » de la grande exposition coloniale de 1931 et qu'il est considéré comme un des plus beaux exemples d'architecture sous influence art déco dans la capitale. Elle note qu'un rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2019 fait état d'une « déshérence depuis sa construction en 1931 » et que les travaux engagés en 2006 sont jugés par les experts comme « à la fois insuffisants, puisqu'ils laissent de côté l'aquarium et le socle (rez-de-chaussée et sous-sol) », et « responsables de dysfonctionnements ultérieurs majeurs, car réalisés dans la précipitation ». Elle souligne que les principaux griefs font état de « chutes de morceaux de béton de la corniche », d'un escalier de secours côté nord du bâtiment « dont la solidité et la pérennité posent question » et, enfin, d'« une insuffisance du renouvellement de l'air et une présence d'humidité dans l'aquarium tropical ». Elle souhaite savoir si la tutelle du ministère de la culture en partage avec trois autres ministères n'est pas la source principale de l'immobilisme constaté depuis plusieurs années et l'interroge sur les évolutions administratives et sur le plan de travaux de sauvegarde qu'il envisage.

*Réponse.* – Mises en exergue par la Cour des comptes dans son relevé d'observations définitives remis le 31 mai 2019, les difficultés induites par la multiple tutelle de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée sont bien identifiées par le ministère de la culture. Si les ministères qui concourent au financement de l'établissement (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur et ministère de la culture) se concertent systématiquement, la multiplicité des tutelles contribue à accentuer la complexité de la prise de décision. Une concertation interministérielle doit être organisée afin de permettre une clarification de la gouvernance et l'aboutissement de la refonte du décret statutaire de l'établissement. Les tutelles ont néanmoins su se mobiliser, en 2017, pour augmenter le montant de la subvention qu'elles versent à l'établissement (la subvention totale de l'établissement inscrite au budget 2017 s'est élevée à 9,81 M€, en hausse de + 65 % par rapport à 2014) et apporter ainsi leur soutien au développement de l'établissement (diversification de la programmation culturelle, augmentation de la fréquentation, professionnalisation des équipes, etc.). Sur le plan des travaux et du maintien de l'état du bâtiment, les ministères de tutelle, dont en particulier le ministère de la culture, ont toujours assuré un accompagnement étroit du Palais de la Porte Dorée. Si le référé de la Cour des comptes met en lumière des besoins urgents de travaux de mise aux normes, il convient de préciser que la commission de sécurité de la préfecture de police a rendu un avis favorable à l'exploitation du bâtiment en avril 2018. Le ministère de la culture a soutenu d'une part le financement de chantiers de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité par une subvention complémentaire qui s'élève à 4,69 M€ (valeur 2016). Le programme de travaux retenu a donné lieu à une convention de mandat d'études et de travaux conclue en janvier 2017 avec l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC).

En outre, le ministère de la culture a versé chaque année une subvention pour soutenir les investissements courants de l'établissement. Celle-ci a été portée à 730,8 K€ (soit + 22%) en 2018 et 2019, et est reconduite en 2020. Le ministère accompagne également l'établissement pour couvrir ses besoins d'interventions urgentes que ce dernier n'est pas en mesure d'assumer financièrement seul. Il en a été ainsi en 2018 d'une aide complémentaire de 300 K€ couvrant l'intégralité des travaux de rénovation de la section E « Grande Marine » des aquariums qui présentait un risque pour le public et les collections vivantes. Le ministère accompagne enfin l'établissement dans l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) visant à prioriser les interventions lourdes à venir. Le ministère a lancé une étude patrimoniale, indispensable pour évaluer avec précision les conditions de restauration des parties du Palais classées au titre des monuments historiques. Un nouvel architecte en chef des monuments historiques (ACMH) en charge du Palais a été nommé en septembre 2019. Le diagnostic patrimonial complet qu'il rendra d'ici la fin de l'année 2020 devra aboutir à une proposition de plan pluriannuel d'investissement (PPI). À ce stade, l'établissement, avec l'appui de l'OPPIC et de l'ACMH, a identifié trois axes de travaux, sur une durée d'environ dix ans : - travaux d'urgence, de réhabilitation, d'adaptation aux nouvelles contraintes réglementaires et de rationalisation pour l'aquarium ; - rénovation des espaces d'exposition, sécurisation et aménagement des réserves ; - restauration des parties du Palais classées au titre des monuments historiques, notamment reprise des étanchéités de la toiture (5 800 m<sup>2</sup>). En avance de phase sur les travaux d'urgence prévus par le PPI, ont été réalisés en 2018 et 2019 des travaux d'aménagement sur certains espaces publics et de travail afin d'améliorer les conditions de travail des agents. En 2020-2021, cet effort se poursuit avec l'opération pour la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie de l'Aquarium tropical, dite « travaux du socle » (juin 2020 - mars 2021), le remplacement des centrales de traitement de l'air (CTA) de l'aquarium pour un montant de 650 K€, mais aussi l'amélioration des conditions climatiques du musée et la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'installation de centrales de traitement de l'air des espaces d'exposition. À travers ces différents engagements et accompagnements, le ministère de la culture a ainsi veillé à ce que les enjeux immobiliers auxquels l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée est confronté soient traités dans les meilleures conditions, s'agissant tant de la mise aux normes, que des travaux de restauration du Palais.

### *Procédures d'archéologie préventive*

**12468.** – 3 octobre 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les délais importants liés aux procédures d'archéologie préventive, et sur les difficultés qu'ils engendrent pour les collectivités locales. Lorsque le préfet de région décide d'un diagnostic archéologique préalable à une opération d'urbanisme, une procédure laborieuse et des délais non négligeables sont en effet déclenchés : arrêté de prescription de diagnostic, attribution de l'exécution à un opérateur compétent, signature d'une convention avec l'aménageur, remise du rapport de diagnostic, etc. Bien conscients des enjeux que recouvre l'archéologie préventive, les élus locaux sont cependant très préoccupés quant aux délais d'attente extrêmement longs que représentent ces procédures dans la pratique. Alors même que les collectivités essaient d'anticiper au maximum, les délais liés à l'archéologie préventive peuvent engendrer un surcoût économique, voire la remise en cause de certains projets et ainsi mettre en péril la reprise économique constatée dans les territoires. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour fluidifier les procédures d'archéologie préventive, réduire les délais et ne pas pénaliser les collectivités locales dans leurs projets d'aménagement.

*Réponse.* – Le dispositif de l'archéologie préventive est régi par les lois de 2001 et 2003, récemment modifiées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les délais de la procédure d'archéologie préventive, fixés par ce cadre législatif, constituent un élément important de sécurisation des mesures prises par les services déconcentrés du ministère de la culture (services régionaux d'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles), placés sous l'autorité des préfets de région. Lorsque l'objectif de préservation du patrimoine ne peut être atteint dans le cadre d'un projet d'aménagement, ces services sont amenés à prendre des mesures dans un souci de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. La détection et la sauvegarde du patrimoine archéologique, par le biais d'opérations de diagnostics et de fouilles, peuvent ainsi être prescrites. Les prescriptions peuvent être anticipées, sous certaines conditions, à la demande de l'aménageur, permettant à ce dernier de mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure. Afin de garantir la préservation du patrimoine archéologique in situ et d'éviter la réalisation de fouilles préventives, des mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement peuvent également être mises en œuvre. Les prescriptions d'archéologie préventive s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux

aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Le ministère de la culture reste attentif aux délais de mise en œuvre de ces prescriptions et de réalisation des opérations d'archéologie préventive. S'agissant des diagnostics, il veille à ce que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dispose de moyens humains et opérationnels adaptés à la réalisation de cette mission. La loi permet, en outre, aux collectivités territoriales de disposer de leur propre service habilité d'archéologie préventive et de mieux maîtriser ainsi les délais de réalisation des opérations sur leur territoire. En ce qui concerne les fouilles, tout aménageur peut choisir un opérateur compétent pour réaliser une opération, parmi les nombreux opérateurs habilités ou agréés, et disponible pour s'engager sans délai. Par ailleurs, conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif de financement de l'archéologie préventive qui repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements. Ceux-ci sont assujettis, sous certaines conditions, au paiement de la redevance d'archéologie préventive, qui permet de mutualiser le coût des diagnostics et d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Ils assument également le coût des fouilles, aux prix établis avec les opérateurs présents sur le marché. Ils peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le FNAP, dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. En moyenne, chaque année, sur la période 2014-2018, c'est un tiers des opérations de fouilles autorisées au cours d'une année qui reçoit un soutien financier de l'État (155 aides attribuées au titre du FNAP, pour 455 fouilles autorisées). À l'occasion de la mission de Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, relative à l'accélération des procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle, dont le rapport a été remis au Premier ministre le 23 septembre 2019, un certain nombre de bonnes pratiques sont apparues : identification de sites disponibles « clés en main », guide pédagogique à destination de porteurs de projet sous la forme d'un « parcours usager », mise en place d'un portail numérique unique qui facilitera les démarches des aménageurs et de l'instruction de leurs demandes. Elles pourraient être généralisées pour permettre à l'ensemble des porteurs de projet, collectivités territoriales incluses, de mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure d'archéologie préventive. L'archéologie préventive dispose ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Le code du patrimoine prévoit déjà la possibilité de mesures d'anticipation pour fluidifier la procédure et un soutien financier conséquent attribué à certaines fouilles préventives rendues nécessaires par des projets d'intérêt général, souvent portés par des collectivités territoriales.

### *Avenir du domaine de Chantilly*

14331. – 13 février 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du domaine de Chantilly. En effet, après quinze ans d'un soutien financier exceptionnel pour redonner à ce trésor architectural sa splendeur d'origine, le principal mécène se retire. Or l'investissement de l'État et des collectivités ne peut raisonnablement compenser ce départ. En outre et malgré l'augmentation de l'affluence touristique, les ressources du château sont insuffisantes pour faire face à l'entretien et à la restauration de ce patrimoine hors norme. Ainsi, la recherche d'autres mécènes s'avère fondamentale pour sa survie. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner l'Institut de France dans cette démarche.

*Réponse.* – Le domaine de Chantilly, légué en 1884 à l'Institut de France par le duc d'Aumale, comprend le château, reconstruit au XIXe siècle, le château d'Enghien (XVIIIe siècle), la deuxième collection de peintures anciennes en France après celle du Louvre, la deuxième bibliothèque après la Bibliothèque nationale de France, un parc de 140 ha dessiné par André Le Nôtre et les Grandes écuries, chef-d'œuvre architectural du XVIIIe siècle. Depuis 2006, un partenariat exceptionnel avait été mis en place entre l'Institut de France et la Fondation présidée par l'Aga Khan pour la restauration et la mise en valeur sur 20 ans du domaine de Chantilly. Celle-ci s'est engagée à assurer un investissement de 30 M€ sur la période 2006-2025. À la suite d'une première convention entre la Fondation et le ministère de la culture, arrivée à terme en 2016, ce dernier s'était engagé sur une nouvelle période de dix ans pour un montant de 0,8 M€ par an (représentant 40 % du montant des travaux envisagés). Lors de l'annonce de son départ fin 2019, la Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly s'est engagée à solder les opérations en cours à l'issue de la convention de partenariat en 2025. C'est un programme très ambitieux de travaux qui a pu être mis en place en faveur de la conservation de ce monument insigne. La fin de ce partenariat, conjuguée aux pertes financières très lourdes liées à la crise sanitaire, devrait contraindre le domaine de Chantilly à revoir la programmation des chantiers à venir. Grâce au soutien de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts de France, de la région et du département, ceux-ci devraient porter sur le clos et le couvert du château d'Enghien, la restauration de la toiture du grand château et la restauration du cabinet des livres. Conformément à l'engagement du ministère de la culture en 2014, la DRAC

poursuit son accompagnement de 0,8 M€ par an, tel que prévu après l'arrivée à échéance de la première convention de partenariat. Il revient désormais à l'Institut de France de trouver de nouveaux partenariats et de poursuivre le développement d'activités susceptibles de générer des recettes pour la conservation du domaine. Une des pistes à l'étude serait l'aménagement, dans le château d'Enghien, d'un hôtel dont la gestion serait confiée à un exploitant privé sur le mode de la concession.

### *Mesure en faveur du mécénat pour la restauration et la conservation de Notre-Dame*

**15528.** – 23 avril 2020. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la mise en oeuvre d'un avantage fiscal spécifique pour les dons destinés à la restauration et à la conservation de Notre-Dame de Paris. L'article 5 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet a mis en place un avantage spécifique portant à 75 %, dans la limite de 1 000 €, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du centre des monuments nationaux, de la « fondation de France », de la « fondation du patrimoine » ou de la « fondation Notre-Dame ». Aussi, il souhaite connaître l'impact de cette mesure, le nombre de particuliers qui ont pu en bénéficier et son coût pour l'État.

*Réponse.* – Sur les 338 000 dons effectués pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 332 000 proviennent de particuliers et 6 000 d'entreprises. Au 31 décembre 2019, le montant des sommes effectivement collectées susceptibles de se traduire par une dépense fiscale s'élevait à 169 M€ : 65 M€ pour les dons des particuliers et 104 M€ pour le mécénat des entreprises. Dans l'attente de l'exploitation complète des déclarations fiscales, l'impact budgétaire et financier de la souscription nationale ne peut être pleinement quantifié. Pour les particuliers, il est difficile de traduire la somme des dons collectés en montant de dépenses fiscales, en raison des déclarations non imposables, du dépassement par quelques donateurs du plafond de 1 000 € applicable à la déduction de 75 %, des dons provenant de l'étranger et du souhait de certains donateurs de ne pas faire usage de la réduction d'impôt. La dépense fiscale maximale peut toutefois être évaluée à 48 M€. On rencontre les mêmes difficultés pour estimer les dépenses fiscales liées au mécénat des entreprises. Là encore, il n'est pas certain que toutes les entreprises demandent à bénéficier du régime fiscal du mécénat. Le montant maximal est estimé à 60 M €. Des chiffres consolidés devraient être présentés dans le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement le 30 septembre prochain, conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 2019. Ce rapport doit notamment rendre compte du montant des versements et des dons ayant donné lieu à réduction d'impôt.

### *Tarif postal pour les livres*

**16227.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le tarif postal pour l'envoi de livres en France. Aujourd'hui, envoyer un livre de 250 à 500 grammes (le poids moyen d'un livre) de la France vers la France coûte 6,96 € en lettre prioritaire et 5,82 € en lettre verte. En revanche, envoyer ce même livre en Union européenne coûte 1,42 €, et 2,36 € dans le reste du monde. En effet, pour promouvoir la culture française, un tarif optimal d'expédition pour livres et brochures à caractère culturel a été négocié, ce qui est une excellente initiative. En revanche, alors qu'il existe un tarif préférentiel pour les grandes enseignes de vente en ligne, qui proposent la livraison à 0,01 €, La Poste l'a refusé pour la circulation des livres sur le territoire français. De surcroît, la limite d'épaisseur de 3 centimètres pour les lettres oblige à envoyer en colissimo tout ouvrage un peu épais (dès 400 à 500 pages). Pourtant, si un tarif postal du livre pouvait être négocié pour la France, cela permettrait aux libraires de proposer des livraisons sans concurrence déloyale et aux éditeurs, notamment les petites maisons, d'adresser leurs livres aux libraires à moindre coût. Les particuliers pourraient également profiter de ce tarif pour envoyer des livres à leurs proches. Le secteur du livre ayant été très fragilisé par la crise sanitaire, il souhaiterait qu'il puisse mettre en oeuvre cette mesure simple et concrète : négocier auprès de La Poste des tarifs postaux spécifiques et viables pour l'envoi de livres.

### *Tarif postal préférentiel pour le livre*

**16256.** – 21 mai 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'établissement d'un tarif postal préférentiel pour le livre. La crise liée au Covid-19 a fragilisé l'ensemble de la filière du livre (libraires et éditeurs notamment). Afin de faciliter la relance de ce secteur, des mesures techniques peuvent être prises ; c'est dans cette perspective que s'inscrit la proposition de mettre en place un tarif postal préférentiel pour le

livre. À l'heure actuelle, le tarif préférentiel « livre et brochures » existe d'ores et déjà pour l'envoi de livres de la France vers l'étranger, l'objectif étant de favoriser et promouvoir la culture française en dehors des frontières. Néanmoins, il n'en existe aucun pour l'envoi de livres au sein du territoire national. Corriger cette absence et appliquer un tel tarif à cette échelle constituerait une aide indirecte et immédiate pour chaque acteur du livre (y compris les associations, les travailleurs indépendants, les très petites, petites et moyennes entreprises - TPE et PME - qui contribuent à produire et diffuser les ouvrages). Sa mise en œuvre ne se fonderait pas sur la qualité de l'expéditeur ou du destinataire, mais bel et bien sur l'objet même de l'envoi : le livre. Ainsi, par-delà l'impact positif en termes économiques, cette mesure serait de nature à renforcer la diversité et l'indépendance des acteurs œuvrant dans la filière du livre. Elle permettrait aussi de conserver, voire de densifier, le maillage territorial relatif à la diffusion et l'acheminement du livre. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'établissement d'un tarif postal préférentiel pour le livre au niveau national ; elle lui demande s'il envisage de mettre en place cette mesure de relance à un horizon très proche.

### *Tarif postal du livre*

**16952.** – 25 juin 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le tarif postal du livre. La crise sanitaire a eu de nombreuses conséquences pour la filière du livre et a fragilisé davantage ce secteur déjà sous tension. La fermeture des librairies, ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre ont entraîné l'interruption des ventes, privant de revenus les libraires, les éditeurs, les auteurs et tous les acteurs dépendant de cette économie (imprimeurs, distributeurs, relecteurs, traducteurs, etc). Plusieurs propositions innovantes ont déjà été faites pour soutenir ce secteur essentiel, parmi lesquelles la création d'un tarif postal pour l'objet livre sur le territoire national. En effet, les coûts d'envoi des livres sont aujourd'hui importants. Envoyer un livre de 250 à 500 grammes (le poids moyen d'un livre) en France coûte ainsi 6,96 € en lettre prioritaire et 5,82 € en lettre verte. Et l'envoi d'un ouvrage de plus de 3cm d'épaisseur est soumis au tarif Colissimo, encore plus élevé. Les libraires indépendants, ainsi que les éditeurs, peuvent difficilement se permettre d'engager de telles sommes, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Le tarif postal du livre existe déjà : il s'agit du tarif « livres et brochures » qui permet d'expédier un livre à l'étranger à un tarif préférentiel, mis en place afin de favoriser et promouvoir la culture française en dehors des frontières. Cette mesure constituerait un soutien économique pour les différents acteurs de cette filière. Elle renforcerait aussi leur diversité et leur indépendance et permettrait de conserver le maillage territorial relatif à la diffusion du livre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du livre, suite à la modification de l'offre commerciale de La Poste en 2015 relative aux envois marchands de livres en France. Les maisons d'édition et les détaillants peuvent, pour les livres dont l'épaisseur est inférieure à 3 centimètres et dans la limite de 3 kilogrammes par pli, recourir au tarif « Lettre », conformément aux conditions générales de vente. Le ministère de la culture a, de plus, obtenu de l'opérateur postal la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, de l'offre « Frequenceo Editeurs » : ce service favorise l'envoi, par les éditeurs, d'exemplaires gratuits à destination des prescripteurs du livre en particulier la presse écrite à un tarif proche du tarif « Lettre » ; 153 000 livres par an bénéficient de ce tarif préférentiel. Conformément aux annonces des ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances le 9 juin 2020, les solutions facilitant l'expédition d'ouvrages en vue de rétablir un cadre concurrentiel équitable au sein de la chaîne du livre seront prochainement examinées.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages*

**15217.** – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire que connaît la France dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Une étude récente de l'observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) estime en effet que chaque mois de confinement correspond à 60 milliards de perte de richesse. Une des principales raisons de cette perte réside dans la chute de la demande et plus particulièrement dans celle des ménages. Plus précisément, l'OFCE estime que l'impact des mesures de confinement sur la consommation effective des ménages se traduit par une baisse de 18 % de celle-ci, contribuant à une baisse du produit intérieur brut (PIB) de 13 %. La consommation effective des ménages représentant près de 70 % du PIB, celle-ci sera donc déterminante lorsqu'il

s'agira d'envisager, en sortie de crise, la mise en œuvre de mesures de relance. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de soutien à la consommation des ménages qu'il est prêt à envisager et si, comme cela avait été fait en 2009 dans le prolongement de la crise des subprimes, il prévoit d'assouplir les conditions de déblocage de l'épargne salariale.

### *Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19*

**15299.** – 16 avril 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite. À plusieurs reprises ces dernières années, les salariés bénéficiant de dispositifs d'épargne salariale dans leur entreprise ont été autorisés à débloquer, par anticipation et en dehors des cas énumérés par le code du travail, tout ou partie des sommes qui y avaient été placées. Ce fut notamment le cas en 2008 et 2013 afin de soutenir une consommation en berne. Dans le contexte sanitaire et économique actuel, les épargnants – et notamment les salariés placés en activité partielle et confrontés à une baisse substantielle de leurs revenus – pourraient être séduits par un tel dispositif. Une modification des cas limitatifs énumérés par le code du travail – qui permettrait aux salariés placés en activité partielle de débloquer tout ou partie de leur épargne salariale et retraite – pourrait également être envisagée. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures sont actuellement à l'étude et, le cas échéant, quand celles-ci pourraient s'appliquer.

*Réponse.* – Le blocage de l'épargne salariale à moyen terme (plan d'épargne d'entreprise - PEE) ou à long terme (plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO ou plan d'épargne retraite - PER) vise à assurer une détention longue de titres de manière à pouvoir financer l'économie sur le temps long. Néanmoins, il est légitime de chercher un bon équilibre entre financement de l'économie et souplesse pour l'épargnant. C'est pourquoi il existe déjà plusieurs possibilités de déblocage anticipé. Pour un PEE, il s'agit de l'invalidité, de la retraite ou du décès. Pour un PERCO, compte tenu du principe de blocage jusqu'à la retraite, les possibilités sont plus nombreuses : invalidité de l'intéressé ou de son entourage, décès de l'intéressé ou du conjoint/partenaire, acquisition de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage. S'agissant de l'opportunité de prévoir la possibilité d'un déblocage exceptionnel de l'épargne salariale, le Gouvernement a soutenu la possibilité d'effectuer un déblocage exceptionnel des fonds sur contrat d'épargne retraite Madelin pour les travailleurs non-salariés, dont le pouvoir d'achat a pu dans certains cas être fortement affecté par la crise (mesure du PLFR3). Le problème se pose dans des termes différents en matière de pouvoir d'achat pour les salariés bénéficiaires d'un PEE, lesquels ont pu bénéficier des mesures de soutien de chômage partiel pendant la crise, peuvent ou ont pu faire le choix de toucher directement les primes d'intéressement et de participation cette année, le cas échéant peuvent avoir recours aux cas de déblocage déjà ouverts pour les sommes bloquées ou choisir retirer de leur PEE les sommes déjà mobilisables à la suite de l'expiration du délai de détention de 5 ans. S'agissant de l'objectif de soutien à la consommation, il apparaît en outre préférable de privilégier l'utilisation de l'épargne sur supports liquides, lesquels ont vu leurs encours progresser pendant la crise, et de préserver l'épargne salariale, principalement investie en actions, au bénéfice du financement du tissu productif.

4102

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France*

**7412.** – 25 octobre 2018. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des résultats définitifs de l'admission post-bac (APB) en Île-de-France pour l'année 2018 suite à la mise en place de la plateforme Parcoursup. Il souhaiterait connaître le nombre d'élèves des académies de Versailles et Créteil qui ont obtenu avec Parcoursup une admission dans l'enseignement supérieur en 2018 ainsi que le nombre d'élèves des académies de Versailles et Créteil qui ont obtenu avec la plateforme APB une admission dans l'enseignement supérieur en 2017. Il souhaiterait obtenir ces éléments par département d'origine des bacheliers. Il souhaiterait également connaître le nombre de bacheliers des académies de Versailles et Créteil admis au sein de classes préparatoires aux grandes écoles à Paris en 2017 et en 2018. Il souhaiterait obtenir le détail de ces éléments par département d'origine des bacheliers. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de bacheliers des académies de Versailles et Créteil accueillis au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) de chimie de l'université Paris-Diderot en 2017 et en 2018. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

*Réponse.* – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2<sup>ème</sup> professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de ladite loi s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; + 21 % de boursiers dans l'enseignement supérieur et même + 28 % dans les CPGE parisiennes ; + 23 % de bacheliers professionnels en BTS et + 19 % de bacheliers technologiques en IUT ; + 65 % de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine-Saint-Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux-mêmes, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai 2020 avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi citée reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi ORE garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan étudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions

d'euros le coût de la rentrée des étudiants : suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement ; gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018. Dans une logique d'amélioration permanente du service rendu aux usagers, le ministère a mis en place dès la deuxième année des évolutions pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens, pour aller plus vite dans l'affectation des nouveaux étudiants et plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. À ce titre, on peut signaler : élargissement de l'offre de formation à l'ensemble des formations destinés à l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État ; raccourcissement du calendrier et accélération de la procédure ; unification des trois académies d'Île-de-France au sein d'une même zone pour l'accès aux formations des universités ; harmonisation, extension du périmètre et renforcement des quotas boursiers et de mobilité ; création d'une aide à la mobilité parcoursup pour soutenir les vœux de mobilité des lycéens boursiers ; amélioration des outils d'assistance aux usagers et des informations mises à disposition des candidats ; renforcement de la transparence sur les critères utilisés par les formations. On pourra enfin relever que dans son rapport 2019, publié en juillet 2020, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur indique que « *tous les services en ligne de nos ministères pourraient s'inspirer du design de la plateforme d'orientation Parcoursup* ». La médiatrice constate que « *depuis la publication de la loi ORE en 2018, ayant conduit au remplacement de la plateforme APB par la plateforme Parcoursup, le nombre de saisines du médiateur relatives aux admissions post-bac est en baisse et revient au niveau des années 2015 et 2016* ». Elle indique également qu'il est passé « *de plus de 300 saisines en 2017 à 150 saisines en 2019* », Parcoursup représentant 19 % des saisines de la médiatrice en 2019 tous sujets confondus. « *Ce constat est corroboré par la direction des affaires juridiques qui constatait, dès 2018, une diminution sensible de la part des recours contentieux relatifs à l'inscription en première année universitaire* », ajoute la médiatrice pour qui « *l'adaptabilité de la plateforme Parcoursup et la réactivité des équipes ont très certainement joué un rôle important dans cette évolution* ».

### *Devenir du recrutement en école d'orthophonie*

**7638.** – 8 novembre 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la généralisation du processus de sélection par Parcoursup pour toutes les formations paramédicales, en particulier à la profession d'orthophoniste. Le 31 juillet 2018, à l'occasion d'une question orale, l'importance d'informer suffisamment en amont les futurs étudiants mais aussi les centres de préparation aux concours d'orthophoniste était soulevée. En effet, la suppression des concours d'entrée mettrait en danger les établissements privés qui y préparent. Une suppression aussi brutale que celle des concours infirmiers aurait incontestablement des conséquences sur les salariés. Elle souhaite alors connaître plus précisément le calendrier des nouvelles modalités d'accès aux écoles en orthophonie.

### *Devenir du recrutement en école d'orthophonie*

**10190.** – 25 avril 2019. – **Mme Anne-Marie Bertrand** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 07638 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Devenir du recrutement en école d'orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi « ORE », les formations non encore répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation postbaccalauréat (Parcoursup) devaient s'y inscrire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou par dérogation au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'intégration de la formation d'orthophoniste sur la plateforme Parcoursup a été programmée pour la procédure 2020. Aussi, pour l'année universitaire 2019-2020, l'accès à la formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie se fait toujours par le biais d'épreuves de sélection comme le prévoit le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. Les modalités d'entrée en formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie pour l'année 2020 et au-delà ont été fixées par le décret n° 2020-579 du 14 mai 2020 modifiant la section 1 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'audioprothèse et la section 2 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'orthophonie. Elles ont tenu compte s'agissant de l'année 2020 du contexte de crise sanitaire, qui a contraint les formations à organiser une procédure d'examen sur dossier.

### *Expérimentations zootechniques*

**11113.** – 27 juin 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boïteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

### *Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques*

**11149.** – 27 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées sur des animaux d'élevage pour augmenter leur productivité. Une caméra cachée a pu révéler des pratiques dans le centre de recherche d'un groupe agroalimentaire dans la Sarthe. Entre tous les procédés scientifiques menés, celui de la fistulation l'inquiète : des vaches sont enfermées dans des box de béton, le flanc et l'estomac perforés par une canule en plastique permettant aux employés d'enfoncer leur bras dans les « hublots » de ces bovins, encore en vie, afin de réaliser des prélèvements et étudier leur digestion. La

pose chirurgicale du hublot est une opération invasive, qui génère de nombreuses douleurs postopératoires pour la vache. Une pratique choquante et cruelle, qui réifie l'animal. L'article L214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques, médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minimale. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

### *Expérimentations zootechniques*

11154. – 27 juin 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et de tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIX<sup>e</sup> siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

### *Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot*

**11463.** – 11 juillet 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Le mois dernier, l'association L214, association de protection animale œuvrant pour une pleine reconnaissance de la sensibilité des animaux a publié sur son site une vidéo montrant de nombreux animaux victimes de maltraitance, notamment des vaches sur lesquelles un hublot a été installé. Cette pratique appelée procédé de la vache fistulée est particulièrement choquante puisqu'elle consiste à placer sur le flanc de l'animal un hublot en plastique d'environ 15 cm pour permettre d'avoir accès au rumen de la vache. Les scientifiques peuvent ainsi accéder au contenu de l'estomac de la vache en introduisant leur bras dans le corps de l'animal. L'article L 214-3 du code rural limite les expériences biologiques, médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. La chirurgie permettant l'installation de cet hublot n'a quant à lui d'autre objectif que celui de la productivité et de la rentabilité à outrance en faisant fi du bien-être animal. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend apporter afin d'interdire ces recherches dont le seul but est la rentabilité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour

l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minimale. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

4108

### *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France*

**11579.** – 18 juillet 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réinsertion souvent compliquée des chercheurs français lors de leur retour en France et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour valoriser dans leur parcours professionnel l'expérience qu'ils ont acquise hors des frontières. Du simple post-doctorant au senior de renommée mondiale, nos chercheurs engagés à l'étranger participent brillamment au rayonnement de l'expertise et du savoir scientifique français aux quatre coins du monde et par là même, à notre diplomatie d'influence. Leur expérience professionnelle à l'étranger, dans des contextes académiques et linguistiques variés, et les liens personnels qu'ils ont tissés avec leurs homologues locaux impliqués comme eux avec ferveur dans les défis de la recherche internationale devraient être des atouts indiscutables lors de leurs candidatures à des postes de recherche ou d'enseignement universitaire en France. Il semble pourtant que cette plus-value ne soit pas reconnue à sa juste importance dans les procédures de recrutement, sans compter les difficultés pratiques que les candidats rencontrent, du fait de leur éloignement, pour instruire les dossiers de candidature sur la plateforme Antarès, ou encore pour prendre en charge les frais de déplacement pour assister aux auditions menées par les équipes qu'ils souhaitent rejoindre. Ne disposant pas de numéro de poste en France, ils ne peuvent d'ailleurs pas non plus présenter leur offre aux postes ouverts par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre de la coopération internationale, alors même qu'ils sont tout naturellement profilés pour de telles missions et qu'ils contribuent quotidiennement et le plus souvent bénévolement à des échanges fructueux avec les services scientifiques des ambassades françaises. Elle lui demande donc de quelle manière elle entend suggérer aux directeurs d'organismes français de recherche et aux présidents d'universités d'attacher une importance plus grande aux candidatures des chercheurs français exerçant à l'étranger et d'en faciliter la présentation. Elle aimerait également savoir si « le code de conduite pour le recrutement des chercheurs » visant à l'amélioration des procédures de sélection en les rendant plus équitables et plus transparentes peut être amendé en ce sens, de façon à améliorer la mobilité et la gestion de carrière de ces chercheurs, et si elle compte sensibiliser le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à la nécessité de l'ouverture des postes à ce type de candidats.

*Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France*

**16865.** – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 11579 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En termes de recrutement, la mobilité au sein d'une institution étrangère dans le parcours d'un jeune chercheur est un atout essentiel pour obtenir un poste en qualité de maître de conférences en université ou de chercheur au sein d'un EPST ou d'un EPIC. Le jeune chercheur est donc encouragé à effectuer une mobilité plus ou moins longue suivant les disciplines dans le cadre d'un « post-doctorat ». Les réformes engagées afin de porter le système d'enseignement supérieur et de recherche français au meilleur niveau mondial ont doté les employeurs publics d'outils leur permettant d'ouvrir davantage encore leur stratégie de recrutement à l'international : recrutement possible en contrat à durée indéterminée, dispense de qualification aux fonctions de maître de conférences pour les candidats exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France. Les différentes actions relatives aux investissements d'avenir, et tout particulièrement les laboratoires d'excellence et les initiatives d'excellence, permettent également aux laboratoires de trouver les moyens d'attirer des chercheurs à l'échelle internationale, ce qui peut faciliter le retour en France de jeunes chercheurs et l'accueil de chercheurs étrangers de haut niveau. Cette circulation des chercheurs est facilitée par certains dispositifs, tels que le programme Tremplin-ERC (T-ERC) mis en œuvre par l'agence nationale de la recherche (ANR) dans son plan d'action 2018. Cet instrument de financement vise ainsi à permettre à des jeunes chercheurs français ou étrangers rattachés à un organisme public de recherche français de soumettre une nouvelle candidature à une proposition « European Research Council » (ERC) à l'appel « Starting grants » ou « Consolidator grants », afin de donner davantage de visibilité internationale à leurs travaux et de renforcer la visibilité de la France comme pays hôte pour l'ERC. Par ailleurs en ce qui concerne les postes ouverts en ambassade, il y a actuellement environ une centaine de postes ouverts aux chercheurs et enseignants chercheurs, à dominante ESRI : conseiller pour la science et la technologie (CST) ; conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) adjoint ; attaché pour la science et la technologie (AST) ; attaché de coopération scientifique et universitaire (ACSU) ; attaché de coopération universitaire (ACU) ; ingénieur de recherche ou ingénieur d'études voire titulaire d'administration centrale. Ce recrutement dans le réseau s'effectue selon plusieurs critères et l'expérience d'expatriation est particulièrement appréciée. Dans le cadre de la HRS4R « Human resources strategy for researchers », la Commission européenne a aussi créé un label adossé aux principes du code de conduite que les universités ou organismes de recherche peuvent obtenir et qui engage les établissements en particulier dans un processus de qualité des recrutements. À ce jour, 21 établissements français ont obtenu ce label dont des universités (UTC Compiègne, Clermont, Franche-Comté, Lorraine, ENS Lyon, Lyon 3, Montpellier, Paris 5, Paris 7, Strasbourg, UBO) et des organismes de recherche (CNRS, INRA, INSERM, INRIA, Institut Curie). Ces démarches de labellisation entreprises par les établissements amélioreront à terme, l'attractivité des établissements notamment pour chercheurs français ou étranger ayant travaillé en dehors de la France. Concernant plus particulièrement le « code de conduite pour le recrutement des chercheurs », il comprend 9 principes sur le recrutement et la carrière des chercheurs, dont les principes de « recrutement ouvert, transparent et basé sur le mérite ». Enfin, dans le cadre du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, présenté le 22 juillet 2020 en conseil des ministres, l'attractivité de l'emploi scientifique et des carrières des chercheurs font l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement et des mesures sont proposées pour faciliter l'accueil et le recrutement des chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

*Expérimentations zootechniques*

**11627.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. Des expérimentations seraient menées sur des animaux d'élevage afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances et la productivité. Ces tests ne respectent pas l'éthique nécessaire de tout chercheur quant à la vie et quant à la souffrance inutile infligée à l'animal. La ministre de la recherche a eu l'occasion au sein de l'hémicycle d'entendre des témoignages de sénateurs outrés par ces procédés de recherche. Elle leur a affirmé devoir se documenter plus précisément. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme.

L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mieux encadrer, voire interdire, ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minime. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Le fonctionnement de ces comités d'éthique n'est pas directement assuré par le ministère en charge de la recherche, mais il finance de fait largement ceux de ces comités d'éthique mis en place par ses opérateurs (soit la majorité d'entre eux), puisque la subvention pour charges de service public qu'il verse à ces derniers constitue souvent leur principale ressource. Par ailleurs, les conditions de fonctionnement des comités d'éthique sont vérifiées par le ministère dans le cadre de l'audit de ces comités. Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

### *Expérimentations zootechniques*

**11653.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. En effet, une association de défense des animaux a dévoilé en juin 2019 les expérimentations menées afin d'élaborer et de tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ceux-ci sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boîteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. Pourtant, l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime limite les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation

des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre face au développement de ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Réponse.* – Les applications des travaux réalisés sur animaux canulés au cours des quarante dernières années ne sont pas restreintes à une augmentation de productivité. Elles concernent notamment : la détermination des apports alimentaires par la ration, en particulier de l'azote, pour mieux nourrir les ruminants et répondre à leurs besoins alimentaires : l'alimentation actuelle des ruminants en France et dans de nombreux pays d'Europe découle de ces études ; la maîtrise des dysfonctionnements du rumen qui peuvent affecter la santé des ruminants, contribuant au bien-être des animaux en élevage ; l'amélioration de la qualité nutritionnelle du lait et de la viande pour l'alimentation humaine ; la maîtrise des rejets vers l'environnement, en particulier la réduction des émissions de méthane, qui est un réel enjeu de politique environnementale. Cette pratique expérimentale est par ailleurs encadrée à différents niveaux : la pose de canule est un acte chirurgical, réalisé dans un bloc opératoire spécifique agréé. L'acte chirurgical est pratiqué par des personnes compétentes et formées à la chirurgie expérimentale. La douleur est prise en charge et les animaux font l'objet d'une surveillance post-opératoire rapprochée. Ils se relèvent et recommencent à manger immédiatement, ce qui suggère une douleur minimale. Suite à l'opération, les animaux sont conduits en stabulation ou au pré et font l'objet d'un suivi attentif de la part de personnes affectées au soin et à l'hébergement des animaux expérimentaux. La technique chirurgicale utilisée est décrite en détail dans le cadre d'un projet de recherche identifiant précisément l'objectif scientifique à atteindre. Le projet est autorisé par le ministère chargé de la recherche suite à une évaluation réalisée par un comité d'éthique (balance coût-bénéfice eu égard à l'objectif scientifique du projet). Il est à souligner que les résultats scientifiques dépendent fortement de la qualité de vie des animaux. Aussi est-il indispensable que les animaux expérimentaux aient un comportement et un état sanitaire identiques à ceux des animaux d'élevage, non canulés. Leurs performances de production sont semblables, les troubles sanitaires observés sont légèrement moins nombreux chez les vaches porteuses de canules et leur longévité est plus grande que celle des animaux d'élevage. Les animaux mangent autant avant et après la pose de canules, et digèrent de la même manière. Ils passent autant de temps à ruminer, et l'on sait que la rumination se fait à des moments où l'animal est tranquille (elle est interrompue si l'animal est inquiet ou perturbé). Les animaux canulés sont couchés aussi longtemps et se reproduisent de la même manière que leurs congénères. Ceci suggère que les conditions de vie de ces animaux n'entraînent ni douleur, ni mal-être à long terme et que la principale contrainte imposée à ces animaux expérimentaux est celle liée à la chirurgie. En résumé, pour produire les connaissances scientifiques nécessaires à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, des études sur la digestion des aliments par les ruminants sont indispensables. Afin de s'affranchir progressivement de l'utilisation d'animaux porteurs de canules, un plan de développement de méthodes alternatives a été engagé. Dans la période transitoire, l'utilisation d'un petit nombre d'animaux porteurs de canules reste nécessaire. Elle est conduite avec une attention particulière aux conditions opératoires et post-opératoires des animaux, à leur qualité de vie, de santé et de bien-être, et dans le strict respect de la réglementation.

### *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur*

**11659.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'article 3 de loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'article 3 de ladite loi insère l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation et prévoit l'apposition de la devise de la République, du drapeau tricolore et du drapeau européen sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 doit par ailleurs être affichée de manière visible dans les locaux, écoles et établissements. Les universités ne semblent quant à elles pas tenues d'apposer les symboles de la République précités. Il est pourtant utile que les symboles de la République puissent être présents dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Seul l'usage républicain veut que le drapeau national orne de manière permanente les édifices publics. Des dispositions législatives spécifiques s'appliquent toutefois aux établissements scolaires. Ainsi, l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation prévoit que la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans

les locaux des mêmes écoles et établissements. Par ailleurs, l'article L. 111-1-2 du même code, introduit par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dispose également que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et second degrés, publics ou privés sous contrat. Ces dispositions ne concernent pas les établissements publics d'enseignement supérieur qui jouissent d'une autonomie reconnue par la loi. La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle des établissements du premier et second degrés notamment car y étudient des personnes majeures. Dès lors, les établissements publics d'enseignement supérieur sont libres de s'organiser en la matière.

### *Recrutement de chercheurs au centre national de la recherche scientifique*

**11737.** – 25 juillet 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante qui est aujourd'hui celle du centre national de la recherche scientifique (CNRS). Pour ses 80 ans, le CNRS affiche un bilan flatteur. Il abrite le plus grand nombre de projets financés par l'« European research council » (ERC), actuellement considéré comme la référence en Europe en termes d'excellence scientifique. L'établissement recrutait jusque récemment des jeunes chercheurs en début de carrière faisant ainsi un pari sur l'avenir. Avenir et autonomie, car les unités de recherche étaient assurées d'obtenir des crédits récurrents, qui, bien que modestes par rapport aux budgets des universités anglo-saxonnes, permettaient d'effectuer une recherche fondamentale sans être accaparé par une perpétuelle course aux financements. Or, progressivement, les politiques menées par l'État mettent ce service public en péril. Selon l'organisation des Nations unies pour les sciences, la culture et l'éducation (UNESCO), la recherche-développement ne représentait que 2,23 % du produit intérieur brut (PIB) en France en 2016, soit moins que la moyenne mondiale (2,31 %). Malgré sa réussite, de 2007 à 2018, le CNRS a perdu 338 postes de chercheurs et 820 postes d'ingénieurs et techniciens et seuls 249 postes de chercheurs fonctionnaires seront ouverts en 2019, soit une baisse de plus de 15 % par rapport à 2018. Cette pénurie de postes et la disparition des financements récurrents ont déjà nui à l'attractivité des carrières scientifiques et risquent de plonger toute une génération hautement qualifiée dans la précarité salariale et scientifique. La baisse se confirme malgré la volonté affichée de faire de l'éducation une « priorité » du Gouvernement. Dans ce contexte, elle souhaite donc savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à l'inquiétude exprimée par les jeunes chercheurs ; laquelle souligne la situation alarmante du CNRS et le déficit de recrutement en matière d'emploi scientifique.

*Réponse.* – Le niveau des effectifs de chercheurs et ingénieurs et techniciens (IT) des organismes de recherche a été une des préoccupations premières prises en compte dans le PLF 2019 et l'est encore pour le PLF 2020. L'accent a notamment été mis sur la couverture de la masse salariale des opérateurs de recherche au bon niveau avec la prise en compte des mesures liées au parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR) et la compensation de la contribution sociale généralisée (CSG) pour ne pas pénaliser les campagnes de recrutement. Par ailleurs, il convient de préciser que les campagnes de recrutement sont calibrées en fonction des prévisions de départs (retraites, détachements...) qui évoluent chaque année. Elles doivent en outre être lissées sur plusieurs années pour éviter trop d'à-coups dans les campagnes de recrutement. Ce sujet est abordé avec chaque organisme de recherche et notamment le CNRS dans le cadre d'un dialogue de gestion avec sa tutelle ministérielle. C'est ainsi que le schéma de recrutement prévu pour 2019 par le CNRS est de 250 chercheurs et 310 IT. En sus de ces campagnes de recrutement, le recrutement de 300 doctorants sur 2 ans est par ailleurs programmé par le CNRS. Ces recrutements auront vocation à renforcer la capacité d'action scientifique du CNRS sur différents sujets : la pluridisciplinarité, les grandes questions de société et les partenariats à l'international. Enfin, la masse salariale du CNRS fait l'objet d'un suivi particulièrement rapproché qui vise à anticiper les besoins de l'établissement. C'est ainsi que le PLF 2020 prévoit une première mesure (12 millions d'euros) qui permettra au CNRS de faire face à ses besoins et le maintien de ses campagnes de recrutement à un bon niveau. S'agissant des moyens consacrés par l'État au financement de la recherche, le Gouvernement a pris la mesure de l'enjeu dès son arrivée. C'est ainsi que le budget consacré par la France à la recherche a augmenté de 8 % quand, dans le même temps, 3,5 milliards d'euros du Grand plan d'investissement ont été dédiés à l'excellence dans la recherche et 4,6 milliards d'euros à l'innovation. Des programmes prioritaires de recherche ont été définis, bénéficiant de budgets dédiés, y compris apportés par le Plan d'investissement d'avenir 3 : Make Our Planet Great Again (plus de 60 millions d'euros coordonné par le CNRS), AI for Humanity (1 milliard d'euros, dont 665 millions d'euros d'argent public coordonné par Inria), Alternative aux phytosanitaires (30 millions d'euros pour un programme de recherche coordonné par Inra), lutte contre l'antibiorésistance (40 millions d'euros, coordonné par l'Inserm)... De plus, un

plan de 25 millions d'euros par an, destiné à redonner des marges de manœuvre aux laboratoires, a été mis en place. Il a notamment bénéficié au CNRS. De plus, le Gouvernement a souhaité inscrire l'effort de soutien à la recherche dans le cadre pluriannuel d'une loi de programmation, présentée lors du conseil des ministres du 22 juillet 2020 et qui permettra de réinvestir 25 milliards d'euros dans la recherche française sur 10 ans. Il s'agit de répondre à trois objectifs majeurs : renforcer notre capacité de financement des projets, programmes et laboratoires de recherche ; conforter et renforcer l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques, afin de garantir que notre système de recherche continuera à accueillir les plus grands talents scientifiques nationaux et internationaux ; consolider la recherche partenariale et le modèle d'innovation français en amplifiant les retombées concrètes générées par la collaboration avec la recherche publique.

### *Modalités d'admission en section de techniciens supérieurs*

**11867.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modifications du code de l'éducation opérées par le décret n° 2019-215 du 21 mars 2019. Ce décret supprime l'admission en section de techniciens supérieurs (STS) sans avoir obtenu le baccalauréat ou l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4° de l'article D. 612-30 pour les candidats en formation initiale (voie scolaire et apprentissage). Il crée une procédure d'admission de droit en STS de l'enseignement public des bacheliers professionnels ou technologiques qui suivent ou ont suivi une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la spécialité de section de techniciens supérieurs demandée par le candidat. Mais ce texte ne précise pas les modalités d'inscription au diplôme de brevet technicien supérieur (BTS) des étudiants entrant en deuxième année de BTS sans être titulaire du baccalauréat et certains élèves risquent de consacrer deux années à leur formation sans chance réelle de valider leur diplôme. Face à ce manque de précisions, l'application de ce décret dès la rentrée 2019-2020 semble précipitée. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur l'application de ce décret et connaître les possibilités d'aménagement de son application afin que celle-ci ne mette pas en péril le parcours professionnel de jeunes actuellement en formation.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article D. 612-30 du code de l'éducation, tel qu'issu du décret n° 2019-215 du 21 mars 2019, définissent les conditions d'admission en section de techniciens supérieurs (STS), soit l'accès à la formation préparant au brevet de technicien supérieur (BTS) et non l'inscription à l'examen du BTS. En outre, ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats scolaires et apprentis redoublants à la rentrée 2019 puisqu'ils ont été admis en STS précédemment à l'entrée en vigueur du décret susmentionné.

### *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire*

**12180.** – 12 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la persistance du bizutage à l'approche de la rentrée universitaire au moment où de nouvelles exactions sont constatées à Rennes et à Nîmes. Elle indique que le 3 septembre 2019, deux étudiants en deuxième année de médecine à Rennes ont été blessés après une soirée d'intégration humiliante organisée par l'association amicale des étudiants en médecine de l'université. A Nîmes, des étudiants en médecine ont été victimes de simulacres d'actes sexuels, d'insultes à caractère sexiste et de propos dégradants lors d'une soirée dans les rues du centre-ville, devant le Palais de justice. Le parquet de Nîmes a ouvert une enquête. Elle rappelle que le bizutage est un délit, puni par l'article 225-16-1 du code pénal. Le fait d'avoir amené une personne, contre son gré ou non, lors de manifestation ou de réunions liées au milieu scolaire, à subir des actes humiliants ou dégradants, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Elle sait que le ministère mène des actions contre le bizutage, parmi lesquelles : la diffusion d'un courrier rappelant les termes de la loi de 1998 et les responsabilités des présidents d'université, directeurs d'établissements supérieurs et associations à l'égard des faits de bizutage, la publication en octobre 2017 d'un guide d'accompagnement à destination des organisateurs de week-ends d'intégration, la signature d'une charte le 10 octobre 2018 par la ministre et les principaux acteurs de l'enseignement supérieur, le numéro d'appel gratuit ouvert dans chaque rectorat, ou les actions menées par les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Elle souhaite, alors que le comité national contre le bizutage lance une campagne "#JeDisStop" sur les réseaux sociaux en prévision des week-ends d'intégration, savoir s'il existe une évaluation de l'impact des différentes actions menées par son ministère pour prévenir ces actes de bizutage et accompagner les victimes.

*Réponse.* – La rentrée universitaire de 2019 a encore été, hélas, le temps de pratiques de bizutage inacceptables. Un courrier de rappel à la loi, signé de la ministre en charge de l'enseignement supérieur a été adressé le

18 octobre 2019 à l'ensemble des établissements accueillant des étudiants. Il rappelle que ces actes graves doivent faire l'objet de poursuites systématiques dès qu'ils sont avérés. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) poursuit les nombreuses actions préalablement engagées contre le bizutage. Ces actions font l'objet d'évaluations. Parmi elles, l'actualisation du guide « l'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration » publié en 2017. Le guide rénové comprendra de nouvelles fiches pratiques, conseils, actions de formation et exemples d'organisation de soirées sécurisées. La déclinaison opérationnelle de la charte intitulée « événements festifs et d'intégration étudiants : vers une démarche de responsabilité partagée » signée le 10 octobre 2018 par la ministre et les principaux acteurs de l'enseignement supérieur, qui engage ses signataires à promouvoir des principes de prévention et de sécurité, est en cours d'évaluation. L'évolution des pratiques mesurée depuis la signature de la charte fera l'objet d'une diffusion notamment dans le but de valoriser les actions exemplaires. La mise en place des cellules d'écoute et d'accueil au sein des universités, qui a pour objet de prendre en charge les victimes de bizutage ou de violences, sera également mesurée par les services du ministère. Enfin, des actions menées par les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé afin de prévenir les actes de bizutage seront renforcées notamment par la mobilisation de la prévention de pair à pair. Pour chacune de ces actions, une communication des résultats sera présentée à la conférence de prévention étudiante. La stratégie de lutte contre les violences et le bizutage feront l'objet de débats au sein de la communauté de l'enseignement supérieur comme en interministériel. Cette démarche a pour objet de conduire une action concertée et partenariale, de donner une suite au déploiement des expérimentations et une orientation aux politiques publiques de prévention.

### *Clarification des compétences du bureau de recherches géologiques et minières*

**12518.** – 10 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les compétences du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Créé en 1959, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est l'organisme public français de référence dans le domaine des sciences de la terre pour la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol. L'appui aux politiques publiques est censé être l'une des missions du BRGM. Il regroupe ainsi les actions d'expertise, de surveillance et d'étude menées pour l'État, les collectivités territoriales, les agences et les établissements publics. Or, plusieurs collectivités de l'Oise ont été éconduites lorsque celles-ci se sont tournées vers le BRGM en vue de l'obtention d'un avis ou d'une étude. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire des propositions législatives afin que le BRGM soit pleinement au service des collectivités locales, notamment en termes d'écologie des sols.

*Réponse.* – Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont l'organisation administrative et financière est fixée par le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959. Il est sous tutelle du ministère chargé de la recherche, du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des mines. Il a pour mission de conduire des recherches fondamentales et appliquées concernant le sol et le sous-sol et de mener des actions d'expertise et des actions de développement technologique et industriel dans ce domaine. Il exerce, notamment, les fonctions de service géologique national. Ses missions en font l'organisme public français de référence dans le domaine des sciences de la Terre pour la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol, et le conduisent à organiser son activité autour de cinq grands objectifs : la recherche scientifique, l'appui aux politiques publiques, la coopération internationale, la sécurité minière et la formation. Les priorités des activités du BRGM sont précisées dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) avec l'État, le dernier ayant été signé pour les années 2018 à 2022. Ce COP a notamment inscrit la recherche et l'appui aux politiques publiques dans ses deux premiers axes : promouvoir une politique de recherche au service de la production de connaissances, de l'expertise et de l'innovation ; déployer l'expertise du BRGM en appui aux politiques publiques. Les directions régionales du BRGM, dans le cadre de leur mission d'appui aux politiques publiques, peuvent être sollicitées par les administrations pour intervenir sur des dossiers et des événements ayant trait au sol et au sous-sol. Ces actions, limitées à 5 jours de travail, sont destinées à éclairer la décision de l'État, seul bénéficiaire, à l'exclusion des services administratifs des collectivités. Le financement est pris en charge par la subvention pour charges de service public attribuée au BRGM par l'État. Le BRGM est par ailleurs susceptible de répondre aux demandes de collectivités sur des sujets qui entrent dans toutes ses compétences thématiques, en particulier en matière de ressources primaires (minérales, énergie géothermique, eaux souterraines dont thermo-minérales) et secondaires, de risques naturels, de pollution des sols et des nappes, de stockage souterrain dont le stockage de chaleur ou de vecteurs énergétiques, de déprise minière, et de systèmes d'information. Le BRGM et les collectivités peuvent en particulier établir des conventions pour des travaux

scientifiques qui contribuent à l'accroissement des connaissances. Chaque signataire contribue alors au financement global de l'opération, et partage la propriété des résultats. En pratique, la collectivité finance en général environ 80 % du montant de l'opération, l'autre partie étant financée à travers la subvention attribuée par l'État au BRGM. Afin de recueillir les besoins des territoires, en termes tant de service public que de recherche, le BRGM organise chaque année, dans chaque région française, en concertation avec la DREAL (ou DEAL et DRIEE selon le cas) un comité régional de programmation présidé par le Préfet de région. Il s'appuie sur les résultats de ces comités pour programmer ses activités de service public sur le territoire et, le cas échéant, élaborer de nouveaux projets de recherche. A titre exceptionnel, lorsqu'il estime que son expertise constitue une vraie valeur ajoutée qui ne peut être apportée par un acteur privé, le BRGM a également la possibilité de répondre aux appels de marchés publics lancés par les collectivités. Les modalités par lesquelles le BRGM est susceptible de répondre aux demandes des collectivités, et de leur apporter son expertise spécifique, paraissent donc clairement établies. Les dispositions sont donc présentes pour que le BRGM soit en mesure de mettre son expertise à la disposition des collectivités territoriales. Mais il convient de souligner que l'écologie des sols et donc l'étude de la partie superficielle, la plus riche en organismes vivants des sols, n'est pas au coeur de la mission du BRGM mais relève plutôt de laboratoires universitaires, du CNRS et de l'INRAE.

### *Absence de reconnaissance en Irlande du diplôme français de master « français langue étrangère »*

**12635.** – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence de reconnaissance par le conseil de l'enseignement irlandais du diplôme français de master « français langue étrangère » (FLE) pour enseigner au sein d'un établissement secondaire en République d'Irlande. Les titulaires d'un master FLE délivré par les universités françaises qui forment en Irlande les étudiants non francophones à la pédagogie de la langue française ne peuvent ainsi exercer dans un établissement secondaire, sauf à posséder également un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres. Elle souhaiterait savoir si son ministère a entrepris des démarches auprès des autorités de la République d'Irlande pour favoriser cette reconnaissance et si cette situation existe dans d'autres pays.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de reconnaissance par le conseil de l'enseignement irlandais du diplôme français de master « français langue étrangère » (FLE) pour enseigner au sein d'un établissement secondaire en République d'Irlande. Il est important de rappeler que la demande recoupe deux statuts différents : concernant les enseignants titulaires ayant obtenu leurs qualifications en dehors de la République d'Irlande, le Teaching Council est l'instance irlandaise en charge de vérifier leurs compétences, conformément à la directive européenne de 2013 (2013/55/EC) qui prévoit que les personnels (notamment enseignants) qualifiés dans un État-membre de l'Union européenne (UE) ont le droit de voir leurs qualifications reconnues par un autre État-membre, sous réserve qu'elles soient d'un niveau comparable à celles du pays d'accueil. Les enseignants français qui souhaiteraient faire valoir la reconnaissance de leurs qualifications doivent faire la preuve de leur statut de fonctionnaires titulaires (donc non stagiaires), ce qui implique de justifier, selon le contexte, de l'obtention de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat des écoles (CRPE), ainsi que de la validation comme fonctionnaire titulaire. Concernant les titulaires d'un master de français langue étrangère (FLE) qui souhaitent enseigner en République d'Irlande qui ne sont pas forcément des enseignants titulaires de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), conscient de ces difficultés, s'est engagé dans une réflexion sur la question avec le Teaching Council, en lien avec l'ambassade de France à Dublin, afin de remédier à la situation.

### *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe*

**13020.** – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés des étudiants stagiaires en Europe. Les stages sont reconnus comme facteurs importants d'insertion pour les étudiants. En France, de nombreuses protections encadrent leur pratique. Dans le cadre de leurs études, de plus en plus d'étudiants souhaitent réaliser un stage à l'étranger où les réglementations diffèrent. Ces différences peuvent constituer un frein à leur souhait de mobilité

notamment au sein de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend œuvrer au niveau européen pour parvenir à un modèle commun de stage permettant de faciliter la mobilité étudiante.

### *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe*

**14770.** – 12 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 13020 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Difficultés des étudiants stagiaires en Europe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'insertion, la professionnalisation et la mobilité des jeunes sont une priorité en France comme dans le reste de l'Europe. Elles passent nécessairement par des périodes d'immersion en milieu professionnel, dont le stage est l'un des instruments pertinents. Concernant la mobilité intra-européenne du programme Erasmus +, 13 862 étudiants français ont bénéficié du programme de mobilité de stage en 2016/2017 et 16 588 étudiants français en 2017/2018, soit une progression de plus de 19 %. La France a mis en place une réglementation particulièrement protectrice des stagiaires, ce qui n'est effectivement pas le cas dans de nombreux pays européens. Elle porte l'ambition auprès de ces partenaires de définir des conditions comparables au niveau européen pour des stages de qualité. Dans cette perspective, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est associé au projet Erasmus+ Sprint qui a vocation à créer des critères de qualité communs à toute l'Europe sur les stages. Ce projet constitue une première étape vers la définition européenne d'un cadre commun de qualité des stages. Ce travail autour des critères de qualité communs pour les stages sera valorisé dans le cadre de la stratégie déployée par la France en vue de promouvoir la mobilité sortante, afin d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de voir la moitié d'une classe d'âge effectuer, avant 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen, d'ici 2024. À cet égard, la France soutient la proposition de la Commission européenne visant à garantir le budget du programme Erasmus + et à créer des universités européennes (41 alliances d'universités européennes ont été créées à ce jour), dont au moins 50 % des étudiants (jusqu'aux doctorants) bénéficieront d'une mobilité.

### *Modalités d'inscription en second cycle universitaire*

**13021.** – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'inscription en second cycle universitaire. Conformément à l'article L. 612-6 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 a créé un article R. 612-36-3 au code de l'éducation prévoyant que le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence présente à l'étudiant au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions doivent tenir compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes. Le recteur de région académique doit également veiller à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence. Aussi, après plusieurs rentrées universitaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer un premier bilan de l'application de cette nouvelle disposition.

### *Modalités d'inscription en second cycle universitaire*

**14771.** – 12 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 13021 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Modalités d'inscription en second cycle universitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le téléservice accessible via le portail national d'information « trouver mon master » permet aux titulaires du diplôme national de licence (DNL) non admis en première année d'une formation conduisant à l'obtention du diplôme national de master (DNM) de saisir le recteur de région académique selon la procédure prévue par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Le bilan chiffré que le ministère peut dresser de la procédure de saisine reflète l'activité enregistrée dans ce téléservice. Par définition, il ne prend donc pas en compte

les situations qui ont été traitées en dehors de ce dernier. Or les informations fournies par les services rectoraux, les établissements et les étudiants attestent que, si l'on peut supposer que l'ensemble des demandes de poursuite d'études a bien transité par le téléservice, de nombreuses situations ont en revanche trouvé une issue en dehors de celui-ci. Par conséquent, les chiffres fournis ici ne donnent pas une image exhaustive de la procédure de saisine et minorent le service rendu. À ce jour, trois campagnes de saisine du recteur de région académique ont eu lieu, au titre des rentrées universitaires 2017, 2018 et 2019. Quelle que soit la campagne considérée, le nombre de saisines recevables, inférieur à 3 000, est compris entre 1 % et 2 % de l'effectif global en première année de master, qui est de l'ordre de 165 000 étudiants. Le passage de la troisième année de licence à la première année de master, envisagé dans sa globalité, n'est donc pas soumis à une tension particulière. Plus précisément, le nombre de dossiers de saisine déclarés recevables par les services rectoraux et maintenus actifs par les étudiants jusqu'en fin de campagne s'est élevé à : 1 996 dossiers au titre de la campagne 2017 ; 2 624 dossiers au titre de la campagne 2018 ; 2 849 dossiers au titre de la campagne 2019. Afin de pouvoir présenter des propositions d'admission aux auteurs de ces saisines, les services rectoraux ont adressé aux établissements d'enseignement supérieur : 52 324 demandes d'admission en première année de master durant la campagne 2017 ; 95 517 demandes d'admission en première année de master durant la campagne 2018 ; 107 557 demandes d'admission en première année de master durant la campagne 2019. Les établissements ont répondu favorablement à : 2 333 de ces demandes à l'occasion de la campagne 2017 ; 2 631 de ces demandes à l'occasion de la campagne 2018 ; 2 443 de ces demandes à l'occasion de la campagne 2019. Les étudiants qui, dans le cadre de la procédure de saisine, ont reçu au moins une proposition d'admission en première année de master étaient au nombre de : 1 155 étudiants au cours de la campagne 2017 (soit 57,9 % des saisines recevables) ; 1 432 étudiants au cours de la campagne 2018 (soit 54,6 % des saisines recevables) ; 1 755 étudiants au cours de la campagne 2019 (soit 61,6 % des saisines recevables). Concernant les secteurs les plus recherchés, la campagne 2019 est venue confirmer les observations faites à l'issue des deux précédentes campagnes. Ces secteurs sont ceux de la psychologie (23 % des saisines sont le fait de titulaires d'un DNL dans la mention « psychologie »), de l'économie (22 % des saisines sont le fait de titulaires d'un DNL dans la mention « économie et gestion », « administration économique et sociale », « gestion » ou « économie ») et de la biologie (17 % des saisines sont le fait de titulaires d'un DNL dans la mention « sciences de la vie » ou « sciences de la vie et de la terre »). Conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, la procédure de saisine fait actuellement l'objet d'une évaluation par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Cette évaluation porte sur l'impact de la procédure sur la qualité de l'offre de formation en deuxième cycle ainsi que sur la sécurisation juridique des parcours.

### *Respect dû aux corps légués à la science*

**13607.** – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les récentes informations divulguées dans la presse concernant les conditions déplorables de stockage des cadavres dans le centre du don des corps de l'université de médecine René-Descartes. Cette situation désastreuse de conservation et d'utilisation des cadavres légués à la science aurait duré durant plusieurs années. Or, en vertu de l'article 16-1-1 du code civil, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des corps légués à la science dans des centres de don soient conservés dans les conditions d'hygiène ainsi que de respect, de dignité et de décence exigées par la loi.

*Réponse.* – Immédiatement après avoir procédé à la fermeture du centre de don des corps de la faculté de médecine de Paris, et en accord avec le ministre chargé de la santé, une inspection conjointe a été diligentée afin d'établir la réalité des faits et d'émettre des recommandations. La mission conjointe conduite par l'inspection générale des affaires sociales et par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a conclu ses travaux et a transmis ses conclusions aux deux ministres le 12 juin 2020, lesquels ont décidé de rendre publique la synthèse de ce rapport, qui a également été transmis le jour même au Parquet. Sans attendre les préconisations formulées par les inspecteurs, il est apparu nécessaire afin de mieux encadrer leur fonctionnement de soumettre les centres qui, dans une très large majorité, sont directement rattachés aux universités, à un régime d'autorisation qui serait délivré par la ministre chargée de l'enseignement supérieur. C'est en ce sens qu'un amendement gouvernemental a été adopté par le Sénat le 28 janvier 2020 en première lecture du projet de loi n° 55 relatif à la Bioéthique afin d'insérer un nouvel article (7<sup>ter</sup>), lequel a été complété et adopté à l'Assemblée nationale en deuxième lecture au mois de juillet 2020. Cet article permet la mise en place d'une réglementation adaptée en particulier sur les

conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces structures. Le respect de ces mesures permettra de garantir la nécessaire exigence d'éthique qui préside aux activités des centres afin de respecter pleinement les conditions d'hygiène ainsi que les principes de dignité et de respect dû au corps humain qui ne cesse pas avec la mort comme le rappellent les dispositions d'ordre public de l'article 16-1-1 du code civil. Un groupe de travail pluriprofessionnel a par ailleurs été constitué pour définir les conditions de fonctionnement de ces centres et une charte nationale partagée par les centres et les familles.

*Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie*

**15305.** – 16 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le fait que deux textes réglementaires publiés au *Journal officiel* concernent certaines licences et des diplômes professionnels de l'enseignement supérieur. Ils visent à imposer l'obligation de passer une certification en anglais pour la délivrance des licences, des brevets de technicien supérieur (BTS) et des diplômes universitaires de technologie (DUT). Cette mesure est extrêmement préjudiciable à l'enseignement de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et cela au mépris des engagements internationaux entre la France et l'Allemagne. Il s'agit d'une atteinte grave aux efforts réalisés localement pour le bilinguisme, notamment avec la création des sections ABIBAC délivrant simultanément des diplômes français et allemand. Plus généralement, il s'agit d'une reconnaissance implicite de la domination de l'anglais au détriment du rayonnement de la francophonie dans le monde. Si la France ne fait pas des efforts pour promouvoir le pluralisme linguistique, il lui demande comment elle pourra ensuite résister face à l'hégémonie mondiale de l'anglais.

*Réponse.* – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du Gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son 1<sup>er</sup> cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. En parallèle de cette certification reconnue au niveau international et qui doit constituer un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, les étudiants suivront toujours les enseignements d'autres langues que l'anglais soit dans le cadre de leur diplôme, soit en choisissant d'apprendre d'autres langues en s'inscrivant aux enseignements de langues proposés par les établissements dans lesquels ils suivent leurs formations. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux conclus avec l'Allemagne dans ce domaine tels que l'accord intergouvernemental franco-allemand de 1994 ou le traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle de 2019. Cette certification obligatoire en anglais est donc complémentaire des apprentissages plurilingues dont la majorité d'entre eux pourront être certifiés gratuitement via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le MESRI.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger*

**16170.** – 21 mai 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle de cinquante millions d'euros destinée aux Français de l'étranger. Les postes viennent en effet de mettre en ligne des formulaires de pré-demande. Parmi les informations à instruire par le requérant figure celle de savoir s'il possède une autre nationalité que la nationalité française. Elle aimerait connaître l'importance de cette information dans l'attribution de cette aide exceptionnelle.

*Réponse.* – Le dispositif exceptionnel d'aide sociale mis en place en faveur de nos compatriotes établis à l'étranger dans le contexte de crise lié à la pandémie mondiale de Covid-19 a été évoqué lors de la réunion du 16 juillet dernier entre les Parlementaires, le cabinet et les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le troisième projet de loi de finances rectificative prévoit des crédits supplémentaires à hauteur de 50 millions d'euros pour financer ces aides. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'Action et des Comptes publics se sont personnellement engagés pour obtenir ces crédits, qui s'inscrivent dans le plan global de soutien aux communautés françaises à l'étranger voulu par le Président de la République. Le ministère de l'Europe et des

affaires étrangères accorde une grande importance à ce dispositif, mis en place dans des délais extrêmement contraints, et au moment où nos agents en poste travaillent dans les conditions particulièrement difficiles que connaissent également nos compatriotes expatriés. Grâce à l'engagement des élus et des agents diplomatiques et consulaires et alors que le PLFR3 ouvrant les crédits additionnels mentionnés pour l'aide sociale a été définitivement adopté le 24 juillet au Parlement, ce sont d'ores et déjà de l'ordre de 3 800 de nos compatriotes qui ont pu être aidés à ce jour, pour un montant cumulé de près de 550 000 euros. S'ajoutent à ces aides directes les soutiens accordés par les associations, que le ministère finance également : près d'un million d'euros de subventions leur a déjà été accordé. L'évolution de la situation sanitaire, économique et sociale conduira sans aucun doute à une hausse des demandes après les congés d'été et, plus largement, sur le moyen terme. Le ministère partage totalement votre avis sur la nécessité de pouvoir s'appuyer sur un dispositif qui permette de répondre pleinement aux besoins d'aide de nos compatriotes en utilisant au maximum l'enveloppe de crédits dont dispose le ministère. L'examen des demandes soumises est fondé sur des critères rigoureux et objectifs : seule cette approche permet de garantir l'existence d'un dispositif équitable entre nos compatriotes et prévenant tout risque d'abus. Il est de la responsabilité du ministère d'y veiller, d'autant plus qu'il reste bien sûr comptable devant le Parlement comme devant la Cour des Comptes de la bonne utilisation des crédits publics. Cette approche rigoureuse, pour indispensable qu'elle soit, n'empêche nullement d'examiner les modalités appropriées d'ajustement du dispositif, pour le rendre toujours plus efficace pour nos compatriotes, sur la base des informations très précieuses que vous transmettez au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. C'est ainsi qu'au lendemain de la réunion du 16 juillet 2020, une première instruction a été envoyée à nos postes consulaires de ne plus exiger, dans l'examen des demandes, la démonstration de l'absence de moyens propres et de possibilité d'aide familiale, amicale, associative pour traverser la crise. À cette occasion, nos postes ont été à nouveau invités à faire preuve de la plus grande bienveillance dans l'examen des dossiers. Pour tenir le plus grand compte de vos remarques et observations, il apparaît indispensable d'aller plus loin : le ministère soutient l'idée de revenir sur le caractère ponctuel du secours occasionnel de solidarité et la nécessité d'une meilleure articulation, dans un sens de complémentarité, entre ce secours et les aides locales dont peuvent bénéficier nos compatriotes. Ce nouvel assouplissement nécessite d'être porté à un arbitrage interministériel, ce qui sera fait. Au-delà de ces éléments nécessaires d'assouplissement du dispositif, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaite proposer aux Parlementaires une méthode de travail destinée à combiner leurs forces avec, d'un côté, les informations dont disposent nos postes qui sont en lien constant avec nos ressortissants à l'étranger, et, de l'autre, les remontées que les Parlementaires ont du terrain, grâce à leurs propres réseaux. L'aide apportée à nos compatriotes n'en sera que plus efficace. Le ministère sait par ailleurs pouvoir compter sur le soutien des Parlementaires pour relayer auprès des Français en difficulté, les modalités d'aide dont ils peuvent bénéficier et signaler à nos postes les situations individuelles dont ils auraient connaissance. En outre, afin d'améliorer le traitement des cas difficiles que les Parlementaires souhaiteraient signaler, une adresse électronique dédiée à ces interventions leur est exclusivement réservée : covid-social-intervention.fae@diplomatie.gouv.fr. D'ores et déjà active, elle permettra de signaler ceux de nos compatriotes qui auraient des difficultés à obtenir les aides mises en place. Les services du ministère réexamineront ces demandes d'aide, en lien avec les postes consulaires, et mettront en œuvre des solutions chaque fois que cela sera possible. En procédant ainsi - c'est-à-dire avec des critères rigoureux mais ajustés dans l'octroi des aides, et une méthode de travail renouvelée permettant de mutualiser les informations - les besoins réels de nos compatriotes en difficulté seront mieux mesurés, et en conséquence, les crédits que le Parlement a adoptés en leur faveur leur seront versés plus efficacement. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères tiendra les Parlementaires informés de l'évolution du dispositif et des modalités d'assouplissement qui auront pu être mises en place.

### *Avenir des agences consulaires à Madagascar*

**16842.** - 18 juin 2020. - **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir des agences consulaires à Madagascar. La moitié de la population française résidant à Madagascar vit hors de sa capitale, Tananarive. Cette population, largement paupérisée, ne peut se déplacer facilement ni disposer d'un accès facile à internet. C'est probablement pour cela que Madagascar est le seul pays où avait été autorisé des ouvertures de bureau de vote pour les élections consulaires prévues initialement le 17 mai 2020 dès qu'il y avait plus de 100 inscrits dans une ville, alors que cette exigence du nombre d'inscrits pour ouvrir un bureau de vote n'est jamais inférieure à 600 pour les autres États du globe, sauf lorsque la ville est pourvue d'une ambassade ou d'un consulat général. À la fermeture des chancelleries de Diego-Suarez, Majunga et Tamatave, la direction des Français à l'étranger et de l'action consulaire s'était engagée à maintenir des agences consulaires, animées par des consuls honoraires, pour accompagner nos compatriotes dans le dépôt de leurs demandes et dossiers administratifs. Il lui demande s'il confirme le rôle des agences consulaires pour accompagner

et non juste transmettre un dossier sans aide ou conseil, les demandes des Français de Madagascar et lui demande si un budget est prévu pour permettre aux consuls honoraires, soutiens essentiels de la communauté française, de remplir leur mission et effectuer les déplacements parfois indispensables entre leurs agences consulaires et Tananarive.

*Réponse.* – Madagascar se distingue des autres postes diplomatiques et consulaires par le grand nombre d'agences consulaires qui sont rattachées au consulat de France à Tananarive : 12 agences sont ouvertes dont 10 en activité (contre 7 en Indonésie ou encore 6 en Thaïlande). Ce nombre particulièrement élevé s'explique par la prise en compte du nombre de Français inscrits ainsi que par la fermeture, par le passé, de consulats de plein exercice. Pour ce qui est du nombre de bureaux de vote, il apparaît utile de préciser que les règles d'ouverture des bureaux de vote ne correspondent en revanche pas à un nombre précis d'inscrits. Chaque demande d'ouverture d'un bureau de vote est étudiée par les commissions de contrôle, les ambassadeurs et chefs de poste consulaires ainsi que les services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ainsi, des bureaux de vote ont été ouverts à Anjouan, Stavanger ou encore Sainte-Marie - qui comptent bien moins de 600 inscrits – et, à ce titre, Madagascar ne fait pas exception aux règles fixées pour l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français. Au sujet des compétences précises des consuls honoraires, celles-ci sont définies à la fois par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires (article 8 à 11) et par l'arrêté de compétence publié au Bulletin Officiel, au cas par cas, pour chaque consul honoraire. Les consuls honoraires exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du chef de circonscription consulaire dont ils dépendent. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions. Outre les compétences précises qu'ils exercent (signature des copies conformes, des certificats de vie, des certificats de résidence, des bordereaux de détaxe,...) et pour lesquelles ils peuvent être amenés à conseiller les usagers, les consuls honoraires peuvent également servir de relais pour la transmission de certains dossiers (demandes de transcription d'actes d'état civil, demande touchant à la nationalité,...). Cependant, ces sujets étant d'une complexité particulière et ne relevant pas de la compétence du consul honoraire, ils ne font l'objet que d'une transmission au poste de rattachement qui conseille et informe l'utilisateur directement. Enfin, pour ce qui est des ressources financières des consuls honoraires, il est nécessaire de rappeler en premier lieu que les règles encadrant ces ressources sont fixées par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires qui dispose notamment en son article 4 que : « Les fonctions de consul général, de consul, de vice-consul honoraires ou d'agent consulaire ne donnent lieu à aucun traitement. Ils conservent toutefois, à titre de frais de bureau et d'honoraires, les droits de chancellerie qu'ils perçoivent, dans les conditions prévues par le tarif des droits de chancellerie. Ils peuvent, d'autre part, exercer une profession ou une activité rémunérée conjointement à leurs attributions consulaires. » Ainsi, il ressort de ces dispositions que le travail de consul honoraire est effectué de manière bénévole. La seule compensation prévue par le décret étant la conservation des droits de chancellerie telle que prévue par le décret n° 81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires. Afin de soutenir l'action de nos consuls honoraires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a introduit dans le décret précité la possibilité pour ceux-ci de percevoir des droits de chancellerie lors de la remise des titres d'identité (passeports, CNIS) et de conserver ces droits intégralement. En sus de ces dispositions - mais uniquement en cas d'insuffisance de recettes avérée – la direction des Français à l'étranger (DFAE) peut accorder, sur demande du chef de poste diplomatique et consulaire et après étude du compte-rendu détaillé de l'activité du consul honoraire concerné, une dotation destinée au fonctionnement strict de l'agence consulaire. L'octroi de cette dotation ne constitue pas un dû et n'est en rien systématique.

4120

## INTÉRIEUR

### *Recrudescence des vols de métaux*

**8082.** – 6 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de métaux actuellement constatée dans le Gard et l'ensemble du territoire national. En effet, malgré les mesures gouvernementales prises pour endiguer l'ampleur du phénomène en 2011, le nombre de vols de métaux semble repartir à la hausse. L'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) chiffre ainsi à près de 1 732 le nombre de vols en 2017 et à 1 833 en 2018. Ces vols touchent les autoroutes, déchèteries, entreprises, chantiers et infrastructures (réseaux SNCF, réseaux électriques) et dépendent principalement du cours du cuivre. Les métaux volés ne le sont pas seulement sous forme de matière brute, mais concernent principalement des produits finis (câbles, radars, pot d'échappement...) occasionnant régulièrement des dégâts considérables aux infrastructures dont les collectivités ou les entreprises ont la charge qu'elles se doivent de remettre en état de

marque. Les voleurs se répartissent en deux catégories : une partie de gens isolés et très précarisés qui volent pour subvenir à leurs besoins et une autre partie consistant en des bandes organisées qui proviennent principalement de pays d'Europe de l'Est. Il semblerait que ce soit tout particulièrement ces vols en bandes organisées qui doivent retenir l'attention, puisque les métaux volés sont revendus en très grande quantité à l'étranger pour éviter toute identification. À cet égard, la limitation des transactions en espèces dans le commerce du métal est un outil qui a montré une grande efficacité pour prévenir la criminalité organisée, mais l'absence d'harmonisation européenne de cette mesure tend à lui enlever toute efficacité. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour tendre à un renforcement de la coordination européenne afin de stopper la hausse des exportations illégales et endiguer cette criminalité.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, le paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non-ferreux est interdit en France, quel que soit le montant des transactions. Cette mesure, qui permet de tracer et d'identifier les vendeurs, a permis de stabiliser ce type de vols en France mais nous constatons en effet une internationalisation de ces trafics. Défendue par l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), la volonté de la France est de promouvoir le système « cashless » au sein de l'Union européenne (UE), via différentes instances européennes, EUROPOL notamment et en tant que membre du réseau européen de l'approche administrative de lutte contre le crime organisé. L'union Internationale des chemins de fer soutient également cette position, ainsi que de nombreux partenaires européens. Ainsi, à ce jour, seuls le Royaume-Uni, la Bulgarie et la France ont adopté le « cashless ». En Belgique, l'interdiction des transactions en espèces n'est appliquée que pour les câbles en cuivre (à l'exception des câbles souples issus des déchets électriques, électroniques et électroménagers). L'Espagne autorise les transactions en espèces en deçà de 3 000 euros même si elle a renforcé depuis juillet 2015 les sanctions pénales concernant les vols de métaux et de pipelines. L'Allemagne quant à elle autorise encore les espèces lors des transactions à l'instar de l'Italie. Cette situation réglementaire hétérogène en Europe favorise les vols commis par les groupes criminels transnationaux en France et le recel des métaux dans les pays européens parfois limitrophes. Ce manque et cette nécessité d'harmonisation étaient soulignés dès le printemps 2014. Onze organisations professionnelles du ferroviaire, du transport public, de l'énergie, de l'électricité et du recyclage (« *European ferrous recovery and recycling* » - Eurometrec - fédération des organisations nationales des non-ferreux) ont lancé un appel commun aux institutions européennes pour améliorer la lutte contre le vol de métaux. Les signataires demandaient alors de renforcer le processus d'identification lors des transactions afin de garantir une meilleure traçabilité. Ils soulignaient également la disparité des règles nationales sur les plafonds de paiement en espèces, qui est une véritable opportunité à tous les trafics et donc la nécessité d'une véritable harmonisation européenne sur la transaction des métaux. Trois ans plus tard, en juin 2017, l'opération « 30 jours d'action » coordonnée par Interpol, démontrait encore que la gestion illégale des déchets ne connaissait pas de frontières, et qu'elle ne devait pas, par conséquent, être appréhendée de façon cloisonnée par chaque pays. En 2018, le conseil national de l'industrie a publié un rapport du groupe de travail « sites illégaux et trafics associés » du comité stratégique de filière des éco-industries dédié à la valorisation industrielle des déchets. L'ensemble des parties prenantes ont participé à ces travaux dont l'Etat, représenté par la direction générale de la prévention des risques, la direction générale des douanes et droits indirects, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et l'OCLDI. Parmi les recommandations au niveau européen figurent la définition des priorités communes et l'harmonisation des pratiques européennes afin de faire converger les méthodes de contrôles et éviter tout effet d'aubaine qui favoriserait les pratiques illégales (exportations, stockage, traitement, etc.), à travers la mise en place d'un Forum porté par la Commission européenne, par exemple, à l'instar du forum existant sur la réglementation REACH. Il est également fortement recommandé d'harmoniser les procédures liées aux achats des déchets en espèces au niveau européen et de rendre obligatoire l'identification et la déclaration des vendeurs de déchets, par exemple au travers de registres de police standardisés. Le Gouvernement œuvre désormais à impulser cette harmonisation au niveau européen. La Commission européenne a lancé le 23 janvier 2017 une consultation publique qui pourrait aboutir à une proposition législative visant à une harmonisation efficace de l'interdiction des paiements en espèces au sein de l'UE. Le Gouvernement français demande à inclure dans le futur texte législatif l'interdiction européenne des paiements en espèces pour les transactions de métaux. L'harmonisation européenne demandée en 2018 par la France n'est malheureusement toujours pas d'actualité en 2020. En France, la législation adoptée depuis 2011 vise à décourager les vols sur chantiers et le rachat des métaux ferreux et non ferreux. Ainsi, la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances, interdit les paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (décret n° 2015-741 du 24 juin 2015), les paiements en liquide en France sont limités à 1 000 euros. Cette limite est portée à 15 000 euros si le domicile fiscal du débiteur est situé à l'étranger et qu'il règle une dépense personnelle au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, si le paiement de la

dette est au profit d'une personne non mentionnée par l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, la limite est alors de 10 000 euros. Ces règles de plafonnement des paiements en liquide ne sont toujours pas uniformisées dans l'ensemble des pays de l'UE : aucun plafond de paiement en espèces (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Islande, Chypre et Malte), plafond à 2 500 euros pour les résidents et 15 000 euros pour les non-résidents (Espagne), virement bancaire au-delà de 1 000 euros (Portugal), plafond à 2 999,99 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Italie), montant maximum limité à 3 000 euros depuis janvier 2014 (Belgique). Cette absence d'harmonisation, demandée par les opérateurs privés, notamment les fédérations professionnelles du secteur, et portée par la France, à l'occasion des élections européennes de 2019, a été une nouvelle fois soulignée dans le rapport interministériel sur « *les filières de recyclage de déchets en France métropolitaine* » de janvier 2020. Ce rapport avait été sollicité par la ministre de la transition écologique et solidaire au conseil général de l'environnement et du développement durable et au conseil général de l'économie, par lettre du 18 juillet 2019, afin de lui présenter les pistes les plus prometteuses pour développer le recyclage des déchets en France métropolitaine. Les auteurs de ce rapport préconisent également que « *la direction générale des entreprises, la direction générale du trésor, le service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes portent au niveau européen l'harmonisation des règles de paiement des déchets dans les zones transfrontalières afin de mettre un terme aux filières illégales de collecte de cuivre et métaux* ». La réglementation française demeure donc toujours plus contraignante que les réglementations des autres pays européens.

### *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments*

**8676.** – 31 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les communes, consécutivement au phénomène de sécheresse que notre pays a connu au cours de l'été 2018. Dans l'Ain, cet épisode a de lourdes incidences sur de nombreuses constructions, notamment celles situées sur des sols argileux. En effet, certains bâtiments se trouvent fortement fragilisés du fait de la déformation des sols et du phénomène de retrait-gonflement. Ces mouvements différentiels des sols qui ne sont pas homogènes créent des dégâts conséquents : apparition de fissures ou lézardes, affaissement des dallages ou fondations... allant jusqu'à rendre l'occupation des bâtiments dangereuse. Au vu de l'ampleur des dommages relevés sur leur territoire, plusieurs maires de l'Ain ont engagé une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Nombreux sont ceux qui craignent toutefois que celle-ci se révèle beaucoup trop longue, notamment dans le cas de situations préoccupantes. En effet, l'élaboration du rapport de Météo France puis l'examen par la commission ad hoc nécessitent des délais qui laissent à penser que les réponses seront très tardives. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour faire que les procédures d'indemnisation des dégâts causés soient accélérées et, d'autre part, comment il entend traiter ce phénomène dans le sens où ses manifestations sont éparses sur les territoires et très variables en matière de dommages.

### *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments*

**10474.** – 16 mai 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08676 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes de l'Ain qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de

tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de l'Ain, l'intégralité des 111 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

### *Voitures-radars*

**9270.** – 7 mars 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radars. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Voitures-radars*

**9281.** – 7 mars 2019. – **M. Dany Wattebled** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur rappelle que le parc des voitures radars est composé au 1<sup>er</sup> juin 2020 de 402 véhicules dont 362 conduites par des fonctionnaires de police ou des gendarmes. Le nombre total de voitures radars dans un département métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. Expérimentée dès le 20 avril 2018 dans la région Normandie au sein de laquelle circulent à présent 26 voitures radars à conduite externalisée, la mesure relative à l'externalisation de la conduite des véhicules radars est désormais étendue depuis l'automne 2019 à 3 nouvelles régions (Bretagne, Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire), avant une nouvelle extension envisageable en septembre 2020 au sein de 4 nouvelles régions (Grand-Est, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté et Nouvelle-Aquitaine). Au 1<sup>er</sup> juin 2020, le parc des voitures radars est composé de 402 véhicules, dont 40 à conduite externalisée. Le caractère récent de cette externalisation ne permet pas encore de tirer un bilan ou de tracer des perspectives sur son impact sur le bilan des infractions constatées. Cependant, même si le parc de voitures radars à conduite externalisée ne représente que 9,95 % du parc total, il a été observé depuis janvier 2020 que plus du tiers des heures de contrôles sont actuellement réalisées par ces véhicules qui circulent en moyenne chacun 5h30 par jour. En 2019, les voitures radars ont émis 1 211 066 messages d'infractions, ayant donné lieu à 876 990 avis de contraventions. D'ores et déjà, entre janvier et mi-avril 2020, elles ont émis 264 743 messages d'infractions, ayant donné lieu à 137 504 avis de contraventions.

### *Réorganisation de la gestion des appels d'urgence*

**9800.** – 4 avril 2019. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation annoncée de la gestion des appels d'urgence. Cette évolution souhaitée par le président de la République, et clairement exprimée lors de sa déclaration du 6 octobre 2017, vise à simplifier le système actuel en mettant en place une plateforme commune de réception d'appels avec un numéro unique, le 112, pour accéder aux services de secours et de sécurité, pompiers, police, gendarmerie et service d'aide médicale urgente (SAMU). Le 7 décembre 2018, le rapport d'évaluation sur les secours d'urgence de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnées sur cette question, préconisait d'adosser ce numéro d'appel unique à sept plateformes supra-régionales pour la réception des appels et leur transmission aux services compétents. S'il n'est nullement question de contester la nécessaire évolution de ce service, ni l'intérêt de faire du 112 l'unique numéro d'urgence, la réception des appels répartis sur sept plateformes supra-régionales semblerait en revanche contraire aux objectifs de simplification, de proximité et d'efficacité nécessaires à une prise en charge plus rapide des secours. Il rappelle que vingt-et-un départements s'appuient déjà sur des plateformes

départementales, avec un numéro unique, pour organiser la sécurité civile dans leur territoire et démontrent chaque jour la pertinence de cet échelon. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que l'échelon départemental sera maintenu dans la nouvelle organisation.

*Réponse.* – Le 112, numéro commun européen pour accéder aux services d'urgence, est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Il renvoie dans 80 % des cas vers les services départementaux d'incendie et de secours et pour les 20 % autres vers les services d'aide médicale d'urgence. Le 11 décembre 2018, la directive européenne 2018/1972 en a réaffirmé le principe de manière claire. En France, il fait partie d'une liste de 13 numéros d'urgence, situation peu lisible pour l'utilisateur et génératrice de difficultés pour les services d'urgence. Le Président de la République a affiché comme priorité la modernisation du système lors de son discours du 6 octobre 2017. Pour simplifier et moderniser l'organisation actuelle, il apparaît nécessaire de mettre en place des plateformes communes de gestion des appels d'urgence. L'ensemble des acteurs s'accorde sur l'importance de cette réforme afin de définir de nouveaux modes de gestion opérationnelle (maillage du territoire, gestion quotidienne et gestion de crise), prendre en compte les évolutions technologiques (gestion du multicanal) et répondre aux impératifs financiers (recherche d'économies et de mutualisations). L'objectif est de simplifier l'accès à ce service public fondamental, tout en assurant une plus juste allocation des moyens. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours*) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en œuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en œuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficace possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

*Profanation des lieux de cultes chrétiens*

**9910.** – 11 avril 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication croissante des actes anti-chrétiens (églises profanées, objets religieux vandalisés, cimetières dégradés) en France. L'état des lieux dressé par le ministère de l'intérieur est très préoccupant : 1 063 faits antichrétiens ont été enregistrés en 2018, contre 1 038 en 2017. Selon les chiffres 2017, les atteintes aux lieux de cultes en France visent majoritairement les édifices chrétiens, et pourtant, leur couverture médiatique et la condamnation politique sont faibles. 872 d'entre eux ont été vandalisés, contre 72 pour les musulmans et 28 pour les juifs. Il s'inquiète de la montée des discours de haine et d'intolérance de toutes sortes qui s'expriment contre le fait religieux. Le vandalisme d'un lieu de culte, quel qu'il soit, est une offense violente pour les croyants. Il bafoue la liberté de culte et attaque la laïcité, principe fondateur de notre démocratie. Cette atteinte à notre patrimoine et à notre identité doit être condamnée avec fermeté par l'État. Il souhaite connaître les réponses politiques et juridiques du ministère de l'intérieur pour endiguer cette violence et répondre à l'inquiétude de la communauté catholique et chrétienne.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial). Tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant des actes anti-chrétiens, 1 063 faits ont été recensés en 2018, contre 1 038 faits en 2017, soit une hausse de 2,4 %. Ces faits se répartissent en 997 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 66 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.). Concernant les « actions », 16 d'entre elles (soit 1,6 %) ont visé des personnes et 981 (soit 98,4 %) ont pris pour cible des biens. Les enquêtes ont permis l'interpellation et/ou l'identification de 104 personnes dont 40 mineurs. Quant aux menaces, 66 ont été enregistrées au cours de l'année 2018, en baisse de 25,6 % par rapport à l'année 2017 (90 faits). Elles ont donné lieu à l'interpellation et/ou l'identification de 13 personnes dont un mineur. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à avril, la hausse des atteintes aux sites chrétiens se confirme (+ 26,5 %), avec 372 faits, contre 294 pour la même période en 2018. Ils se déclinent en 312 atteintes contre les lieux de culte et 60 atteintes contre les cimetières. Pour l'ensemble de ces actes, 34 personnes ont été interpellées. Une majorité de jeunes adultes et de mineurs sont impliqués (17 mineurs). Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie. Il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère cultuel afin de prévenir ces atteintes. D'une part, le dispositif « Sentinelle » est mobilisé avec des patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes placés sous l'autorité des préfets territorialement compétents. D'autre part, l'Etat apporte son aide aux différents cultes pour sécuriser leurs sites et établissements depuis 2015 grâce à l'octroi de subventions accordées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance. De 2015 à 2019, 20,7 M€ ont ainsi été attribués à 880 demandes de subvention pour sécuriser ces lieux (vidéoprotection ou protection périmétrique). Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants des cultes est régulier et constructif. Les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés.

*Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019*

**10708.** – 6 juin 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du gaspillage que représente l'impression des professions de foi et des bulletins de vote lors de chaque élection et plus particulièrement lors des élections européennes de 2019. En effet, lors de ce dernier scrutin, en France, près de 80 tonnes de papier par liste ont été utilisées, soit près de 2 600 tonnes de papiers. Dans le même temps, on a pu observer que plusieurs pays voisins pratiquaient l'utilisation du « bulletin unique » tels que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg ou encore le Portugal, et ne semblaient avoir rencontré aucune difficulté particulière. Enfin, certains maires du département de l'Eure lui ont signalé avoir entendu de nombreuses remarques de leurs administrés quant au gaspillage que représente l'impression des professions de foi et bulletins de vote et lui ont confié avoir rencontré des problèmes d'organisation liés au nombre important de candidats, tels que la création et la mise en place des panneaux d'affichage. Il lui demande donc quelle position il compte adopter pour l'organisation des prochaines élections afin qu'un tel gaspillage ne se reproduise.

*Réponse.* – Les dispositions du code électoral offrent aux listes de candidats la faculté d'imprimer et de distribuer aux électeurs des documents de propagande électorale : bulletin de vote et profession de foi. L'impression de ces

documents est destinée à assurer l'information des électeurs en amont du scrutin. Afin de moderniser la diffusion des professions de foi, le ministère de l'intérieur propose depuis 2015 aux candidats ou listes de candidats de les mettre en ligne sur le site <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr/>. 32 des 34 listes candidates aux élections européennes de 2019 ont recouru à cette possibilité. Par souci d'accessibilité, ces circulaires pouvaient également être lues grâce à un format compatible avec les logiciels de lecture d'écran. Enfin, pour la première fois en 2019, les listes pouvaient aussi déposer une version simplifiée de leur circulaire en version « facile à lire et à comprendre », ce qu'ont fait neuf d'entre elles. Le ministère de l'intérieur facilite ainsi le recours accru à des formes dématérialisées de propagande électorale. S'agissant du bulletin de vote, c'est à la fois un moyen d'expression du suffrage de l'électeur et un vecteur de propagande électorale pour les candidats. Ce statut d'instrument de propagande apparaît clairement aux articles L. 49 et L. 50 du code électoral, qui mettent sur le même plan les bulletins, les circulaires et les autres documents distribués par les candidats. C'est ce qui explique également que le législateur autorise chaque candidat ou liste de candidats à faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (article L. 52-3 du code électoral). Dans ces conditions, imposer un bulletin unique sur lequel figurerait l'ensemble des candidats ou listes candidates annihilerait l'intérêt de ce moyen de propagande. En outre, dans le cadre d'élections au scrutin de liste telles que les élections régionales ou européennes, il semble matériellement peu envisageable d'utiliser un bulletin unique au regard du nombre de candidats par liste (79 dans le cadre des élections européennes de 2019, 225 aux élections régionales dans la circonscription de l'Île-de-France en 2014). En Allemagne, seuls les premiers candidats de chaque liste étaient mentionnés sur le bulletin unique. Or, s'agissant d'un scrutin universel direct, il semble indispensable que l'ensemble des candidats figure sur le bulletin de vote, afin de respecter la sincérité du scrutin. C'est ce que prévoit l'article 7 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. S'agissant des panneaux d'affichage, leur création et leur mise en place ont été rendues plus complexes pour les élections européennes de 2019 en raison du nombre important de listes candidates (34), chacune devant nécessairement disposer d'un emplacement pour son affiche électorale. En effet, d'une part, l'article L. 51 du code électoral prévoit que « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats* ». Pour autant, cela n'empêche pas que de grands panneaux soient divisés en deux pour y faire figurer deux affiches. D'autre part, l'article R. 28 prévoit qu'un emplacement doit être établi au moins à côté de chaque bureau de vote. Cette disposition est nécessaire à la bonne information des électeurs. Toute évolution en matière de propagande, quelle qu'elle soit, relève du niveau législatif. A droit constant, le ministère de l'intérieur s'applique donc à donner aux candidats les mêmes moyens pour faire campagne tout en optimisant autant qu'il est possible les processus liés à la distribution et à l'affichage de la propagande.

### *Accidents de la route et programme pour y remédier*

**11631.** – 18 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le programme REAGIR (« réagir par des enquêtes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remédier »). En effet, ce programme qui a été lancé par une circulaire du 9 mai 1983 avait pour objectif d'organiser, dans le cadre de graves accidents de la route, une enquête précise sur les facteurs ayant pu les provoquer. Effectuées sous la responsabilité des préfets, elles sont menées par des personnes ayant reçu une formation spécifique. Ces personnes sont désignées instructeurs départementaux de la sécurité routière et sont choisies parmi les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales, des médecins de services d'urgences, des fonctionnaires des forces de l'ordre et des membres d'associations œuvrant dans le domaine de la sécurité routière. Ces enquêtes ont permis de créer une dynamique au niveau local, afin que les acteurs puissent s'approprier le thème de la sécurité routière et ainsi progresser dans l'identification des facteurs d'accidents. Depuis quelques années, ce programme s'est progressivement éteint et les enquêtes, notamment dans la Vienne, ne sont plus diligentées par l'État depuis plusieurs années. C'est une perte de connaissance dommageable, d'autant que les facteurs d'accidents ont évolué au gré des réglementations, de la transformation des infrastructures, des techniques de construction des véhicules et des progrès de la médecine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons de cet abandon et si le Gouvernement envisage de les remettre à l'ordre du jour.

*Réponse.* – Le programme REAGIR (réagir par des enquêtes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remédier) a été mis en place, ainsi que les plans départementaux d'actions de sécurité routière par la circulaire du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière à la suite de l'accident de Beaune le 31 juillet 1982. Ce programme repose sur l'obligation de réaliser des enquêtes techniques comparables à celles menées à la suite d'accidents ferroviaires ou

aériens, sur les quelque 10 000 accidents annuels très graves ou mortels. Il vise notamment à susciter sur l'ensemble du territoire une forte mobilisation des services publics concernés et à renouveler en profondeur la sensibilité des citoyens sur les accidents de la circulation. L'enquête technique vise à établir les circonstances d'un accident mortel ou grave, à en rechercher les facteurs, à formuler les hypothèses les plus vraisemblables de son déroulement et à proposer des mesures de prévention appropriées. Ayant pour objectif la recherche de l'ensemble des facteurs qui ont pu concourir à l'accident sans privilégier spécialement ceux qui impliquent des responsabilités, elle est fondamentalement distincte de l'enquête judiciaire destinée à établir les responsabilités pénales et civiles. Ce programme, ainsi que les mesures de sécurité routière prises parallèlement (baisse du seuil d'alcoolémie de 1,2 à 0,8 g/l d'alcool dans le sang, installation de carrefours giratoires, etc.), a contribué à réduire, dans les années 1980, la mortalité de 20 % alors que le trafic a été multiplié par 1,4. Le déclenchement de cette enquête, appelée désormais « enquête comprendre pour agir » (ECPA), n'est plus systématique aujourd'hui car elle est parfois considérée comme contraignante en effectifs et en temps. Néanmoins, son intérêt reste d'actualité car elle permet une analyse des causes de l'accident et donne lieu à des propositions issues d'une concertation des acteurs locaux de la sécurité routière. De plus, elle apporte des informations pertinentes aux responsables locaux (élus, administrations, milieu socio-professionnel, associations, etc.) et une meilleure compréhension du déroulement des accidents afin de développer, grâce à une connaissance fine des facteurs de l'accident, des actions de prévention et de communication adaptées. Placée sous la responsabilité du préfet de département assisté du directeur de cabinet, chef de projet de sécurité routière, l'enquête ECPA est mise en œuvre par la coordination de sécurité routière après que le procureur et, le cas échéant, le maire en ont été informés. La dimension partenariale de l'enquête ECPA permet un temps d'échanges et de réflexion partagé par les différents acteurs locaux de sécurité routière concernés par les enjeux locaux identifiés. La circulaire ministérielle du 31 mars 2016 relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière a rappelé les résultats encourageants de cette procédure mise en place par un certain nombre de préfets. L'enquête peut être simplifiée et adaptée aux spécificités locales. Les enquêteurs, ou futurs enquêteurs, qui sont généralement des intervenants départementaux de sécurité routière, peuvent bénéficier d'une formation ECPA organisée par le pôle d'appui de sécurité routière de leur région. Ils peuvent la solliciter auprès du coordinateur départemental de sécurité routière de leur département.

### *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes*

**12015.** – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants.

### *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes*

**16280.** – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12015 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié les dispositions de l'article L. 252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec une obligation d'alternance stricte entre les candidats de sexe différent. La possibilité d'abaisser à nouveau le seuil de population d'une commune à partir duquel le scrutin de liste s'applique pour l'élection des conseillers municipaux a été débattue à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette disposition n'a cependant pas été adoptée, notamment au regard de la décision n° 2013-667 du 16 mai 2013 du Conseil constitutionnel, qui avait souligné que l'application, toutes choses égales par ailleurs, du scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants rendrait plus difficile la constitution de listes dans les communes les moins peuplées et risquerait de remettre en cause la garantie du principe constitutionnel de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. De plus, le scrutin plurinominal majoritaire semble particulièrement justifié dans les communes où le nombre réduit d'habitants conduit à une plus grande personnalisation du scrutin. En ce qui concerne l'objectif de parité au sein des conseils municipaux et communautaires, l'article 28 de la loi du 27 décembre 2019 prévoit que : « I. - Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Ces dispositions, ainsi modifiées, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi. II. - Une

évaluation est préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès. ». En tout état de cause, modifier le mode de scrutin pour les élections municipales de mars 2020 aurait été contraire à l'usage républicain qui consiste à ne pas modifier le cadre d'une élection (circonscriptions, mode de scrutin) moins d'un an avant sa tenue.

### *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**12446.** – 3 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse publiée au *journal officiel* du 19 septembre 2019, page 4 792, à la question n° 11 225 qui l'interpellait sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. S'il croit pouvoir en déduire que le Gouvernement n'est pas favorable à la généralisation de ce type de dispositif, il s'étonne et s'inquiète toutefois du flou juridique que semble entretenir le ministre de l'intérieur quant à son utilisation par les collectivités. Le Gouvernement indique en effet dans sa réponse que « (...) l'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois certaines collectivités les ont tout de même testés et les avantages et inconvénients de ces dispositifs sont connus (...) ». Il souhaite savoir ce qui permet au Gouvernement, informé et conscient de cet état de fait, de laisser l'autorité détentrice du pouvoir de police - maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - déroger à la réglementation en vigueur. Il l'interroge également sur les conditions d'engagement de la responsabilité administrative et de la responsabilité pénale de l'autorité détentrice du pouvoir de police en cas d'accident sur la chaussée dotée - apparemment illégalement - d'un dispositif de feux asservis à la vitesse.

### *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**12537.** – 10 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 septembre 2019, page 4792, à la question n° 11225 qui l'interpellait sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. Si il croit pouvoir en déduire que le Gouvernement n'est pas favorable à la généralisation de ce type de dispositif, il s'étonne et s'inquiète toutefois du flou juridique que semble entretenir le ministre quant à son utilisation par les collectivités. Le ministre indique en effet dans sa réponse que « (...) l'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois certaines collectivités les ont tout de même testés et les avantages et inconvénients de ces dispositifs sont connus (...) ». Il souhaite savoir ce qui permet au Gouvernement, informé et conscient de cet état de fait, de laisser l'autorité détentrice du pouvoir de police - maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - déroger à la réglementation en vigueur. Il l'interroge également sur les conditions d'engagement de la responsabilité administrative et de la responsabilité pénale de l'autorité détentrice du pouvoir de police en cas d'accident sur la chaussée dotée - apparemment illégalement - d'un dispositif de feux asservis à la vitesse.

*Réponse.* – L'utilisation de feux asservis à la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Néanmoins, au regard de la contribution que peuvent apporter ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, notamment dans les petites communes, le Gouvernement étudie les modalités de réglementation de ces dispositifs. A cet effet, une expérimentation est actuellement en cours sur la commune de Vieux-Mesnil (Nord). De plus, un groupe de travail associant les collectivités, les fabricants d'équipements de la route et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, doit proposer des conditions d'utilisation et un domaine d'emploi pour ces feux. En fonction des différentes conclusions, la réglementation pourra évoluer. En attendant cette évolution réglementaire, les collectivités qui auraient déjà implanté ce type de dispositifs doivent les éteindre ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. En effet, l'utilisation d'un équipement de signalisation non conforme à la réglementation engage leur responsabilité et la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

### *Sécurisation des lieux de culte*

**12531.** – 10 octobre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation des églises. En effet, le 20 août 2019 l'église de Saint-Samson de Clermont a été profanée et pillée, quinze jours après celle de Saint-Éloi à Compiègne, ville où les églises de Saint-Antoine et Saint-Jacques ont connu un sort similaire au printemps 2018. Face à la recrudescence de ces faits intolérables, le diocèse de Beauvais a appelé à la vigilance et des groupes de fidèles se forment pour assurer l'ouverture des lieux. Des inventaires des objets de culte seront dressés en coopération avec la gendarmerie et le diocèse envisage une « mise à l'abri » des œuvres de valeur, tout cela avec des moyens très limités et pour les 745 églises que compte l'Oise. Pourtant ces initiatives préventives de sécurisation ne sauraient être à elles seules une réponse efficace à la multiplication de ces actes de vandalisme locaux et qui sont autant d'atteintes portées à l'histoire, à la culture et au patrimoine de la France. Or l'intervention des autorités publiques et judiciaires n'a lieu aujourd'hui que postérieurement à la commission de ces actes et elles ne participent que peu ou pas à leur prévention qui implique des mesures de sécurisations de ces lieux de cultes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour endiguer ce phénomène inquiétant.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant des actes antichrétiens, 1 063 faits ont été recensés en 2018, contre 1 038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. En ce qui concerne 2019, les atteintes aux biens et aux personnes à caractère antichrétien sont en légère baisse (- 1 %) avec 1 052 faits (996 actions et 56 menaces). Pour l'ensemble de ces actes, 176 auteurs ont été identifiés (contre 117 en 2018), dont 87 mineurs (41 en 2018). Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie. Il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux différents cultes fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère culturel, d'une part à travers le dispositif « Sentinelle » sous la forme de patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes sous l'autorité des préfets territorialement compétents et d'autre part matériellement depuis 2015, avec environ 4 millions d'euros alloués au financement de travaux de sécurisation de sites chrétiens (dispositifs de vidéoprotection, systèmes d'alarme, portails, etc.).

### *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France*

**12615.** – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des règles de financement des campagnes électorales hors de France, plus précisément sur les conditions de prise en compte des voyages des candidats pour les élections législatives dont la circonscription est hors de France. Aux termes de l'article L. 330-9 du code électoral : « Ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription ». Elle lui demande en premier lieu sur quel fondement ce texte est appliqué aux élections sénatoriales, dans la mesure où il semble que cet article n'est visé ni par l'article L. 308-1 de ce code, qui applique les règles financières aux élections sénatoriales, ni par l'article 3 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983. Si le texte de l'article L. 330-9 est effectivement applicable aux élections sénatoriales pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, elle lui demande dans quelle mesure les frais de transport exposés pour le compte du candidat doivent entrer dans les prévisions de cet article, et en cas de réponse négative à cette question, ce qui justifierait cette rupture avec les principes posés par l'article L. 52-12, selon lesquels les dépenses du candidat et celles des bénévoles ou des personnes rémunérées par le compte de campagne exposées à son profit suivent le même traitement. Elle lui demande, en outre, si ce texte est adapté aux cas des élections sénatoriales visées, pour lesquelles la circonscription est le monde entier, France exceptée, et si les déplacements entre la France et la circonscription doivent être intégrés dans les comptes de campagne.

### *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France*

**16862.** – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12615 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France rend applicable aux candidats à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du code électoral, qui détermine les règles relatives au plafonnement et au financement des campagnes électorales, « dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code », c'est-à-dire dans les conditions prévues pour les candidats aux élections législatives hors de France. Pour l'application de ces dispositions, l'article L. 330-9 dispose que « ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription » et que « l'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1 ». En outre, « le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par zones géographiques par l'autorité compétente ». La loi précitée du 22 juillet 2013 ne prévoyant pas de disposition d'application autre que celles qui viennent d'être énoncées, il y a lieu d'en faire une interprétation littérale. Les frais de déplacement des candidats à l'intérieur de la circonscription sont bien à retracer par le compte de campagne déposé par les candidats têtes de liste en application de l'article L. 52-12. En revanche, ils n'entrent pas dans l'assiette des dépenses dont le montant est plafonné. Autrement dit, ils ne peuvent en aucun cas être à l'origine d'un dépassement du plafond légal fixé en application de l'article L. 52-11. De plus, ils n'entrent pas dans l'assiette du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 puisqu'ils font, à titre dérogatoire, l'objet d'un remboursement séparé et forfaitaire. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques interprète de façon souple la notion de circonscription et inclut les déplacements entre la France et l'étranger dès lors qu'ils ont lieu avant la clôture de la campagne et qu'ils entrent dans le cadre des rencontres entre les candidats et le corps électoral sénatorial. Ainsi, à l'occasion des élections de septembre 2017, la Commission n'a pas réformé ces dépenses, qu'elles aient été engagées pour des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République. En revanche, elle n'a pas admis, au titre des dépenses électorales susceptibles d'ouvrir droit au remboursement forfaitaire par l'État, les frais de transport occasionnés par la venue de colistiers à Paris pour voter à l'urne le jour du scrutin, engagés pour un événement postérieur à la campagne électorale. De même, ont été exclus les frais occasionnés par la tenue d'une réunion interne au parti d'un candidat qui n'avait pas pour objet de rencontrer des électeurs.

### *Indemnisation des agriculteurs au titre de leurs préjudices résultant d'actes de vandalisme*

**12697.** – 24 octobre 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes qui mènent des campagnes d'intimidation inacceptables à l'encontre des agriculteurs pouvant prendre la forme d'actions violentes. Il souligne le fait qu'en dépit de l'arrêt de la Cour de cassation de 2016 condamnant les auteurs des faits, le préjudice financier lié au ravage des parcelles de tournesol, cultivées par deux agriculteurs près de Tours, n'est toujours pas réparé plus de huit ans après les faits. Face à la multiplication des saccages ces derniers mois, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour empêcher ces groupuscules de nuire (tant aux agriculteurs, qu'aux éleveurs ou encore aux bouchers). – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Délinquance activiste et militants « végans »*

**12971.** – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes et des conséquences que ces actes parfois violents peuvent avoir notamment dans la sphère agricole déjà fortement touchée par une crise tant économique qu'identitaire. Extrémistes végans et « faucheurs volontaires » mènent aujourd'hui de nombreuses opérations d'intimidation à l'encontre de certaines professions comme les bouchers ou les agriculteurs, éleveurs ou céréaliers. Poulailleurs incendiés, boucheries saccagées ou champs ravagés : outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois, voire plusieurs années pour se remettre de ces actes de vandalisme. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte réaffirmer son soutien à ces professionnels durement éprouvés et contrer ces comportements violents. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les intrusions perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale dans des exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Aucune incivilité, violence ou intrusion, même sans dégâts matériels, ne peut être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Ces

analyses sont mises à jour régulièrement. En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les groupements de gendarmerie départementale et les chambres d'agriculture. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le contact accru entre les gendarmes et les exploitants agricoles, ainsi que différents acteurs de la filière « viande », facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. En ce sens, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance, les correspondants sûreté (CS) et référents sûreté (RS) de la gendarmerie nationale a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance et d'incivilité auxquels ils peuvent être confrontés. A cette fin, les CS et RS délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme de restitutions orale (consultation de sûreté) ou écrite (diagnostics de sûreté). En 2019, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 325 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 77 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance dédiés par les forces de l'ordre. En matière de renseignement sur les atteintes graves possibles à l'encontre des exploitations agricoles et de leurs partenaires, une démarche visant à les déceler en amont, ou bien à appuyer la démarche judiciaire si les faits sont commis, est conduite par la sous-direction de l'anticipation opérationnelle. Elle s'opère autant par des plans de recherche spécifiques conduits par différents « capteurs » et techniques légales, que par des recherches sur le vecteur numérique ou encore par un travail collaboratif avec les autres services du renseignement. En matière judiciaire, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font l'objet d'enquêtes conduites, sous l'autorité des procureurs de la République, par les unités de recherches locales et régionales avec le cas échéant l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. Lors d'intrusions sans autorisation au sein d'exploitations agricoles, l'infraction de violation de domicile est recherchée au cas par cas, même si elle est difficile à caractériser en l'absence de dégradations. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est récemment traduite par la création de la « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule DEMETER), par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les jeunes agriculteurs (JA) et par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing. Créée début octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale, la cellule DEMETER est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les 4 domaines suivants : - la prévention et l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; - la recherche et l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou groupuscules ; - le traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant ; - la communication, en valorisant opportunément toutes les actions menées dans ces différents domaines par la gendarmerie au nom de la cellule DEMETER et par des actions ciblées destinées à rassurer le monde agricole par la prise en compte de ses problématiques par les forces de l'ordre. Le 13 décembre 2019, le ministère de l'intérieur a signé une convention de partenariat avec la FNSEA et les JA. Cette convention tripartite est destinée à instaurer un échange réciproque et régulier avec la profession, à généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance (diagnostics de sûreté des exploitations) et à prioriser l'intervention au profit des agriculteurs confrontés à des infractions violentes. Enfin, le 26 novembre 2019, le ministère de l'intérieur a adressé aux préfets un télégramme les invitant à mettre en place, dans chaque département, des « observatoires départementaux contre l'agribashing ». Ces observatoires doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées.

4131

### *Fichier électoral*

12711. – 24 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue du fichier électoral. Le maire a pour compétence de procéder à la radiation d'un électeur sur la liste électorale, après examen de sa situation pour perte d'attache communale. Or, dans les faits, cette radiation n'est pas toujours effective. Lors d'un scrutin, le citoyen qui devait être radié ne l'est toujours pas et peut ainsi continuer de voter dans son ancien bureau de vote. Son nom est toujours sur les listes d'émargement malgré son changement de

situation. De plus, le manque croissant d'assesseurs ne permet pas le signalement efficace de ces manquements. Aussi, il demande quelles sont les mesures qu'il peut mettre en place pour assurer la bonne tenue des fichiers électoraux.

*Réponse.* – En application de l'article L.18 du code électoral, le maire a compétence pour radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions d'attache à la commune définies par les articles L. 11 à L. 15-1 du même code, aux termes d'une procédure contradictoire. Dans le cas où le maire ne procéderait pas à cette obligation légale, le code électoral prévoit deux procédures pour assurer la bonne tenue des listes électorales. D'une part, la commission de contrôle est chargée avant chaque scrutin de contrôler la régularité de la liste électorale et peut en ce sens procéder à la radiation d'électeurs ayant perdu toute attache avec la commune, aux termes d'une procédure contradictoire (article L. 19 du code électoral). D'autre part, la liste électorale est publiée au plus tard vingt jours avant chaque scrutin (L. 19-1 du même code), ce qui permet à tout électeur de la commune, ainsi qu'au représentant de l'Etat, de demander au tribunal d'instance la radiation d'un électeur indûment inscrit sur les listes électorales. En outre, la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du répertoire électoral unique a significativement contribué à améliorer la fiabilité des listes électorales en automatisant un certain nombre de radiations, en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou encore en cas de privation du droit de vote par le juge (article L. 16 du code électoral). Par conséquent, le dispositif actuel permet d'assurer une bonne tenue des fichiers électoraux et il ne semble pas opportun de prendre de nouvelles mesures.

### *Carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile*

**13126.** – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Jusqu'à son entrée en vigueur le 5 novembre 2019, la carte de retrait de l'ADA permettait aux demandeurs d'asile d'effectuer des retraits et des achats. Depuis le 5 novembre, elle est devenue exclusivement une carte de paiement. Le coût de cotisation d'une carte autorisant retraits et paiements étant légèrement plus élevé que celui d'une carte permettant seulement les paiements (d'après le rapport de la commission des finances pour le budget pour 2020), c'est pour une économie de seulement 115 000 euros par an pour 120 000 cartes que ce changement a été mis en place. Or, il n'est pas sans conséquence. En effet, au sein des communes rurales, de nombreux petits commerces ne disposent pas de terminaux de paiement. L'accès aux transports publics se trouve remis en question pour les mêmes raisons. Les lignes intercommunales ne proposent que rarement des terminaux bancaires et exigent très majoritairement un règlement en espèces. Cette mesure limite donc fortement la liberté de mouvement et la capacité de consommation des demandeurs d'asile. De même, ce changement limite grandement leurs possibilités de participer à la vie locale (association, participation des enfants aux sorties scolaires...) pour laquelle des contributions sont très souvent demandées en espèces. En outre, les demandeurs d'asile devront composer un numéro payant (le 0811 041 041), de six centimes par minute, auxquels s'ajoute le prix de l'appel, pour connaître leur solde. Enfin, en limitant l'accès aux commerces à ces personnes, c'est également l'économie locale qui se trouve pénalisée. Les demandeurs d'asiles participaient, jusqu'au 5 novembre, à rendre ces diverses activités économiques viables, et ce, au même titre que les autres habitants des territoires ruraux. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir au précédent système de carte de retrait afin de ne pas restreindre les libertés et l'intégration des demandeurs d'asiles.

### *Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile*

**14796.** – 19 mars 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Les conditions de versement de l'ADA ont évolué à compter du 5 novembre 2019. Alors que cette allocation était depuis 2016 versée mensuellement par alimentation d'une carte de retrait, le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 a modifié l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) afin de prévoir désormais le versement de l'ADA sur une carte de paiement. Cette dernière ne permet plus le retrait d'argent liquide, excepté en cash-back, une solution peu répandue dans les petits commerces des territoires ruraux qui ne disposent de surcroît pas tous de terminaux de paiement. Par ailleurs, les titulaires de la carte ne pourront effectuer que vingt-cinq transactions par mois sans frais, chaque opération effectuée au delà de ce seuil étant facturée 50 centimes d'euros supplémentaires. Alors que de menues dépenses se règlent encore en espèces (alimentation, accès aux lignes intercommunales, participation à la vie associative locale, sorties scolaires...), cette mesure entrave fortement la mobilité et la consommation des demandeurs d'asile et de leurs familles. Elle constitue un frein à leur insertion et ralentit le développement économique local. L'absence d'un numéro de téléphone gratuit pour consulter un solde, faire

opposition ou déclarer un incident technique est également un obstacle. Enfin, de nombreuses associations font état de difficultés importantes pour leurs bénévoles dans la collecte de la participation financière demandée à ce public. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir au précédent système de carte, ou si des améliorations pourraient être déployées afin de lutter plus efficacement contre la précarité et la restriction des libertés des demandeurs d'asile et de leurs familles.

*Réponse.* – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier (ce qui limite de facto le risque d'abus), permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

4133

### *Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger*

**13605.** – 26 décembre 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en cas de vol de leur certificat d'immatriculation pour un véhicule initialement immatriculé en France. Lorsque les intéressés s'adressent au service compétent, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il leur est répondu que pour la délivrance d'un duplicata il leur faut une adresse en France et aussi être en France pour réceptionner le duplicata contre signature. Un amendement avait été voté par l'Assemblée nationale afin de remédier à cette situation. Malheureusement il a été supprimé au motif que la délivrance du certificat est obligatoirement associée au paiement d'une taxe au profit des régions, dont le taux est fixé par celles-ci. Dans ce cadre, il est nécessaire de disposer d'une justification de l'adresse du demandeur en France. Il n'est donc pas prévu que les Français résidant à l'étranger puissent demander un certificat d'immatriculation de véhicule. Afin de préserver les ressources des régions, le législateur a donc décidé de ne pas inclure les certificats d'immatriculation dans le champ de l'expérimentation prévue en matière de justificatif de domicile ou de résidence pour les demandes de duplicata d'un permis de conduire français prévue par l'art. 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018. Cette réponse expose ces compatriotes à ne plus pouvoir utiliser leur voiture en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître comment peuvent faire nos compatriotes domiciliés hors de France pour remédier à cette situation ubuesque et kafkaïenne. Elle lui demande s'il existe une réglementation différente à ce sujet selon que l'intéressé victime du vol de sa carte grise réside dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Depuis l'arrêté du 30 mai 2017 portant information du public sur la dématérialisation de la procédure de demande de duplicata de certificat d'immatriculation d'un véhicule, les demandes de duplicata sont à réaliser sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés. Cette téléprocédure, à l'instar des démarches de changement d'adresse ou de changement de titulaire, ne peut pas être réalisée pour un usager dont le domicile est situé hors du territoire national, que le lieu de résidence soit situé ou non dans un Etat membre de l'Union européenne. Cela tient avant tout au besoin d'enregistrer une adresse fiable, afin d'assurer l'effectivité des mesures visant au respect des règles de sécurité routière (envoi des avis de contravention, par exemple) et de lutter contre le risque de fraude. Cela permet également de répondre à une exigence fiscale, la délivrance des duplicata étant subordonnée au paiement d'une taxe fixe, conformément à l'article 1599 *octodecies* du code général des impôts, qui correspond à la valeur d'un timbre fiscal fixée par délibération du conseil régional du lieu de résidence. Toutefois, des solutions alternatives existent. D'une part, il est possible de déclarer l'adresse d'une résidence secondaire en France ou d'un lieu de remisage du véhicule resté en France, lieu pour lequel le demandeur devra bénéficier d'une attestation d'hébergement. D'autre part, il est possible de mandater un intermédiaire, résidant en France, pour réceptionner le duplicata, en bureau de Poste, sur présentation d'une procuration signée. Dans le cas où un véhicule est utilisé durant plus d'un an dans un autre Etat, il est toutefois recommandé de demander la réimmatriculation du véhicule dans le pays d'accueil, en application des stipulations de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968.

### *Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique*

**13617.** – 26 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres révélés par les professionnels de l'automobile selon lesquels entre 500 000 et 700 000 véhicules n'auront pas rempli l'obligation de contrôle technique en 2019. Si un renforcement dans les contrôles est à noter, ce qui est louable, il apparaît par ricochet une peur des automobilistes qui rechignent donc à procéder à l'opération. Le prix des réparations induites par une contre-visite est ainsi l'argument invoqué. Outre le fait que la non-réalisation d'un contrôle technique peut se solder d'une amende de 135 euros, qui peut être majorée jusqu'à 750 euros, il lui demande s'il envisage un changement réglementaire au cours de l'année 2020 et un renforcement des contrôles.

*Réponse.* – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5 760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. Les nouvelles modalités du contrôle technique, qui répondent à un objectif de renforcement de la sécurité routière, apparaissent proportionnées aux enjeux et il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif réglementaire en 2020. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie toutefois la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. S'agissant des contrôles des forces de l'ordre, en 2019 plus de 212 000 infractions pour absence de contrôle technique ont été relevées. Du fait de ce taux de verbalisation très important, il ne semble pas pertinent de mettre en œuvre d'autres modalités de contrôle.

### *Signalisation avant un rétrécissement de voie*

**13879.** – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a installé aux quatre entrées du village des bacs à fleurs en bois afin de ralentir la circulation. Depuis cette installation, il n'est donc plus possible que deux véhicules se croisent, l'un devant céder la priorité à l'autre car aucun panneau n'indique le véhicule prioritaire. Le code de la route prévoit que lorsqu'un rétrécissement ne permet pas aux véhicules de se croiser, le véhicule le plus large doit laisser passer l'autre. Elle lui demande si dans pareil cas, le maire n'est pas tenu d'installer un panneau de signalisation afin que la règle du véhicule prioritaire soit précise pour tous les usagers et éviter ainsi des accidents lors du croisements de deux véhicules, notamment lorsque le rétrécissement est constaté sur une ligne droite.

### *Signalisation avant un rétrécissement de voie*

**16430.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13879 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Signalisation avant un rétrécissement de voie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cas d'un resserrement de la chaussée ne laissant subsister qu'une largeur de voie, le trafic passe de façon alternée. Dans ce type de passage, et si les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage sur toute son étendue, l'autorité compétente peut attribuer la priorité à un sens de circulation. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers, dans les conditions des articles 64 et 72 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par un panneau B15 « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse », implanté face à la circulation du côté où celle-ci n'a pas la priorité, et par un panneau C18 destiné à la circulation dans l'autre sens. L'attribution d'une priorité à un sens de circulation n'est toutefois pas une obligation. En l'absence de signalisation particulière, les règles générales du code de la route s'appliquent : l'article R. 414-2 prévoit que les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Toutefois, s'il s'agit d'une route à forte déclivité, le véhicule descendant doit céder le passage au véhicule montant, selon l'article R. 414-3 dudit code. Par ailleurs, si le rétrécissement de chaussée est susceptible d'entraîner des dangers sérieux, il doit faire l'objet d'une signalisation avancée, à l'aide des panneaux de signalisation A3, A3a ou A3b, conformément à l'article 29 de l'instruction précitée.

### *Véhicules incendiés*

**13922.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du nombre de véhicules incendiés lors de la Saint-Sylvestre. 1 457 véhicules auraient ainsi été incendiés en France lors de la nuit du 31 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce triste bilan est le plus élevé depuis 2008, en augmentation de 13 % par rapport à l'an passé. Si les chiffres officiels ne sont plus communiqués pour éviter toute forme de compétition entre les incendiaires, les réseaux sociaux se chargent d'alimenter la surenchère. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces incendies de véhicules qui se répètent chaque année à la Saint-Sylvestre.

*Réponse.* – Dans un contexte de menace terroriste élevée et de mouvements sociaux, un important dispositif a été mis en place par le ministère de l'intérieur pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population lors des festivités du nouvel an 2020. Sur l'ensemble du territoire, plus de 120 000 hommes et femmes des forces de l'ordre, de la sécurité civile et de l'opération Sentinelle ont ainsi été mobilisés. Des dispositifs de sécurisation renforcés ont été mis en place dans les agglomérations et les quartiers les plus sensibles aux risques de violences urbaines. Sur le plan local, plusieurs préfets ont pris des mesures d'interdiction ou de restriction de vente, d'utilisation ou de transport de certains produits et substances (alcool, essence, artifices de divertissement, etc.). En partenariat étroit avec les polices municipales, les forces de sécurité intérieure de l'État se sont également attachées à prévenir les troubles à l'ordre public. Ce dispositif renforcé a été efficace. Les festivités se sont donc déroulées sans tension notable ou fait grave, même si certains incidents furent, comme chaque année, à déplorer : blessures par manipulation de pétards, incendies volontaires sur le domaine public, etc. La présence dissuasive des forces de l'ordre et leur action, en particulier pour répondre à chaque trouble constaté, ont toutefois permis que la nuit de la Saint-Sylvestre conserve son caractère festif et se déroule, pour l'essentiel, dans le calme, partout en France. Une nouvelle fois, les forces de l'ordre ont à cette occasion fait la preuve de leur mobilisation. Cet engagement doit être souligné et salué.

### *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales*

**14108.** – 30 janvier 2020. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les coupures d'électricité volontaires et illégales qui compromettent la sécurité et la santé de tous. La confédération générale du travail (CGT) -énergie a revendiqué des coupures d'électricité dans le cadre du mouvement contre le projet de réforme des retraites. Dans le Val-de-Marne, ce sont 30 000 personnes qui ont été privées d'électricité sur une dizaine de communes. Les lignes du tramway T7 et Orlyval ont été très perturbées et la coupure a impacté le marché de Rungis. Ces coupures portent atteinte à la continuité du service public, à la sécurité des usagers, et ne

relèvent en aucun cas de l'exercice du droit de grève. Il s'agit là d'une pratique illégale qui met en danger la vie d'autrui par l'absence de feux de signalisation sur les routes. Elle compromet la santé des patients dans les hôpitaux, de ceux qui sont hospitalisés à domicile, ou encore sous assistance respiratoire. Elle impacte le quotidien de nos enfants, dans les écoles et les crèches qui n'avaient pas de chauffage le matin. Cette vague de coupure a conduit à des situations de détresse et ces actes relèvent de la délinquance donc des tribunaux. Face à l'urgence de la situation, il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de mettre fin à ces délits et comment il compte sanctionner leurs auteurs qui menacent de renouveler leur action.

### *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales*

**16868.** – 18 juin 2020. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14108 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Au cours du mouvement de grève lié à la réforme du régime des retraites, plusieurs actes de coupures volontaires, ou de baisses de tension, ont été recensés. Plusieurs milliers de foyers ont ainsi été privés d'alimentation électrique, bien que l'intervention des services du réseau de transport d'électricité (RTE) pour rétablir le courant soit généralement rapide. Au regard du nombre de faits recensés, ce mode de contestation de la réforme des retraites demeure encore relativement marginal, mais fait l'objet d'une attention particulière des autorités. Il convient de noter que les coupures sauvages d'électricité ne relèvent pas d'une infraction spécifique prévue et réprimée en tant que telle par le code pénal. S'il a résulté, d'un tel acte de malveillance une dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (par exemple : détérioration de matériels informatiques, détérioration du standard téléphonique) due à la coupure intempestive de courant, il peut être envisagé de viser les 1° et 3° de l'article 322-3 du code pénal (destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui). Cette infraction suppose normalement un dégât aussi minime soit-il. Ce critère n'est toutefois pas toujours exigé par les juges qui retiennent la qualification lorsque le bien a été rendu impropre à l'usage auquel il était destiné. Une autre infraction pouvant être envisagée en fonction des circonstances est la mise en danger de la vie d'autrui. En effet, l'article 223-1 du code pénal (risques causés à autrui) dispose que « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». En zone gendarmerie par exemple, la typologie des investigations menées se caractérise de la manière suivante : - enquête conduite sur la base de l'infraction de manœuvre d'un élément d'ouvrage ou d'appareil d'un réseau public d'électricité par personne non autorisée ; - enquête conduite sur la base de l'infraction d'entrave concertée, et avec destruction ou dégradation, à l'exercice de la liberté du travail ; - plus marginalement (un fait), enquête conduite dans le cadre de la mise en danger de la vie d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de prudence ou de sécurité, en l'occurrence suite à une coupure d'électricité impactant une maison de retraite pour personnes âgées. Au-delà des questions de qualification des faits, l'enjeu essentiel se situe sur le plan des preuves : il est nécessaire de pouvoir imputer une faute ou une infraction à un salarié, et l'identifier clairement comme auteur, coauteur ou complice des faits. A ce stade, ces actions n'ont entraîné que des perturbations limitées ; si l'impact de certaines a été fort sur le moment (par exemple, 80 000 personnes privées d'électricité à Castelnau-sur-Gupie le 9 janvier 2020), l'intervention rapide des services concernés a généralement permis un rétablissement rapide de l'alimentation. Dans d'autres cas, l'action conduite n'a pas eu l'effet escompté, se traduisant simplement par une baisse de tension dans l'alimentation électrique. La conjugaison de ces deux éléments permet en partie d'expliquer l'absence de dépôt de plainte de la part de particuliers, à ce jour. En tout état de cause, les services de police et de gendarmerie diligentent habituellement une enquête dès lors qu'une plainte est déposée, sur initiative ou sur réquisition du parquet, dans le cadre des investigations menées à l'occasion des infractions commises lors de manifestations et mouvements ou sur réquisition du parquet. Dans tous les cas, il est de rigueur de prendre attache avec le parquet pour déterminer l'infraction qui sera retenue, aux fins de diligenter la procédure appropriée. L'impact économique demeure également relatif ; si les entreprises touchées par les coupures sont plus promptes à déposer plainte que les particuliers, le coût des interruptions est contenu, à hauteur de quelques milliers d'euros (par exemple, pour la société Amazon implantée à Sevrey en Saône-et-Loire, le coup de l'interruption de service est estimé à 9 300 €). Enfin, les modes d'action retenus par les auteurs sont assez peu sophistiqués (exemple : destruction par le feu ou neutralisation temporaire via des dispositifs prévus au sein des transformateurs) et leur accès aux sites ne nécessite pas d'infraction, les auteurs étant généralement détenteurs de clés d'accès ce qui engendre des difficultés quant à l'identification des auteurs et donc aux poursuites pénales. Au regard du risque de

multiplication de ce type d'actions, la société RTE a décidé, en lien avec ENEDIS co-localisé sur les sites, de mettre en œuvre une politique de sécurisation de ses emprises. Ainsi, progressivement, les accès aux transformateurs seront tracés par badge d'accès électronique, cette mesure devant dissuader les potentiels infracteurs au regard de la possibilité d'identification induite. Bien que récemment médiatisé, le phénomène des coupures électriques volontaires reste encore contenu au regard de l'analyse des faits recensés et de leurs conséquences réelles à ce stade. Pour autant, au regard des implications possibles de ce type d'action, le phénomène fait l'objet d'un suivi particulier par les autorités et des investigations judiciaires sont systématiquement menées en cas de dépôt de plainte.

### *Refus de tenir un bureau de vote*

**14131.** – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lors des élections, un conseiller municipal peut refuser de tenir un bureau de vote. Si oui, selon quelles modalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Refus de tenir un bureau de vote*

**16432.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14131 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Refus de tenir un bureau de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le code électoral prévoit qu'il peut être demandé aux conseillers municipaux de tenir un bureau de vote dans leur commune, soit comme président, soit comme assesseur. D'une part, l'article R. 43 confie aux maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau la mission de présider les bureaux de vote. D'autre part, l'article R. 42 fixe un minimum de deux assesseurs par bureau. A cette fin, l'article R. 44 prévoit que : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune* ». Dans une décision de 2012, le Conseil d'Etat a considéré que la fonction d'assesseur compte parmi les fonctions dévolues par la loi à un conseiller municipal, au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, dont le premier alinéa prévoit que : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif* » (Conseil d'Etat, 26 novembre 2012, Commune de Dourdan, n° 349510). Par conséquent, un refus d'exercer cette fonction sans justification valable entraîne une démission du conseiller municipal par le juge administratif. Ce point est rappelé dans l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (8.2.3). En cas de litige, il revient au juge administratif d'apprécier la validité de l'excuse. Ainsi, constitue une excuse valable la production d'un arrêt de travail (cour administrative d'appel de Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE017119), mais n'est pas fondée l'excuse reposant sur des charges de famille (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, n° 278438), ni le fait de s'être engagé auprès d'un candidat à être assesseur titulaire d'un autre bureau de vote (cour administrative d'appel de Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE01718), ni la carence des trois autres membres du conseil municipal (cour administrative d'appel de Nantes, 30 mars 2020, n° 19NT02655).

### *Pièces permettant l'inscription sur les listes électorales*

**14224.** – 6 février 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces permettant l'inscription sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Cette inscription est effectuée à la demande d'un citoyen auprès de la mairie de son lieu de domicile à condition de pouvoir justifier de son identité et d'une preuve de domicile conformément à l'article L. 11 du code électoral. L'article 6 de l'arrêté du 16 novembre 2018 précise : « Les pièces permettant aux personnes qui déposent une demande d'inscription sur la liste électorale, de justifier de leur attache avec la commune en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivantes : 1° Pièces de moins de trois mois le jour du dépôt attestant de leur domicile dans la commune ; (...) ». Il n'est aucunement précisé dans ce règlement que les factures de téléphone mobile ne peuvent servir de pièces justificatives. Toutefois, une circulaire du ministère de l'intérieur, datée du 21 novembre 2018, vient préciser le règlement : « (les factures de téléphone

portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur) ». Si cette remarque entre parenthèses dans la circulaire est ambiguë et dépourvue de portée normative, elle sert aujourd'hui de fondement à de nombreux refus d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande de bien vouloir préciser le fondement légal selon lequel les factures de téléphone mobile régulièrement établies ne constitueraient pas un moyen suffisant de justification du domicile à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales, ou le cas échéant de corriger l'interprétation faite par l'administration du règlement à travers la circulaire du 21 novembre 2018, et cela afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'inscription sur les listes électorales pour l'ensemble des citoyennes et citoyens.

*Réponse.* – L'attache à la commune est une condition exigée par le législateur pour que l'électeur puisse s'inscrire sur la liste électorale d'une commune (article L. 11 du code électoral). A ce titre, l'instruction du ministère de l'intérieur n° INTA830120J du 21 novembre 2018 précise les justificatifs qui peuvent être apportés pour s'inscrire (pages 10 et 11) : « *La réalité du domicile peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Les pièces les plus couramment admises sont : - l'attestation ou la facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe (les factures de téléphone portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur)* ». Ainsi, cette instruction rappelle d'abord que la réalité du domicile est établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Ensuite, la mention des factures de téléphone mobile se borne à rappeler que les mobiles ne permettent pas d'apporter la preuve du lieu de raccordement et peuvent être établies, sans aucune vérification de la part de l'opérateur, à n'importe quelle adresse déclarée par le client. Elles ne permettent donc pas de prouver l'attache à la commune, contrairement aux factures que le ministère de l'intérieur recommande pour prouver le domicile.

### *Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole*

14349. – 13 février 2020. – **M. Rachel Mazuir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole, appelée « Demeter ». Le 13 décembre 2019, la création de cette unité dédiée à la protection et à la sécurité des agriculteurs ainsi qu'à la lutte contre l'« agribashing » était officialisée. S'il est capital de prévenir et de réprimer les crimes et délits (les vols, les violences, les dégradations, les cambriolages, les incendies etc.) commis à l'encontre des agriculteurs pour des motifs crapuleux ou idéologiques, les prérogatives de cette brigade concernant « des actions de nature idéologique, qu'il s'agisse de simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole ou d'actions dures ayant des répercussions matérielles ou physiques » lui paraissent contestables, voire dangereuses. En effet, il existe ici un vrai risque d'atteinte à la liberté d'expression, notamment des lanceurs d'alerte. Le 15 janvier 2020, dans une tribune publiée sur le site Reporterre, plusieurs organisations ou personnalités, dont la Confédération paysanne, l'union nationale de l'apiculture française ou le président de Biocoop ont tiré la sonnette d'alarme concernant ce qu'ils qualifient d'« anomalie démocratique » visant « à faire taire tous ceux qui mènent des actions symboliques contre le système de l'agriculture industrielle ». S'il est important de lutter contre l'« agribashing » ambiant, la pédagogie serait certainement beaucoup plus efficace que la répression. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement de délimiter plus précisément les prérogatives de cette brigade afin de garantir la liberté d'expression de tout un chacun.

*Réponse.* – Des mouvances prônant l'action violente et des groupuscules se réclamant « anti-spécistes » multiplient depuis près de deux ans les actes délictueux à l'encontre des agriculteurs, de certains professionnels de l'industrie agroalimentaire et notamment ceux en relation avec l'élevage. Ces actions, essentiellement à visée médiatique, sont inacceptables dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels des filières agricoles concernées. Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs, des éleveurs et des professionnels de l'agroalimentaire. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de l'environnement, la bienveillance animale sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt l'agriculture ni en usant d'incivilités voire de violences. Dans ce cadre, des moyens sont naturellement déployés pour permettre aux professions des filières touchées de travailler en toute sérénité et de vivre de leur travail et la mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est traduite par la création de la « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (DEMETER), par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes Agriculteurs et par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing. Créée début octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale, la cellule DEMETER a vocation à analyser les

faits à l'échelle nationale, à réaliser des rapprochements judiciaires, à approfondir notre connaissance des groupuscules à l'origine d'atteintes à la filière agricole et à formuler des propositions d'actions coordonnées. Le 13 décembre 2019, le ministre de l'intérieur a signé, lors d'un déplacement dans le Finistère, une convention de partenariat avec la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs. Cette convention tripartite est destinée à instaurer un échange réciproque et régulier avec la profession, à généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance (diagnostics de sûreté des exploitations) et à prioriser l'intervention au profit des agriculteurs confrontés à des infractions violentes. Enfin, le 26 novembre 2019, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets des directives afin de mettre en place, dans chaque département, des « observatoires départementaux contre l'agribashing ». Ces observatoires doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées.

### *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger*

**14354.** – 13 février 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences à Boissy-Saint-Léger. Depuis l'année dernière les habitants sont les témoins et les victimes d'agressions à l'entrée de leurs logements. Des fusillades ont lieu, parfois en plein jour, sur fond de règlements de compte entre bandes et de trafic de stupéfiants. Le commissariat a été visé, ainsi qu'un véhicule de police. En mai, des explosifs avaient été lancés dans l'enceinte même du commissariat, faisant trois blessés. Il avait précédemment alerté le Ministre sur ces tensions qui secouent le quartier, dans une précédente question écrite (n° 10870 publiée au *Journal officiel* du 13/06/2019, page 3037). Près de neuf mois après les fusillades et les promesses de renforts, la ville est de nouveau prise dans une spirale de violence. Le commissariat de police a été visé une nouvelle fois et des policiers ont été attaqués à l'acide le lundi 3 février 2020. Quatre d'entre eux ont été intoxiqués et transportés à l'hôpital. Aujourd'hui nos forces de l'ordre demandent de nouvelles mesures de protection, à l'heure où les agressions se multiplient : jets de projectiles, tags menaçants, attaques d'équipages... Il lui demande donc quels résultats ont été observés depuis le déploiement des renforts départementaux et de forces mobiles annoncé dans sa précédente réponse, et s'il compte envoyer des forces supplémentaires. Il l'interroge également sur l'impact de la réorganisation des circonscriptions de sécurité sur les effectifs du commissariat de Boissy-Saint-Léger, confronté à ces violences injustifiables.

### *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger*

**17406.** – 23 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14354 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le quartier de la Haie Griselle, situé à Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne, est le théâtre depuis 2019 de phénomènes violents. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une rivalité de délinquants sur fond de trafics de produits stupéfiants. En marge de ces événements, des individus, dérangés dans leurs trafics, ont mené des représailles inacceptables contre les services de police. Afin de lutter contre ces phénomènes, le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger a renforcé ses actions dans ce quartier, en menant des opérations de sécurisation sur le terrain, ainsi que des investigations confiées à la sûreté territoriale du département. Le rattachement le 31 janvier 2020 de la commune de Limeil-Brévannes, auparavant rattachée à la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Boissy-Saint-Léger, à celle voisine de Villeneuve-Saint-Georges, permet aux policiers locaux d'amplifier leur présence sur le terrain. En outre, les effectifs locaux bénéficient de renforts départementaux. En 2019, 293 patrouilles et 5 opérations de sécurisation ont ainsi été réalisées sur l'ensemble de la commune de Boissy-Saint-Léger par les compagnies de sécurisation et d'intervention du Val-de-Marne, permettant l'interpellation de 18 individus. Depuis le début de l'année 2020, 54 patrouilles, 6 opérations de sécurisation et 4 interpellations ont été effectuées. Les brigades anti-criminalité du département sont également mobilisées quotidiennement, notamment dans le quartier de la Haie Griselle. En 2019, 23 opérations et 18 interpellations y ont été menées. En 2020, 4 opérations ont été organisées. Des forces mobiles sont également déployées sur la commune. En 2019, le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger a bénéficié du renfort de 5 pelotons de gendarmerie et de 14 sections de compagnies républicaines de sécurité (CRS). Depuis le début de l'année 2020, 6 sections de CRS ont renforcé les effectifs locaux. Afin de lutter contre les actions violentes menées à l'encontre des forces de police, trois caméras de vidéoprotection ont été installées aux abords du commissariat par la municipalité en juillet dernier. Ces caméras ont pu être exploitées dans le cadre de l'enquête diligentée suite à des jets de bouteilles en direction du commissariat de police, survenus le 3 février 2020. Les investigations sont actuellement en cours. Enfin, un plan de développement de la vidéoprotection est en cours d'élaboration par la commune. Il

prévoit l'implantation de 30 à 40 caméras, dont 12 prioritairement installées dans le quartier de la Haie Griselle. L'ensemble de ces mesures a permis, au sein de ce quartier, de diminuer de 22% les atteintes aux personnes en janvier 2020 par rapport à la même période de 2019, et de 60% les atteintes aux biens. De même, au sein de l'ensemble de la Ville de Boissy-Saint-Léger, en janvier 2020, comparé à janvier 2019, les atteintes à l'intégrité physique ont baissé de 38 % et les atteintes aux biens ont diminué de 31%. Sur cette même période, les individus mis en cause ont augmenté de 5%. Depuis octobre 2019, les effectifs de police ont procédé à la saisie de 2 kg de résine de cannabis, de 600 grammes d'herbe de cannabis, de 2 armes et de 9 250 euros. Il convient de noter que le bailleur Paris habitat a engagé des procédures d'expulsion à l'encontre de trafiquants de stupéfiants du quartier de la Haie Griselle.

### *Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés*

**14549.** – 27 février 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place des dispositions pour garantir la sécurité routière en raison de l'utilisation des trottinettes électriques, gyropodes et autres engins de déplacement personnel motorisés. Si ces nouveaux moyens de transport doivent être encouragés dans un souci de préservation de l'environnement, leur usage doit cependant être réglementé de manière à garantir la sécurité de tous. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacements personnels a ainsi créé une nouvelle catégorie de véhicules visant les engins de déplacement motorisés. Ces véhicules, exclusivement réservés aux plus de douze ans, ne doivent pas dépasser 25 km/h, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive. Sont également interdits le fait de tracter ou de pousser une charge, la présence de plusieurs conducteurs sur un même engin, l'usage d'un téléphone tenu en main ou encore d'un casque pour écouter de la musique. La circulation en agglomération doit se faire sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent et elle est en principe interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables, hors agglomération. Par dérogation, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, autoriser la circulation sur le trottoir ou, sous certaines conditions, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 kilomètres par heure. Le port d'un casque attaché et d'un équipement réfléchissant est alors obligatoire. Le non-respect de l'ensemble de ces règles de circulation est puni d'une amende de seconde classe, fixée à 35 euros. En dépit de la publication de ce décret, on observe encore trop souvent des trottinettes électriques sur les trottoirs ou la présence d'un enfant en plus d'un adulte. À l'évidence, peu d'utilisateurs ont connaissance de ces nouvelles règles, de l'existence de sanctions et des dangers encourus. Le non-respect de ces règles semble d'ailleurs peu ou pas verbalisé. Aussi, il lui demande de faire connaître le nombre d'infractions verbalisées et recouvrées depuis la publication de ce décret ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour en garantir l'effectivité et plus généralement la sécurité des piétons et de l'ensemble des usagers de la route.

*Réponse.* – La protection de l'ensemble des usagers de la route constitue une priorité du Gouvernement, réaffirmée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Première étape indispensable, le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés, qui sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Ce décret prévoit notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ces conducteurs doivent et peuvent circuler, en agglomération et hors agglomération. Ce texte est entré en vigueur le 26 octobre 2019. Un délai de mise en conformité a été accordé pour les dispositions relatives à l'éclairage et au port d'un gilet de haute visibilité, qui ont été définies dans deux arrêtés du 24 juin 2020, et pour les dispositions relatives à l'avertisseur sonore et au freinage, qui seront définies dans deux arrêtés dont la publication est prévue en août 2020, à l'issue de leur notification auprès de la Commission européenne. Des opérations de contrôle ont depuis octobre 2019 été mises en œuvre par les forces de sécurité intérieure et environ 600 infractions ont été relevées. Pour être respectées, ces nouvelles règles nécessitent néanmoins d'être mieux connues et bien comprises par les usagers. C'est pourquoi plusieurs actions de sensibilisation sont également réalisées en parallèle des actions de contrôle. Tout d'abord, chaque enfant effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'utilisateurs. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. En outre, des campagnes de

communication sont régulièrement menées par le ministère de la transition écologique et le ministère de l'intérieur. Elles l'ont été par exemple lors de la parution du décret pour informer l'ensemble des usagers de la route de la création de cette nouvelle catégorie dans le code de la route. Elles ont été renouvelées à la fin de la période de confinement pour une reprise de la route avec prudence. Enfin, des informations sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés sont consultables par tous et à tout moment sur le site internet de la délégation à la sécurité routière : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>

### *Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence*

14637. – 5 mars 2020. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances des sapeurs-pompiers qui souhaiteraient que le 112 devienne le numéro d'appel unique européen en cas d'urgence. Chaque année, près de 4 300 000 interventions sont réalisées par les sapeurs-pompiers, soit 11 700 interventions par jour. Quant au service d'aide médicale urgente (SAMU), il reçoit près de 2 500 appels par jour. Ce nombre d'appels reçus ne correspond cependant pas forcément à des situations d'urgence. Aujourd'hui, pas moins de treize numéros de services d'accueil de l'urgence téléphonique coexistent, parmi eux, le 112, le numéro européen, le 15, celui du SAMU, le 17, police secours, et le 18, celui des sapeurs-pompiers. Cela génère de la confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité et à la coordination de l'intervention, d'autant plus que la plupart du temps, les acteurs de l'urgence : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU ne sont pas co-localisés. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers demandent la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence de celle de l'accès aux soins de premier recours par la mise en place de deux numéros distincts qui arriveraient sur une même plateforme. Le 112 serait consacré aux demandes d'intervention d'urgence et rassemblerait les pompiers, la police et gendarmerie, le SAMU et à ses côtés un autre numéro santé le 116 117 pour le médical. En conséquence, il l'interroge sur les actions qu'entend prendre le Gouvernement pour développer ces plateformes et instaurer ce numéro unique auquel le président de la République s'est déclaré favorable.

*Réponse.* – La directive européenne 2018/1972 du 11 décembre 2018 réaffirme que le 112 est le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Il est disponible sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, il aboutit dans 80 % des cas aux services d'incendie et de secours (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. Le 112 cohabite avec douze autres numéros d'urgence à l'heure actuelle en France, source de confusion pour les usagers et de perte d'efficacité pour les intervenants. En réponse dans son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la nécessité de créer des plateformes communes de gestion des appels d'urgence afin de moderniser le système et le rendre aussi lisible que celui américain avec le 911 qu'il prend en exemple. Cette modernisation permettra à l'ensemble des acteurs de l'urgence de trouver des solutions aux défis opérationnels, technologiques et financiers qu'ils rencontrent. L'objectif double est de proposer un accès au service simplifié tout en rapprochant notre organisation des standards européens et internationaux. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours*) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est en effet un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations

nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée à la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services, particulièrement avec ceux du ministère des solidarités et de la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en oeuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en oeuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

### *Risque de fichage de la population*

14745. – 12 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de fichage de la population suite à la mise en place de l'application numérique de prise de note de la gendarmerie nationale, « GendNotes ». Le décret n° 2020-151 publié le 22 février 2020, autorise le « traitement de données à caractère personnel » pour « faciliter le recueil et la conservation » ainsi que « la transmission [...] d'informations collectées par les militaires de la gendarmerie nationale à l'occasion d'actions de prévention, d'investigations nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaires et administratives ». L'article 2 prévoit l'enregistrement d'informations sensibles, relatives « à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ». De plus, GendNotes facilite la collecte et transmission de photographies, amenant à la reconnaissance faciale. Selon l'article 4, auront accès à ces informations le gendarme rédigeant la note, les gendarmes de son unité ou d'une autre unité, les autorités judiciaires, le préfet, le sous-préfet, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et le maire de la commune concernée. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a demandé une réécriture du décret et une limitation de sa portée. Elle a rappelé que « le traitement de telles données n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée ». Mais cette « absolue nécessité » n'est, en pratique, jamais vérifiée. La CNIL demande un « contrôle strict » de ces données et la garantie qu'« aucun dispositif de reconnaissance faciale » ne soit mis en oeuvre. Elle s'alarme de la transmission de ces données à d'autres pays et « regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrements des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [apparaissant] comme le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées ». Une pénaliste alerte sur le fait que « les gendarmes sont totalement maîtres de la décision et de l'interprétation des critères de nécessité ». Elle recommande « un cadre plus précis [qui] éviterait les collectes de précaution, au cas où cela pourrait servir, une tentation qu'on retrouve dans toutes les institutions ». Alors que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés interdit la collecte de telles données, ce projet imposé par décret suscite de vives inquiétudes. Ainsi, elle lui demande quelles garanties il compte mettre en place afin de s'assurer que GendNotes ne soit pas utilisé à des fins de surveillance politique et ne débouche pas sur des discriminations politiques, syndicales, sexuelles ou racistes.

*Réponse.* – La préservation de l'État de droit n'est pas seulement une préoccupation du Gouvernement, c'est avant tout son devoir. Gendnotes est une application pour les téléphones et les tablettes gendarmerie NEOGEND qui a pour objectif de faciliter la retranscription des pièces de procédures de notes prises par les gendarmes sur les interventions ou lors de leurs interventions sur le terrain. Elle a donc pour seul objet de dématérialiser les prises de notes nécessaires à l'exécution des missions quotidiennes des gendarmes. Le logiciel permet d'intégrer notamment une image, une identité, une note. Il offre la possibilité à l'utilisateur de compléter, outre des champs prédéfinis, des zones de commentaires libres dans une interface « Note ». Concernant sa légalité et son cadre réglementaire, le traitement de données à caractère personnel respecte l'ensemble des obligations imposées par la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Son cadre réglementaire est fixé non pas au moyen d'un arrêté ministériel, mais d'un décret pris en Conseil d'État, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 2020-151 du 20 février 2020 a autorisé ce traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application mobile de prise de notes ». Plusieurs des observations formulées par la CNIL dans son avis du 3 octobre 2019 ont bien été prises en compte, par exemple : Gendnotes ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale ce qui a été précisé au 12° du I de l'annexe au décret n° 2020-151 ; les terminaux NEOGEND sont intégralement chiffrés, selon les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans ce domaine. Pour ce qui concerne les interconnexions, la délibération de la CNIL n° 2019-123 du 3 octobre 2019 sur le traitement Gendnotes liste les mises en relation de ce traitement de manière exhaustive : Gendnotes est interconnecté avec le traitement de rédaction de procédures « LRPGN » (logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale) au sens d'une alimentation de ce dernier par le premier. Cette alimentation est à sens unique et ne concerne que les données présentes dans les champs formatés (identité, objet), à l'exclusion de toute autre et spécialement les champs libres ; Gendnotes permet, au travers de l'application « Messagerie Tactique », d'interroger les traitements FPR (fichiers des personnes recherchées), AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et SNPC (système national des permis de conduire). Elle pré-alimente uniquement les champs relatifs à l'état civil de la personne contrôlée afin de réduire les délais du contrôle. Il n'y a aucune alimentation de Gendnotes par l'un de ces traitements. Elle peut également interroger le TAJ (traitement des antécédents judiciaires), dans le cadre de la procédure des amendes forfaitaires délictuelles uniquement. La collecte des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle des personnes est réalisée auprès des personnes concernées. Elle n'est possible que dans le cadre des dispositions des articles 6, 31 et 32 de la loi précitée de 1978 et, uniquement, lorsqu'elles sont strictement nécessaires ou qu'elles permettent d'établir les circonstances de commission d'une infraction, voire une circonstance aggravante de celle-ci. La loi informatique et libertés permet donc aux forces de l'ordre de traiter ce type de données (articles 31 et 32), mais en contrepartie de contraintes juridiques beaucoup plus strictes. L'interface « Note » n'a aucunement pour objectif de collecter des données de quelque nature qu'elle soit mais uniquement de permettre à l'enquêteur de prendre des notes sous format dématérialisé qu'il utilisera ultérieurement dans le cadre de l'établissement de la procédure judiciaire. Il est impossible de sélectionner une catégorie de personnes à partir de ces informations, impossible de les reprendre automatiquement dans d'autres traitements. Sa justification est fonctionnelle et les conditions sont imposées pour l'enregistrement. Les données de cette application sont conservées trois mois renouvelables jusqu'à la limite d'un an maximum.

4143

### *Légalité du décret sur l'application « GendNotes »*

14797. – 19 mars 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant des doutes importants qui pèsent sur le décret autorisant l'application « GendNotes ». En effet, de nombreux élus, citoyens et associations de défense des Droits de l'Homme se sont émus de la publication du décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes. Appelée « GendNotes », elle est intégrée aux smartphones et tablettes Neogend qu'ils utilisent déjà. Or plusieurs éléments permettent de considérer que cette application représente une violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de : 1. La finalité du recueil des données Le décret permet une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit de toute personne à sa vie privée. L'enregistrement, même s'il n'était effectué que dans les cas de « nécessité » absolue, de données faisant apparaître les origines « raciales » ou ethniques, d'informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne respecte pas le principe de proportionnalité inscrit à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De telles données ne sont ni adéquates, ni pertinentes, ni proportionnées à la finalité d'information du traitement « GendNotes ». Or le décret ne définit nullement les cas de nécessité absolue dans lesquels celles-ci seraient susceptibles d'être collectées. En outre, le texte n'offre aucune garantie pour une parfaite correspondance entre la collecte de données sensibles et la finalité du recours au traitement automatisé. 2. La nature des données collectées Le décret n'assure aucune exigence de protection particulière de la vie privée des enfants (des mineurs en général). Cette absence de protection spécifique s'agissant de la nature des données collectées est d'autant plus inquiétante que leur vulnérabilité devrait appeler à de telles garanties. 3. La conservation des données Il n'existe aucune garantie suffisante pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de protection de la confidentialité des données. Le texte ne fait référence qu'à un encadrement de la durée de la conservation des données et précise les personnes pouvant y avoir accès. Or la Commission nationale

de l'informatique et des libertés (CNIL) avait fait part de son inquiétude : « De façon générale, la commission regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrement des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [...] apparaît comme étant le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées sur un équipement mobile en cas de perte ou de vol. » Le décret ne respecte pas non plus les recommandations de la CNIL ce qui est pourtant obligatoire. 4. La transmission Là encore, aucune garantie d'une protection effective du droit au respect de la vie privée des citoyens. Si le décret établit la liste des accédants, militaires et non militaires, pour les non militaires, il indique qu'ils sont destinataires « dans la stricte limite du besoin d'en connaître ». Cependant, nulle précision qui nous permettrait de savoir en quoi consiste une « limite ». Or, le texte réglementaire l'a érigé en condition déterminante. 5. Le croisement des fichiers L'article premier du décret précise que le recueil et la conservation de données sont effectués « en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données », sans précision. Quels sont ces autres fichiers vers lesquels un transfert peut être effectué ? Le décret reste muet. Elle lui demande comment un tel décret a-t-il pu être publié malgré ces éléments inquiétants. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir retirer ce décret tant que la résolution des éléments précités n'aura pas été obtenue. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La préservation de l'État de droit n'est pas seulement une préoccupation du Gouvernement, c'est avant tout son devoir. Gendnotes est une application pour les téléphones et les tablettes gendarmerie NEOGEND qui a pour objectif de faciliter la retranscription des pièces de procédures de notes prises par les gendarmes sur les interventions ou lors de leurs interventions sur le terrain. Elle a donc pour seul objet de dématérialiser les prises de notes nécessaires à l'exécution des missions quotidiennes des gendarmes. Le logiciel permet d'intégrer notamment une image, une identité, une note. Il offre la possibilité à l'utilisateur de compléter, outre des champs prédéfinis, des zones de commentaires libres dans une interface « Note ». Concernant sa légalité et son cadre réglementaire, le traitement de données à caractère personnel respecte l'ensemble des obligations imposées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Son cadre réglementaire est fixé non pas au moyen d'un arrêté ministériel, mais d'un décret pris en Conseil d'État, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 2020-151 du 20 février 2020 a autorisé ce traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application mobile de prise de notes ». Plusieurs des observations formulées par la CNIL dans son avis du 3 octobre 2019 ont bien été prises en compte, par exemple : Gendnotes ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale ce qui a été précisé au 12° du I de l'annexe au décret n° 2020-151 ; les terminaux NEOGEND sont intégralement chiffrés, selon les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans ce domaine. Pour ce qui concerne les interconnexions, la délibération de la CNIL n°2019-123 du 3 octobre 2019 sur le traitement Gendnotes liste les mises en relation de ce traitement de manière exhaustive : Gendnotes est interconnecté avec le traitement de rédaction de procédures « LRPGN » (logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale) au sens d'une alimentation de ce dernier par le premier. Cette alimentation est à sens unique et ne concerne que les données présentes dans les champs formatés (identité, objet), à l'exclusion de toute autre et spécialement les champs libres ; Gendnotes permet, au travers de l'application « Messagerie Tactique », d'interroger les traitements FPR (fichiers des personnes recherchées), AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et SNPC (système national des permis de conduire). Elle pré-alimente uniquement les champs relatifs à l'état-civil de la personne contrôlée afin de réduire les délais du contrôle. Il n'y a aucune alimentation de Gendnotes par l'un de ces traitements. Elle peut également interroger le TAJ (traitement des antécédents judiciaires), dans le cadre de la procédure des amendes forfaitaires délictuelles uniquement. La collecte des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle des personnes est réalisée auprès des personnes concernées. Elle n'est possible que dans le cadre des dispositions des articles 6, 31 et 32 de la loi précitée de 1978 et, uniquement, lorsqu'elles sont strictement nécessaires ou qu'elles permettent d'établir les circonstances de commission d'une infraction, voire une circonstance aggravante de celle-ci. La loi informatique et libertés permet donc aux forces de l'ordre de traiter ce type de données (articles 31 et 32), mais en contrepartie de contraintes juridiques beaucoup plus strictes. L'interface « Note » n'a aucunement pour objectif de collecter des données de quelque nature qu'elle soit mais uniquement de permettre à l'enquêteur de prendre des notes sous format dématérialisé qu'il utilisera ultérieurement dans le cadre de l'établissement de la procédure judiciaire. Il est impossible de sélectionner une catégorie de personnes à partir de ces informations, impossible de les reprendre automatiquement dans d'autres traitements. Sa justification est fonctionnelle et les conditions sont imposées pour l'enregistrement. Les données de cette application sont conservées 3 mois renouvelables jusqu'à la limite d'un an maximum.

*Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020*

**14808.** – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les heurts qui se sont déroulés à l'issue de la manifestation féministe et pacifiste du 7 mars 2020 à Paris, à l'occasion de la Journée internationale pour les droits des femmes. Il semblerait que, juste avant la fin du parcours déposé, à savoir la Place de la République, les forces de l'ordre aient fait preuve d'une grande brutalité machiste contre les femmes présentes alors même que la manifestation se déroulait comme prévu. De nombreuses vidéos montrent des jeunes femmes gazées sans sommation, attrapées par les cheveux, frappées, traînées dans le métro ; certaines ont même terminé en garde à vue sans raison valable. Le motif de leur interpellation (manifestation non-autorisée) ne tient pas, le préfet de police de Paris ayant confirmé que cette manifestation avait été déclarée dans un communiqué du 8 mars. Considérant que de tels événements n'ont pas leur place dans un Etat de droit comme la France, il lui demande quelles actions il entend entreprendre afin de faire toute la lumière sur cet événement malheureux et s'assurer que ça ne se reproduise plus.

*Réponse.* – La manifestation du 7 mars 2020, organisée à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes, a fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Toutefois, les services de police déplorent ne pas avoir eu de réponse des organisateurs de la manifestation à leur demande de prise de contact au début du rassemblement. Le cortège devait partir de la place des Fêtes et rejoindre la place de la République via les rues du Pré Saint Gervais, de Belleville et du Faubourg du Temple. La fin de l'évènement était fixée à 22h00. Les forces de police ont été mobilisées pour prévenir tout incident et ont été employées dans le cadre d'une manœuvre permettant d'orienter et de canaliser les manifestants tout au long de l'itinéraire, tout en disposant d'une capacité d'intervention rapide pour faire face à d'éventuels groupes violents. C'est au moment de la dispersion de la manifestation que des tensions sont survenues. 200 à 300 personnes se sont couchées au sol rue de Malte et rue du Faubourg du Temple. Par ailleurs, à plusieurs reprises, de nombreux manifestants se sont dirigés vers l'est de la place de la République, notamment vers les quais du canal Saint-Martin et ont refusé de se disperser, en contradiction avec les termes de la déclaration préalable qui prévoyait la dispersion sur la place. Les forces de l'ordre ont bloqué ces tentatives et ont dirigé les manifestants vers le centre de la place afin que ces derniers puissent emprunter le métro et quitter le secteur. Peu avant minuit, un groupe d'une cinquantaine de personnes a décidé de bloquer l'accès au métro en se positionnant en haut des marches. Afin d'éviter le risque d'une bousculade à l'aplomb des marches, les manifestants les plus récalcitrants ont été accompagnés par les effectifs de police. Cette manœuvre a été réalisée sans violence et aucun blessé n'est à déplorer. Une dizaine d'individus a poursuivi ce blocage et ces derniers ont finalement été dispersés à 00h15. Il convient de souligner qu'aucune interpellation n'a été effectuée pour le motif d'une manifestation non déclarée, mais uniquement pour des faits de violences ou de dégradations : une manifestante a été interpellée pour violences volontaires sur agent de la force publique et six autres personnes pour dégradations sur un taxi. Au cours de la soirée, et à chaque fois que nécessaire, des sommations ont été réalisées et les appels à dispersion, qui n'ont pas été suivis d'effet, ont été nombreux. L'emploi très restreint de gaz lacrymogène a été nécessaire, uniquement pour mettre fin aux jets de projectiles qui visaient les fonctionnaires de police. Les forces de l'ordre ont ainsi fait face au cours de leurs opérations, à une foule parfois hostile, véhémement, n'hésitant pas à faire usage de projectiles et à proférer des insultes ; certains n'ont pas hésité à blesser des policiers, dont un à la tête au moyen d'un projectile. Enfin, le ministre de l'intérieur rappelle, que si la mission de la préfecture de police est de garantir à Paris le droit de manifester, ce qui dans un État de droit, constitue un principe essentiel, cette dernière est aussi habilitée en cas de nécessité à faire usage de la force, de manière strictement proportionnée, afin de faire cesser tous troubles à l'ordre public. Cet emploi est toutefois strictement encadré et tout manquement de la part des forces de sécurité intérieure chargées d'assurer l'ordre public, peut faire l'objet, après saisine du procureur de la République, d'une enquête diligentée par les inspections générales pouvant déboucher le cas échéant, à des sanctions disciplinaires.

*Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfectures*

**14846.** – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions de la Cour des comptes sur la dématérialisation de la délivrance de titres par les préfectures dans le cadre de son rapport annuel 2020. Dans son rapport, la Cour des comptes estime que, pour les cartes d'identité et les passeports, le réseau actuel des guichets de mairie équipés d'un dispositif de recueil d'identité est « globalement bien dimensionné » et « est même sous-utilisé », avec une disparité importante d'utilisation en fonction des communes. Selon la Cour des comptes, les écarts constatés « s'expliquent en partie par une logique d'aménagement du territoire qui a conduit l'État à sur-doter certains départements, notamment les départements les moins peuplés ». Elle relève également l'existence d'un grand nombre de

dispositifs sous utilisés dans les départements les plus peuplés, notamment en Île-de-France. La Cour des comptes estime qu'il convient d'optimiser l'utilisation de ces dispositifs en corrigeant notamment la sur-dotation relative de l'Île-de-France. Elle recommande également de privilégier les dispositifs de recueil mobile notamment dans les zones rurales « n'effectuant que quelques dizaines de recueil d'identité par an ». La Cour des comptes constate également de fortes disparités géographiques en matière de délai moyen de délivrance des titres. Celui-ci peut varier de 8 à 27 jours pour les cartes d'identité et de 9 à 23 jours pour les passeports selon la localisation du demandeur. Elle indique qu'en Normandie, un usager a « neuf chances sur dix d'attendre plus de 21 jours » le titre demandé, quand dans les Hauts-de-Seine il a « trois chances sur quatre de recevoir son titre en 11 jours ou moins ». Ces écarts seraient liés à la répartition des effectifs entre les différents centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Attaché au renforcement du maillage des communes en capacité de délivrer les cartes d'identité, service de proximité pour nos concitoyens, et cela dans des délais raisonnables, il l'interroge sur les suites qu'il compte donner à ces préconisations. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures*

17345. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14846 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Dématérialisation de la délivrance de titres par les préfetures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité (CNI) dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de CNI, le ministère de l'intérieur a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié au second semestre 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la prise de rendez-vous en ligne, le rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. De surcroît, il est laissé aux préfets la possibilité, au cas où une

commune équipée s'avèrerait dans l'incapacité ou le refus d'offrir une qualité de service suffisante, de lui retirer son DR pour le transférer à une commune plus volontaire pour rendre un service amélioré à l'utilisateur. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les délais de mise à disposition des titres, la comparaison des performances des CERT des Hauts-de-Seine et de Normandie est à nuancer pour la raison suivante principalement : le CERT des Hauts-de-Seine est le seul CERT dont le périmètre est restreint à un seul département, ce qui lui a permis, par un pilotage métier de ses communes de recueil, de restreindre drastiquement le nombre de recueils complémentaires, et donc d'améliorer ses délais. En outre, la forte progression de la demande de titres, avec une augmentation de la demande nationale de 14% sur les seules CNI et de près de 10% pour l'ensemble des CNI et passeports en 2019 par rapport à 2018, a conduit à un allongement des délais. Les CERT, chargés de l'instruction des demandes de titres, font l'objet d'un suivi attentif et ont bénéficié de renforts d'effectifs à compter de septembre 2019 afin de faire face à l'augmentation des délais. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Second tour des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants*

**14909.** – 2 avril 2020. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des communes, dont le conseil municipal est incomplet à l'issue du premier tour des municipales du 15 mars 2020, à la suite de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette loi prévoit notamment que les élus, dont l'élection est « acquise » à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, ne verront pas leur mandat électif remis en cause. Elle précise également que le Premier ministre doit prendre un décret, avant le 27 mai 2020, pour convoquer le second tour de scrutin, devant intervenir en juin si la situation sanitaire le permet. Dans la négative, l'élection devra être entièrement recommencée. Mais dans les communes de moins de 1 000 habitants, et dans le cas d'un report au-delà du mois de juin, de nombreux élus locaux s'interrogent sur les modalités du second tour et sur l'installation des conseillers municipaux dont l'élection a été acquise à l'issue du premier tour. Ces derniers, qui ont dû obligatoirement candidater de manière individuelle, même si un regroupement de candidatures restait possible, ont été élus démocratiquement avec un taux de participation bien plus élevé que dans les grandes villes. Cette faible abstention garantissant la sincérité du scrutin. Ils ont ainsi toute légitimité à siéger au sein de leurs assemblées, de la même façon que ceux des communes ayant pourvu totalement leurs conseils municipaux dès le premier tour. Le Parlement ayant habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour l'organisation de ce second tour de scrutin, elle lui demande donc des précisions sur ce point particulier, et sur les modalités d'installation des conseillers municipaux élus au premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ces points étant seulement abordés dans la synthèse des dispositions concernant les collectivités territoriales publiée par son ministère. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que « l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution ». Cette disposition concernait également les conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants quand bien même à l'issue de ce premier tour, certains sièges restaient à pourvoir. Cette même loi prévoit que les conseillers municipaux des communes entièrement pourvues dès le premier tour entrent en fonction à une date fixée par décret. Ainsi, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a prévu leur entrée en fonction le lundi 18 mai 2020. Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement pourvues, les conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour sont entrés en fonction le lendemain du second tour, organisé le dimanche 28 juin 2020 par le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020, conformément à ce que prévoit la loi du 23 mars 2020 précitée. En revanche, dans les sept communes de Guyane où le second tour des élections municipales n'a pas pu se tenir le 28 juin 2020, un nouveau scrutin à deux tours sera organisé. Dans les six communes de 1 000 habitants et plus, le résultat du scrutin du 15 mars 2020 a été annulé, en application de l'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du

second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. A Saül, seule commune de Guyane de moins de 1 000 habitants où le premier tour du 15 mars 2020 n'a permis d'élire que huit conseillers municipaux, un nouveau scrutin à deux tours sera organisé afin de pourvoir les sièges vacants à la date de publication du décret de convocation. Le conseil municipal sortant poursuit donc l'intérim dans l'attente de l'organisation de ce scrutin, qui se déroulera les 18 et 25 octobre 2020.

### *Manque d'équipement des forces de police pour faire face à la crise sanitaire*

**14954.** – 2 avril 2020. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'équipement des forces de police pour faire face à la crise sanitaire. Alors qu'une majorité de la population est aujourd'hui confinée afin de lutter contre la pandémie de Covid-19, les policiers français continuent de mener à bien leurs missions et assurent ainsi une continuité de service. Particulièrement exposés, ils ne bénéficient cependant pas de protections suffisantes : ni masques ni gants ne leur sont fournis pour éviter une propagation du virus. Il semblerait même que le ministère ait réquisitionné les masques dont ils disposaient au profit du personnel soignant, ce qui témoigne de la gravité de la crise. Conscients de leur rôle primordial dans la gestion de cette crise, ils exigent une meilleure protection. De même, des dépistages systématiques sont essentiels pour éviter une contamination de masse. Aussi, il lui demande s'il est prévu de fournir rapidement du matériel de protection aux forces de l'ordre et de procéder à des tests de dépistage sur les professionnels chargés de notre sécurité.

### *Dotations de masques de protection contre le Covid-19*

**14964.** – 2 avril 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux masques de protection pour les forces de l'ordre. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, la mise en œuvre des attestations de déplacement dérogatoire intègre les mesures générales prévues par le Gouvernement en application de l'article 3 du n° 2020-293 du 23 mars 2020. Afin de maintenir le confinement indispensable face à l'épidémie, le contrôle des déplacements par les forces de l'ordre est une arme précieuse pour épargner des vies et soulager les soignants. Ces contrôles impliquent de devoir protéger les effectifs de la gendarmerie nationale et de la police nationale qui sont fortement mobilisés. Aujourd'hui, l'accès aux masques de protection leur est visiblement difficile voire impossible. Si le port du masque est indispensable pour les soignants, il l'est tout autant pour ceux qui sont en relation permanente avec le public notamment en cas d'interpellation exigeant un contact physique. Cette situation est à l'origine d'un malaise croissant. Tous les « soldats » se trouvant au front de l'épidémie : soignants, gendarmes ou policiers se voient engagés dans une guerre des masques involontaire. Or, si rien n'est fait, les agents des forces de l'ordre pourraient légitimement demander à exercer « leur droit de retrait » pour protéger leur santé et celle de leurs proches. L'extension de ce droit de retrait aurait des conséquences dramatiques sur la sécurité sanitaire de notre pays. Avant que cette situation ne dégénère, elle souhaiterait qu'il lui soit indiqué les mesures concrètes et immédiates que le Gouvernement entend entreprendre pour mettre fin à cette « guerre des masques » et pour assurer la protection des forces de l'ordre contre le Covid-19.

*Réponse.* – Face à l'épidémie de la covid-19, les forces de l'ordre se sont, une fois de plus, mobilisées, tant pour assurer leurs missions habituelles que pour faire respecter, avec discernement et dans une démarche privilégiant la pédagogie et le dialogue, les règles du confinement décidées par le Président de la République et les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Jusqu'à 100 000 policiers et gendarmes ont ainsi été mobilisés au quotidien pour faire respecter les règles du confinement. A l'image de nombreux Français, ils se sont également investis dans des actions de prévention et dans des actions de solidarité au profit des soignants. Dans la crise sanitaire, policiers et gendarmes ont donc eu un rôle fondamental en veillant au respect des règles applicables dans l'espace public, au bénéfice direct de la santé des Français et de notre système de santé. Ils ont témoigné une fois de plus de leur engagement au service de l'État et de nos concitoyens, de leur esprit de responsabilité et de leur dévouement. Leur protection constitue une priorité et a été, dès l'apparition de l'épidémie, une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur. Dès le début de la crise sanitaire, des mesures ont été prises pour doter les policiers des outils nécessaires aux nouvelles conditions de travail impliquées par la crise sanitaire, pour leur apporter une aide concrète dans leur travail et les protéger face aux risques. Toutes les mesures prises en matière de protection l'ont été en application des directives arrêtées par les autorités sanitaires. Le premier axe de cette politique de prévention a été la promotion des gestes « barrières ». Les forces de l'ordre ont été fortement sensibilisées à l'importance des mesures d'hygiène et de distanciation physique, avec notamment la diffusion de fiches-réflexe sur les consignes de précaution et les protocoles de protection, par exemple pour adopter le bon comportement lors d'interventions auprès de personnes présentant des symptômes de la covid-19 (port d'un masque chirurgical, de gants à usage unique, etc.). Au fur et à mesure de l'évolution de la circulation du virus, la

doctrine de protection des personnels a évolué. Dès le début mars 2020, dans le respect de la doctrine gouvernementale arrêtée sous l'autorité du ministre des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur a fait le nécessaire pour que des kits de protection soient disponibles dans les véhicules de patrouille ou d'intervention ainsi que dans les lieux dédiés à l'accueil du public dans les commissariats et les brigades de gendarmerie. Les agents ont été invités à porter des masques chirurgicaux en cas de contact ou en présence de personnes symptomatiques ou semblant présenter un risque élevé. Cette doctrine, applicable également aux agents de préfectures, a été présentée lors d'une réunion extraordinaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère le 9 mars 2020 et précisée dans une instruction du 13 mars 2020 du directeur général de la police nationale et par des consignes du 16 mars 2020 du directeur général de la gendarmerie nationale. Le 23 mars 2020, alors que la diffusion du virus s'intensifiait, que se multipliaient aussi les interrogations et préoccupations des personnels et de leurs représentants syndicaux, le ministère de l'intérieur a tenu à ce qu'une réunion soit organisée avec les organisations syndicales de policiers, en présence du directeur général de la santé et en lien avec la direction générale de la gendarmerie nationale. Les stocks disponibles d'équipements de protection ont été répartis, par livraisons successives, dans les départements entre services de police et de gendarmerie. Du 14 au 23 mars, 677 000 masques ont été distribués aux forces de sécurité intérieure (413 250 aux policiers / 263 700 aux gendarmes). Avant le 1<sup>er</sup> avril, 300 000 masques supplémentaires leur avaient été livrés. Ces approvisionnements se sont ensuite poursuivis de manière continue. Au 30 juin, 8,3 millions de masques avaient été livrés à la police et à la gendarmerie. Dès début avril 2020, des masques commandés ont été réceptionnés et distribués dans les services de police (environ 1,4 million) et de gendarmerie (environ 1 million). En parallèle, dès la mi-mars 2020, le ministère de l'intérieur s'est attaché à identifier des dispositifs de protection alternatifs, notamment pour protéger les yeux, et a engagé une politique d'acquisition. 142 000 paires de lunettes de protection ont par exemple été livrées. Au regard du risque sanitaire encouru par les forces de l'ordre, le ministère de l'intérieur a par ailleurs demandé que le facteur d'exposition accrue au risque soit pris en compte et que, par conséquent, la covid-19 soit inscrit au tableau des maladies reconnues comme étant professionnelles. Dès le 7 avril 2020, les ministères chargés de la santé et de la fonction publique ont été saisis de cette question. Plusieurs mesures ont également été prises pour adapter les conditions d'intervention des forces de l'ordre au contexte du confinement et de nombreuses initiatives locales ont été mises en œuvre. Les règles de la garde à vue ont été adaptées par l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19 (possibilité d'intervention à distance de l'avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique et simplification des prolongations des gardes à vue). Le développement des téléservices a été intensifié (main courante par mail, pré-plainte en ligne, etc.) pour limiter les passages trop longs dans les commissariats et les face-à-face dans les bureaux. Les lieux accueillant du public ont été progressivement dotés d'équipements empêchant la propagation du virus et protégeant les personnes (plaques en plexiglas, etc.). De nombreux documents techniques, juridiques et opérationnels ont également régulièrement été mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale, ainsi que des vidéos pédagogiques. La police nationale a également mis en place pour les agents une plate-forme d'information sur la covid-19 accessible par messagerie et par téléphone. Enfin, il doit être souligné que le dialogue social a été maintenu avec les organisations syndicales. Ainsi, au-delà des nombreux échanges informels, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la police nationale s'est réuni le 15 avril 2020 et celui du service central de réseau de la police nationale le 22 avril 2020.

4149

### *Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire*

**15104.** – 9 avril 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déplacements d'un grand nombre de français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire que traverse notre pays. En effet, à l'annonce du confinement, entre 150 000 et 200 000 personnes ont voyagé jusqu'à la région des Pays de la Loire afin de se confiner dans leurs résidences secondaires. Pour la Vendée, ce sont entre 80 000 et 100 000 résidents secondaires qui se sont rendus dans notre département. De nombreux élus s'inquiètent en effet des conséquences de ce déplacement de population. Le risque est important puisque ces déplacements, qui vont à l'encontre des mesures de confinement, risquent de contribuer à la propagation du virus. Il rappelle que les territoires ruraux se caractérisent par une population en moyenne plus âgée et donc plus exposée aux risques du coronavirus. Enfin, nos structures médicales ne sont pas adaptées à accueillir, en période de crise sanitaire, cet afflux de population et notamment pour une période prolongée. À l'approche des vacances de Pâques, de nombreux élus craignent une seconde vague de déplacements. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de limiter, voire d'interdire ces déplacements, qui enfraignent les mesures de confinement.

*Réponse.* – Sur le site internet officiel « info-coronavirus » (<https://gouvernement.fr/info-coronavirus>, en date du 21 avril 2020), le Gouvernement mentionnait qu'il n'était pas autorisé de se rendre dans sa résidence secondaire, ni de changer de lieu de confinement sauf dans certaines situations particulières. Il était également précisé que l'on ne pouvait changer de lieu de confinement, sauf motif impérieux. Au quotidien, les forces de police et de gendarmerie nationales ont fait respecter l'intégralité de ces obligations dans le cadre général du contrôle des respects des mesures de confinement. Au cours de la période du confinement, allant du 17 mars au 11 mai 2020, la gendarmerie a procédé à plus de 11,5 millions de contrôles, pour un total de 468 715 infractions relevées. Durant cette même période, les forces de police (préfecture de police et direction générale de la police nationale) ont procédé à plus de 9,8 millions de contrôles et relevé plus de 700 000 infractions aux règles du confinement. Pour les vacances de Pâques, les services de police et de gendarmerie nationales ont organisé des contrôles adaptés et renforcés pour éviter et réprimer tout déplacement injustifié. L'effort a été porté sur les axes en périphérie des grandes agglomérations, sur les zones touristiques et sur celles particulièrement concernées par l'implantation de résidences secondaires. Ces dispositions ont été reconduites et adaptées pour les week-ends du 1<sup>er</sup> et du 8 mai.

### *Réquisitions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté*

**15250.** – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les réquisitions abusives de masques par l'État dont est victime aujourd'hui la région Bourgogne-Franche-Comté. Le dimanche 5 avril 2020, 2 millions de masques commandés par la région Bourgogne-Franche-Comté destinés aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aides à domicile, structures d'accueil pour personnes handicapées des huit départements de Bourgogne-Franche-Comté ont été réquisitionnés par l'État dès leur arrivée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette réquisition, exécutée sans aucune concertation ni information de l'État vis-à-vis de la région, n'est pas nouvelle puisque déjà, en milieu de semaine dernière, il avait récupéré 2 millions de masques commandés par la présidente de région Bourgogne-Franche-Comté. Alors que la région Bourgogne-Franche-Comté fait partie des trois régions les plus touchées en France et à moins de considérer que les masques commandés par la région, en complément des dotations de l'État, ne sont pas nécessaires à la protection des habitants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que l'État va faire de ces masques qui ont été réquisitionnés et comment il va organiser la protection de nos concitoyens. La région de Bourgogne-Franche-Comté est aujourd'hui victime du manque d'anticipation de l'État qui n'a pas su se munir dès le début de l'épidémie de masques. De plus, la région Bourgogne-Franche-Comté attend encore deux autres commandes réalisées via un autre importateur de 2,3 millions de masques supplémentaires, dont la livraison est prévue pour le 10 avril 2020. Il lui demande de l'assurer que ces masques ne seront pas une nouvelle fois confisqués. Il formule le souhait que des mesures soient prises dès que possible pour mettre fin à ces abus. Dès à présent, il est plus qu'urgent que l'esprit de responsabilité l'emporte afin qu'un partenariat soit noué entre l'État et les collectivités pour juguler cette crise sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Compte-tenu de la situation épidémique de la région Grand-Est et dans un contexte tendu d'approvisionnement en masques, les fournisseurs n'étaient pas en mesure de livrer la totalité des volumes commandés dans des délais satisfaisants. Par arrêté en date du 4 avril 2020, le préfet du Haut-Rhin a réquisitionné, dès son arrivée à l'aéroport Bâle-Mulhouse, une cargaison de masques importés de Chine afin d'en assurer l'affectation prioritaire aux destinataires de la commande de l'agence régionale de santé (ARS), à savoir les professionnels de santé ainsi que les patients des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les plus exposés au coronavirus. Des échanges avaient eu lieu entre l'État et les collectivités territoriales, par l'intermédiaire des préfets concernés au sujet de cette cargaison. Même si ces échanges ont pu se tenir dans l'urgence, les préfets et l'ARS ont toujours agi conformément aux priorités sanitaires définies par le Gouvernement. Une table ronde a été organisée le 9 avril 2020 avec le ministre de l'intérieur et les associations d'élus locaux, au cours de laquelle toutes les interrogations relatives aux masques, à leur production, à leur importation, et aux règles de priorisation de leur emploi ont été abordées. L'allocation prioritaire aux besoins des professionnels de santé et des patients a fait l'objet d'un consensus unanime entre le Gouvernement et les élus locaux. Cette crise sanitaire, notamment dans la phase de déconfinement, a été gérée en partenariat étroit entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Au niveau local, ce partenariat a été incarné par le tandem constitué par les préfets et les maires.

### *Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19*

**15263.** – 16 avril 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la recrudescence, depuis l'apparition des premiers cas de covid-19, d'arnaques sur internet comme sur le terrain. Il

peut s'agir de plateformes en ligne proposant des masques chirurgicaux, de vente de médicaments, de tests de diagnostic, de fausses cagnottes proposées sur les réseaux sociaux, d'appels de personnes se réclamant des services de l'État pour décontaminer les logements privés, voire de faux contrôles routiers effectués par des individus se faisant passer pour des policiers en civil et demandant le paiement en espèces des amendes dressées. Durant la première quinzaine de mars 2020, cinq fois plus de cas de cyberattaques liés au coronavirus ont été constatés par rapport au mois de février. Il souhaite donc savoir si des mesures et des moyens supplémentaires sont mis en place par le Gouvernement pour lutter contre cette recrudescence de pratiques frauduleuses et protéger au mieux les Français, à commencer par les plus vulnérables.

*Réponse.* – La lutte contre la cyberdélinquance constitue de longue date une priorité gouvernementale et du ministre de l'intérieur. Police nationale et gendarmerie nationale ont structuré un dispositif cohérent et en constante adaptation afin de faire face aux évolutions de la cyberdélinquance. La spécificité du ministère repose, en outre, sur son maillage territorial et sur le travail de cohérence ministérielle que conduit le délégué aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, en lien étroit avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. Dans le contexte de la crise sanitaire et notamment durant le confinement décidé par le Président de la République le 16 mars 2020, on observe une intensité particulière de la cyberdélinquance, qui s'est rapidement adaptée à un contexte qui lui est favorable. Le confinement a en effet nécessité de la part des entreprises un développement rapide du télétravail qui n'est pas toujours accompagné d'une sécurisation adaptée des systèmes d'information et de communication. Par ailleurs, les particuliers ont fait un usage accru d'internet, s'exposant automatiquement davantage à cette forme de délinquance. La lutte contre la cyberdélinquance, dans le contexte actuel comme c'est le cas tout au long de l'année, incombe à titre principal à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité sur le plan national. Cette sous-direction comprend, en particulier, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). L'office abrite la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS). Celle-ci gère le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. Cette plate-forme, composée de 21 policiers et 8 gendarmes, prend en compte tous les contenus et usages illicites de l'internet, notamment les escroqueries. L'office intègre également la plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries (Info Escroqueries) qui apporte une aide et des conseils aux victimes sur le plan technique et juridique et les oriente vers les services de police ou de gendarmerie compétents et des services d'aide aux victimes. L'office dispose d'une brigade à compétence nationale spécialisée qui diligente des enquêtes de fond et de portée internationale pour démanteler les réseaux organisés d'escrocs. La DCPJ s'appuie aussi sur 16 laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique, déployés notamment dans ses services territoriaux et au sein de la préfecture de police. Il convient également de rappeler que l'OCLCTIC pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les faits d'escroqueries commises sur internet, dénommée THESEE, qui sera prochainement opérationnelle. La sous-direction de la lutte contre la criminalité financière de la DCPJ est également investie dans la lutte contre la cyberdélinquance par l'intermédiaire de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui traite les affaires d'escroquerie d'envergure particulière. Durant le début du confinement, les appels et les signalements en lien avec des infractions liées au covid-19 ont été au nombre de 174 pour la plate-forme « Info escroqueries » et de 1 695 pour PHAROS (données au 20 avril 2020). Ils portaient majoritairement sur des escroqueries (sites internet proposant faussement à la vente du matériel sanitaire, courriels relatifs à des faux appels aux dons, etc.). Par ailleurs, il doit être souligné que le nombre d'attaques de nature cybercriminelle n'a pas diminué avec le confinement. Les pirates informatiques ciblent en particulier les entreprises et les institutions, sachant que le risque majeur réside dans les attaques visant les structures médicales (à titre d'exemple, le système d'information de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a été visé le 23 mars 2020 par une attaque). Pour faire face à la multiplication des cyberattaques, la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (qui dispose d'un pôle dédié à la cybercriminalité) a désigné la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ comme service centralisateur des enquêtes portant sur des faits de « rançongiciels » (malfaiteurs bloquant à distance un système d'information grâce à un logiciel malveillant et réclamant de l'argent pour le rendre à nouveau accessible). La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité a aussi mis en œuvre des actions préventives de partenariat avec les fournisseurs de services en ligne afin qu'ils mettent en place des mesures contre les contenus illicites liés à la pandémie de covid-19 (les moteurs de recherche ont été configurés pour rediriger automatiquement les usagers vers les sites d'information institutionnels afin d'éviter les escroqueries) et a communiqué dans les médias nationaux pour diffuser des messages de prévention auprès du grand public. Dans son domaine de compétence, l'OCRGDF a rappelé auprès

de l'ensemble des services de police et de gendarmerie sa compétence pour centraliser les affaires d'escroquerie en lien avec le covid-19 afin de pouvoir effectuer des rapprochements et de judiciaireiser les renseignements. Le développement d'escroqueries directement liées à la crise sanitaire, visant par exemple les fournisseurs de matériels de protection, de gels hydro-alcooliques et d'appareils respiratoires, a en effet rapidement été constaté. Des groupes criminels usurpent par exemple l'identité de fournisseurs habituels français ou étrangers auprès des grossistes, hôpitaux et officines de pharmacie afin de les inciter à effectuer des commandes et des paiements sur des comptes bancaires. Parallèlement à cette action répressive, des actions de sensibilisation ont été menées par la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière de la DCPJ auprès du public mais aussi des cibles potentielles (ordre national des pharmaciens, mouvement des entreprises de France, établissements bancaires, etc.). En outre, dès le 30 mars 2020 a été instituée une coordination renforcée avec la direction générale des finances publiques afin d'intensifier les contrôles comptables en matière de marchés publics liés à la fourniture de matériel médical et d'éviter les faux ordres de virement. Enfin, trois points de vigilance ont particulièrement retenu l'attention des services spécialisés de police judiciaire, liés aux mesures de soutien à l'économie mises en œuvre par l'Etat : les remboursements indus de crédits de TVA, les détournements d'aides publiques et les escroqueries aux rachats de crédits.

### *Contexte sécuritaire dans certains quartiers*

**15634.** – 30 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du contexte sécuritaire dans certains quartiers. Il rappelle que, malgré les mesures de confinement, les activités illégales, notamment les trafics, n'ont pas cessé, non plus que les violences urbaines, les dégradations et les violences contre les forces de l'ordre. Ces violences inquiètent à juste titre les populations des zones concernées, génèrent un coût important pour l'État et surtout pour les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles sont commises. Les forces de l'ordre, comme les pompiers, sont prises à partie lors de contrôles ou d'interventions quand elles ne sont pas attirées dans de véritables guet-apens. Il existe un risque d'escalade qui, au-delà des dégâts matériels, pourrait aboutir à des blessures graves tant du côté des forces de l'ordre que de celui des émeutiers. Par conséquent, il souhaite, d'une part, connaître le bilan des violences urbaines des dernières semaines et, d'autre part, savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir cette situation et faire cesser les troubles.

*Réponse.* – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Si la crise sanitaire constitue une priorité du Gouvernement, les forces de l'ordre n'en continuent pas moins d'exercer leurs missions fondamentales de sécurité et de protection des Français, qu'il s'agisse de lutte contre la délinquance du quotidien (cambriolages, lutte contre le trafic de drogue, cyberdélinquance, ordre public, etc.) ou de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. Dans l'ensemble, les Français ont très largement respecté les règles du confinement et les contrôles exercés par les forces de l'ordre n'ont pas soulevé de difficultés particulières. L'état d'urgence sanitaire a ainsi également été accepté et respecté par la majorité des habitants des quartiers sensibles, alors même que les conditions de vie y sont plus difficiles. Il convient à cet égard de rappeler que les règles du confinement se sont appliquées et ont été contrôlées de la même façon partout sur le territoire, sans aucune exception, avec à chaque fois pour objectif de sensibiliser et de protéger la population. Sur le territoire, des réfractaires se sont obstinés à sortir sans attestation de déplacement dérogatoire. Les nuisances constatées dans les quartiers ont, entre autres, été causées par des rodéos motorisés. Des réflexions sont en cours pour améliorer l'efficacité des dispositifs prévus par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Ils sont aussi l'un des principaux motifs déclenchant des violences à l'encontre des forces de l'ordre lorsqu'elles mènent des opérations de contrôle et de verbalisation. La perturbation des trafics causée par les règles du confinement a également pu engendrer des tensions. Les violences urbaines ont connu une hausse dans certains secteurs entre fin avril et début mai. Elles sont toutefois restées limitées à certaines zones et ont été contenues par l'action résolue des forces de sécurité. Les forces de sécurité ont été constamment présentes, mobilisées et sont intervenues avec le renfort régulier de forces mobiles, pour interpellier les auteurs de désordres et de violences et rétablir la sécurité et la tranquillité auxquelles aspirent les habitants de ces quartiers. Aucune stratégie d'évitement n'a été appliquée, les considérations opérationnelles et d'efficacité primant en toutes circonstances pour décider d'interventions. Au terme de cette période, il peut être observé que le confinement n'aura pas provoqué d'augmentation grave des violences dans les quartiers sensibles. Les forces de l'ordre demeurent cependant

vigilantes et continuent d'intervenir chaque fois que nécessaire. Par ailleurs, sur le plan de la prévention, le travail partenarial se poursuit avec les élus de terrain, les associations et les médiateurs, important pour réduire les tensions dans les quartiers, conformément aux principes de la police de sécurité du quotidien.

### *Relâchement des mesures de confinement dans l'Oise*

15714. – 30 avril 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des mesures de confinement dans l'Oise. En effet, et malgré l'engagement exceptionnel de nos forces de sécurité sur le terrain pour protéger les personnes et les biens, nous assistons, dans certaines parties du département, à un manque de vigilance d'une partie de la population quant aux règles mises en œuvre afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. L'annonce d'un déconfinement progressif le 11 mai, accompagnée d'une météo clémente participative, sans doute, à un certain relâchement des habitants qui sont confinés depuis plus longtemps que le reste du territoire national, dans le cluster. En outre, des actes de violence ont éclaté dans différents quartiers de villes du territoire et appellent à la plus grande fermeté. Or le confinement a permis de sauver 60 000 vies selon une étude. Il doit donc être maintenu jusqu'au bout afin que soit poursuivie et amplifiée la décongestion des services hospitaliers. Ainsi, il lui demande de lui confirmer que des instructions ont bien été données aux policiers et aux gendarmes pour ne pas baisser la garde et continuer à faire respecter strictement le confinement.

*Réponse.* – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. En moyenne, jusqu'à 100 000 policiers et gendarmes ont ainsi été déployés en permanence pour contrôler le respect de ces règles par nos concitoyens, avec discernement et en privilégiant la pédagogie. Entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020, près de 21 millions de personnes ont ainsi été contrôlées par les forces de l'ordre, qui ont parallèlement continué à assurer leurs missions fondamentales de sécurité et de protection des Français. Pour être à la hauteur de ces enjeux, la police et la gendarmerie nationales ont su s'adapter dans des délais extrêmement courts. Des dispositifs visibles et dissuasifs destinés à faire respecter les mesures de restriction des déplacements ont été déployés, notamment par la mise en œuvre de contrôles statiques sur les principaux points de croisement de flux (gares, grands carrefours, places, etc.) ou de patrouilles, pédestres ou véhiculées, sur les grands axes de circulation et dans les centres-villes et villages. Ces mesures, appliquées dans l'Oise comme dans toute la France, ont permis de faire respecter la réglementation et de verbaliser les personnes en infraction mais également d'assurer une sécurisation générale de l'espace public pour dissuader d'éventuels actes de délinquance. Ces dispositifs ont été renforcés le week-end et lors des vacances de printemps. Tout a été fait pour équiper les effectifs mobilisés sur la voie publique, principalement ceux de la direction centrale de la sécurité publique et de la gendarmerie départementale, de tous les moyens utiles pour faire respecter le confinement. Les services de police et unités de gendarmerie moins directement mobilisés que la direction centrale de la sécurité publique ou la gendarmerie départementale par l'application du confinement, ont ré-orienté les missions de leurs effectifs en appui de la sécurité publique et de la gendarmerie départementale. Des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile ont en particulier été déployés en renfort des unités territoriales. Les formateurs des écoles et leurs élèves ont rejoint les services et unités de terrain pour apporter leur concours. Il en a été de même des réservistes de la gendarmerie nationale engagés en appui des unités territoriales. La coopération entre police et gendarmerie nationales et les polices municipales a également constitué un atout et les forces de sécurité intérieure ont bénéficié largement des dispositifs de vidéo-protection des collectivités territoriales. Les règles du confinement ont été contrôlées de la même façon partout sur le territoire, sans aucune exception. Tel a été le cas dans l'Oise, où la mobilisation des forces de sécurité intérieure a été au rendez-vous. Dans ce département, le « taux de mission opérationnelle » des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique est ainsi passé de 72,7 % en avril 2019 à un peu plus de 74 % en avril 2020. Pour la gendarmerie nationale, là aussi, la mobilisation a été exceptionnelle avec près de 67 404 services covid-19 en avril 2020 représentant 87,7 % de l'ensemble des missions opérationnelles réalisées, permettant le contrôle de près de 140 000 personnes, 107 000 véhicules et la constatation de plus de 6 000 infractions par les unités de gendarmerie. Dans l'ensemble, les Français ont très largement respecté les règles et les contrôles exercés n'ont pas soulevé de difficultés particulières. Dans certains secteurs toutefois, la perturbation des trafics criminels causée par le confinement a pu engendrer des tensions. Il est arrivé également que dans certains quartiers sensibles, les forces de l'ordre aient dû faire face à des attroupements hostiles et que la verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donne lieu à des provocations, des rébellions ou des outrages au préjudice des forces de l'ordre, parfois à des guet-apens ou à des violences urbaines. Comme c'est le cas tout au long de l'année, des minorités délinquantes ont pu tenter

d'exploiter ce type d'incidents pour inciter à l'émeute. Les violences urbaines ont ainsi connu une hausse dans plusieurs secteurs entre fin avril et début mai. Ces faits sont toutefois restés assez concentrés dans quelques zones peu nombreuses et ont été contenus par l'action des forces de sécurité. La police et la gendarmerie nationales ont été constamment présentes et, chaque fois que nécessaire, elles sont intervenues fermement, avec le renfort régulier de forces mobiles, pour interpeller les auteurs de désordres et de violences. Les infractions spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire ont également été réprimées. Par exemple, ont ainsi fait l'objet de placements en garde à vue les individus à l'encontre desquels avaient été relevées plus de 3 violations de l'obligation de confinement dans un délai de 30 jours.

### *Situation des entreprises de sécurité*

**15828.** – 7 mai 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des entreprises de sécurité. Depuis le début du confinement, les 3 500 entreprises et 180 000 agents de sécurité continuent d'assurer leurs missions, tant sur les sites ouverts que sur les lieux fermés. Toutefois, les entreprises de sécurité ont dû mettre en activité partielle 25 à 30 % de leur personnel. De plus, ce secteur connaît une importante pénurie en matière d'équipements de protection. Enfin, les faibles marges réalisées par ces entreprises ne permettent pas l'octroi d'une éventuelle prime aux salariés. Tous ces facteurs contribuent à générer une forme de frustration de la part de ces métiers de l'ombre, indispensables compléments aux forces de sécurité intérieure. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une démarche visant à valoriser l'action des métiers de la sécurité pendant cette période de confinement.

### *Aide de l'État au secteur de la sécurité privée*

**15915.** – 7 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide de l'État au secteur de la sécurité et de l'ensemble des entreprises de sécurité. Plus de 180 000 agents de sécurité travaillent au quotidien pour assurer la protection des sites ouverts au public notamment dans le filtrage sanitaire ou bien pour la sécurisation de sites fermés compte tenu des produits ou des données stockés. Mais, ces entreprises doivent face à une pénurie d'équipements de protection sanitaire qui engendre des difficultés pour maintenir la présence sur les sites (masques, gants, gel hydroalcolique). Alors qu'en fin d'année 2019, le ministre de l'intérieur avait annoncé sa volonté de renforcer le partenariat entre les secteurs public et privé pour renforcer la sécurité en France, elle souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement à la suite de la crise sanitaire de Covid-19 et s'il entend apporter un soutien logistique en fournissant des masques, du gel hydroalcolique ou des gants compte tenu de la délégation à des opérateurs privés de nombreuses missions de protection et de sécurité de sites publics (musées, sites historiques, filtrage).

### *Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée*

**15961.** – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des salariés d'entreprises de sécurité privée. Les 3 500 entreprises et 180 000 agents de sécurité sont mobilisés depuis le début du confinement sur tout le territoire afin d'assurer la sécurisation des sites, activités et entreprises toujours ouverts ou fermés mais nécessitant une sécurisation minimum. Ces entreprises, dont les salariés font preuve de disponibilité et d'adaptation, doivent faire face à une pénurie d'équipements de protection. Or, le secteur de la sécurité privée assure aujourd'hui de façon exemplaire le continuum public-privé voulu par les pouvoirs publics et contribue à soulager nos forces de sécurité publique. Cependant, le secteur n'est pas considéré comme étant prioritaire alors que ses agents sont particulièrement exposés et œuvrent quotidiennement aux côtés de personnes qui sont dotées de protections idoines (commerces, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, hôpitaux). C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont été prises par le Gouvernement afin d'assurer l'approvisionnement en matériel de protection à destination des entreprises de sécurité privée, en première ligne également durant cette crise sanitaire.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur a écrit dès le 20 mars 2020 au président du groupement des entreprises de sécurité – principale organisation patronale de la surveillance humaine – afin de lui exprimer ses remerciements pour la mobilisation du secteur en ces circonstances inédites. Concernant la protection des salariés et sous couvert de la priorité donnée aux personnels soignants, le ministère des solidarités et de la santé a, dès la fin du mois de mars, agréé deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire et le ministère de l'économie et des finances a immédiatement diffusé la liste des fournisseurs et mis en place un service en ligne destiné à aider les entreprises dans leurs démarches d'approvisionnement. Le ministère du travail a en outre publié, en lien avec les organisations

professionnelles, l'ensemble des mesures barrières à mettre en œuvre au sein de la branche prévention-sécurité. Parallèlement, le ministère de l'intérieur a pris toutes les mesures réglementaires nécessaires – en termes notamment de prorogation de la validité des agréments et des cartes professionnelles – pour permettre aux entreprises privées de sécurité de continuer de fonctionner durant le confinement. Cet accompagnement s'est en outre poursuivi en phase de déconfinement, en particulier dans le cadre de la reprise dès le 11 mai 2020, dans des conditions adaptées, des formations initiales et continues des agents privés de sécurité. Enfin, les entreprises privées de sécurité ont également pu bénéficier des mesures de soutien économique et de préservation de l'emploi sans précédent prises par le Gouvernement qui demeure pleinement mobilisé sur la mise en œuvre des plans d'aide à la reprise. Dans ce contexte, les services du ministère de l'intérieur restent en contact étroit, comme ils l'ont été dès le début de la crise, avec l'ensemble des partenaires sociaux de la sécurité privée leur témoignant ainsi tout l'intérêt porté à la profession.

### *Revoir le report des élections dans les communes rurales*

**16172.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** concernant l'éventualité du report des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants, et donc à scrutin uninominal, qui n'auraient pas recueilli la totalité des sièges. En effet, à titre d'exemple, dans une commune du département du Doubs, Émagny, 626 habitants, où comme dans nombre de collectivités rurales il est déjà extrêmement difficile de trouver des candidats, quatorze candidats sur quinze ont été déclarés élus « définitivement » le quinzième candidat ayant manqué son élection d'une voix. C'est pourquoi il lui demande s'il est opportun de reporter l'élection de cette commune, alors que dans le passé des communes de moins de 1 000 habitants disposaient d'un conseil municipal qui ne comptait pas la totalité des sièges à pourvoir et répondait aux dispositions législatives avec un effectif supérieur au deux tiers. Il est à souligner les conséquences néfastes d'un report en septembre des élections pour la conduite des projets communaux, qui seraient alors mis à l'arrêt et surtout au vu du contexte de crise sanitaire et économique que subissons. En effet, l'installation des élus dans les conseils municipaux et les intercommunalités est fondamentale car ils seront en première ligne pour la relance de l'économie au service de l'emploi. Aussi, il lui demande si l'hypothèse d'un second tour au mois de juin ne peut être évoquée en raison d'un mauvais contexte sanitaire, il ne conviendrait pas d'aménager le code électoral afin de permettre aux communes de moins de 1 000 habitants de pouvoir installer leur conseil municipal incomplet au vu du contexte exceptionnel. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyait que le second tour des élections municipales devait avoir lieu au plus tard en juin 2020 si la situation sanitaire le permet. Sur ce fondement, et au vu des avis rendus par le conseil scientifique, le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a fixé le second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020. La volonté du Gouvernement et du Parlement était en effet que ce second tour puisse se tenir aussi tôt que le permettait la situation sanitaire, afin de respecter les droits des électeurs et le bon fonctionnement des institutions démocratiques.

### *Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales*

**16383.** – 28 mai 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'organisation du second tour des élections municipales. Le Gouvernement a annoncé que celui-ci se déroulerait le dimanche 28 juin 2020 si, deux semaines plus tôt, les conditions sanitaires étaient jugées suffisamment satisfaisantes. Tout doit être fait pour que nos concitoyens puissent participer au scrutin et que les garanties sanitaires et de sécurité soient optimales. Il revient donc au Gouvernement de prendre toutes les mesures qui garantissent ces exigences. Parmi les mesures indispensables se trouve le port du masque par les électrices et les électeurs se présentant aux bureaux de vote. Il doit être rendu facile, gratuit et accessible à toutes les électrices et tous les électeurs. La solution la plus simple, incitative et efficace est de faire parvenir un masque avec le matériel électoral acheminé par courrier avant le scrutin. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu une mise à la disposition de toutes les Françaises et tous les Français des masques, financièrement pris en charge par l'État, pour qu'ils puissent être acheminés avec le matériel de propagande électorale à chaque électrice et électeur, dans les jours qui précéderont le second tour de scrutin.

*Réponse.* – A la suite de l'avis rendu le 18 mai 2020 par le comité de scientifiques et conformément à l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a fixé au 28 juin 2020 l'organisation du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon. Les avis formulés par ce même comité les 8 et

14 juin 2020 ont permis de confirmer la tenue du second tour à cette date, sauf en Guyane. Dans son avis, le comité de scientifiques a recommandé que le port de masques soit préconisé pour les électeurs et que le port de masques chirurgicaux soit obligatoire pour les membres du bureau et les personnes participant à l'organisation et au contrôle du scrutin. Le décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 a tiré les conséquences de ces recommandations en rendant obligatoire le port du masque « grand public » ou « chirurgical » pour les électeurs et « chirurgical » pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs, pour lesquels le port d'une visière était également préconisé. L'instruction du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19 est venue préciser aux maires l'ensemble du dispositif prévu pour que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire. Une opération logistique d'envergure organisée par les services du ministère de l'intérieur, financée et mise en œuvre par ses moyens, a permis de mettre à disposition des maires les équipements de protection (masques « grand public » pour les électeurs ; masques sanitaires et visières pour les personnes mobilisées lors des opérations électorales ; mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour tous), permettant le respect de l'ensemble des consignes sanitaires le jour du scrutin.

### *Rodéos urbains*

**16466.** – 4 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des rodéos urbains en deux-roues. Il rappelle que depuis quelques semaines les rodéos urbains en deux-roues ou en quad se multiplient sur le territoire de nombreuses communes. Ces actes ne sont pas nouveaux puisqu'ils durent depuis plusieurs années, sans que la législation n'ait eu d'effets notables, mais désormais les rodéos sont l'occasion de regroupements de dizaines d'individus, sur des machines de plus en plus puissantes, et qui viennent volontairement défier les autorités. Le ministre de l'intérieur a annoncé récemment un nouveau plan d'action, « plus ambitieux et plus global contre les rodéos urbains », basé notamment sur une saisie plus systématique des engins en cause. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage la mise en place effective de ce plan, sachant que souvent il s'agit de deux-roues trafiqués ou volés, que leurs auteurs peuvent s'enfuir facilement compte tenu de la puissance des machines et que les policiers ont pour consigne de ne pas poursuivre les pilotes afin, notamment, d'éviter les accidents de la circulation. Il souhaite également savoir comment les maires seront associés à ce dispositif.

### *Lutte contre les « rodéos » urbains*

**16487.** – 4 juin 2020. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos du plan que ce dernier a annoncé pour lutter contre les « rodéos » urbains. D'après ses propos, ces infractions ont augmenté de 15 % durant la période de confinement. Cette importante hausse semble d'autant plus crédible que, dans le même temps, certaines directives officielles, qui ont abondamment circulé sur les réseaux sociaux, laissaient entendre que les forces de l'ordre étaient vivement incitées à ne pas verbaliser d'infraction au confinement dans ce que l'on appelle pudiquement des « zones de non-droit ». Or dans ces zones, précisément, ont lieu de nombreux « rodéos ». Il s'inquiète d'une part du « deux poids, deux mesures » que révélaient ces directives et d'autre part de l'incohérence qu'il y aurait à prétendre lutter contre des infractions en interdisant aux forces de l'ordre de verbaliser les contrevenants. Il lui demande de le rassurer sur le fait que la loi française s'applique avec la même rigueur sur tout le territoire français et sur le fait que les directives en question étaient contraires à la vision de la loi et de la mission des forces de l'ordre qui a cours au ministère de l'intérieur.

### *Recrudescence des rodéos urbains*

**16594.** – 11 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des rodéos urbains. Pendant le confinement, les interventions pour des faits de rodéos urbains ont augmenté de 15 %. Le développement de cette pratique dangereuse est une source d'exaspération quotidienne pour les riverains. Face à ce phénomène, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un nouveau plan anti-rodéos qui devrait insister sur la prévention et la saisie des véhicules. Or pour être efficace, ce plan doit être associé à un renforcement de la réponse pénale pour lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs. Il lui demande donc si le futur plan de lutte contre les rodéos urbains comprendra un volet pénal et notamment un durcissement des peines prévues par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018.

### *Rodéos sauvages*

**16703.** – 11 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène des rodéos sauvages. En effet, avec le retour des beaux jours, les scooters, motocross et quads refont

leur apparition dans les quartiers et espaces verts de nos villes et communes et les conduites dangereuses aussi, source d'insécurité grave pour les usagers de la route, de nuisances pour les riverains, mais aussi de danger pour ceux qui s'y livrent. Ces engins, souvent conduits par de jeunes inconscients des dangers, reprennent possession des parcs, des lieux de détente et de promenade en plein cœur des villes et ce en toute impunité malgré un arsenal juridique porté et voté en cette assemblée en 2018. Je rappellerais que le 18 juillet de cette même année, la commission des lois du Sénat avait adopté sans modification la proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, votée par l'Assemblée nationale le 3 août de la même année. De près de 10 000 comptabilisés en 2018, deux ans après la promulgation de la loi, force est de constater qu'aujourd'hui ceux-ci ne semblent pas avoir diminué. Le 25 mai 2020, dans un commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le ministre de l'intérieur annonçait : « l'heure est arrivée de mettre en place un nouveau plan d'action global contre les rodéos urbains ». En dehors du fait d'avoir confié à une députée une nouvelle mission consacrée à la lutte contre les rodéos urbains, il lui demande quelle pratique il compte déployer afin de donner aux forces de l'ordre les moyens adéquats pour faire respecter la loi.

*Réponse.* – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens sont des priorités de la politique de sécurité du Gouvernement. C'est l'une des raisons d'être de la police de sécurité du quotidien (PSQ). S'agissant des rodéos motorisés, il s'agit d'une préoccupation aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit l'insécurité et le sentiment d'abandon ressenti dans certains secteurs. D'importantes avancées ont déjà été permises par l'adoption de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Les rodéos ne faisaient en effet jusqu'à pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique. La loi prévoit également la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (peine complémentaire). Ce cadre légal a permis d'agir, malgré les enjeux de sécurité et de préservation de la vie humaine qui rendent difficiles l'identification et l'interpellation des mis en causes. Les forces de l'ordre sont mobilisées pour contrer ce fléau et éviter les incidents graves. Depuis l'adoption de la loi, ce sont plus de 45 000 interventions qui ont été réalisées et plus de 4 600 infractions qui ont été relevées sur son fondement. La lutte contre les rodéos motorisés repose nécessairement sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales. Elle doit être complétée par des mesures de prévention avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle s'intègre pleinement aux stratégies de partenariat et de réappropriation de la voie publique qui sont au cœur de la police de sécurité du quotidien. A cet égard, dans les zones de responsabilité de la police nationale, les groupes de partenariat opérationnel mis en place par les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique au titre de la PSQ permettent le partage d'informations sur ce phénomène entre la police nationale et les autres acteurs locaux (bailleurs, mairies, etc.). Cet échange d'informations aboutit par exemple régulièrement à l'organisation d'opérations de contrôle dans des parties communes d'immeubles d'habitation (espaces propices au stockage des véhicules). Les délégués à la cohésion police-population employés dans le cadre de la PSQ mènent également des actions de sensibilisation sur les dangers des rodéos. Les services de prévention des collectivités et les associations locales sont également mobilisés. Par ailleurs, des opérations de surveillance et de contrôle sont effectuées sur la voie publique par les policiers dans les secteurs les plus touchés, tant pour dissuader les rodéos que pour rassurer les habitants sur l'engagement concret des forces de police dans la lutte contre ce phénomène. Pour ce qui concerne la gendarmerie, les escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR) sont particulièrement impliqués dans la lutte contre les rodéos. Les unités qui leur sont rattachées se trouvent à l'origine des nombreuses initiatives adaptées aux enjeux locaux avec, notamment : - des actions de prévention et de sensibilisation à l'égard de tout public, mais également à l'attention de publics plus ciblés comme les scolaires, les élus, voire les magistrats ; - une médiatisation dissuasive des interpellations, que ce soit par le biais des réseaux sociaux ou via les médias traditionnels ; - l'élaboration de fiches réflexes par les militaires de l'EDSR au profit des officiers de police judiciaire territorialement compétents ; - la multiplication d'opérations de sécurisation en coordination avec les polices municipales et les bailleurs (visites de caves et de halls) ; - la reconnaissance et la surveillance des aires propices aux rodéos, avec des moyens banalisés et une veille active des réseaux sociaux : ces dispositifs sont complétés par une implication des citoyens, des gérants de stations-services et des auto-écoles. Sur le plan répressif, et au-delà des interpellations en flagrance - fréquemment complexes compte tenu des dangers que peut représenter le comportement des conducteurs tant pour eux-mêmes que pour autrui - les forces de l'ordre s'appuient sur tous les moyens utiles pour mener des enquêtes pouvant conduire à l'identification et à la condamnation des auteurs (recours à la vidéoprotection, analyse de traces papillaires, exploitation des réseaux sociaux sur lesquels les délinquants diffusent leurs « exploits » etc.). Durant le confinement décidé pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le phénomène s'est ainsi encore accru dans les quartiers sensibles, de même que les incidents qui en découlent fréquemment (certains de ces rodéos se transformant même en guets-apens contre les

forces de l'ordre). Les interventions pour des faits de rodéos urbains ont ainsi augmenté de 15 % pendant le confinement. Cette hausse témoigne surtout d'un changement dans les pratiques, avec en particulier des rodéos en groupes plus importants. Par ailleurs, les zones plus rurales peuvent également être touchées avec la « délocalisation » des rodéos des quartiers d'habitation, sous la pression des forces de l'ordre ou de la population. Les engins sont alors transportés dans des fourgons pour se tenir jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres des sites habituels dans des chemins ou des champs à l'écart des agglomérations. Comme annoncé par le ministre de l'intérieur le 25 mai 2020, le Gouvernement a donc décidé d'intensifier la lutte contre ce phénomène. Le cadre juridique de saisie des véhicules sera davantage utilisé, notamment par un recours accru au renseignement et aux enquêtes judiciaires. Comme dans d'autres domaines, l'une des clés de l'efficacité repose sur la prévention et le travail partenarial avec les collectivités territoriales et les associations.

### *Comptes de campagne*

**16705.** – 11 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, sur la date butoir pour la remise des comptes de campagne des listes municipales dont l'élection s'est jouée le 15 mars 2020, qui a été repoussée au 10 juillet 2020. Pour autant, certaines listes n'ont pas souhaité attendre cette nouvelle échéance pour établir leur compte de campagne dans l'objectif de le remettre dans le respect des délais initiaux à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui est chargée du contrôle et de la validation, préalables à tout remboursement. A ce jour, le site de la CNCCFP indique que celle-ci est fermée au public, qu'aucun courrier adressé à la commission ne pourra lui être distribué, et qu'aucun dépôt de comptes papier ne peut être effectué. Si cette situation devait perdurer, alors même que le processus de déconfinement progressif est amorcé depuis le 11 mai 2020, cela pourrait déclencher un encombrement des comptes de campagne à examiner, mais aussi un allongement des délais de remboursement préjudiciable aux candidats ayant financé leurs campagnes sur leurs fonds propres. C'est pourquoi il l'interroge, afin de pouvoir en faire part aux nombreux maires de son département qui l'ont alerté sur ce sujet, sur la date à laquelle la CNCCFP reprendra officiellement et physiquement ses travaux.

*Réponse.* – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a, dans le contexte du confinement, organisé la poursuite de son activité, tout en informant les candidats et formations politiques des conséquences des mesures sanitaires sur la réception des comptes ou de toute correspondance. En effet, la CNCCFP a été contrainte de fermer ses locaux, ses agents effectuant du télétravail. Par ailleurs, l'acheminement des courriers et colis postaux a été perturbé au niveau national. Ces informations ont donc été mises en ligne dès le 16 mars 2020 sur le site internet de la CNCCFP. A compter du 17 mars 2020, les services de la CNCCFP étaient joignables par courriel et les questions des candidats, mandataires entre autres, ont été traitées. Le collège de la CNCCFP a siégé pendant toute la durée du confinement ainsi que le permettait l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire. Dès la fin avril 2020, des agents de la CNCCFP ont repris partiellement leur activité sur site afin de collecter le courrier et, depuis le 11 mai 2020, les locaux sont ouverts du lundi au vendredi. Un message d'information a été publié le 14 mai 2020 sur le site internet précisant que l'envoi des comptes et correspondances par la voie postale devait être privilégié et qu'un dépôt des comptes et justificatifs des candidats ou des partis politiques sur rendez-vous était organisé. Après une période alternant pour les agents présence sur site et travail à distance, le travail à distance a pris fin le 22 juin 2020. Aucun allongement des délais de contrôle et de remboursement n'est donc à craindre, les délais de contrôle au surplus étant strictement encadrés par les textes.

### *Sécurité des pharmacies et du personnel soignant*

**16718.** – 11 juin 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prises afin de garantir la sécurité des personnels et du matériel médical face à une délinquance d'opportunité. Depuis le début de la crise épidémique liée au virus Covid-19 dans notre pays, les lieux et services de santé sont en première ligne. Ils sont devenus la cible privilégiée d'une délinquance particulière qui recherche des masques, des médicaments : des articles rares donc chers. Malgré des affiches destinées à dissuader les voleurs, les cambriolages ont nettement augmenté selon le syndicat des pharmaciens d'Île-de-France. Ces officines ne sont pas les seules touchées. En effet, depuis le début de la crise, des cambriolages ont eu lieu dans des cabinets médicaux, des soignants ont été agressés, et des fournitures médicales ont été volées. La protection de toute la chaîne médicale et paramédicale est un enjeu majeur et témoigne du soutien des autorités publiques envers le personnel soignant. Le Gouvernement a donc lancé en avril 2020 l'opération HY-GIE mobilisant nos forces de

gendarmerie pour protéger les professionnels de santé de cette nouvelle forme de criminalité. Il lui demande donc si des mesures complémentaires ont été prises en ce sens, quel bilan en fait le Gouvernement à ce jour et quelle suite sera donnée à ces opérations.

*Réponse.* – En zone de police comme en zone de gendarmerie, les professionnels de santé, leurs locaux et leurs matériels ont effectivement été la cible d'atteintes de diverses natures liées au contexte de crise sanitaire. Plusieurs vols avec effraction ont été à déplorer dans les pharmacies et les tensions et incivilités (comportements agressifs, etc.) y ont également été réelles. Il a également été constaté, dans plusieurs départements, que des soignants (infirmières par exemple) recevaient des courriers anonymes les invitant à quitter leur résidence au motif qu'ils pourraient représenter un risque sanitaire pour leur voisinage. Des cas d'intimidation ont également été relevés à l'encontre d'autres personnels du secteur médical. Si ces faits sont médiatisés et suscitent une évidente indignation, ils restent cependant marginaux. En tout état de cause, chaque fois qu'une plainte est déposée, des enquêtes approfondies ont été menées. S'agissant des agressions de soignants, régulièrement amenés à se déplacer, il est vrai que ces personnels pouvaient constituer la cible de délinquants souhaitant se procurer certains matériels (masques, gants, etc.). Plusieurs vols à la roulotte ont ainsi été déplorés. Des vols ont aussi été commis, par exemple, dans des cabinets médicaux, de chirurgiens-dentistes, voire au domicile de médecins, notamment pour dérober des masques. Par ailleurs, des agressions ont été constatées en milieu hospitalier, où des patients irascibles se livraient à des violences sur le personnel soignant. Face à cette situation, la police et la gendarmerie nationales ont été mobilisées en sécurisant, par exemple, les transferts sanitaires ou en portant une attention soutenue aux secteurs d'activité particulièrement exposés à cette délinquance. La police nationale a également mené des actions de solidarité et de soutien au profit des soignants (dons de masques à des services d'urgences ; dons de sang, etc.) Chaque incident rapporté a été traité. A chaque infraction, tout a été mis en œuvre pour identifier et interpeller les auteurs. Les forces de police et de gendarmerie ont ainsi opéré au cours des derniers mois plusieurs interpellations liées à des infractions contre le secteur médical : vols par effraction dans des cabinets médicaux avec vols de masques ; vols de gel hydroalcoolique, fournisseurs de faux gel hydro-alcoolique, de gants et de masques dans des CHU ; tentatives de vols par effraction dans des officines de pharmacie ; ventes illégales de masques FFP2, etc. La gendarmerie nationale a conçu et lancé le 31 mars 2020 une opération visant à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent cet écosystème en zone gendarmerie. Appelée HY-GIE, cette opération couvre les vulnérabilités des établissements de soins, des personnels soignants et des produits sanitaires et pharmaceutiques. S'inscrivant dans la dynamique du hashtag #RépondrePrésent, elle est déclinée localement et a vocation à se poursuivre au-delà de l'Etat d'urgence sanitaire. En matière de sensibilisation, les contacts restent nombreux à l'instar de ceux développés au plan local notamment avec les pharmacies (lieu de multiples actions de prévention dont les violences intrafamiliales) et les ordres divers (pharmaciens, médecins, infirmiers). Près de 3 600 établissements de santé ont été contactés pour établir des diagnostics de sûreté et prévenir les cybermenaces. La gendarmerie veille particulièrement à sensibiliser le personnel médical aux bonnes pratiques : éviter de stationner la nuit, limiter les signes permettant de reconnaître la profession, ne pas communiquer d'information sur les réserves de matériel, informer la gendarmerie de tout comportement suspect. Enfin, la gendarmerie portera également une attention particulière dans les mois à venir : - aux faits de délinquance de voie publique avec port du masque sanitaire ; - aux faits de mise en cause des décideurs publics et privés (EHPAD notamment) ; - à la thématique des faux tests et de faux vaccins ; - aux infractions liées aux déchets sanitaires. Au-delà de la présente situation exceptionnelle d'épidémie, la sécurité des professionnels de santé constitue un enjeu essentiel, notamment pour garantir un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. C'est à ce titre, de longue date, une priorité pour les forces de l'ordre, qui travaillent notamment dans le cadre d'un protocole national pour la sécurité des professions de santé signé le 20 avril 2011 entre les ministres de l'intérieur, de la santé et de la justice et les représentants des ordres des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues). Décliné sur le plan local, ce protocole facilite les coopérations concrètes et la bonne prise en compte des préoccupations des professionnels de santé, qui peuvent par exemple bénéficier, sur tout le territoire, de l'aide des référents et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales. En mars 2017 et en juillet 2018, de nouvelles circulaires ont été adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets pour rappeler toute l'importance qui s'attache à ce que les professionnels de santé puissent exercer en toute sécurité leur profession, au bénéfice de toute la population et notamment des plus fragiles.

*Usage de la « cotte de la brigade anticriminalité » par les agents de service de sécurité du quotidien*

**17480.** – 30 juillet 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le port de la « cotte de la brigade anticriminalité (BAC) » par les fonctionnaires de police des compagnies de sécurité et d'intervention (CSI) et des groupes de sécurité de quartier (GSQ). En effet, une note diffusée le 6 juillet 2020 par le préfet de police de Paris et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) précise que les policiers hors BAC ne pourront plus porter cette tenue de sécurité. Or, les fonctionnaires de police des CSI et des GSQ luttent contre la délinquance de proximité et sont régulièrement confrontés à des attaques nocturnes où l'usage de mortiers de feux d'artifices ou de cocktails Molotov les mettent en danger. Cette « cotte BAC » ignifugée prévenant ce type de risque apparaît pourtant essentiel aux forces de sécurité pour accomplir leur mission. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs de substitution qu'il entend proposer aux forces de l'ordre concernées pour continuer à assurer leur protection.

*Réponse.* – Les services de police, en fonction des missions qu'ils exercent, sont dotés de matériels et uniformes adaptés. Ainsi, la cotte BAC (brigades anti-criminalité), qui fait partie intégrante de leur tenue de travail, répond aux missions spécifiques réalisées par ces unités. Il a donc été décidé de limiter l'autorisation de port de la cotte BAC aux seuls effectifs pour lesquels cette tenue était initialement destinée. Les personnels des compagnies de sécurisation et d'intervention et des groupes de sécurité de quartier peuvent quant à eux être dotés, sur demande, de tenues dites « de maintien de l'ordre », dont les qualités protectrices, notamment en matière de résistance au feu, sont au moins équivalentes à celles de la cotte. Les effectifs des brigades de police secours disposent également d'une tenue adaptée et protectrice.

**JUSTICE***Accès à la justice prud'homale durant le confinement*

**15681.** – 30 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreux salariés qui ont besoin d'avoir accès à la justice prud'homale en cas de contentieux. En effet, dans le contexte actuel de confinement, la majorité des conseils de prud'hommes (CPH) est actuellement fermée, ce qui empêche les salariés de défendre leurs droits. Malheureusement, le comportement de certains employeurs peut être tout autant répréhensible durant cette période et nécessite une action en justice. Cette impossibilité de se défendre peut avoir de graves conséquences notamment pour des salariés qui se trouveraient injustement licenciés et qui auraient donc besoin d'indemnités ou tout simplement de salaires en cas de non-paiement de la part d'un employeur. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 permet pourtant des dérogations sur les modalités de fonctionnement durant la période d'état d'urgence sanitaire afin de maintenir l'activité prud'homale. Des adaptations sont notamment possibles pour respecter les règles sanitaires élémentaires en cette période de pandémie tout en permettant aux salariés d'avoir accès à la justice. Mais sur le terrain, la réalité est tout autre, ce qui engendre de nombreuses difficultés. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que ce service public essentiel aux salariés puisse réellement continuer à fonctionner, et ainsi ne pas laisser impunis des employeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations. En cette période de crise économique et de nouvelles atteintes au code du travail de toute part, la justice prud'homale doit être renforcée. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La crise sanitaire, et plus particulièrement la période de confinement, a inévitablement modifié le fonctionnement des juridictions prud'homales. Les magistrats, conseillers prud'homaux et fonctionnaires ont, tout au long de cette crise sans précédent, assuré la continuité du service public de la justice dans des conditions particulièrement difficiles. L'ensemble des contentieux essentiels, tels que les référés prud'homaux, a ainsi fait l'objet d'une réponse judiciaire systématique sur l'ensemble du territoire. Selon les éléments communiqués par les cours d'appel, il apparaît en effet que la majorité des conseils de prud'hommes ont pu s'organiser pour faire face à ce contentieux, soutenus en cela par des agents de greffe, parfaitement mobilisés. Certains conseils sont même allés au-delà de ces seules urgences en usant des dispositions procédurales permettant le traitement de dossier sans audience. Constatant toutefois que des conseils de prud'hommes ne pouvaient plus assurer leurs missions, certains chefs de cour ont désigné un conseil de prud'hommes de leur ressort pour connaître du contentieux du conseil empêché ou ont délégué des magistrats des tribunaux judiciaires pour assurer la continuité de l'activité juridictionnelle. S'agissant des dispositions procédurales adaptées pour faire face à la période de crise sanitaire, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions

de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété prévoit que : « *Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée. L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée au I de l'article 1er. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile. La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.* » Ces dispositions ont eu vocation, jusqu'au 10 août 2020, à permettre un accès effectif et continu du justiciable à la juridiction prud'homale. Enfin, l'organisation des services a été adaptée pour garantir le respect des règles sanitaires et protéger l'ensemble des acteurs, notamment en limitant au strict nécessaire les réunions, en privilégiant les échanges audio ou par visioconférence, en réduisant les regroupements d'agents dans des espaces réduits ou encore en annulant tous les déplacements non indispensables. Au travers de l'ensemble de son action, le Gouvernement s'inscrit donc résolument dans la continuité de l'activité du service public de la justice ; service public qui a démontré, depuis le premier jour, son total engagement.

## OUTRE-MER

### *Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement*

**15055.** – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement due à la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Les peuples autochtones de Guyane se trouvent dans une situation très difficile, car de nombreux villages amérindiens et bushinenges sont accessibles uniquement par pirogue, et peu approvisionnés en matériel de soin. Ils ne disposent en outre pas de lits de réanimation, et ce alors que la capacité hospitalière générale de la Guyane est déjà peu élevée. La population rapporte que sur le Haut-Maroni, la situation est extrêmement tendue du fait de l'épidémie de Covid-19, avec des pénuries de denrées alimentaires constatées, mais également en raison d'une augmentation de l'activité des orpailleurs illégaux à proximité des villages des environs de Maripasoula. La population et les autorités étant mobilisées sur le front de la lutte contre l'épidémie, les orpailleurs illégaux en profitent en effet pour intensifier leurs activités. Or, l'orpaillage illégal a de graves conséquences, en termes d'insécurité pour les populations, ainsi qu'en termes de destruction de la forêt primaire et de pollution. L'utilisation de mercure notamment a des conséquences dramatiques sur les fleuves et les sols. Outre le fait que les populations subissent les conséquences de ces pollutions, la destruction de la forêt amazonienne est catastrophique à l'heure du changement climatique et du déclin de la biodiversité. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal et garantir la sécurité des populations et notamment des peuples autochtones, ainsi que la sauvegarde de la forêt amazonienne.

*Réponse.* – Les mesures de confinement de la population et la mise en œuvre des plans de continuité de l'activité des services de l'État ont eu un impact sur les règles d'engagement des équipes participant à la lutte contre l'orpaillage illégal. Néanmoins, l'adaptation du dispositif a permis de maintenir l'essentiel de l'empreinte Harpie sur l'ensemble de la Guyane, et d'assurer l'effet d'endiguement de l'orpaillage illégal. En dépit de la crise sanitaire, les forces Harpie maintiennent donc la pression sur les orpailleurs clandestins et leurs filières d'approvisionnement. La détection de l'activité clandestine assurée par l'Office national des forêts (ONF) à partir de l'imagerie satellitaire et la surveillance conduite par la Gendarmerie et les Forces armées lors de survols aériens ou de patrouilles terrestres et fluviales ont ainsi été maintenues, à une fréquence moindre mais à un niveau suffisant pour actualiser les informations capitalisées par l'Observatoire de l'Activité Minière (OAM). Depuis le début de l'année, le nombre de sites alluvionnaires recensés en Guyane se maintient sous la barre de 350, le nombre de sites primaires reste à 100 et le nombre de barges fluviales, éradiquées sur le territoire national mais persistant sur le fleuve frontière avec le Suriname reste à 30. La lutte contre la propagation transfrontalière du coronavirus a conduit à la fermeture des frontières avec le Suriname et le Brésil et au renforcement des contrôles frontaliers. La fermeture de la frontière avec le Brésil permet de contrôler strictement les entrées sur le territoire national, restreintes à des accès via le pont enjambant le fleuve frontalier Oyapock. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, sur le fleuve, les forces garde-frontières (Police et Douane) et la Gendarmerie veillent à l'interdiction des passages transfrontaliers non autorisés. Un dispositif dans la profondeur, le long de la façade maritime de la Guyane et aux embouchures des fleuves, complète ces mesures. Des pirogues et des marchandises de logisticiens en lien avec l'orpaillage illégal

ont pu être saisies. La fermeture de la frontière avec le Suriname a été renforcée de part et d'autre par l'engagement de moyens dédiés au contrôle des mouvements transfrontaliers. Le Suriname agit de manière volontariste avec l'établissement de postes de contrôle sur le fleuve frontalier Maroni et de fortes restrictions sur la circulation intérieure qui contribuent à limiter le ravitaillement des comptoirs « chinois », établis sur la rive surinamaïse, servant de bases logistiques de l'orpaillage illégal. Les populations amérindiennes du Haut-Maroni et du Haut-Oyapock sont vulnérables en période de crise sanitaire du fait de leurs éloignements des principaux centres de soin. Les moyens des dispensaires et des postes de santé ont été complétés par des moyens médicaux projetés depuis le littoral, mais le renforcement du dispositif dédié aux populations autochtones, en particulier amérindiennes, implique également les forces de sécurité : soutenues par les Forces armées dans le cadre de l'opération Résilience ainsi que par le Parc amazonien de Guyane, les forces garde-frontières (Douane et Police aux frontières) et la Gendarmerie ont accru leur présence à Maripasoula et Taluen (Haut-Maroni) et à Camopi et Trois-Saut (Haut-Oyapock).

Bilan comparatif de janvier à mai	2019	2020
Chantiers détruits	202	172
Barges fluviales détruites	2	2
Carburant saisi	105 199 L	111 373 L
Avoirs criminels saisis	9,3 M€	7 M€
Or saisi	1,78 kg	2,5 kg*
Mercure saisi	27 kg	71 kg
Condamnations judiciaires	9	9
* Dont 1,3 kg pris aux braqueurs de sites légaux.		

### Effectifs en forêt équatoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

	2019	2020
Patrouilles engagées cadre LCOI	611	477
Patrouilles autonomes PLA +ANACONDA/OCELOT	82+6	52+10
Patrouilles conjointes (PLC +PAC)	523	415
Moyenne jour GEND	42	47
Moyenne jour FAG	192	192
Moyenne jour partenaires PAG-ONF-PAF-DOUANE	3,6	2,2

Source COMGEND GF

### *Implantation de l'orpaillage illégal sur le fleuve Kourou*

**15860.** – 7 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'intensification de l'orpaillage illégal en Guyane et l'installation des « garimpeiros » sur le fleuve Kourou. Alors que le fleuve Kourou, vitrine touristique de la Guyane rassemblant de nombreux campements éco-touristiques, était le dernier fleuve épargné par le phénomène de l'orpaillage illégal, la situation s'est inversée depuis un peu plus d'un an. Ainsi, les « garimpeiros » se sont installés sur deux sites. La crique Nelson, à proximité d'un ancien site d'orpaillage légal, sur le Bas Kourou, et la crique Nationale, sur le Haut-Kourou. Les eaux du fleuve Kourou sont, depuis lors, extrêmement polluées du fait de cette activité d'orpaillage illégal. Or, le fleuve Kourou comporte deux stations de captage d'eau potable, qui alimentent plus de 100 000 Guyanais du littoral. Les conséquences en termes à la fois sanitaires, mais également touristiques et environnementaux, sont donc catastrophiques. Les habitants et les opérateurs touristiques ne cessent d'alerter sur cette situation, signalant les coordonnées GPS des campements, les mouvements, et assistent aux va-et-vient constants, de jour comme de nuit, des pirogues chargées de personnels, de matériels ou de carburants à destination des sites d'orpaillage. Les personnels des campements vivent à présent dans la peur de ces « garimpeiros » armés, et ne peuvent que témoigner. Cette situation se déroule également à quelques dizaines de kilomètres du port spatial. Malheureusement, et malgré l'engagement des soldats de la mission Harpie ainsi que de la gendarmerie, la situation ne cesse de se dégrader. La légion étrangère, lorsqu'elle est

présente sur le fleuve, ne peut qu'arrêter les pirogues, constater le chargement et prendre des photos, mais ne dispose d'aucune autorité pour effectuer des saisies. Lorsque les gendarmes se présentent, les orpailleurs, qui postent des gardes équipés de téléphones satellites, cessent tout mouvement le temps de leur présence afin d'éviter les saisies. Cette situation ne peut perdurer, pour la sécurité des habitants, ainsi que leur sécurité sanitaire, mais également pour la préservation de la biodiversité et de l'environnement. Il demande donc que davantage de moyens soient alloués à la lutte contre l'orpaillage illégal, et de donner à l'armée la capacité d'agir plus efficacement contre ce fléau qu'est l'orpaillage illégal, qui menace à la fois l'environnement et la sécurité des Guyanais.

*Réponse.* – Le bassin du fleuve Kourou, vaste de 2000 km<sup>2</sup> (soit 20 fois la surface de Paris), essentiellement couvert de forêt, était épargné jusqu'à récemment par l'orpaillage illégal. Le phénomène émerge à partir de 2016 puis s'implante durablement à partir de 2018 à la faveur de l'augmentation du cours de l'or. Aujourd'hui, deux zones d'orpaillage illégal sont identifiées : sur l'amont des Criques Nationale et Nelson, respectivement à 60 km au sud-est et 40 km au sud-ouest de la ville de Kourou. Ce bassin est une zone d'intérêt prioritaire au titre des enjeux économiques liés à l'activité écotouristique et de plaisance mais aussi au regard des enjeux sanitaires liés aux points de captage d'eau potable pour la population du littoral. La turbidité du fleuve est surveillée et les observations indiquent que les matières en suspension sont diluées quand elles atteignent la zone de captage. La qualité des eaux est également contrôlée et il ressort des analyses que les activités d'orpaillage illégal ne nuisent pas à la potabilité de l'eau puisée dans le Kourou et que la population n'est pas mise en danger lorsqu'elle consomme cette eau. Les forces engagées dans la lutte contre l'orpaillage illégal surveillent attentivement la zone et agissent régulièrement pour faire cesser cette activité. En termes de surveillance, l'Office national des Forêts (ONF) assure un premier niveau de détection à partir d'images satellitaires afin de déceler l'émergence de nouvelles zones d'activités illégales. Les militaires des Forces armées et de la Gendarmerie, soutenus par la Gendarmerie territoriale, l'Office français de la biodiversité (OFB) et les services de l'État, maintiennent une surveillance constante de l'activité illégale, soit à l'occasion de survols aériens, soit à l'occasion de patrouilles terrestres et fluviales. Ces observations sont complétées par le recueil de renseignement auprès des opérateurs touristiques locaux (représentés par la Compagnie des Guides de Guyane), des chasseurs fréquentant la zone et des agents de renseignement de la Section de recherche de la Gendarmerie. Compte tenu de la proximité de la zone avec les bassins de vie du littoral, la surveillance est élevée et la remontée d'information régulière. Plus qu'ailleurs, les forces Harpie sont en mesure de préciser les zones d'implantation, le niveau d'activité et les itinéraires d'approvisionnement de l'orpaillage illégal du bassin du Kourou. En termes d'intervention, les forces Harpie agissent de façon multiple : contre les filières logistiques d'approvisionnement d'une part, et contre les sites illégaux eux-mêmes d'autre part. L'intervention contre le ravitaillement des sites illégaux du bassin du Kourou s'articule en opérations de police administrative et judiciaire, visant respectivement l'entrave de la logistique d'approvisionnement et la poursuite pénale des commanditaires, organisateurs des trafics. Plus précisément, en ce qui concerne le Kourou, l'entrave est conduite contre les logisticiens qui empruntent les nombreux itinéraires d'approvisionnement. Pendant le confinement, par exemple, une patrouille mixte composée de légionnaires et de gendarmes opérait directement sur l'itinéraire principal que constitue le fleuve Kourou, puis elle s'est déportée sur les nombreux axes de contournement empruntant le Lac de Petit-Saut, la piste Plomb dans l'ouest, ou la piste Nancibo et la rivière Comté dans l'est. Sur son ressort, le Procureur de la République diligente les enquêtes judiciaires contre les filières d'approvisionnement et de recel. Les forces Harpie interviennent aussi contre les sites illégaux eux-mêmes par des opérations de destruction des chantiers et d'extraction des garimpeiros qui y travaillent illégalement. Malgré l'intensité de l'effort fourni par les partenaires de cette lutte, nous n'avons pas encore obtenu l'éradication totale attendue par les usagers du Kourou. La robustesse du modèle économique de l'orpaillage illégal et la superficie de la zone évoquée constituent un défi majeur pour les forces Harpie et expliquent la résilience des garimpeiros : malgré la pression permanente et les interventions répétées, l'activité illégale dans ces deux zones attractives est persistante. Ces actions sont donc régulièrement renouvelées.

### *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international*

**16310.** – 28 mai 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la problématique récurrente des algues brunes (sargasses) sur notre littoral. Depuis quelques semaines, les plages de l'archipel guadeloupéen subissent de nouveau un échouage massif de sargasses. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, reste cependant un problème majeur dans le développement du tourisme. Observé depuis quelques années (2011), ce phénomène s'accompagne de nuisances olfactives, visuelles, qui incommodent les Guadeloupéens et rendent l'archipel moins attractif ; à cela s'ajoutent les conséquences sur la santé, l'économie, et l'environnement. À l'aube de la reprise des activités touristiques, et au lendemain des restrictions liées à la crise

sanitaire induite par le Covid-19, les professionnels du secteur s'interrogent légitimement sur les mesures concrètes d'accompagnement que le Gouvernement avait annoncées suite à la conférence internationale sur les sargasses qui s'est déroulée du 23 au 26 octobre 2019, en Guadeloupe. Il apparaît urgent de trouver des réponses pérennes et opérationnelles pour lutter durablement contre l'échouage massif des sargasses sur le littoral et ainsi permettre une reprise dans les meilleures conditions de la saison touristique. L'économie de l'archipel repose essentiellement sur le tourisme et tout doit être mis en œuvre pour soutenir ce secteur d'activité. La lutte contre les sargasses est un élément essentiel dans la réussite du « redémarrage » de l'économie. Elle rappelle que cette demande n'est pas inédite, car elle a déjà fait l'objet de courriers, de questions d'actualité au Gouvernement, de questions écrites... et qu'à ce jour la situation reste catastrophique ! Aussi, elle souhaite connaître les mesures et les aides concrètes qui seront mises en place pour accompagner les collectivités locales dans la lutte contre les sargasses.

*Réponse.* – Les côtes de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy subissent des échouages de sargasses, macro algues brunes, tropicales et benthiques, de manière irrégulière depuis 2011. Trois épisodes d'échouages majeurs (2011, 2014/2015 et 2018/2019) ont systématiquement conduit à des mobilisations fortes des services de l'État. Pour l'année 2019, l'État a soutenu les efforts d'investissement des collectivités à travers la mobilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et des aides du ministère de la Transition écologique (25 %) et du ministère des Outre-mer (25 %). S'agissant des coûts liés au ramassage, cette mission relevant de la compétence des communes, l'État n'a pas vocation à financer ces dépenses. Toutefois, l'instruction ministérielle du 29 octobre 2018 fixe un taux de contribution de l'État à ces dépenses de 30 %. Le soutien financier de l'État en faveur de l'équipement des collectivités doit permettre, en outre, de disposer de matériels mieux adaptés et ainsi limiter le coût des opérations de ramassage. Lors de sa visite en Guadeloupe les 26 et 27 octobre 2019, l'ancien Premier ministre Edouard Philippe a annoncé l'élaboration en 2020 d'un deuxième plan national sargasses en cohérence avec le programme Interreg. Ce plan est en cours de préparation sous l'égide du délégué interministériel aux risques majeurs Outre-mer et devrait être adopté d'ici fin 2020. Il a notamment vocation à prendre en compte les recommandations du rapport remis par le sénateur Dominique Théophile.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

4164

### *Ouverture d'une officine de pharmacie en milieu rural*

**17305.** – 16 juillet 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le seuil d'implantation des officines de pharmacie en zone rurale. L'officine de pharmacie est l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets dont la préparation et la vente sont réservées aux pharmaciens, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales et, d'autre part, au conseil pharmaceutique et à l'exercice des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique. Les règles de transfert, de regroupement et de création d'une officine sont fixées par la loi (articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique) pour répondre à des exigences de proximité et de service optimal rendu à la population résidente. Les quotas de population sont de 2 500 habitants pour la première licence. La commune d'une maire nouvellement élue connaît depuis quelques années une forte progression démographique. Elle devait normalement dépasser le seuil de 2 500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le recensement fait état de 2 496 habitants, mais la construction d'une pharmacie avait été prévue en conséquence. Les spécificités du territoire justifient la présence d'une nouvelle officine. Cette nécessité s'est faite particulièrement sentir pendant la période du confinement. Il semble qu'un décret devait permettre quelques dérogations à la règle dans les communes entre 2000 et 2500 habitants. Elle souhaiterait savoir quels ajustements sont envisagés afin de pouvoir déroger à ce seuil de population dans certains cas spécifiques.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie a prévu des dispositions qui visent notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. À ce titre, dans les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, des transferts ou des regroupements d'officines pourront être autorisés vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de 2 500 habitants requis est atteint de manière globalisée et que l'une des communes comprend au moins 2 000 habitants. Par ailleurs, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Ces territoires seront identifiés par l'Agence régionale de santé (ARS) selon une méthodologie définie par décret. Des travaux sont en cours avec les ARS. Toutefois, en

raison de leur forte mobilisation dans la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19, le calendrier d'achèvement de ses travaux s'en trouve retardé. Les services du ministère des solidarités et de la santé sont mobilisés sur ce sujet et attentifs quant à l'attente des acteurs et des collectivités locales.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Travaux d'isolation*

**11828.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant les offres de travaux d'isolation thermique à 1 euro. Depuis le début de l'année 2019 et l'assouplissement des conditions permettant à tous les particuliers de bénéficier des primes allouées par les dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie (CEE) » et du « coup de pouce économie d'énergie », le marché des offres à 1 euro connaît un essor considérable qui attire des acteurs peu scrupuleux. En effet, plusieurs entreprises profitent de ce dispositif pour s'enrichir au détriment des consommateurs souvent mal informés. Elles facturent l'ensemble des travaux, parfois à hauteur de milliers d'euros, afin de se faire rembourser par les fournisseurs d'énergie sans pour autant réaliser convenablement les aménagements. Les exemples se multiplient ; de nombreux particuliers ont constaté que les travaux avaient été bâclés ou réalisés avec des matériaux bon marché, non adaptés aux enjeux énergétiques voire peu fiables sur le plan de la sécurité. Ces situations interpellent alors que la rénovation thermique des logements privés est une des priorités annoncées du Gouvernement : le ministre de la transition écologique de l'époque avait fixé en avril 2018 l'objectif de rénover 500 000 logements par an. Il souhaiterait savoir comment le ministère de la transition écologique entend garantir la qualité et la performance des matériaux utilisés pour l'isolation.

### *Dérives du dispositif d'isolation à 1 euro*

**12570.** – 10 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dérives auxquelles donne lieu le dispositif d'isolation à 1 euro. En effet, le dispositif « coup de pouce économies d'énergie » prévoit la mise en place de bonifications pour le changement de chauffage ou d'isolation et permet à de nombreux particuliers d'isoler leur logement pour 1 euro seulement. Dans ce cadre, les entreprises effectuent des démarches téléphoniques auprès des ménages afin de connaître leur éventuelle éligibilité. Ces derniers peuvent ainsi recevoir plusieurs appels par jour et font part de ce qu'ils considèrent comme du démarchage téléphonique abusif. Par ailleurs, beaucoup ont été démarchés par des entreprises peu scrupuleuses qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont ensuite constaté que les travaux avaient été bâclés et non conformes. Il leur faut alors souvent faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons. En outre, certaines de ces entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification : « reconnu garant de l'environnement ». Face aux dérives constatées, un renforcement des mesures de contrôle semble nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces dérives.

*Réponse.* – Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, ont annoncé, le 12 novembre dernier, le lancement d'un plan de lutte contre les arnaques et le démarchage abusif dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, établi en coordination avec le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la ville et du logement et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ce plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments fait suite aux nouvelles règles des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période des CEE. Ces règles avaient pour objectif d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et d'en renforcer le contrôle d'autre part. Elles visaient notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu

garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres à 1 euro, a été présenté. Dans les conditions actuelles, la qualité des travaux réalisés par les entreprises labellisées « RGE » est contrôlée une fois tous les 4 ans, sur un chantier choisi par l'entreprise. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 14 000 audits en 2019. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales. De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas : dans le cadre d'une charte, les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique par un organisme de contrôle. Cette obligation sera généralisée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas. En complément, l'activité de contrôle des dossiers CEE sera renforcée par la commande contractualisée en août 2019 par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) avec plusieurs bureaux d'inspections accrédités pour réaliser des contrôles sur sites de plus de 3000 opérations d'économies d'énergie (chez les particuliers et les entreprises). Les contrôles ont démarré en octobre 2019. Il est prévu de doubler en 2020 le budget alloué à ces contrôles par rapport à 2019. Aussi, plus de 500 contrôles ont été lancés par le Pôle national CEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ont conduit à prononcer 65 sanctions. Quatre sociétés se sont vues également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal officiel*. Les services instructeurs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont quant à eux réalisé en 2018 près de 12 000 contrôles, qui représentent 10 % des dossiers engagés auprès de l'agence. Ces contrôles ont été renforcés en 2019 avec l'arrivée de nouvelles offres sur le marché. En 2019, l'Anah a ainsi identifié 90 entreprises en anomalies et saisi la justice à 4 reprises. Dans tous ces cas, les particuliers sont accompagnés pour obtenir réparation. Par ailleurs, les efforts contre le démarchage téléphonique abusif dans le secteur de la rénovation énergétique se sont également poursuivis. Ainsi, un amendement à la proposition de loi portée par le député Christophe Naegelen visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le 30 janvier dernier, avec le soutien du Gouvernement. Enfin, l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la rénovation énergétique est mobilisé pour de nouvelles mesures opérationnelles, par exemple pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus. Ces mesures complémentaires sont actuellement en cours d'étude et pourront faire l'objet d'annonces au cours de l'année 2020.

4166

### *Soutien à la petite hydro-électricité*

**13094.** – 14 novembre 2019. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions d'application du projet de loi relatif à l'énergie et au climat, adopté définitivement le 26 septembre 2019. Il rappelle qu'en vertu du 4 *bis* de l'article 100-4 du code de l'énergie, la politique énergétique nationale a pour objectif « d'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité », s'inscrivant pleinement dans la continuité du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique du 20 juin 2018. Il expose que les propriétaires de moulins s'alarment du fait que les services en charge de l'eau ne semblent pas enclins à suivre ces divers encouragements en faveur de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins déplorent des instructions administratives durant plusieurs années, des demandes disproportionnées qui représentent l'équivalent de dix à vingt années de production énergétique et, globalement, un état d'esprit peu favorable à accompagner les projets qui s'inscrivent pourtant pleinement dans une volonté de relever le défi posé par la transition écologique face à l'urgence climatique. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si elle prépare une instruction à ses services visant à une mise en œuvre effective de l'objectif de soutien de la petite hydro-électricité dégagé par la loi relative à l'énergie et au climat.

*Réponse.* – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le

Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

### *Application du principe d'encouragement à la petite hydroélectricité*

13246. – 28 novembre 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application du principe d'encouragement à la petite hydroélectricité inclus dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat cadrant la programmation pluriannuelle de l'énergie. En 2018, le Gouvernement a adopté un plan pour une politique apaisée de continuité écologique dans lequel il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains. En effet, toutes les énergies doivent être mobilisées, dont l'énergie millénaire de l'eau qui peut aussi, à sa mesure, contribuer à la revitalisation des territoires ruraux. Mais il apparaît, sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydroélectricité. Ainsi, les instructions administratives durent de deux à sept ans, des demandes disproportionnées et exorbitantes sont faites (qui représentent l'équivalent en revenus de dix à vingt ans de production énergétique), et l'état d'esprit est peu favorable, voire hostile, à accompagner des projets qui sont pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. En conséquence il lui demande si son ministère prépare actuellement une instruction à ses services visant à mettre en œuvre la loi « énergie et climat », à confirmer le soutien à la petite hydro-électricité et à lever tous les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements. Il lui demande également si un cadre visible et raisonnable de relance des moulins sera enfin mis en place à la place du financement de leurs destructions.

*Réponse.* – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

*Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique*

**13263.** – 28 novembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rôle de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique. En effet, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit d'encourager le recours à cette petite hydro-électricité, qui représente un vrai potentiel puisque selon les études, 25 000 moulins à eau peuvent être relancés sur le territoire français. Or, il semble que les porteurs de projets dans ce domaine se heurtent sur le terrain à des freins administratifs, notamment à des délais d'instruction administrative très longs et, plus généralement, à un état d'esprit des services en charge de l'eau peu favorable à l'accompagnement de projets qui sont pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Il lui demande donc quelles sont les intentions du ministère pour faire en sorte que les services concernés mettent réellement en œuvre la loi et soutiennent activement la petite hydro-électricité, et s'il est prévu la mise en place d'un cadre visible et raisonnable de relance des moulins qui permettrait de faciliter et d'encadrer l'utilisation de ce potentiel énergétique.

*Développement de la petite hydroélectricité*

**13512.** – 19 décembre 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problématiques liées au développement de la petite hydroélectricité. En effet, alors que l'Europe et la France cherchent des moyens de développer davantage cette source d'énergie et de la rendre plus durable, le Parlement a adopté la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat cadrant la programmation pluriannuelle de l'énergie et retenant le principe d'encouragement à la petite hydroélectricité. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un plan pour une politique apaisée de continuité écologique en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains. Selon une estimation récente d'un programme de recherche européen (Punys et al. 2019), près de 25 000 moulins pourraient être relancés en France. Cependant, il apparaît sur le terrain que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydroélectricité. Les moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent de deux à sept ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de dix à vingt ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Aussi, il lui demande si elle prépare une instruction à ses services visant à mettre en œuvre la loi « énergie et climat » confirmant le soutien à la petite hydroélectricité, à lever les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements, permettant enfin la mise en place d'un cadre visible et raisonnable de relance des moulins.

*Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique*

**14385.** – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13263 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de

favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins.

### *Démantèlement des installations nucléaires*

**14845.** – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le démantèlement des installations nucléaires. Dans son rapport « L'arrêt et le démantèlement des installations nucléaires » de février 2020, la Cour des comptes établit, à l'aune du protocole d'indemnisation passé entre l'État et Électricité de France (EDF), que les dispositions prévues par celui-ci sont « favorables à l'entreprise » et présentent « un risque financier pour l'État ». Elle estime que l'État doit mieux se prémunir des risques futurs d'indemnisation et qu'il conviendrait d'en définir par voie d'avenant les modalités d'application. Elle indique également que le paiement dans les plus brefs délais de l'intégralité de l'indemnité initiale à EDF permettrait l'économie de plusieurs dizaines de millions d'euros. Concernant de futurs démantèlements, la Cour des comptes recommande que l'horizon prescriptif de la programmation pluriannuelle de l'énergie soit porté à 15 ans et que la stratégie nationale bas carbone permette une visibilité sur l'évolution à plus long terme du mix énergétique. La Cour des comptes constate de « fortes augmentations » des coûts prévisionnels pour les démantèlements en cours. Les opérateurs du démantèlement allongent les délais des opérations avec pour conséquence une baisse des charges et provisions à court terme mais une augmentation du montant final du démantèlement. La Cour des comptes estime qu'il conviendrait de davantage prendre en compte l'obligation de démantèlement « dans un délai aussi court que possible » prévue par la loi. Dans son rapport, la Cour des comptes estime également que les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'arbitrer entre les objectifs de délais et de coûts fixés par la loi et de veiller au respect de ces objectifs. S'agissant des provisions pour démantèlement, la Cour des comptes considère que les évaluations par les opérateurs des charges futures ne prennent pas assez en compte les incertitudes et les aléas attachés aux estimations de coûts prévisionnels. Elle préconise davantage de prudence dans ces évaluations, et une modification du cadre réglementaire afin de mieux prendre en compte l'ensemble des dépenses liées au démantèlement sur la base d'un calendrier réaliste. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'elle compte donner aux recommandations de la Cour des comptes.

### *Démantèlement des installations nucléaires*

**17346.** – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 14845 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Démantèlement des installations nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le protocole d'indemnisation de la fermeture de la centrale de Fessenheim au titre de la responsabilité sans faute de l'État a été préparé avec l'appui de différents conseils et a fait l'objet de plusieurs examens contradictoires, notamment par le comité ministériel des transactions, qui n'ont pas remis en cause le principe et le montant de l'indemnité, y compris en ce qui concerne les paramètres que la Cour des Comptes estime comme étant « particulièrement favorables à EDF ». S'agissant de la possibilité de paiement dans les plus brefs délais de l'intégralité de l'indemnité initiale à EDF, elle fait actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement en regard des enjeux budgétaires afférents. Le Gouvernement examine également la possibilité de réaliser un avenant au protocole afin de clarifier certaines modalités d'application du protocole. S'agissant de l'horizon prescriptif de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les perspectives de fermeture de centrales ont justement été données par la PPE, sur le plan quantitatif et en calendrier, à horizon 2035 afin de donner la visibilité à la filière nucléaire. De plus, les perspectives énergétiques que le Gouvernement est susceptible de donner à l'horizon 2050 sont examinées et rendues publiques dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, dont la préparation se fait conjointement avec celle de la PPE. Elles doivent prendre en compte un niveau d'incertitudes supérieur à celui de la PPE compte tenu de l'horizon retenu. Enfin, la loi énergie-climat a introduit le principe d'une loi de programmation quinquennale à partir de 2023 et qui fixera tous les cinq ans les objectifs et priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préconisations de la Cour quant à l'enjeu d'une planification énergétique sur le temps long. S'agissant du respect de l'obligation de démantèlement « dans un délai aussi court que possible » prévue à l'article L. 593-25 du code de l'environnement, elle donne lieu à un contrôle par le Gouvernement après l'arrêt définitif de chaque installation. En effet, le démantèlement de chaque installation est, au vu d'un dossier de démantèlement fourni par l'exploitant au plus tard deux ans après la déclaration d'arrêt définitif, prescrit par décret pris après avis

de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique. Ce décret fixe notamment le délai de réalisation du démantèlement (article L. 593-28 du code de l'environnement). S'agissant des coûts prévisionnels de démantèlement des installations nucléaires et des provisions pour démantèlement, le code de l'environnement prévoit que les coûts prévisionnels fassent l'objet d'une évaluation prudente par les exploitants nucléaires (article L. 594-1) et que leur financement soit sécurisé par la constitution de portefeuilles d'actifs dédiés à la couverture des provisions afférentes (article L. 594-2). Un contrôle rigoureux de ce dispositif est indispensable afin d'éviter que ces charges de long terme ne soient reportées sur les générations futures. Il est exercé à ce jour par le ministère de la transition écologique et par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et porte en particulier sur l'évaluation de ces charges, leur provisionnement et la gestion des actifs dédiés. À ce titre, une modification du cadre réglementaire relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires a été réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cette modification permettra entre autres d'entériner le renforcement d'exigences relatives à la gestion des risques et des incertitudes et d'exigences relatives à l'arbitrage entre les objectifs de délais et de coûts des opérations. Les exploitants devront ainsi justifier du degré de connaissance et de maîtrise de l'état initial ainsi que des principaux enjeux relatifs à l'incidence d'une éventuelle indisponibilité de ressources techniques ou humaines. Au moins tous les trois ans, ils devront réexaminer de manière approfondie les risques susceptibles d'affecter le montant ou l'échéancier des charges nucléaires. Ils devront également formaliser leur analyse de l'acceptabilité des conditions économiques associées aux différentes options raisonnablement envisageables pour conduire les opérations de démantèlement en regard de l'obligation de démantèlement « dans un délai aussi court que possible » prévue à l'article L. 593-25 du code de l'environnement.

### *Incitations fiscales pour les pompes à chaleur de puissance inférieure à 6kW*

**17039.** – 2 juillet 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évolution des incitations fiscales pour les pompes à chaleur de puissance inférieure à 6kW y compris les pompes hybrides. La réalisation de la stratégie nationale bas carbone s'avère extrêmement sensible à la capacité de notre pays à réaliser ses objectifs de énergétiques. Afin d'accélérer ce mouvement et de permettre à la fois la reprise d'une industrie durement frappée par la crise sanitaire, il convient d'orienter les Français vers des choix avantageux tant sur le plan économique qu'écologique. En effet, si les performances nominales de ces équipements sont très élevées à températures normales ou légèrement froides, elles se dégradent à mesure que les températures extérieures chutent pouvant conduire ces pompes à chaleur à se comporter quasiment comme des convecteurs électriques standard par températures très négatives, avec des appels de puissance alors significatifs qui affectent la stabilité du réseau électrique. Le recours à une pompe à chaleur hybride, associant une pompe à chaleur électrique de puissance modérée et une chaudière gaz à très haute performance énergétique, constitue la meilleure solution tant du point de vue de l'environnement que du système énergétique pour éviter que les Français continue d'avoir recours chauffage électrique durant la période froide où pour faire face à un accroissement de la demande électrique avec des moyens de production parfois très carbonés. De plus, le coût d'une pompe à chaleur hybride est réduit puisqu'une solution hybride associant une pompe à chaleur de 5 à 6 kW et une chaudière gaz coûte moins cher (moins de 10 000 €) qu'une pompe à chaleur de 12 kW (plus de 12 000 €), pour une même quantité de chaleur produite. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de pérenniser des incitations fiscales favorisant l'installation de ce type d'équipements dans le projet de loi de finances pour 2021 voire même s'il compte restreindre l'éligibilité des pompes à chaleur air-eau individuelles au dispositif d'aides publiques à la rénovation aux seuls appareils dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 6 kW afin d'encourager les pompes à chaleur hybride et la baisse de consommation des énergies carbonées.

*Réponse.* – Les pompes à chaleur sont des équipements performants de production de chauffage, éventuellement associée à une production d'eau chaude sanitaire, permettant grâce à un apport énergétique auxiliaire (le plus souvent électrique) d'extraire des calories d'un milieu extérieur (l'air ambiant, le sol, l'eau d'une nappe phréatique ou d'une rivière, etc.) pour les injecter dans le milieu à chauffer. Elles peuvent être hybridées avec un appoint, le plus souvent une chaudière au gaz ou au fioul, prenant le relai lorsque des températures très froides rendent la partie thermodynamique de la pompe à chaleur moins performante. Le coefficient de performance d'une pompe à chaleur se dégrade lorsque la température du milieu extérieur baisse. Si cela représente rarement un problème pour les pompes à chaleur géothermiques, tirant des calories supplémentaires du sol ou d'une nappe phréatique, milieux dont la température varie peu au cours de l'année, il est vrai que cela peut devenir problématique pour les pompes à chaleur aérothermiques, extrayant des calories de l'air ambiant extérieur, et dont le fonctionnement se rapproche de celui d'un convecteur électrique lorsque les températures deviennent très basses. Cela constitue un domaine de

recherche et d'amélioration continue pour cette filière, sur lequel d'importants progrès ont été réalisés ces dernières décennies. Il est maintenant possible de trouver sur le marché des pompes à chaleur aérothermiques conservant de bons coefficients de performance pour des températures allant jusqu'à  $-7^{\circ}\text{C}$ , voire  $-10^{\circ}\text{C}$ . Cependant, ces équipements particulièrement performants ne constituent pas encore le socle du marché, et les pompes à chaleur hybrides ont donc encore tout leur intérêt, permettant des économies d'énergie primaire et d'amoindrir le risque d'éventuelles saturations du réseau électrique, lorsque l'appoint prend le relai de la partie thermodynamique pour les températures hivernales très basses. Elles représentent un intérêt moindre d'un point de vue de réduction des émissions de gaz à effet de serre, étant donné qu'elles substituent une consommation à fort contenu carbone (gaz ou fioul) à une consommation électrique à plus faible contenu carbone, y compris en hiver. Le soutien aux pompes à chaleur hybrides n'est pas différencié du soutien aux pompes à chaleur en général. Les pompes à chaleur hybrides bénéficient des mêmes aides (crédit d'impôt pour la transition énergétique, MaPrimeRénov, primes associées aux certificats d'économies d'énergie, programme Habiter Mieux de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), TVA réduite, éco-prêt à taux zéro, etc.), avec les mêmes montants, et sous réserve de respecter les mêmes critères techniques, que les pompes à chaleur classiques. La réforme du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) engagée en 2020 consiste notamment à transformer ce crédit d'impôt en une prime (MaPrimeRénov) contemporaine à la dépense. La réforme se poursuivra en 2021 afin d'achever la conversion du CITE en MaPrimeRénov. Les ménages bénéficient ainsi d'une aide perçue au moment de payer la facture, ce qui contribue directement au financement des travaux. Parallèlement, le CITE sera donc abrogé en 2021, à l'exception de conditions transitoires pour les dépenses engagées en 2020, et à l'exception des bornes de recharge pour véhicules électriques qui continueront à être soutenues via un crédit d'impôt forfaitaire. Il n'y a pas lieu aujourd'hui de différencier les soutiens publics pour les pompes à chaleur classiques et pour les pompes à chaleur hybrides. Ces deux technologies ne correspondent pas aux mêmes situations géographiques et climatiques. Il existe un certain nombre de cas pour lesquels une pompe à chaleur non hybridée reste la meilleure solution à préconiser, entre autres : installations géothermiques, pompes à chaleur très performantes, régions tempérées avec des températures hivernales modérées. Il revient aux professionnels accompagnant le ménage, que ce soit un auditeur thermique, un assistant à maîtrise d'ouvrage, un maître d'œuvre ou un installateur, de conseiller le ménage de façon adéquate en préconisant la technologie la plus adaptée à sa situation particulière.

4171

### *Prolifération des choucas des tours en Finistère*

**17187.** – 9 juillet 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences désastreuses de la prolifération des choucas des tours en Finistère. En effet, cette espèce protégée effectue d'importants dégâts dans le département depuis plusieurs années : les agriculteurs connaissent de lourdes pertes de récoltes et les habitants subissent également de multiples désagréments quotidiens. Les bâtiments, privatifs comme publics, sont menacés par l'obturation des différentes conduites d'évacuation et cheminées ; ces oiseaux y nichent. Enfin, la biodiversité elle-même semble menacée par la recrudescence des choucas, certaines espèces d'oiseaux semblant connaître une baisse significative sur le territoire départemental. Les élus locaux se trouvent aujourd'hui dans une position difficile, les mesures réglementaires en vigueur s'avérant insuffisantes face au surnombre de cette espèce qui, tout en étant protégée, ne s'avère plus du tout menacée dans le département : 300 à 500 000 de ces oiseaux sont recensés. Les mesures d'effarouchement et les prélèvements qui ont été autorisés depuis quelques années ne sont plus en adéquation avec le nombre d'oiseaux présents. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour répondre à cette situation préjudiciable aux cultures agricoles, à la sécurité publique et à la biodiversité.

*Réponse.* – Le choucas des tours est un corvidé dont la population est en forte augmentation en Bretagne, pour des raisons touchant essentiellement à la transformation des paysages et des pratiques agricoles, tout en étant en déclin dans d'autres régions, comme l'Île-de-France, sans que les causes de cette évolution différenciée soient bien connues. Espèce protégée en droit français et européen, son statut permet néanmoins des destructions à titre dérogatoire, afin de prévenir des dégâts importants aux cultures. Dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor, les autorisations de prélèvements dérogatoires délivrées portent sur un nombre de spécimens très important (12 000 dans le Finistère en 2020), sans qu'une baisse globale des déprédations n'ait pu être constatée. En complément des dérogations accordées, il a été jugé nécessaire de mieux comprendre les mécanismes démographiques du choucas en Bretagne et son comportement vis-à-vis des nouvelles ressources alimentaires. À cette fin, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne a lancé cette année une étude, confiée à l'Université de Rennes avec l'appui du Muséum national d'Histoire Naturelle. Le premier volet de l'étude consiste à concevoir puis mettre en œuvre une méthode d'estimation de la

taille de population reproductrice de choucas en Bretagne. Son second volet consiste à étudier l'utilisation de l'habitat par les choucas notamment dans les phases de recherche alimentaire. Son troisième volet consiste à étudier le régime alimentaire du choucas. L'ensemble des résultats permettra de mieux caractériser le comportement des oiseaux responsables des dégâts agricoles et leur exploitation des ressources dans les cultures impactées, et plus généralement de mieux comprendre le fonctionnement de la population étudiée. En réponse, des mesures de gestion, plus adaptées au comportement de l'espèce, seront préconisées. L'objectif est d'effectuer une restitution des premiers résultats disponibles en octobre ou novembre 2020, auprès de tous les acteurs concernés, au sein de groupes de travail départementaux. Dans le cadre d'une démarche concertée au niveau régional, diverses solutions pourront être recherchées, et le cas échéant, mises en œuvre : mesures de contrôle des sites de nidification des choucas dans les tours et cheminées, et mesures destinées à réduire l'attractivité des cultures pour les choucas. Le Gouvernement suit la situation avec attention, et les services de l'État restent mobilisés pour y apporter les solutions les plus adaptées.

### *Exclure les Bag-in-Box de la directive européenne sur les plastiques à usage unique*

**17268.** – 16 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'exclusion des Bag-in-Box de la directive européenne sur les plastiques à usage unique. La Commission européenne commence à rendre ses orientations générales sur la directive sur les plastiques à usage unique dont l'objectif est de réduire le volume de déchets, d'améliorer l'impact carbone des emballages et de lutter contre les déchets sauvages retrouvés dans la nature. Elle envisagerait d'inclure les emballages Bag-in-Box dans cette catégorie de plastique à usage unique ; alors que leur usage est tout autre. Constitué d'un emballage en carton ondulé à 75 %, d'une poche ou outre munie d'un robinet attaché, le Bag-in-Box est un emballage pour boissons à portions multiples qui est utilisé pendant une période prolongée et qui ne fait pas l'objet d'une consommation à emporter ou nomade. Sa contenance d'environ 3 litres engage à une consommation fractionnée. Contrairement aux pailles, coton-tiges, gobelets, bouchons, mégots et autres bouteilles, le Bag-in-Box n'est pas un déchet que l'on retrouve sur les plages. Le Bag-in-Box peut être utilisé pendant 6 à 8 semaines minimum après ouverture pour une utilisation fractionnée « au verre ». Cette durée de conservation prolongée contribue une réduction significative des déchets alimentaires. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite retirer le Bag-in-Box de la liste des emballages visés par la directive puisque la pratique des consommateurs ne l'envisage pas à usage unique, servant plusieurs fois et est constitué de moins de 25 % de plastique.

*Réponse.* – Des travaux ont été entrepris sous l'égide de la Commission européenne pour définir le périmètre des produits en plastique ou contenant du plastique, considérés comme à usage unique, qui sont soumis aux interdictions de mise sur le marché ou aux obligations d'incorporation de plastique recyclé. Les Bag-In-Box, parfois appelés « fontaines à vin » sont constitués le plus souvent d'un emballage en carton de format variable (2 à 10 litres) pourvu d'un robinet verseur avec, à l'intérieur, une poche (ou autre) plastique qui renferme le liquide. La question de considérer que ces doivent être considérés comme relevant de la directive sur le plastique à usage unique se pose si l'on considère qu'ils permettent une consommation fractionnée, par exemple au verre, qui peut s'étendre dans la durée. Les modes de production et de consommation du plastique ces dernières années conduisent à un impact environnemental considérable, qui dépasse la seule question des abandons sauvages de produits en plastique de petite taille. Nous avons un devoir collectif de progresser vers des emballages en plastique qui peuvent être ré-employés, dans les meilleures conditions sanitaires, ou des emballages dans d'autres matières qui permettent d'atteindre cet objectif et d'aller vers une économie circulaire. L'usage des Bag-in-Box pour la consommation domestique ou collective (événements familiaux ou festifs) de boissons alcoolisées s'est beaucoup développé ces dernières années. Bien que l'usage de ces emballages puisse être fractionné dans le temps si le nombre de consommateurs est réduit, ces emballages ne peuvent être ré-utilisés à ce jour et pourront difficilement être considérés comme n'étant pas à usage unique. Le site internet de la société Smurfit Kappa dont la page consacrée aux Bag-In-Box (<https://www.smurfitkappa.com/fr/products-and-services/bag-in-box>) a pour titre : « Le Bag-in-Box® est un système d'emballage à usage unique, parfaitement conçu pour prolonger la durée de conservation des liquides ». D'autres produits en plastique visent à un tel usage fractionné (grandes bouteilles d'eau à robinet pour les particuliers, allant généralement jusqu'à un volume de 5 L ou 8 L ; bonbonnes d'eau pour usage dans les lieux de travail, avec des volumes supérieurs) pour lesquels un consensus important existe pour les considérer comme relevant des obligations de la directive européenne. Il est bien sûr important que transition vers des pratiques plus vertueuses des unités industrielles concernées par la production de ces emballages, ainsi que de l'adaptation des emballages aux besoins du consommateur pour la consommation de produits issus de nos terroirs, puisse être accompagnée. Les obligations de la directive sur les plastiques à usage unique sont très réduites pour ce

type d'emballages car, contrairement à d'autres produits soumis à la directive, il ne fait l'objet ni d'interdictions, ni d'obligations d'incorporation de plastique recyclé. La seule obligation sera un marquage sur l'emballage, pour la bonne information du consommateur. Les industriels concernés pourraient toutefois s'engager de façon volontaire dans l'anticipation des transitions à venir, et notamment à profiter des dispositifs qui seront mis en place dans les prochains mois pour accompagner financièrement les investissements visant à transformer les emballages en emballages ré-employables, ou encore les investissements visant à accroître la quantité de plastique recyclé dans les emballages neufs mis sur le marché.

### *Évolution des forfaits d'aide MaPrimeRénov'pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur*

17395. – 23 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modifications intervenues le 15 juillet 2020 pour les forfaits d'aide MaPrimeRénov'pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. L'agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et des ministères de l'action et des comptes publics et de l'économie et des finances, a décidé de modifier sans concertation les modalités d'aides au plus démunis. Dans sa note du 14 Juillet 2020 avec prise effective le lendemain, cette dernière décide, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dit ITE), de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis et de limiter son aide à une surface murale de 100 m<sup>2</sup> maximum. L'ANAH justifie cette mesure car elle a observé une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Or, le succès des travaux effectués pour isoler par l'extérieur, qui s'avèrent être un élément de rénovation énergétique très efficace, s'appuie sur le montant important de MaPrimeRénov'. Elle partage le double objectif de contrôler l'usage des fonds publics et de réaliser des travaux conformes aux économies d'énergie mais estime que cette restriction de l'aide va pénaliser les ménages les plus modestes, faisant chuter le rythme des rénovations par l'isolation par l'extérieur. Des solutions alternatives peuvent être préconisées pour contrôler les travaux et les prix des devis (contrôle dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), instauration d'une grille tarifaire...), et ce, en concertation, avec les professionnels du secteur. Elle lui demande comment le Gouvernement entend améliorer ce dispositif.

*Réponse.* – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, mi-août, plus de 82 000 dossiers ont été déposés auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), qui en a d'ores et déjà instruit plus de 78 000 et a notifié plus de 52 000 primes (l'écart entre les dossiers instruits et les primes notifiées s'explique par les échanges complémentaires requis après première instruction pour que le dossier soit complet et conforme). Les demandes d'aide concernent majoritairement des ménages très modestes qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Concernant les devis et travaux d'isolation thermique par l'extérieur, l'Anah a observé une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Pour stopper ce phénomène au plus vite et protéger les ménages, des contrôles exceptionnels ont été déclenchés par l'Anah. Il a également été décidé de procéder à compter du 15 juillet à un ajustement des forfaits d'aide MaPrimeRénov'pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces forfaits ont été portés à 60 €/m<sup>2</sup> pour les ménages modestes et 75 €/m<sup>2</sup> pour les ménages très modestes. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide a été limitée à 100 m<sup>2</sup>. Les dossiers déposés avant le 15 juillet ne sont pas concernés par ce changement. Les autres forfaits de MaPrimeRénov' restent inchangés pour préserver la dynamique de travaux. Les contrôles diligentés par l'Anah dans le cadre de son plan de contrôle interviennent avant paiement de la prime, rapidement à la fin du chantier. Des dispositifs de contrôle existent également dans le cadre des CEE (obligations de contrôles par les demandeurs de CEE, et contrôles mandatés par le Pôle national des CEE, plusieurs semaines ou mois après les travaux) et dans le cadre du label RGE (Reconnu garant de l'environnement). Mais ces différents contrôles ne remplissent pas les mêmes objectifs, et les contrôles mandatés dans le cadre des CEE ou du label RGE ne répondent pas au besoin de contrôle identifié par l'Anah spécifiquement pour les chantiers d'isolation des murs par l'extérieur (ITE), notamment en raison d'un décalage temporel. Afin d'améliorer dès les prochains mois les pratiques commerciales et la qualité des travaux, une concertation spécifique sera conduite sur le sujet de l'isolation thermique par l'extérieur avec les acteurs de la filière. Enfin, pour accompagner la forte dynamique de demandes de prime, et avec le souci d'accélérer dans le

même temps la reprise de l'activité du secteur du bâtiment, le Gouvernement a soutenu un amendement au projet de loi de finances rectificatif, adopté le 2 juillet dernier, augmentant de 100 M€ le budget alloué à MaPrimeRénov' pour l'année 2020.

### *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère*

**17598.** – 13 août 2020. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les importants dégâts sur les cultures provoqués par le choucas des tours dans le Finistère, phénomène qui s'amplifie au fil des ans. Ces dégâts se comptent désormais en millions d'euros. S'il a bien pris note du lancement d'un travail scientifique "sous l'égide des services territoriaux de l'État, pour comprendre la dynamique de l'espèce à l'échelle régionale, la dispersion des individus sur le territoire, et la recherche de solutions efficaces pour réduire durablement les dommages sur les productions agricoles" comme le lui a indiqué Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa réponse à la question écrite n° 12267 publiée au *journal officiel* du 27 février 2020, il tient à souligner la nécessité d'autoriser des prélèvements supplémentaires dans l'attente des résultats de cette étude. En effet, le département assiste aujourd'hui à une prolifération non maîtrisée de l'espèce. Bien que le choucas des tours soit protégé tant au plan européen qu'au plan national, il croit également utile de rappeler à Mme la ministre les termes de la réponse de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, auprès de laquelle elle était alors la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, à la question écrite n° 20242 publiée au *journal officiel* du 29 décembre 2016. Dans cette réponse, la ministre précisait que, malgré le statut de protection, "une dérogation peut néanmoins être délivrée s'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes et si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. ... Dans le cas du choucas des tours, le dossier reste néanmoins relativement simple : il doit juste apporter la démonstration que la méthode d'intervention préconisée sur les oiseaux ou leurs sites de nidification est adaptée à la situation de nuisance identifiée. Il s'agit par conséquent de fournir une estimation des dégâts provoqués par les choucas, et de justifier la difficulté, voire l'impossibilité, d'éviter ces dégâts par d'autres moyens que la destruction des oiseaux ou des actions sur les sites de nidification." A la lecture de cette réponse, il lui demande que l'État prenne ses responsabilités et autorise dans le Finistère des prélèvements supplémentaires à ceux déjà accordés, de manière à réduire les dommages aux cultures par le choucas des tours, et à permettre ainsi aux exploitants agricoles d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes. Parallèlement à cette action ponctuelle indispensable, des solutions, qu'il lui demande d'étudier aussi, sont envisageables comme instaurer un niveau de prélèvements égal au taux d'accroissement de la population ou encore rendre l'espèce chassable, comme l'ont décidé huit États membres de l'Union européenne.

*Réponse.* – Le choucas des tours est un corvidé dont la population est en forte augmentation en Bretagne, pour des raisons touchant essentiellement à la transformation des paysages et des pratiques agricoles, tout en étant en déclin dans d'autres régions, comme l'Île-de-France, sans que les causes de cette évolution différenciée soient bien connues. Espèce protégée en droit français et européen, son statut permet néanmoins des destructions à titre dérogatoire, afin de prévenir des dégâts importants aux cultures. Dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor, les autorisations de prélèvements dérogatoires délivrées portent sur un nombre de spécimens très important (12 000 dans le Finistère en 2020), sans qu'une baisse globale des déprédations n'ait pu être constatée. En complément des dérogations accordées, il a été jugé nécessaire de mieux comprendre les mécanismes démographiques du choucas en Bretagne et son comportement vis-à-vis des nouvelles ressources alimentaires. À cette fin, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne a lancé cette année une étude, confiée à l'Université de Rennes avec l'appui du Muséum national d'Histoire Naturelle. Le premier volet de l'étude consiste à concevoir puis mettre en œuvre une méthode d'estimation de la taille de population reproductrice de choucas en Bretagne. Son second volet consiste à étudier l'utilisation de l'habitat par les choucas notamment dans les phases de recherche alimentaire. Son troisième volet consiste à étudier le régime alimentaire du choucas. L'ensemble des résultats permettra de mieux caractériser le comportement des oiseaux responsables des dégâts agricoles et leur exploitation des ressources dans les cultures impactées, et plus généralement de mieux comprendre le fonctionnement de la population étudiée. En réponse, des mesures de gestion, plus adaptées au comportement de l'espèce, seront préconisées. L'objectif est d'effectuer une restitution des premiers résultats disponibles en octobre ou novembre 2020, auprès de tous les acteurs concernés, au sein de groupes de travail départementaux. Dans le cadre d'une démarche concertée au niveau régional, diverses solutions pourront être recherchées, et le cas échéant, mises en œuvre : mesures de contrôle des sites de nidification des

choucas dans les tours et cheminées, et mesures destinées à réduire l'attractivité des cultures pour les choucas. Le Gouvernement suit la situation avec attention, et les services de l'État restent mobilisés pour y apporter les solutions les plus adaptées.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques*

**2652.** – 28 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le service jalerte.arcep.fr. Celui-ci permet aux abonnés de remonter les problèmes avec leur opérateur et a déjà enregistré plus de 12 600 alertes. Il en ressort que les consommateurs ne sont pas satisfaits des services offerts par leurs opérateurs télécoms. Cette situation pose toutefois un certain nombre de questions sur l'entretien des réseaux car nombre d'utilisateurs estiment ne pas disposer d'un service internet de qualité. Les consommateurs sont aussi mécontents face aux hausses de tarifs imposées sans préavis dans le mobile. La fibre constitue un autre sujet de mécontentement. Si chacun souhaite légitimement y avoir un accès facile et rapide, il apparaît que les procédures, notamment dans les immeubles collectifs, ne sont pas toujours faciles à mettre en place. La réglementation est complexe et les opérateurs n'ont pas toujours des équipes immédiatement disponibles pour effectuer des raccordements. Ainsi, le médiateur des communications électroniques enregistre des plaintes en hausse, de l'ordre de 10 %. Si cette prise de conscience par les consommateurs est louable, il lui demande quels dispositifs complémentaires il entend prendre pour répondre à ces préoccupations. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

### *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques*

**7680.** – 8 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 02652 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

*Réponse.* – La qualité des services offerts par les opérateurs de communications électroniques fait l'objet d'évaluations régulières par l'autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), autorité administrative indépendante, qui assure la régulation des secteurs des communications électroniques et des postes. L'ARCEP contrôle la fourniture du service universel et la bonne application des engagements pris par les opérateurs pour déployer les nouveaux réseaux. La plateforme « jalerte l'Arcep » permet de compléter la connaissance de l'ARCEP sur les dysfonctionnements rencontrés par les utilisateurs sur les marchés. L'ARCEP publie annuellement un bilan des alertes reçues. Ces alertes ont permis d'instruire plusieurs cas concrets et, en fonction des problématiques rencontrées, d'exploiter les différents leviers à la disposition de cette autorité : rappel à l'ordre, ouverture d'une procédure de règlement de différends, procédure d'instruction sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques. En ce qui concerne la qualité du réseau mobile et la disponibilité des services de voix, de SMS et d'internet mobile, l'ARCEP a fait le choix d'accroître la transparence de l'information avec pour objectif d'orienter la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile non seulement sur les prix, mais aussi sur la performance et la couverture des réseaux. Il est aujourd'hui possible d'accéder aux cartes de couverture des opérateurs, ainsi qu'aux mesures effectuées par cette autorité sur le site internet *monreseauumobile.fr*. Le site inclut également des données réalisées par des collectivités territoriales, permettant ainsi d'enrichir l'information mise à disposition de l'utilisateur. Le consommateur a la possibilité de comparer les performances des opérateurs et de choisir l'opérateur offrant la meilleure couverture dans sa ou ses zones de résidence. S'agissant de la qualité du réseau fixe, des opérateurs nationaux se sont engagés dans le déploiement de la fibre optique au côté des réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France très haut débit dont l'objectif est de mettre le très haut débit à la disposition de tous à l'horizon 2022. Ce plan commence à porter ses fruits : ainsi, selon l'ARCEP, en 2019, 11,4 millions d'abonnements au très haut débit ont été souscrits dont 7,1 millions pour la fibre, ce qui représente, pour cette seule technologie, une augmentation de 2,3 millions sur un an. La carte du suivi des déploiements en fibre optique est accessible sur le site internet

*cartefibre.arcep.fr*. Un outil permettant à chaque consommateur de tester son éligibilité aux différentes technologies fixes a également été mis en ligne dans une version bêta à l'adresse *maconnexioninternet.arcep.fr*. Les consommateurs vivant dans les zones rurales difficiles d'accès auront, au fur et à mesure du déploiement, la possibilité de souscrire à des offres fixes passant par le réseau haut débit mobile. En outre, ceux vivant dans des territoires très enclavés peuvent disposer de services d'internet par satellite de plus en plus performants, disponibles sur tout le territoire et bénéficier d'une subvention de l'État, d'une valeur maximale de 150 euros, pour financer l'équipement de réception nécessaire. L'arrêté du 16 mars 2006 relatif aux contrats de services de communications électroniques dispose que « pour satisfaire à l'obligation d'information sur le niveau de qualité des services offerts (...) chaque contrat de services de communications électroniques doit faire apparaître au moins les mentions suivantes : le délai de mise en service ; le niveau de qualité minimum garanti pour chacune des caractéristiques techniques essentielles définies dans l'offre, telles que le débit, la capacité ou toute autre caractéristique susceptible d'être mesurée ; le délai de rétablissement du service lorsque celui-ci est interrompu ; le délai de réponse aux réclamations ». La directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen fixe le principe d'une information des consommateurs au stade précontractuel (article 102). La directive devra être transposée en droit national d'ici le début de l'année 2021. Dans la mesure où l'article 102 de la directive est d'harmonisation maximale (art. 101 §1), les États membres ne peuvent pas prendre de mesures qui apporteront aux consommateurs un niveau de protection différent. Enfin, les fournisseurs de services de communications électroniques ont la possibilité de modifier unilatéralement les contrats mais, en application de l'article L. 224-33 du code de la consommation, ils doivent délivrer une information préalable un mois avant la mise en œuvre de la modification contractuelle. Le consommateur peut résilier son abonnement dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. La DGCCRF effectue des contrôles très réguliers de cette disposition sans qu'il soit relevé un niveau anormal d'anomalie. Cette disposition est reprise, dans une rédaction légèrement différente (notamment sur la durée laissée au consommateur pour résilier) par l'article 105.4 de la directive européenne 2018/1972. Cette disposition étant d'harmonisation maximale, les États-membres ne pourront fixer des conditions plus favorables aux consommateurs. Par conséquent, il n'est pas possible d'imposer aux fournisseurs, par la loi, de proposer aux consommateurs un troisième choix, en plus de l'acceptation ou de la résiliation sans frais de l'abonnement. Il convient néanmoins de souligner que certains opérateurs vont au-delà de ce qu'exige l'article L. 224-33 du code de la consommation en permettant également au consommateur de refuser les modifications et de conserver son abonnement initial.

### *Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne*

**16354.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur le sujet de la protection des câbles internet dans le Val-de-Marne. Le mardi 5 mai 2020, des câbles du réseau internet Orange ont été sectionnés, privant plus de 100 000 habitants du Val-de-Marne de téléphone et d'internet pendant plusieurs jours. Deux actes de vandalisme se sont produits le même jour à Vitry-sur-Seine et Ivry-sur-Seine, les câbles ont été méticuleusement coupés à la disqueuse. Cet acte malveillant a eu de très lourdes répercussions sur tout le département. Le préjudice est estimé à plus d'un million d'euros et plusieurs services publics tels que les hôpitaux ou les commissariats ont subi des pertes de données et certaines entreprises ont vu leur site internet inaccessible pendant plusieurs jours. Cet acte est d'autant plus grave qu'il s'est déroulé durant le confinement, les réseaux internet et téléphoniques étant nettement plus sollicités qu'en temps normal. Il est arrivé auparavant que des actes similaires adviennent du fait de vols de câbles mais, en l'occurrence, cette fois ce n'était que de la pure malveillance. Cela doit être évité à tout prix afin de garantir la sûreté de l'accès internet aux entreprises, aux particuliers et aux services publics. En conséquence, elle lui demande si, en collaboration avec les opérateurs des télécoms, des actions de sécurisation ont d'ores et déjà été engagées et si, à l'avenir, une attention particulière sera réservée à la préservation des câbles. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

*Réponse.* – Du fait de leur importance pour le fonctionnement de l'économie et la vie de la population, la sécurité et la continuité des réseaux de communications électroniques sont une préoccupation majeure pour l'État. Cette préoccupation se traduit notamment par l'obligation faite aux opérateurs, prévue par l'article D. 98-5 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), de prendre « toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de ses réseaux et garantir la continuité des services fournis ». Dans le cadre de cette démarche de sécurisation, le risque de coupure – malveillante ou accidentelle – des câbles est bien identifié. La réponse des

opérateurs à ce risque passe en particulier par : la confidentialité des plans des artères où cheminent les câbles - les modalités de communication de ces informations sont encadrées par des dispositions réglementaires (article D. 98-6-3 du CPCE pour les plans communiqués aux services de l'État ou aux collectivités locales) et par les contrats passés avec les entreprises intervenant sur les réseaux ; la sécurisation de l'accès aux artères, qui n'est pas toujours possible du fait de leur longueur et de leur accessibilité depuis la voie publique ; la mise en place d'une architecture de réseau résiliente, réduisant l'impact d'une coupure de câble ; la mise en œuvre d'outils de détection et de localisation des coupures, associés à des équipes de réparation réactives. Les principaux opérateurs de communications électroniques sont tout particulièrement sensibilisés à cette problématique, à travers les échanges réguliers qu'ils entretiennent avec les services de l'État. À ce titre, faisant suite aux actes de malveillance qui se sont déroulés le 5 mai 2020 dans le Val-de-Marne, des retours d'expérience sont en cours d'organisation avec les opérateurs concernés, de façon à identifier les améliorations qui pourraient être apportées en matière de sécurisation de leurs infrastructures. Par ailleurs, les dégradations apportées aux installations de communications électroniques appellent une réponse pénale. C'est ainsi que des peines de prison ferme ont été prononcées fin juillet, à l'encontre des auteurs de l'incendie d'une antenne relai à Douai début mai 2020.

## TRANSPORTS

### *Conséquences des défaillances des compagnies aériennes*

**12575.** – 10 octobre 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, en septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs qui n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (« vol plus hôtel »). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une telle garantie financière. Cette garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. Il convient de souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers très lourds et stricts ou, à défaut, fournir une garantie bancaire à la première demande afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. En sus de ces contraintes, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, cela signifie, dans le cas d'Aigle Azur, que l'ensemble des billets de retour des 13 000 passagers bloqués, mais aussi l'ensemble des 40 000 billets des départs à venir, dont les vols ne seront pas effectués, ont déjà été payés à Aigle Azur. Il en est de même pour XL Airways. Les compagnies aériennes refusent depuis vingt ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Dès lors, il pourrait être opportun d'envisager dans un projet de loi sur le transport aérien un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes. Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Il lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

*Réponse.* – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de

l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.